
PROPERTY OF
University of
Michigan
Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS



PROCÈS

DE CONDAMNATION ET DE RÉHABILITATION

DE

JEANNE D'ARC

DITE

LA PUCELLE

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET

RUE DE VAUGIRARD, 9

M. DCCC. XLIX

PROCÈS

DE CONDAMNATION ET DE RÉHABILITATION

DE

JEANNE D'ARC

DITE

LA PUCELLE

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS D'APRÈS LES MANUSCRITS
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
SUIVIS DE TOUS LES DOCUMENTS HISTORIQUES QU'ON A PU RÉUNIR
ET ACCOMPAGNÉS DE NOTES ET D'ÉCLAIRCISSEMENTS

PAR JULES QUICHERAT

TOME CINQUIÈME



A PARIS

CHEZ JULES RENOUARD ET CIE

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6

M. DCCC. XLIX

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le travail de M. Jules Quicherat, *contenant les suites aux* Procès de Jeanne d'Arc *et la notice littéraire des mêmes procès, lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 30 *décembre* 1849.

Signé Ch. Lenormant.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

AVERTISSEMENT.

Le présent volume ayant été trois ans sous presse, on ne s'étonnera pas de voir certaines dénominations du commencement en désaccord avec celles de la fin.

Il renferme le complément des témoignages contemporains sur Jeanne d'Arc, complément fourni tant par les poëtes du XVe siècle, que par les chroniqueurs que j'ai connus trop tard pour les faire entrer dans mon quatrième volume, et par les pièces détachées existant dans les recueils imprimés ou dans les dépôts d'archives. Ces pièces forment le principal de la matière. Je les ai distribuées sous plusieurs chefs, selon leur espèce ou leur objet. La lenteur avec laquelle s'est exécutée l'impression, m'a permis d'ajouter à la fin un supplément de ce qui m'avait échappé ou n'avait pas encore vu le jour lorsque j'arrêtai mes premières recherches.

Jaloux de faciliter toutes les études qui peuvent se rattacher au sujet, j'ai admis dans mon recueil de pièces celles qui constatent les honneurs publics rendus à la mémoire de la Pucelle. J'ai aussi réuni dans une section à part ce que nous avons de renseignements positifs sur une aventurière qui parvint à se faire passer pour elle plusieurs années après sa mort. Là est le fondement de ce paradoxe historique ressuscité trop de fois dans les temps modernes, d'après lequel le supplice de Jeanne d'Arc ne serait que la répétition du sacrifice d'Iphigénie.

Le système de publication de ce volume est le même que celui du précédent. J'ai continué à mettre en tête de chaque pièce ou fragment les indications nécessaires pour en faire connaître l'origine et la valeur. Je regrette que cette méthode, la seule qui convienne à un recueil composé de tant de pièces, ne se soit pas présentée dès le principe à mon esprit; je l'aurais appliquée succes-

sivement aux trois premiers volumes. Ce que je n'ai point fait alors, je le fais aujourd'hui : je donne pour terminer, la notice des deux procès et de leurs annexes, me libérant par là de mes obligations d'éditeur envers le public. Comme j'avais cru d'abord que ce travail prendrait place en tête de l'ouvrage, je l'ai annoncé dans plusieurs de mes notes sous le titre de *préface*, de *préliminaires* ou d'*introduction*. Il suffit de prévenir du changement opéré à l'exécution pour qu'on ne s'arrête pas à chercher une préface qui n'existe point. Si d'ailleurs la disposition de ce livre pouvait être un sujet d'embarras pour le lecteur, la table analytique qui le termine est faite pour y remédier. Elle renvoie aux observations sur les textes aussi bien qu'à la matière des textes.

TÉMOIGNAGES

DES

POËTES DU XVe SIÈCLE

TÉMOIGNAGES

DES POËTES DU XVE SIÈCLE.

CHRISTINE DE PISAN.

Voici les seuls vers français écrits du vivant de Jeanne d'Arc, qui nous soient parvenus. Ils furent achevés le 31 juillet 1429, au moment où Charles VII, maître de Château-Thierry, pouvait, en trois jours de marche, paraître avec son armée sous les murs de Paris et probablement y entrer sans résistance. L'attente de ce grand événement perce dans les paroles de Christine et lui fait faire plusieurs prophéties qui, si l'on ne se reportait pas à la situation, seraient dénuées de sens.

En 1429, Christine avait atteint l'âge de soixante-sept ans. Depuis la révolution de 1418, elle vivait cloîtrée dans une abbaye : on ne sait laquelle. Ses vers sur la Pucelle passent pour les derniers qu'elle ait faits. De Sinner les signala le premier, dans son Catalogue des manuscrits de Berne. Il s'est trouvé depuis qu'ils avaient été connus et cités par le Dauphinais Thomassin. En rapportant le témoignage de cet auteur sur Jeanne d'Arc (t. IV, p. 310), j'ai omis son extrait, souvent fort incorrect, des vers de Christine, en vue du présent article où l'on trouvera le texte de la pièce tout entière, telle que M. Jubinal l'a publiée en 1838 d'après le manuscrit de Berne.

1.

Je, Christine, qui ay plouré
Unze ans en abbaye close,
Où j'ay tousjours puis demouré
Que Charles (c'est estrange chose!),
Le filz du roy, se dire l'ose,
S'en fouy de Paris, de tire,
Par la traïson là enclose :
Ore à prime me prens à rire.

2.

A rire bonement de joie
Me prens pour le temps, por vernage
Qui se départ, où je souloie
Me tenir tristement en cage;
Mais or changeray mon langage
De pleur en chant, quant recouvré
Ay bon temps. . . . . . (1)
Bien me part avoir enduré.

3.

L'an mil quatre cens vingt et neuf,
Reprint à luire li soleil;
Il ramene le bon temps neuf
Que on [n']avoit veu du droit œil
Puis longtemps; dont plusieurs en deuil
Orent vesqui. J'en suis de ceulx;
Mais plus de rien je ne me deuil,
Quant ores voy [ce] que je veulx.

4.

Si est bien le vers retourné
De grant duel en joie nouvelle,

(1) Vers incomplet dans l'édition.

Depuis le temps qu'ay séjourné
Là où je suis; et la très belle
Saison, que printemps on appelle,
La Dieu merci, qu'ay desirée,
Où toute rien se renouvelle
Et est du sec au vert temps née.

5.

C'est que le dégeté enfant
Du roy de France légitime,
Qui longtemps a esté souffrant
Mains grans ennuiz, qui or à prime
Se lieva ainsi que vous (?), prime
Venant comme roy coronné,
En puissance très grande et fine
Et d'esprons d'or esperonné.

6.

Or fesons feste à nostre roy;
Que très-bien soit-il revenu!
Resjoïz de son noble arroy
Alons trestous, grans et menu,
Au devant; nul ne soit tenu,
Menant joie le saluer,
Louant Dieu, qui l'a maintenu,
Criant Noël! en hault huer.

7.

Mais or veuil raconter comment
Dieu a tout ce fait de sa grace,
A qui je pri qu'avisement
Me doint que rien je n'y trespasse.
Raconté soit en toute place,
Car ce est digne de mémoire
Et escript, à qui que desplace,
En mainte cronique et histoire.

8.

Oyez par tout l'univers monde
Chose sur toute merveillable ;
Notez se Dieu, en qui habonde
Toute grace, est point secourable
Au droit enfin. C'est fait notable,
Considéré le présent cas ;
Si soit aux deceüs valable
Que fortune a flati à cas,

9.

Et note comment esbahir
Ne se doit nul pour infortune,
Se voiant à grant tort haïr,
Et com vint sus par voix comune.
Voiez comment toujours n'est une
Fortune, que a nuit à maint ;
Car Dieu, qui aux tors fait rexune,
Ceulx relieve en qui espoir maint.

10.

Qui vit doncques chose avenir
Plus hors de toute opinion,
Qui à noter et souvenir
Fait bien en toute region,
Que France, de qui mention
En faisoit que jus est ruée,
Soit, par divine mission,
Du mal en si grant bien muée,

11.

Par tel miracle vrayement
Que, se la chose n'est notoire

Et évident quoy et comment,
Il n'est homs qui le peust croire?
Chose est bien digne de mémoire
Que Dieu, par une vierge tendre,
Ait adès voulu (chose est voire)
Sur France si grant grace estendre.

12.

O! quel honneur à la couronne
De France par divine preuve!
Car par les graces qu'il lui donne
Il appert comment il l'apreuve,
Et que plus foy qu'autre part treuve
En l'estat royal, dont je lix
Que oncques (ce n'est pas chose neuve)
En foy n'errèrent fleurs de lys.

13.

Et tu, Charles roy des François,
Septiesme d'icellui hault nom,
Qui si grant guerre as eue ainçois
Que bien t'en prensist, se peu non;
Mais Dieu grace, or voiz ton renon;
Hault eslevé par la Pucelle,
Que a soubzmis sous ton penon
Tes ennemis; chose est nouvelle.

14.

En peu de temps, que l'en cuidoit
Que ce feust com chose impossible
Que ton pays, qui se perdoit,
Reusses jamais : or est visible
Menction, qui que nuisible
T'ait esté, tu l'as recouvré.
C'est par la Pucelle sensible,
Dieu mercy! qui y a ouvré.

15.

Si croy fermement que tel grace
Ne te soit de Dieu donnée,
Se à toy, en temps et espace,
Il n'estoit de lui ordonnée
Quelque grant chose solempnée
A terminer et mettre à chief;
Et qu'il t'ait donné destinée
D'estre de très grans faiz le chief.

16.

Car ung roi de France doit estre,
Charles, fils de Charles nommé,
Qui sur tous rois sera grant maistre;
Prophéciez l'ont surnommé
Le *cerf-volant* (1); et consomé
Sera par cellui conquéreur
Maint fait; Dieu l'a à ce somé,
Et enfin doit estre empereur.

17.

Tout ce est le prouffit de l'âme.
Je prie à Dieu que cellui soies,
Et qu'il te doint, sans le grief d'âme,
Tant vivre qu'encoures tu voyes
Tes enfans grans; et toutes joyes
Par toy et eulz soient en France;
Mais en servant Dieu toutes voies,
Ne guerre n'y face oultreuance.

18.

Et j'ay espoir que bon seras,
Droiturier et amant justice

(1) Est-ce en vertu de cette prophétie que Charles VII et Louis XI eurent pour support de leurs armes deux cerfs ailés?

Et tous [lẹs] autres passeras;
Mais que orgueil ton fait ne honnisse;
A ton peuple doulz et propice
Et craignant Dieu qui t'a esleu
Pour son servant, si com premisse
En as; mais que faces ton deu.

19.

Et comment pourras-tu jamais
Dieu mercier à souffisance,
Servir, doubter en tous tes fais,
Que de si grant contrariance
T'a mis à paix, et toute France
Relevée de tel ruyne,
Quant sa très grant saint providence
T'a fait de si grant honneur digne?

20.

Tu en soyes loué, hault Dieu! (1)
A toy gracier tous tenus
Sommes, que donné temps et lieu
As, où ces biens sont avenus.
[A] jointes mains, grans et menus,
Graces te rendons, Dieu céleste,
Par qui nous sommes parvenus
A paix, et hors de grant tempeste.

21.

Et toy, Pucelle beneurée,
N'y dois-tu [mie] estre obliée,
Puisque Dieu t'a tant honnourée,
Qui as la corde desliée,
Qui tenoit France estroit liée.
Te pourroit-on assez louer

(1) Variante de Thomassin : *Ah! soyes en loué*, etc.

Quant, ceste terre humiliée
Par guerre, as fait de paix douer?

22.

Tu, Johanne, de bonne heure née,
Benoist soit cil qui te créa!
Pucelle de Dieu ordonnée,
En qui le Saint-Esprit réa
Sa grant grace; et qui ot et a
Toute largesse de hault don,
N'onc requeste ne te véa:
Que te rendra assez guerdon?

23.

Que peut-il d'autre estre dit plus
Ne des grans faiz du temps passez?
Moyses, en qui Dieu afflus
Mist graces et vertus assez,
Il tira sans estre lassez
Le peuple Israel hors d'Egipte.
Par miracle ainsi respassez
Nous as de mal, Pucelle eslite.

24.

Considérée ta personne,
Qui es une joenne pucelle
A qui Dieu force et povoir donne
D'estre le champion, et celle
Qui donne à France la mamelle
De paix et doulce nourriture,
A ruer jus la gent rebelle:
Veci bien chose oultre nature.

25.

Car se Dieu fist par Josué
Des miracles à si grant somme,
Conquerant lieux, et jus rué
Y furent maints : il estoit homme
Fort et puissant. Mais tout en somme
Veci femme, simple bergière,
Plus preux qu'onc homs ne fut à Romme.
Quant à Dieu, c'est chose légère;

26.

Mais quant à nous, oncques parler
N'oymes de si grant merveille;
Car tous les preux au long aler,
Qui ont esté, ne s'appareille
Leur proesse à ceste qui veille
A bouter horz noz ennemis.
Mais ce fait Dieu, qui la conseille,
En qui cuer plus que d'omme a mis.

27.

De Gédéon en fait grant compte,
Qui simple laboureur estoit,
Et Dieu le fist (se dit le conte),
Combatre, ne nul n'arrestoit
Contre lui, et tout conquestoit.
Mais onc miracle si appert
Ne fist, quoyqu'il ammonestoit,
Com pour ceste fait il appert (1).

28.

Hester, Judith et Delbora
Qui furent dames de grant pris,

(1) Variante de Thomassin : *Comme par ceste fois il appert.*

Par lesqueles Dieu restora
Son pueple qui fort estoit pris,
Et d'autres plusieurs qu'ay appris
Qui furent preuses, n'y ot celle (1);
Mais miracles en a porpris (?)
Plus a fait par ceste Pucelle.

29.

Par miracle fut envoiée
Et divine amonition
De l'ange de Dieu convoiée
Au roy, pour sa provision.
Son fait n'est pas illusion,
Car bien a esté esprouvée
Par conseil, en conclusion :
A l'effect la chose est prouvée ;

30.

Et bien esté examinée.
Et ains que l'en l'ait voulu croire,
Devant clers et sages menée,
Pour ensercher se chose voire
Disoit, ainçois qu'il fust notoire
Que Dieu l'eust vers le roy tramise ;
Mais on a trouvé en histoire
Qu'à ce faire elle estoit commise.

31.

Car Merlin, et Sebile et Bede,
Plus de cinq cens a (2) la veïrent

(1) Thomassin : *Qui furent premiers nés à celle.* Mais c'est là une correction peu heureuse. Peut-être faut-il lire *telle* au lieu de *celle.*

(2) Leçon donnée par Thomassin. Il y a *vingt ans a* dans le manuscrit de Berne. Mieux vaudrait : *Plus de mil ans a la veïrent.*

En esperit, et pour remède
A France en leurs escripz la mirent;
Et leurs prophécies en firent,
Disans qu'el pourteroit bannière
Es guerres françoises; et dirent
De son fait toute la manière.

32.

Et sa belle vie, par foy!
Monstre qu'elle est de Dieu en grace,
Par quoy on adjouste plus foy
A son fait; car quoy qu'elle face,
Tousjours a Dieu devant la face,
Qu'elle appelle, sert et deprye
En fait, en dit; ne va en place
Où sa dévocion détrie.

33.

O! comment lors bien y paru
Quant le siège iert à Orléans,
Où premier sa force apparu!
Onc miracle, si com je tiens,
Ne fut plus cler; car Dieu aux siens
Aida telement, qu'ennemis
Ne s'aidèrent plus que mors chiens.
Là furent prins ou à mort mis.

34.

Hée! quel honneur au féminin
Sexe! Que [Dieu] l'ayme, il appert,
Quant tout ce grant peuple chenin
Par qui tout le règne ert désert,
Par femme est sours et recouvert,
Ce que pas hommes fait n'eûssent (1),

(1) Thomassin : *Ce que cent mille hommes n'eussent.*

Et les traittres mis à désert;
A peine devant ne le crussent.

35.

Une fillete de seize ans
(N'est-ce pas chose fors nature ?)
A qui armes ne sont pesans,
Ains semble que sa norriture
Y soit, tant y est fort et dure;
Et devant elle vont fuyant
Les ennemis, ne nul n'y dure.
Elle fait ce, mains yeulx voiant.

36.

Et d'eulx va France descombrant,
En recouvrant chasteaulx et villes.
Jamais force ne fu si grant,
Soient à cens, soient à miles.
Et de noz gens preux et abiles
Elle est principal chevetaine.
Tel force n'ot Hector, ne Achilles;
Mais tout ce fait Dieu qui la menne.

37.

Et vous, gens d'armes esprouvez,
Qui faites l'exécution,
Et bons et loyaulz vous prouvez :
Bien faire on en doit mention.
Louez en toute nation
Vous en serez, et sans faillance
Parle-en sur toute élection
De vous et de vostre vaillance.

38.

Qui vos corps et vie exposéz,
Pour le droit, en peine si dure,

Et contre tous périls osez
Vous aler mettre à l'avanture.
Soiés constans, car je vous jure
Qu'en aurés gloire ou ciel et los;
Car qui se combat pour droitture,
Paradis gaingne, dire l'os.

39.

Si rabaissez, Anglois, vos cornes,
Car jamais n'aurez beau gibier
En France, ne menez vos sornes;
Matez estes en l'eschiquier.
Vous ne pensiez pas l'autrier
Où tant vous monstriez perilleux;
Mais n'estiez encour ou sentier
Où Dieu abat les orgueilleux.

40.

Jà cuidiés France avoir gaingnée,
Et qu'elle vous deust demourer.
Autrement va, faulse mesgniée!
Vous irés ailleurs tabourer,
Se ne voulez assavourer
La mort, comme voz compaignons,
Que loups porroient bien devourer,
Car mors gisent par les sillons.

41.

Et sachez que, par elle, Anglois
Seront mis jus sans relever,
Car Dieu le veult, qui ot les voix
Des bons qu'ils ont voulu grever.
Le sanc des occis sans lever
Crie contre eulz. Dieu ne veult plus
Le souffrir; ains les resprouver
Comme mauvais, il est conclus.

42.

En chrestienté et en l'Église
Sera par elle mis concorde.
Les mescréans dont on devise
Et les hérites de vie orde
Destruira, car ainsi l'accorde
Prophétie qui l'a prédit;
Ne point n'aura miséricorde
De li, qui la foy Dieu laidit.

43.

Des Sarrasins fera essart
En conquerant la Sainte Terre;
Là menra Charles, que Dieu gard!
Ains qu'il muire fera tel erre.
Cilz est cil qui la doit conquerre:
Là doit-elle finer sa vie
Et l'un et l'autre gloire acquerre:
Là sera la chose assovye.

44.

Donc desur tous les preux passez,
Ceste doit porter la couronne,
Car ses faits jà monstrent assez
Que plus prouesse Dieu lui donne
Qu'à tous ceulz de qui l'en raisonne;
Et n'a pas encor tout parfaict.
Si croy que Dieu çà jus leur donne (?)
Afin que paix soit par son faict.

45.

Si est tout le mains qu'affaire ait
Que destruire l'Englescherie,
Car elle a ailleurs plus haut hait:
C'est que la foy ne soit périe.

Quant des Anglois, qui que s'en rye
Ou pleure, [or] il en est sué;
Le temps advenir mocquerie
En sera faict : jus sont rué.

46.

Et vous, rebelles ruppieux
Qui à eulz vous estes adhers,
Ne voiez-vous qu'il vous fust mieulx
Estre alez droit que le revers
Pour devenir aux Anglois serfs?
Gardez que plus ne vous aviengne,
Car trop avez esté souffers,
Et de la fin bien vous souviengne.

47.

N'appercevez-vous, gent avugle,
Que Dieu a ici la main mise?
Et qui ne le voit, est bien vugle;
Car comment seroit en tel guise
Ceste Pucelle çà tramise,
Qui tous mors vous fait jus abattre,
Ne force avez [mais] qui souffise?
Voulez-vous contre Dieu combatre?

48.

N'a-elle mené le roy au sacre (1),
Que tenoit adès par la main?
Plus grant chose oncques devant Acre
Ne fut faite; car pour certain
Des contrediz y ot tout plain;
Mais maulgré tous, à grant noblesse,
Y fu receu et tout à plain
Sacré, et là ouy la messe.

(1) Thomassin : *Jà elle mène le roi au sacre;* ce qui est en contradiction avec la strophe suivante.

49.

A très grant triumphe et puissance,
Fu Charles couronné à Rains,
L'an mil quatre cens, sans doubtance,
Et vingt et neuf, tout saulf et sains,
Avecques de ses barons mains,
Droit ou dix septiesme (1) jour
De juillet, pour plus et pour mains.
Et là fu cinq jours à séjour.

50.

Avecques lui la Pucellette,
En retournant par son païs,
Cité, ne chastel, ne villette
Ne remaint. Amez ou hays
Qu'il soi[en]t, ou soient esbaïs
Ou asseurez, les habitans
Se rendent; pou sont envahys,
Tant sont sa puissance doubtans!

51.

Voir est qu'aucuns de leur folie
Cuident resister; mais pou vault,
Car au derrain, qui que contralie,
A Dieu compere le deffault.
C'est pour nient; rendre leur fault
Veuillent ou non; n'y a si forte
Resistance, qui à l'assault
De la Pucelle ne soit morte;

(1) *Vingt cinquiesme* dans l'édition de Thomassin, sans doute par une correction intempestive de M. Buchon qui a altéré tous les textes pour les conformer à son édition de Monstrelet. Les deux hémistiches *Et vingt et neuf* et *pour plus et pour mains*, manquent dans le manuscrit de Berne.

52.

Quoyqu'en ait fait grant assemblée
Cuidant son retour contredire
Et lui courir sus par emblée.
Mais plus n'y fault confort de mire :
Car tous mors et pris tire à tire
Y ont esté les contrediz,
Et envoyés, com j'oy dire,
En enfer ou en paradis.

53.

Ne sçai se Paris se tendra,
Car encoures n'y sont-ilz mie,
Ne se la Pucelle attendra;
Mais s'il en fait son ennemie,
Je me doubt que dure escremie
Lui rende, si qu'ailleurs a fait.
S'ilz resistent heure, ne demie,
Mal ira, je croy, de son fait.

54.

Car ens entrera, qui qu'en groingne :
La Pucelle lui a promis.
Paris, tu cuides que Bourgoigne
Defende qu'il ne soit ens mis?
Non fera, car ses ennemis
Point ne se fait. Nul n'est puissance
Qui l'en gardast, et tu soubmis
Seras et ton oultrecuidance.

55.

O Paris, très mal conseillé!
Folz habitans sans confiance!
Ayme-tu mieulx estre essillié
Qu'à ton prince faire accordance?

Certes, ta grant contrariance
Te destruira, se ne t'avises.
Trop mieulz te feust par suppliance
Requerir mercy : mal y vises.

56.

Gens a dedans mauvais, car bons
Y a maint, je n'en fais pas doubte ;
Mais parler n'osent, j'en respons,
A qui moult desplaist et sans doubte
Que leur prince ainsi on deboute.
Si n'auront pas ceulx deservie
La punition où se boute
Paris, où maint perdront la vie.

57.

Et vous toutes, villes rebelles,
Et gens qui avez regnié
Vostre seigneur, et ceulx et celles
Qui pour autre l'avez nié :
Or soit après aplanié
Par doulceur, requerant pardon ;
Car se vous estes manié
A force, à tart vendrez ou don.

58.

Et que ne soit occision,
Charles retarde tant qu'il peut,
Ne sur char d'omme incision ;
Car de sang espandre se deult.
Mais au fort, qui rendre ne veult
Par bel et doulceur ce qu'est sien,
Se par force en effusion
De sang le requerre, il fut (1) bien.

(1) Corrigez *il fait*.

59.

Hélas ! il est si debonnaire
Qu'à chascun il veult pardonner ;
Et la Pucelle lui fait faire,
Qui ensuit Dieu. Or ordonner
Veuillez vos cueurs et vous donner
Comme loyaulz François à lui,
Et quand on l'orra sermonner
N'en serés reprins de nulluy.

60.

Si pry Dieu qu'il mecte en courage
A vous tous qu'ainsi le faciez,
Afin que le conseil o rage
De ces guerres soit effaciez,
Et que vostre vie passiez
En paix soubz vostre chief greigneur,
Si que jamais ne l'effaciez
Et que vers vous soit bien seigneur.
Amen.

61.

Donné ce ditié par Christine,
L'an dessusdit mil quatre cens
Et vingt et neuf, le jour où fine
Le mois de juillet. Mais j'entends
Qu'aucuns se tendront mal contens
De ce qu'il contient, car qui chière
A embrunche et les yeux pesans,
Ne peut regarder la lumière.

Explicit ung très bel ditié fait par Christine.

ANTOINE ASTEZAN.

Antoine Astezan ou d'Asti est un fort médiocre poëte latin sur lequel on trouvera une notice suffisamment étendue dans la *Jeanne d'Arc* de M. Berriat Saint-Prix. Le plus glorieux titre de ce versificateur est d'avoir tourné en hexamètres les chansons de notre Charles d'Orléans. Il a fait aussi des épigrammes, un poëme historique sur son pays et des épîtres héroïques. L'une de celles-ci, la plus ancienne en date, renferme un long épisode sur la Pucelle. Elle fut composée en 1430 pour le duc d'Orléans, seigneur d'Asti et bienfaiteur de la famille du poëte. On sait qu'à cette époque le duc était prisonnier en Angleterre ; Astezan encore écolier à l'Université de Pavie, ne le connaissait que pour avoir été élevé dans le respect de son nom et l'amour de sa personne :

Digna tuam, video, subit admiratio mentem
Quod, qui nec tecum viva sum voce locutus,
Nec te unquam vidi, dux humanissime, versus
Hos ad te dederim; sed non miraberis ultra,
Si prius audieris quantum tibi deditus exstem.
Quos ego majores habui, quotcumque fuerunt,
Dilexere tuum non parvo ardore parentem, etc.

Tels sont les premiers vers de l'épître en question. En rapporter le texte tout au long serait fastidieux et de plus inutile, car le passage relatif à Jeanne d'Arc n'est que la mise en vers d'une lettre que nous rapportons ci-après (nº VII des pièces détachées), lettre écrite au duc de Milan par Perceval de Boulainvilliers. Seulement, comme cette lettre au duc de Milan est du 21 juin 1429 et que l'épître au duc d'Orléans est de 1430, pour la convenance chronologique, Astezan a complété l'histoire de la Pucelle au moyen des six vers que voici :

Moribus his præstans atque hac virtute Puella,
Gallorum populos ita tutabatur ab hoste;
At Deus omnipotens, cum sat virtute Johannæ
Galliam ab hostili servatam marte videret,
Est passus tanto privari gallica bella
Auxilio solumque humanis viribus uti.

D'où l'on voit que l'épître fut composée et envoyée après la catastrophe de Compiègne.

Par ses vers, Astezan parvint aux fonctions de secrétaire du duc d'Orléans. Il fit un voyage en France en 1450 et y resta plusieurs années. Vivant encore lorsque mourut Charles VII, il écrivit à la gloire de ce roi plusieurs épitaphes, dont une où il revient sur la Pucelle :

Septimus hic tegitur, Francorum Karolus ille
 Rex, qui magnanimus magnificusque fuit;
Qui, licet ipse puer regno omni pene careret,
 Cum gens Angla ferox id rapuisset ei,
Post mirabiliter tamen, auxiliante Johanna
 Quæ credebatur nuntia virgo Dei,
Expulit et cunctos rejecit fortiter hostes, etc., etc.

Je tire ces renseignements d'une copie des *OEuvres d'Astezan,* dont le manuscrit original existe à la Bibliothèque de Grenoble. M. Champollion-Figeac, possesseur de cette copie, a eu l'obligeance de me la communiquer.

ANONYME

AUTEUR D'UN POËME LATIN

SUR L'ARRIVÉE DE LA PUCELLE ET SUR LA DÉLIVRANCE D'ORLÉANS.

Opuscule inédit, transcrit à la suite du procès de réhabilitation et de la même main, dans le manuscrit 5970 de la Bibliothèque royale. Comme il n'a pu être placé là qu'avec l'assentiment des greffiers, peut-être même avec celui des juges, cette circonstance prouve qu'on y attachait alors quelque prix.

L'auteur dit à son début que le monde avait été rempli naguère, *nuper*, de la renommée de la Pucelle. L'expression est si vague qu'il est bien difficile d'y trouver une date. On a pu parler de la sorte aussi bien du vivant de Jeanne qu'après sa mort; mais si le petit nombre d'événements mis en œuvre favorise la première de ces hypothèses, l'esprit s'arrête plutôt à la seconde lorsqu'on fait attention que le poëte a touché deux fois d'une manière indirecte (Liv. I, vers 142 et 255) le genre de supplice de son héroïne. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce poëte vécut du temps de la Pucelle. Il est même probable qu'il la vit. Quoique son récit renferme des inexactitudes, voire même des erreurs, on aime à reconnaître qu'il ne l'a copié sur aucun des auteurs connus : aussi y trouvera-t-on des circonstances toutes particulières, surtout pour l'époque qui s'écoula entre l'arrivée de Jeanne à la cour et son départ pour Orléans. Il est malheureux que cela soit noyé dans cette quantité de choses inutiles que la poésie comporte et que la mauvaise poésie rend insupportables.

LIBER PRIMUS.

Scribere fert animus gestorum pauca Puellæ,
Sed veneranda viris; quam totum fama per orbem
Nuper eundo tulit, et quam nimis Anglus amaram
Sensit, et interea dulcissima Francia dulcem.
Virgo Dei genitrix, lux prævia, dirige dextram
Ingeniumque meum.
Bellorum fessa procellis
Innumerisque malis, et tristibus horrida curis
Gallia, sperabat nulla de parte salutem :
Præcipue patrias late quum cerneret urbes
Civibus orbari; pavidos trepidare barones
Inque fugam verti; privari rura colonis.
Karolus ille pius, rex septimus, exit avito
De solio; tenuit regnum furialis Erynnis.
Ferrea gens equitum, neglecta relligione,
Diripuit legis famulos humilesque ministros
Christicolæ fidei; populorum trusit acervos
Usque sub occasum vitæ præsentis et auræ;
Templa Dei violanda dedit. Non ignis in aris
Thuriferis micuit; tacuerunt organa laudis;
Horror ubique fuit, intus pavor, et foris ensis
Crudus, et hostiles furioso milite turmæ,
Et dolor, et luctus, et plurima mortis imago.
Anglis Henricus quondam regnator iniquus,
Imperii famulis (1) augendi pressus acerbis,
Tam varias pestes integras, marte rebelli,
Armatas acies et tela minantia Gallis
Intulit in regnum pernobile liligerorum.
Viderat inter eos plusquam civilia bella,

(1) Corrigez *stimulis*.

Ordine confuso populi, dominosque potentes
In sua conversos crudeli viscera dextra.
Nobilitas cum plebe ruit, discordia gentem
Traxit Karoleam quo nunquam venerat ante.
Stat cruor in templis; violantur jura paterna,
Proh dolor! et frater fratris cadit ense cruento.
O genus egregium, bona Francia, nescia fraudis!
O sanguis generose, tuum, precor, exue ferrum
Et flue per lacrymas, et pacis fœdera tecum
Percute. Perpetue Gallos servire vetustis
Hostibus, heu! pudeat et amicos ferre moleste.
Anglus rex igitur tute populavit et urbes,
Et campos, pretio, prece, vi. Quid plura? Nefando
Gallia curvavit partim sua colla tyranno.
Pectora quot juvenum fortissima quotque virorum,
Dum patrios fines tentant defendere, pulchre
Occubuere neci! Sicut, pastore remoto,
Si lupus ingruerit, prætendunt cornua frustra
Ancipites vituli : rapit et necat ille cruento
Ore decus stabuli. Sed quis per singula cæsos
Funera flere queat? Primo fortuna labori
Saxonum favit; tandem rapiuntur ab illis
Et regionis opes, et pubes mascula regni.
Gallorum damnis fuit Anglia subdola pinguis.
Longævi flevere patres, flevere puellæ,
Et viduæ matres, et flevit sexus uterque.
Omnes ignoscunt; nemo succurrit amicus,
Sed petit auxilium; pedibus simul ægra senectus
Atque juventutis flos vividus, omnis, in unum
Turba ruit numerum; trepidus timor agmina frangit.
Si quis amore soli natalis forte remansit,
In tectis patriis, cruciatibus atque flagellis
Cæditur et vitam multo cum sanguine fundit.

Scilicet ille Deus qui forti cuncta gubernat

Dextra, qui subito fortissima sæpe revolvens
Eligit infirmos, populi clamoribus aures
Præbuit, et vanam necnon sine viribus iram
Esse ducum docuit. Mirabilis ecce Puella,
Orta parentela perpaupere ruricolarum,
Regni liligeri, patriæ Barrensis in oris
Emicat, ut, virgo, referat nova gaudia mundo.
Cujus origo datis, si famæ credere dignum est,
Claruit indiciis. Superorum pendulus orbis
Insonuit tonitru, fremuit mare, terra tremiscit,
Æthera flammavit; mundus sua signa paravit
Lætitiæ, novus ardor agit formidine mixta
Mirantes populos, et carmina dulcia cantant,
Et dant compositos motus, signando salutem
Venturam generi Franco virtute superna.
Annis nata novem simplex virguncula, patris,
More loci, teneras pecudes suscepit alendas.
Illa, gregis custos, patriis erravit in agris
Pastorum ritu; fugiens consortia quæque
Humani generis, semper loca sola petebat.
Non lupus insidias pecori, non latro paravit.
Dum custodit oves, oculis manibusque levatis,
Sæpius in cœlum prece sic orabat agresti :
« O cives superi, pacem deposcite nobis
« A Christo domino, necnon et gaudia cœli. »
Respicit Omnipotens dignissima vota precantis,
Tempore nec longo lapso, jam dicta Puella
Audivit vocem supero de cardine missam
Regni stelliferi : « Salve, veneranda Johanna »
(Virginis id nomen fuerat), « magnalia crede
« Omnia posse Deum cœlum terramque regentem.
« Hic te prævidit pro libertate colenda
« Paceque. Francorum regnum solabere mœstum,
« Et regem, patria pulsum de sede, reduces.

« Illius antiquo populum relevabis ab hoste
« Oppressum, multis prius urbibus, ordine recto,
« Regis in obsequium conductis atque receptis.
« Karolus ut superet, tu fundamenta locabis. »
Palluit, his dictis, virgo formidine tacta,
Atque puellares subitus tremor occupat artus.
Sicut erat simplex, et rustica verba referre
Nesciit aut non ausa fuit; sed corde sub uno
Vocis olympisonæ servans oracula, pressit,
Secum multa putans et molli mente revolvens.
Fœmina mox fragilis cœlestia jussa relegit
Atque gregem sequitur; sed visio, quinque per annos,
Vocibus illatis, jam noctu jamque diebus
Sollicitat pavidæ purgatas virginis aures :
« Regis siderei cœlestia jussa, Johanna,
« Perfice : linque gregem, regem pete flore nitentem (1).
« Te Deus elegit pro libertate colenda
« Paceque; Francorum regnum solabere mœstum
« Et regem patria pulsum de sede reduces.
« Illius antiquo populum relevabis ab hoste
« Oppressum, multis prius urbibus, ordine recto,
« Regis in obsequium conversis atque receptis.
« Karolus ut superet, tu fundamenta locabis.
Negligit illa iterum monitus. Quis crederet ullam
Talia sub cœlo miracula posse puellam?
Venit lege Dei fixus certissimus ordo
Temporis optati, quo Gallia cerneret Anglos
Retro retractari, Christi currentibus annis
Mille quadringentis bis denis atque novenis.
Ecce repentino sonitu delapsa per auras
Vox venit æthereas, quæ clarum movit Olympum
Implevitque pias pavitantis virginis aures :

(1) C'est à dire le roi de la fleur de lys, comme on disait alors.

« Virgo, rumpe moras, fugitivum corripe tempus.
« Eia age, linque greges, regem pete flore nitentem.
« Anglos versifidos compescito, redde salutem
« Francorum generi, cœlestia jussa capesse. »
Sic vox, et voci virguncula talia reddit :
« O utinam mandata Dei complere valerem,
« A quo præsentem video descendere vocem,
« Cui me committo, cui sum parere parata !
« Sed quæ sum, vel quid valeo? Mea gratia quanta?
« Nulla salus regni mihi cognita, nescio regem.
« Anglos versifidos qua vi compescere virgo
« Aut sciat, aut possit? aut si modo talia narrem,
« Nec mihi credetur narranti talia. » Rursum
Vox ait : « O flammis cœlo remeanda puella,
« Exaudi monitus. Nocuit differre paratis.
« Artus fœmineos circumtege veste virili.
« Te duce, gaudebit rex Karolus; ille coronam,
« Te duce, suscipiet, multas superabit et urbes.
« Cætera quæ taceo, tibi gratia Pneumatis almi
« Suggeret et miranda dabis majora futuris
« Temporibus, quando vita potiere secunda.
« Ergo age; præceptis accingere. Respice castrum
« Nomine vulgatum Valliscolor; inde coloni :
« Hoc pete præpositumque loci; te namque juvabit
« Auxiliumque viæ primus feret ille benigne. »
Vox finem dederat verbis cum luce corusca,
Quæ radiis sparsit campos et nubila flammis.
Virgo luce nova perterrita, sola remansit;
Hinc natale solum properans iit, arva relinquens,
Pauperis et tuguri congestum cespite culmen
Patris adit, factoque vale lacrymosa recessit
Et petiit castrum Valliscolor. Obvius illi
Præpositus venit, divino munere; qui sic
Alloquitur teneram non longa voce Puellam :

« O virgo, quæ causa viæ ? Quo pergere tendis ?
« Errantes sequeris pecudes in vallibus istis,
« An tua te fortuna trahit rationis egentem ? »
Cui sua sic breviter retulit responsa Johanna :
« O vir, Francorum regno regique fidelis,
« Jam liqui pecudes, majora negotia tractans.
« Audi fœminulam, sed non rationis egentem.
« Me duce, pugnabit rex Karolus ; ille coronam,
« Me duce, suscipiet, multas superabit et urbes.
« Te peto, tu monstrabis iter memetque juvabis,
« Auxiliumque viæ primus dabis. Annue votis.
« Non injussa peto : Deus est mihi prævius auctor. »
Cui præfectus ait : « Tecto succedere nostro
« Non pudeat, virgo ; dapibus jejunia solves
« Esuriemque cibo. Sunt nobis mitia poma,
« Lactucæ virides et pressi copia lactis ;
« Inque diem medium vertit sol aureus orbem.
« Hinc iter ad regem facili ratione docebo
« Teque meis rebus cunctis opibusque juvabo. »
Jussa Dei summi devota mente secutus,
Expletis epulis, ambo sermone modesto
Grates retribuunt. Capitaneus inde benignus,
Inspiciens tacite pignus mirabile, jussit
Artus fœmineos vestiri veste virili
Edocuitque viam, super armis multa locutus.
Addit equos additque viros. Comitantur euntem
Quattuor electi juvenes. Sublime feruntur
Et Chainonensem veniunt properantius arcem.
Hic rex consilium regni de rebus agebat
Cum primis populi, cupiens succurrere longis
Cladibus, et plebis lacrymis imponere finem.
Nec modus ullus erat, tanta vertigine rerum,
Ferre salutis opem, nisi gratia summa Deique
Præsens auxilium, solita bonitate, juvaret.

Ergo domus generis Francorum, maxima quondam
Et celebrata, ducum tantorum tamque potentum
Quæque suo totum spargebat lumine mundum
Arte, vigore, fide, pretio virtutis, honore :
Pauper, amara, timens, humilis, confusa resedit,
In tenebris patiens infesti turbinis umbram.
Ut, quando pluvias et nubes improbus auster
Ventosis glomerat per cœlum flatibus, atra
Nox ruit, involvens pelagusque, solumque, polumque.
Jam roseos solis vultus radiosque micantes
Occulit, et cæca pariter nigredine mergit;
Jam flammas comites, jam sidera turbat Olympi;
Per medios imbres, vibrato fulmine, currunt
Fulgura; fit tonitrus; mortalia corda tremiscunt
Atque, pavore jacens, hominum latet inclyta virtus.
  Interea vario populos sermone replebat
Maxima fama volans : Teneram venisse Puellam,
Insueto cultu vestitam veste virili,
Et promittentem, si dictis creditur ejus,
Hostes antiquos depellere; reddere regi
Liligeram, multa cum libertate, coronam.
Scilicet innumeris repletur curia verbis.
Pectora multorum pulsavit fama virorum;
Turbine præcipiti spes et timor omnia versant.
Hinc nimium propere festinant credere multi;
Tardius hinc reliqui; pervertit passio mentes :
Dæmonem pars esse putant, pars altera ludunt;
Posse Deum majora tamen pars optima credunt.
Ut solet, in partes plebs scinditur ipsa. Vagantes
Dum pendent animi, dum res ignota, vir unus,
Inter doctores sacros non ultimus, acri
Talia voce refert : « O rex ! o gallica proles,
« Ne quid peccetur, nunc spiritus iste probetur
« An sit de superis, sicut pia pagina promit. »

Assensere viri dictis ; venere magistri
Imperio regis ; venit tentanda Puella.
Rustica conditio, sed mos fuit arduus, ægri
Impatiens vitii, simplex, sincerus, honestus ;
Christicolæ fidei laudabilis ipsa secutrix ;
Quam dapibus plus parca mero ; parcissima verbo ;
Confessoris opem multo fervore requirens,
Audit missarum solemnia relligione
Præcipua, regnumque Dei scit quærere primum.
Circum bella quidem prudentia virginis hujus
Multum versatur ; regni regisque salutem,
Scit juvenes armis componere ; bella parare ;
Guerrarum leges et pacis fœdera ferre ;
Infestas acies depellere ; scandere muros
Et miseris veniam conferre petentibus ultro.
His visis, senior vates, qui nomine Petrus
Dictus erat, dulci normanna gente creatus,
In medium tales producit pectore voces (1) :
« Hic sexus fragilis annos si forte viriles
« Vividus attigerit, quot vulnera subdolus hostis
« Accipiet quantasque vomet miser Anglicus undas
« Sanguinis ! At si te cœlorum gloria nobis
« Invideat, virgo, prohibens curare labores
« Francisci generis, quia moles corporis olim
« Impedit, et cœlos jubeat penetrare per ignem :
« Purior astra petes, carnali pulvere pulso,
« Sub pedibusque videns nubes et sidera. Fractis

(1) Circonstance qui n'est relatée par aucun autre document. Je ne trouve dans le Recueil des Astrologiens célèbres de Simon de Phares, qu'un personnage auquel ce passage puisse s'appliquer. Voici l'article : « Messire Pierre de « Saint-Vallerien, chanoine de Paris, expert en médecine et en astrologie, « predist sur la révolution de l'an mil ccccxxxv le grant yver ; et fut envoyé « en Escoce avecques autres, pour admener madame Marguerite d'Escoce « en France, que esposa Loys, daulphin de France. » (Manuscrit B. R., 7487 « français.)

« Et licet iratis aderis venerabilis Anglis ;
« Sed tibi, conjunctæ superis, pia vota feremus,
« Quæ, fautore Deo, facies miracula mundo
« Plurima, si mea mens verum præscire meretur. »
Rex igitur certus divino numine duci
Virginis officium, jussit revocare Puellam.
Adventu cujus stipatur milite multo
Curia : fit strepitus, gaudent sperare salutem
Pro se quisque viri. Sic, primum Pallade visa,
Virgine belligera, circum Tritona sonorum
Africa gens fremuit. Sed rege silentia dante
Majestate manus, taciti simul ora tenebant
Francigenæ intenti. Tum rex pius ipse Puellam
Alloquitur paucis sermonibus arma volentem :
« Difficilis fuerat res nobis credere, virgo,
« Omnia principio de te quæ fama ferebat ;
« Attamen ecce fides nostris in mentibus ampla,
« Postposito dubio, jam de te claruit. Ergo
« Verba Dei summi, tanta novitate colenda,
« Officiumque tuum et quæ jussa capessere nobis
« Præcipis, in suma (1) : faciles tibi pandimus aures. »
Dixerat, et virgo vultum versata verenter,
Talia voce refert : « O rex, o Karole, regum
« Lumen honoriferum, fidei defensor et almæ
« Ecclesiæ, soboles generosior armipotensque,
« Est opus in primis animum roburque virile
« Mentis habere tibi, quia grandis cura regentem
« Te sequitur, cujus humeros res publica regni
« Tanta premit, quos et domus inclinata lacessit
« Gallica. Rectorique Deo jam supplice voto,
« Rex, regi servire velis, dominus dominanti,
« Qui dedit ut possis tandem Saxonidas Anglos,

(1) Faute de copie. Il faut un verbe à l'impératif, comme *instaura*.

« Hostes antiquos, ferro depellere regnis
« Karoleis; et te sacrato chrismate tingi
« Atque coronari, regum de more priorum.
« Scilicet ut videas Christi virtute repulsos,
« Non virtute tua, francisci nominis illos
« Hostes antiquos, teque in tua regna repostum
« Sive coronatum, venit dux fœmina facti.
« Karolus ut superet, ego fundamenta locabo.
« Armari prior ipsa volo rutilantibus armis,
« Vexillumque feram, cœlestis imagine regis
« Signatum; circum florebunt lilia regni.
« Me propiore gradu bellatrix turma sequetur.
« Insuper omnipotens Dominus, qui tempus ab ævo
« Ire jubet, qui nos homines et cuncta creavit,
« Respicit errorum vepres crebrescere multos,
« Cum pietate fidem contemnere, linquere rectum
« Eximiæ virtutis iter, mala surgere vulgo.
« Ut vitiis igitur multis a stirpe revulsis,
« Semina virtutum spatiosius undique crescant,
« Te Deus assumpsit, quasi per sua rura colonum.
« Sis pius, o bone rex, ut Magnus Karolus ille,
« Cujus ab exemplo nomen trahis ordine longo;
« Nec sine mente Dei, quod curris septimus, imo
« Munere septeno plenus, jam, Karolus alter,
« Altera bella geres Christi pro nomine sacro,
« Ecclesiæ pacem libertatemque daturus.
« O tunc sidereis sacratos omnibus armis
« Artus claude libens, et forti desuper ense
« Cinge femur, scutumque tuum cape, strenue, collo;
« Atque potens animi, virtutis amator et æqui,
« Esto bonis facilis, pravis metuendus et hostis;
« Esto carens maculis, terris spectandus et astris;
« Esto Deique meique memor, rerumque piarum :
« Qui Deus in cœli thesauris ditibus, apto

« Tempore quæ faciat, miracula multa recondit.
« Esto suis jussis semper parere paratus. »
Finierat virgo ; cui rex ait : « Annuo votis ;
« Imo Dei jussis cuncti paremus ovantes,
« Qui pluit auxilium subitum sperantibus in se,
« Qui solus populos, reges et regna gubernans,
« Fœmineis manibus mandavit sæpe salutem
« Humano generi. Quid narrem fortia Judith
« Pectora ? Quid laudes reginæ nobilis Esther ?
« Fœmina sola fuit dulcissima virgo Maria
« Quæ lacrymis pleno renovavit gaudia mundo. »
Dixit, et obscura radiabant sidera nocte,
Talibus impletis ; et facto fine recedunt.

FINIT PRIMUS LIBER.

INCIPIT SECUNDUS.

Hactenus adventus tibi virginis officiumque
Et causa patuere viæ ; jam facta sequuntur.
Urbs est Francorum, dixerunt Aurelianis,
Dives opum satis et muris tutissima celsis.
Hanc circum pulchræ turres cinxere corona
Septem portarum, quam magno gurgite juxta,
Montibus Alvernis veniens, Ligeris fluit, atque
Fluctibus æquoreas rapidis defertur in undas.
Francia se fluvio discordi parte secabat :
Terminus hinc Francis, illinc et terminus Anglis.
Possedit partem rex Gallicus exteriorem ;
Occupat Anglus eam, quæ pinguior, interiorem
Urbibus et populis ; sed manserat Aurelianis
Francorum sub rege tamen. Venere superbo
Agmine Saxoïdes ; hujus circumdare muros
Obsidione parant, cupientes perdere totam
Aut regi servare suo. Præsumere semper

Novit iniquus homo, nunquam contentus adeptis,
Et majora petens, alios sibi pandit hiatus.
Sæva lues animi, regni damnosa cupido!
Jam furiis agitata cohors, jam bellicus Anglus
Sollicitat facinus; placuit tamen, ante furorem
Indomitum, tentare viros sermone modesto.
Henrius (1) interea, Saxonum ductor, ab extra
Alloquitur clausos : « Quæ sit fortuna videtis,
« O cives, armis quanta experientia nostris.
« Rex noster victor, vester devictus ubique;
« In manibus nostris, et mors, et vita salusque.
« Consulite in medium, si salvi vivere vultis.
« Reddite nunc claves, victi melioribus armis. »
Talia jactanti respondit clausa juventus
Unius ore viri : « Concordi fœdere juncti,
« Non eget admonitu : quæ sit fortuna videmus,
« Ac regem sequimur Francum. Si bella paratis
« Impia, nos certe nunquam moriemur inulti.
« Insuper et tempus veniet quum victus abibit,
« Turpiter ejectus nostris de finibus, Anglus.
« Gallica terra nequit crudeles ferre tyrannos.
« Sed procul ite citi nostris a mœnibus; ut (2) quid
« Perdere verba juvat? » Dixit : jam verbera fundæ
Crebra volant, jam tela simul volucresque sagittæ,
Armorum rabies et cædis sæva cupido
Crevit, et humanos fundit Bellona cruores.
Non aliter superi conamina dira gigantum
Fulmine turbabant, Cæi sævique Typhœi,
Et juratorum cœlos discindere fratrum.
Itur in omne nefas; sed noctis desuper umbra
Involvens populos, partes utrasque repressit.

---

(1) Quel est le général anglais dont le nom se cache sous ce mot corrompu?
(2) Corrigez *aut*.

Haud procul a celsis, sub noctem, mœnibus Angli
Disponunt portis septenis ordine castra
Septem claudentes ingenti robore valli,
Hinc campos late properant præcingere fossa.
Fervet opus, surgit vix expugnabilis agger :
Aurelianenses orto jam lumine solis
Anglica castra vident circum, subitosque labores
Præteritæ noctis; Saxones currere campos
Insidiis plenos, miseros trepidare colonos
Præcipitesque trahi captivis finibus; urbem
Semita non patuit quærentibus; omne cruentus
Occupat hostis iter. Cives virtute potiti
Consilioque dato, citius succumbere morti
Unanimes cupiunt, Anglos quam ferre tyrannos.
Ergo parant armis muros defendere, castra
Hostibus expulsis evertere, funus obire,
Arma superbificis armis opponere, seque
Et sua liligero regi committere sacro.

Tempore jam longo muris obsessa juventus,
Pondera bellorum toleraverat omnia, quando
Insidiosa fames, consumptis omnibus escis,
Irruit, et misero populos terrore replevit.
Nec spes subsidii fuit esurientibus usquam
Rebus in humanis; sed grandi voce boantes,
Omnes flebilibus lacrymis rogitando petebant
Auxilium cœleste Dei. Quamvis via grandis
Intercessit eos et regia tecta, remoti
Auribus insonuit regis cruciatio tanta.
Horruit ille metu, populorum fractus amore;
Inde dolore furens, oculos flectebat in omnes
Armigeros, inopes et juncto turbine paucos.
Ingeminat gemitus; at vocem virgo levavit :
« Me labor iste petit, rex Karole nobilis; ibo,
« Ibo; feram fruges jejunis civibus, atque

« Anglica diripiam tentoria, castraque celsa
« Funditus evertam. Crudelis corruet hostis
« Et vincemus eos : animosæ credite vati.
« Est equus hic tecum velocior unus in istis,
« Quem quondam fratri dedit ille valens vir
« Petrus, qui dominus de Bella Valle (1); fidelis
« Dilectusque tuus, et pro te vulnera passus
« Plurima militia, toto jam cognitus orbe.
« Hunc peto cornipedem; super hunc delata, sedebo.
« Da mihi, rex, pariter contectos omnibus armis
« Mille viros, tantum pugnaces, atque ducentos.
« Armabor simul et socios armata præibo,
« Vexillumque feram cœlestis imagine regis
« Signatum : circumflorebunt lilia regni.
« Me propiore gradu bellatrix turma sequetur.
« Quisque super scutum signum crucis, et super arma
« Nomen, Christe, tuum feret. Ibimus ordine tali. »
Dixerat, et dictis rex paruit. Exiit ergo,
Agmine composito, portans vexilla Puella.
Urget equum stimulis pungentibus, armigerique
Et miles sequitur præeuntem quisque Johannam.
Unus iners juvenis, generoso sanguine natus,
Nomine Furtivolus (2), veneris moderator iniquus,
Altus equo residens turpique libidine fervens,
Garrulus et vanus fuit. Obvius ille Puellam

---

(1) Ce Pierre de Beauvau, gouverneur d'Anjou et du Maine, sénéchal d'Anjou et de Provence, était le plus grand personnage de la cour de Louis III, roi de Sicile. Le fait à l'occasion duquel il est nommé ici, ne se trouve nulle part ailleurs. Quant au frère de Charles VII, auquel il avait fait don d'un cheval, on peut hésiter entre le dauphin Louis mort en 1416, ou le dauphin Jean mort en 1417; de sorte que ce cheval était bien vieux.

(2) Ce nom a l'air de n'être qu'un sobriquet. Le personnage n'est nommé par aucun autre auteur; mais l'anecdote est tout au long dans la déposition de Jean Pasquerel, t. III, p. 102.

Ut vidit teneram, collo tenus arma gerentem,
Vestibus insolitis ferrique rigore nitentem,
Fronte patente gravem vultusque decore venustam,
Quadrupedemque citum freno meliore regentem
Atque manu propria fidei vexilla tenentem :
Mentis inops, tales effudit pectore voces :
« O mihi cum nuda nudo pugnare liceret,
« Marte puellari superato, victor abirem! »
Dixerat ille miser, factoque tremore, repente
Corruit et subita trepidavit morte peremptus.
Ergo, vagi juvenes, vestros compescite renes;
Ora manusque leves metuentes, tristia quando
Talibus exemplis agitantur verba malorum.
Ævi præteriti mirari desine, lector,
Actus fœmineos et prælia gesta potenti
Marte puellarum, quibus ethnica sæpe poetæ
Carmina dictarunt. Jam dici cesset Amazon
Penthesilea potens; jam mira Semiramis olim
Plebescit fugiens; jam virginis acta Camillæ,
Virgili, voce tua tam clara putata, latescunt.
Parva queror certe magnorum facta virorum :
Mollia nec tantis venient celebranda loquelis.
Æacides magnus formidatusque tonanti,
Et Pyrrhus, pariter animosus imagine patris,
Et pius Ænæas, etiam facundus Ulixes,
Pressi cum sociis muliebri laude subibunt.
Non licet Herculeos deinceps cantare labores,
Quamvis parvus adhuc geminos contriverit angues,
Hydræ præludens; quamvis et divitis horti
Custodem vigilem morti demiserit atræ,
Errantemque metum populis, per Cressa, juvencum,
Pascua, mactarit ferro; rapidumque leonem
Fulmineumque suem; quamvis prostrarit arenis
Antæum libycis, et quamvis colla trifaucis

Traxerit ille canis, horrendis vincta catenis.
Nam labor unius per gallica rura Puellæ
Istis major erit majoraque monstra domabit.
Hanc decantemus; illi nova carmina demus.
O decus! o speculum campestribus! o dea ruris!
O variis redimita rosis et murice rubro,
Purpureis pulchre per candida lilia mixtis!
O violis redolens! o civibus arca salutis,
Consilium tribuens, mœstis solatia fundens!
O timor Angligenis! o fulmen missile pravis!
O dux belligeræ gentis, sed gloria grandis
Regi liligero! Miror quis, quomodo, quando,
Te tam pulchrarum pretiavit munere laudum.
Non caro, non sanguis, nec avus numerator avorum,
Tale decus tibi contulit; hoc non limite longo
Annorum series, non experientia rerum,
Non regum, non gentis opes, non turba sophorum;
Sed Deus æternus et virtus omnibus æqua;
Quæ magnos, humiles, mediocres diligit omnes.
Namque Puella, potens, generosæ mentis honorem
Promeruit, subtus fenilia prædiolumque
Pauperis agricolæ, tantæ genitoris alumnæ;
Quæ, pecudum custos, vacuis errabat in agris,
Donec post decimam sibi quinta resurgeret æstas.
Credimus hoc vel somnia fingimus? Atqui
Vera relata fero. Tunc flores pauperis horti
Lanigerumque pecus linquens, armenta virorum
Armigerum domuit, magni capitanea major
Agminis, et regi famulantia tela ministrans.
O felix mulier, cujus memorabile nomen,
Prælia dum fuerint, toto venerabitur ævo!

Ipsa vias superans, montes et flumina tranans,
Hostibus oppositis et pauco milite cincta,
Subsidium vitæ conducens, virgo virilis

Impulsu celeri, multum mirantibus Anglis
Et licet invitis, obsessam transit in urbem
Implevitque cibis et frugibus esurientes.
Pane novo læti juvenes, devota frequentant;
Carmina lætitiæ populorum millia currunt.
Credere vix potuit miserorum turba famescens
Virginis auxilium, vitalia dona ferentis;
Utque fides patuit, pulso velamine falso,
Discubuit populus. Jam sexus uterque silentes
Eripiunt epulas mensis et vina lagenis.
Ex dapibus vigor et divino munere Bacchi
Exiit, ac animis audacia major adhæsit,
Quando suis saturi reparantur viribus artus.
Ergo melos juvenes repleti, dulce canentes,
Laudibus et psalmis noctem quatiere sequentem.
Altera lucifero solis de cardine surgens
Creverat orta dies, Anglos visura ruentes.
Tum socios clara solatur voce Johanna :
« O animæ fortes, o pubes gallica felix,
« O genus electum, vestris superantibus armis,
« Rex hodie cœli magnos præbebit honores.
« Angligenis fortuna dedit nunc usque favorem
« Turbine præcipiti; solitis sed motibus acta,
« Illis terga dabit queis vultum præbuit ante.
« Nunc venit a Domino cœli victoria nobis
« Tutior, et sæcli per tempora longe resultans.
« Ergo quisque suo stet fixus in ordine miles,
« Armiger atque pedes, et spe præsumere pugnam.
« Præloquar hoc vobis : ego jam pro pluribus unum
« Perpetiar vulnus, modicum mihi forte nocivum. »
Dixerat, et vario cuncti sermone fremebant.
Insonuit clamorque virum clangorque tubarum;
Miles in arma furens stat, pugnæ quisque paratus.
Consimili comites hortamine, maxime Cæsar,

Mœnibus angustis clausos ad bella citasti,
Præmia promittens olim victoribus ampla,
Pompeium contra per Thessala rura volantem.
Angli tum sursum discurrere tumque deorsum,
Castra parant armis et se defendere, campos
Et terræ spatium pro se præsumere; tandem
Virgo Puella ruens, pe[illegible]la, per agmina sævos
Hostes alloquitur : « Jam conditione sub hastæ,
« Hæc loca, Saxones, Francorum reddite regi.
« Credite consilio; vitam servare potestis. »
Vix ea fata fuit, dum nervo pulsa sagitta
Evolat et dextrum penetravit virginis armum.
Illa ruisset equo; sed velox armiger unus
Virgineos artus et membra reflexa recepit,
Viqne trahens ferrum, siccavit vulnus et ægrum
Vestigium, roseo per candida membra cruore
Effuso; manibus blandis et bombyce molli
Tersit, et hinc, olei calido medicamine falci
Desuper injecto, posuit quoque velleris atri
Cum sub quo (1) modicum, plagamque repente ligavit
Dulciter, et rursus repetenti reddidit arma.
Acrior ad pugnam post vulnera virgo recurrit
Hortaturque suos repetita voce sodales:
« Scandite jam muros, juvenes, depellite victos
« Hostes damniferos, quia gratia summa juvat nos! »
Non secus ac jussit faciunt; jam fortia pulsant
Mœnia tormentis et iniquo verbere fundæ.
Hinc fera tela pluunt, atque illinc grandine plura
Aurea scuta virum et galeæ pulsantur inanes.
Corpora strata jacent; Anglorum castra cruore
Purpureo fluitant; miseri moriuntur inulti
Aut timidi fugiunt, vel capti vincula poscunt.

---

(1) Faute du manuscrit. Lisez *succo* (?)

Galli projiciunt ignem per robora valli.
Ille trabes urit et grandia saxa resolvit;
Procubuit, majorque cadens apparuit agger.
Quattuor in numero tentoria capta fuere
Et destructa simul, primo sub turbine pugnæ;
Sed tria manserunt per noctem castra propinquam,
Quorum custodes, nimia formidine fracti,
Inspectis sociis victis virtute Puellæ,
Diffugiunt tacite per amica silentia noctis
Et, solum pedibus sperantes, castra relinquunt.
Vix erat humanis concessum viribus illam
Pellere, sed potius cœlestibus, obsidionem,
Ad quam præcipuis virtutibus Anglia flores
Magnanimosque duces et bellis armipotentes
Miserat, et juvenes doctos pugnare sagittis.
Laudibus et psalmis iterum sonat Aurelianis
Lætior, et supero reddit solemnia Regi,
Auxilio cujus victoria venerat urbi.
Gallica tum virtus juvenum, miranda relatu,
Vulneris immunis, telis illæsa, repertam
Dividit inter se prædam, mandante Puella;
Victoresque viri divino munere læti,
Multiplices vinctos referebant funibus Anglos,
Atque triumphali celebrantes laude Puellam,
Liligero regi victricia tela tulerunt.

EXPLICIT. DEO GRATIAS.

MARTIN LE FRANC.

Cet auteur, qui était prévôt de la cathédrale de Lausanne, publia en 1440, sous le titre de *Champion des Dames*, une contre-partie du roman de *la Rose*, où il introduisit la curieuse discussion qu'on va lire. Le morceau mérite toute considération, non-seulement à cause de sa date, puisqu'il fut écrit seize ans avant la réhabilitation juridique de la Pucelle, mais encore parce que l'ouvrage auquel il appartient fut dédié au duc de Bourgogne. J'en donne le texte non d'après les éditions qui sont toutes défectueuses, mais d'après un magnifique manuscrit exécuté à Arras en 1451 pour l'usage du duc lui-même. C'est le n° 632-2 du Supplément français à la Bibliothèque royale.

De dame Jehenne la Pucelle nouvellement veue en France.

LE CHAMPION.

Que peurent faire les duchesses
Contre leurs ennemis nuisans,
Les roynes et les princesses?
Qu'en penseront les congnoissans,
Quant naguères pucelle, sans
Habondance de biens mondains,
A rompu tous les plus puissans
Et mis à mort les plus soudains?
De la Pucelle dire veul
Laquelle Orlyens delivra
Où Salsebery perdy l'eul,
Et puis male mort le navra.
Ce fut elle qui recouvra
L'onneur des Franchois tellement

Que par raison elle en aura
Renom perpetuelement.
Tu scez comment estoit aprise
A porter lances et harnois;
Comment par sa grande entreprise,
Abatus furent les Anglois;
Comme de Bourges ou de Blois
Le roy sailly soubs sa fiance,
Et en très grant ost de Franchois,
Ala devant Paris en France.
Dont vint, et pourquoy et comment:
Tu le scez bien, sy m'en veulx taire;
Mais, qui en livre ou en comment
Vouldra ses miracles retraire,
On dira qu'il ne se pust faire
Que Jhenne n'eust divin esprit
Qui à telles choses parfaire
Ainsy l'enflamma et l'esprit.

L'adversaire respond au Champion, et conte en brief l'erreur et l'abus que on avoit fait de Jehanne la Pucelle :

COURT-ENTENDEMENT.

Quant tu ouys frère Thomas (1),
Respondy Court-Entendement,
Ne jugas-tu et affermas
Qu'il vivoit très que saintement?
Ne crioit-on communement:
C'est un saint sur terre venu?
Néantmains tu scez certainment

(1) Ici le manuscrit porte en glose marginale : « De l'abus et erreur frère « Thomas Couette, natif du Mans, pris de par Eugène, pape IV, en habit de « Carmois, dégradé et ars à Romme au Capitolle. » L'histoire de Thomas Couette est racontée au long par Monstrelet, aux années 1428 et 1432.

A quelle fin est parvenu.
Prestre n'estoit ne subdyaque,
Et toutesfois messe chantoit
A subdyaque et à dyaque.
Heureux n'estoit qui n'y estoit;
A paine la terre on baisoit
Sur laquelle il avoit marchié;
A son gré du peuple faisoit,
Il n'y avoit aultre marchié.
Or fut-il ars au Capitole
Rommain, sa malice véue.
Ainsy dis-je que la gent fole
Est très legierement déchue;
Et une grant fraude conchue
Et conduite par ung vif sens,
Au temps qui cueurt n'est aperchue
Ne congnue de toutes gens.
Sans parler de manière mainte
Comment la Pucelle s'arma,
Peut pas aviser ceste sainte
Aucun qui Orlyens ama,
Qui l'enhardy et enflamma
Et enseigna qu'elle diroit?
Mais, par Dieu, comme dit on m'a,
Mieulx aultrement il se feroit.
L'en m'a dit pour chose certaine,
Que, comme ung page, elle servit
En sa jeunesse ung capitaine,
Où l'art de porter harnas vit;
Et quant jonesse le ravit
Et voulut son sexe monstrer,
Conseil eut qu'elle se chevit
A harnas et lance porter;
Puis force, avisant sa manière,

Qu'à Orlyens elle vendroit
Et, comme simplette bergière,
Demanderoit et respondroit,
Et comment enseignes rendroit
Au roy et à son parlement
Par lesquelles on entendroit
Qu'elle venist divinement.
Force aussy cil qui luy disoient
Qu'elle usast de ceste pratique,
Pluiseurs des Anglois avisoient
User de l'art nigromantique,
Et ainsy leur foy qui se fic
Tantost en flebe fondement,
Leur hardyesse fantastic
Abuseroit diversement.
En temps aprez comment on crut
En celle farse controuvée,
Tantost que la fortune acrut
Ses faiz; velà la voix levée.
On sera la guerre achevée,
Se Dieu nous ait et saincte Avoie.
Certes la chose est bien prouvée :
Dieu la Pucelle en France envoie!

L'excusacion de Jehanne la Pucelle.

LE CHAMPION.

Elle n'eust peu faire les signes,
Dit le Champion francement,
Se Dieu par ses puissances dignes
Ne luy eust fait avancement.
Aussy fit-elle en ung moment,
Ce qu'on ne fit vingt ans devant.
A cui Dieu donne hardement,
Il vaint tousjours et tire avant.

Aussy je croy en bonne foy
Que les angles l'accompaignassent,
Car ilz, comme en Jherosme voy,
Chasteté aiment et embrassent;
Et tien pour vray qu'ilz lui aidassent
A gaaigner les fors bolvers
Et à Patay les yeulx crevassent
Aux Anglois ruez à l'envers.
Aussy merveille ne te soit,
Combien quc chose inusitée,
Se la Pucelle se vestoit
De pourpoint et robe escourtée;
Car elle en estoit redoubtée
Trop plus, et aperte, et legière,
Et pour ung fier prince contée,
Non pas pour simplette bergière.
Chappiau de faultre elle portait,
Heuque frapée et robes courtes :
Je l'accorde; aussy aultre estoit
Son fait, que cil des femmes toutes.
La longue cote (tu n'as doubtes),
Es fais de guerre n'est pas boine.
Item, moult souvent tu escoutes
Que l'abit ne fait pas le moine.
Armes propres habis requièrent;
Il n'est sy fol qu'il ne le sache.
Aultres pour estre en ville affièrent,
Aultres pour porter lance ou hache.
Quant à proie faulcon on lasche,
Ses longues pendans on lui oste.
Aussy qui ses ennemys eache,
Il n'a mestier de longue cote.
Dient d'elle ce que vouldront,
Le parler est leur et le taire;

Mais ses loenges ne fauldront
Pour mensonge quilz sachent faire.
Que t'en fault-il oultre retraire?
Par sa vertu, par sa vaillance,
En despit de tout adversaire,
Couronné fut le roy de France.

L'ADVERSAIRE.

Je tieng frivole ce langage,
Car oncques Dieu ne l'envoïa,
Dist l'adversaire au faulx visage,
Qui de Jhenne grant ennoy a.
Ha! ce dit, trop le desvoia
Oultrecuidance, quoy qu'on die!
Raison aussy le convoia
Ardre à Rouen en Normendye.

LE CHAMPION.

C'est mal entendu, grosse teste,
Respond Franc-Vouloir prestement.
De quants saints faisons nous la feste
Qui moururent honteusement!
Pense à Jhesus premièrement,
Et puis à ses martirs benois;
Sy jugeras évidamment
Qu'en ce fait tu ne te congnois.
Gueres ne font tes argumens
Contre la Pucelle innocente,
Ou que des secrez jugemens
De Dieu sur elle pis on sente;
Et droit est que chacun consente
A lui donner honneur et gloire
Pour sa vertu très excellente,
Pour sa force et pour sa victoire.

L'ACTEUR.

Alors l'adversaire fachié
D'ouyr de Jhenne sermonner,
Lui dit : « Tu en as trop preschié ;
Pense d'une aultre blasonner.
On ne porroit pire amener
Pour accomplir ce que tu veulx ;
Car c'est assez pour forsener
Ou soy arrachier les cheveulx. »

MARTIAL D'AUVERGNE.

Martial dit d'Auvergne, né à Paris en 1440, mort en 1508, était procureur au Parlement et notaire du Châtelet. Sous le titre de *Vigiles du roi Charles VII,* il rima la chronique de Jean Chartier avec une facilité qui lui valut la plus grande réputation. Cet ouvrage fut terminé en 1484 et offert au roi Charles VIII. Le manuscrit qui servit à la dédicace se trouve à la Bibliothèque royale (n° 9677). On lit à la fin la souscription suivante tracée au vermillon : *Expliciunt les Vigilles de la mort du feu Charles Septiesme à neuf pseaulmes et à neuf leçons, achevées à Challiau près Paris, la vigille saint Michel iiije quatre vingtz quatre. Excusez l'acteur qui est nouveau. Marcial de Paris.* L'auteur se dit nouveau : il faut entendre au métier des vers.

Les *Vigiles de Charles VII* ont eu beaucoup d'éditions gothiques. Les modernes les ont tenues en moins grande faveur, car elles n'ont été réimprimées qu'une fois dans le siècle dernier. Nous en extrayons ce qui concerne Jeanne d'Arc, bien que le fond du récit soit le même que celui de Chartier; mais on y trouve de plus, outre quelques différences de détail, des réflexions intéressantes et une mention du procès de réhabilitation, la seule qui ait été consignée dans un écrit français du quinzième siècle.

En ceste saison de douleur (1)
Vint au roy une bergerelle
Du villaige dit Vaucoulleur,
Qu'on nommoit Jehanne la Pucelle.
C'estoit une povre bergière
Qui gardoit les brebiz ès champs

(1) La bataille des harengs.

D'une doulce et humble manière,
De l'aage de dix huit ans.
Devant le roy on la mena
Ung ou deux de sa congnoissance,
Et alors elle s'enclina
En luy faisant la reverence.
Le roy par jeu si alla dire :
« Ha ! ma mye, ce ne sui-je pas. »
A quoy elle respondit : « Sire,
« C'estes vous, ne je ne faulx pas. »
« Ou nom de Dieu, si disoit elle,
« Gentil roy, je vous meneray
« Couronner à Rains, qui que veille,
« Et siége d'Orleans leveray. »
Le feu roy sans soy esmouvoir,
Clercs et docteurs si fist eslire,
Pour l'interroguer et savoir
Qui la mouvoit de cela dire.
A Chynon fut questionnée
D'ungs et d'autres bien grandement,
Ausquels, par raison assignée,
Elle respondit saigement.
Chascun d'elle s'esmerveilla,
Et pour à vérité venir,
De plusieurs grans choses parla
Qu'on a veues depuis advenir.
Elle dist tout publicquement :
Que le feu roy recouvreroit
Tout son royaulme entièrement,
Et que Dieu si luy ayderoit.
Finiz lesquelz verbes et termes,
Requist au roy et à ses gens
Qu'on lui baillast harnoys et armes
Pour s'en aller à Orléans.

Ladicte supplication
Fut octroyée sans contredire,
Et par déliberation,
Eut gens d'armes pour la conduire.
Loré et autres gens de guerre
Si l'en emmenèrent à Bloys,
Où de là print chemin et terre
Pour aller dessus les Angloys.
Vivres et biens furent chargez
Pour mener dedans Orléans,
Et les Françoys la nuyt couchez
En Soulongne parmy les champs.
Le lendemain vindrent sarrer
Près d'une bastille aigrement,
Tant qu'en firent désemparer
Les Anglois moult légièrement.
Non obstant toute résistance,
La Pucelle et Françoys passèrent,
A tous leurs vivres et puissance;
Dont la ville fort confortèrent.
Depuis, eulx retournez à Bloys,
Elle prya qu'on allast querre
Dedans l'église de Fierboys
Une espée, pour elle, de guerre.
L'en y envoya sans desdit.
Et fut trouvé ladicte espée
Tout ainsi comme elle avoit dit,
Et après lui fut apportée (1).
Dunoys alors vint arriver,
Priant chascun qu'on fist debvoir
D'aller ledit siége lever,
Ou tout estoit perdu pour voir.

(1) Anachronisme.

La veille de l'Ascension,
En l'an quatre cens vingt et neuf,
Tous si prindrent affection
D'y aller et couraige neuf.
Si partirent en bel arroy,
Ayant desir d'y traveiller,
Là menant vivres et charroy
Pour les Françoys avitailler.
Icelle Pucelle fist dire
Aux Angloys, comment que ce feust,
Qu'ilz s'en allassent belle tire,
S'ilz ne vouloient qu'il leur mescheust.
Par despit et pour eulx venger,
Atachèrent de toutes pars
Celluy hérault et messagier,
Voulant qu'il fust brulé et ars.
Si envoyèrent à Paris,
Pour eulx en conseillier adoncques;
Mais cependant furent péris,
Et n'eut ledit hérault mal oncques.
Les Françoys dans la ville entrèrent
O leurs vivres et estandart,
Presens les Angloys, qui n'osèrent
Lors partir de leur boullevart.
Environ trois heures après,
Les chiefz de guerre et gens de ville,
La Pucelle estant au plus près,
Si gaignèrent une bastille.
Là bien mourut soixante Angloys,
Et de leurs gens et parsonniers
Renduz au conte de Dunoys
Quelque vingt deux prisonniers.
Le soir passèrent la rivière
Les Françoys devers la Soulongne,

Pour assaillir en la manière
Qu'on avoit emprins la besongne.
Les Angloys estans ès bastilles
De la Beausse et des Augustins,
Ne firent ce jour grans castilles,
Et n'y eut grans cops ne tatins.
Mais quant les François sur le tart
Les basteaulx vouldrent repasser,
Angloys saillirent à l'escart,
Les cuidans tuer et blesser.
Sur quoy pié ferme si leur tindrent.
Et après moult grosse castille,
Les François firent tant qu'ilz prindrent
Et gaignèrent une bastille.
Ung samedi, le lendemain,
Si eurent de la peine mont,
En combatant de main à main
Contre la bastille du pont.
Chascun frappoit à l'estourdy,
Pour cuider gaigner le fossé;
Et dura l'assault puis midy
Jusques au soleil resconssé.
La Pucelle si eut ung cop
D'ung traict qui sur elle glissa;
Mais non obstant le mal et tout,
Oncques l'ost si n'en delaissa.
Tout chascun de cueur et couraige
Y traveilloit à grant puissance;
Et eust-on véu faire raige
De faiz d'armes et de vaillance.
Si advint qu'en ung mouvement
Les François dans le ville entrèrent,
Et que par armes vaillamment
Lesdittes bastilles gaignèrent.

Là y eut mains Anglois tuez
En cest assault, comme on peut croyre,
Et les autres furent nayez
Par leur pont qui fondit en Loyre.
En la ville sceues les nouvelles,
Toutes les cloches si sonnèrent,
En faisant grant feste à merveilles,
Et partout *Te Deum* chantèrent.
Et là le conte de Dunoys,
L'admiral, Poton et La Hyre,
Gaucourt et autres chiefz françoys,
Firent grant vaillance à voir dire.
Talbot, au dimanche matin,
Ledit siége désempara,
Et print son voyaige et chemin
Vers Mehun sur Loyre, où il tira.
Comme Talbot si s'en alloit,
Ung augustin, son confesseur,
Ung François prisonnier vouloit
Amener après son seigneur.
Mais ledit François enferré
Par l'augustin devant les gens,
Se fist porter bon gré mau gré
Sur son col dedans Orléans.

Après le conte de Suffort,
Atout cinq cens lances d'Anglois,
Vint Gergueau fortifier fort
Pour là résister aux François.
Ledit Gergueau fut assailly,
Où les Anglois très fort se tindrent,
Monstrans non avoir cueur failly;
Mais les François d'assault la prindrent.
A la prinse dudit Gergueau,

Y eut quelque cinq cens Anglois
Qui là si laissèrent la peau,
Sans les prisonniers des François.
  Aussi le conte de Suffort
Fut soubz le pont prins prisonnier,
Et son frère nayé ou mort,
Qui fait avoient debvoir entier.
  Delà les François et Pucelle
Si vindrent devant Baugency,
Dont les Anglois eurent paour telle,
Que tous se misdrent à mercy.
  Avant l'assault se composèrent;
Aussi leur en estoit besoing;
Et atant d'illec s'en allèrent
Ung chascun le baston ou poing.
  Environ deux heures après
Vindrent nouvelles en la ville
Que Tallebot marchoit là près,
Et d'Anglois bien quelque cinq mille.
  Le sire d'Escales, Fastot,
Avec eulx arrivez estoient,
Pour secourir à Tallebot,
Dont les Anglois gros se portoient.
  Lors les chiefz et seigneurs de France,
Qui avoient esté à Orleans,
Si se misdrent en ordonnance
Pour les aller combatre ès champs.
  Oultre Richemont, connestable,
Avec d'Alebret, d'Alençon
Y vint en compaignie notable,
Et en armée de grant façon.
  Chascune des parties tira
Qui mieulx mieulx en très bel arroy,
Tant que guères ne demeura

Qu'ilz se trouvèrent à Patay.
Les Anglois auprès d'ung villaige
Estoient en bataille attendans,
Et lors les François de couraige
Si frappèrent sus piez dedans.
La Pucelle, Poton, La Hire,
Chargèrent sur ceulx de cheval,
Tellement qu'ilz les firent fuyre
En abatant plusieurs aval.
Puis les batailles s'assemblèrent,
Et combatirent grandement;
Mais les François le champ gaignèrent,
Et la victoire vaillamment.
Illà d'Anglois et de leurs gens
Si mourut, par nombre compté,
Quelque environ vingt et trois cens,
Et deux cens prins d'autre costé.
Le sire d'Escalles, Fastot
Et autres furent prisonniers,
Et aussi ledit Tallebot,
Puis mis à rançon de deniers.
La journée d'après advenant,
Mehun, Yenville, La Ferté,
Se rendirent incontinant,
Et d'autres villes à planté.
Or, notons icy la merveille,
Les faiz de Dieu et les vertus,
Quant à la voix d'une Pucelle
Les Anglois furent abatus.
Une chose de Dieu venue,
Un signe de Dieu amiable,
De quoy toutesvoyes la venue
Fut au royaulme prouffitable.
Nostre Seigneur communément

N'a point acoustumé de ouvrer,
Ne de donner alleigement,
Quant ailleurs on le peut trouver.
Mais où nature et les humains
N'ont plus de povoir et puissance,
C'est alors qu'il y mect les mains,
Et qu'il fait sa grace et clémence.

Ou mois de juing d'icelluy an,
Le roy fist à tous assigner
Qu'ilz se rendissent à Gyen
Pour aller à Reins couronner.
Si eut tantost grant assemblée
Des barons et nobles de France,
Qui tous vindrent à ceste armée
De cueur en toute diligence.
Là furent les ducs de Bourbon,
Allençon, Vendosme, Dunoys,
Richemont, La Hyre, Poton,
Et tous les vaillans chiefz françois.
Plusieurs autres sans les mander
Si y vindrent pareillement,
Pour servir le roy et le ayder
Au fait de son couronnement.
Or, sur ce point est à noter
Que Reins, Troyes, Chaalons, l'Auxerrois,
Où il falloit se transporter,
Si estoient tenuz des Anglois.
Toute Champaigne et Picardie,
Brye, Gastinois, l'Isle de France,
Et le pays de Normandye,
Estoient en leur obeyssance.
Le roy, pour son pays conquerre,
Non obstant son chemin tira

Droit devant la ville d'Auxerre,
Où son ost trois jours demoura.
Si luy fut faicte obéissance
Et entrée par les habitans,
Qui eurent une surséance
Dont plusieurs ne furent contens.
De cest appoinctement ilà
Tremoulle si fut blasmé fort;
Et puis Richemont s'en alla,
Car entre eulx y avoit discord(1).
Le roy en l'ost si fist crier :
Que les gens d'armes si allassent
Avec leurs chiefz, sans delayer,
Et sans ce qu'en riens s'amusassent.
Ladicte Pucelle, en allant,
Si rencontra devant sa veue
Deux fillectes et ung galant
Qui là menoient vie dissolue.
Si frappa dessus ruddement,
Tant qu'elle peut de son espée,
Et sur gens d'armes tellement,
Qu'elle fut en deux pars coupée.
De les batre n'estoit que bon ;
Et luy fut dit par l'assemblée
Que debvoit frapper d'un baton,
Sans despecer sa bonne espée.
Le roy, le lendemain matin,
Si mist en son obéissance
La ville de Saint-Florentin,
Qui luy fist grande révérence.
Delà chemina devant Troyes,
Où les Bourguignons et Anglois

(1) Anachronisme.

Saillirent dehors à monjoyes
Pour faire en aller les François.
Si demeura illec l'armée
Quelque environ six ou sept jours,
La gent estant toute affamée,
Par faulte de pain et secours.
Les gens d'armes mouroient de faim,
Et estoit chascun descrepy;
Car ilz ne mengeoient que le grain
De blé qui croissoit en l'espy.
Ces bourgois de Troyes bien vouloient
Eulx rendre au roy entièrement;
Mais les Anglois les empeschoient
Tant qu'ilz povoient incessamment.
Si fut tenu conseil serré
Par le roy, qu'on avoit affaire,
Où fut dit et delibéré
Qu'il valloit mieulx de se retraire.
Les ungs assignoient la raison
Parce qu'ilz n'avoient de quoy vivre,
Et qu'en si très briefve saison
L'on n'eust peu telle œuvre poursuivre.
D'autre part la ville estoit forte,
Non ainsi de legier à prendre,
Veu l'assemblée et la cohorte
De tant d'Anglois à la deffendre.
Oultre n'avoit artillerie
A souffisance ne autrement,
Pour rompre ou faire abaterie,
N'argent à faire le payement.
L'oppinion d'aucuns fut telle;
Mais ung entre autres alla dire
Qu'on devoit oyr la Pucelle
Pour la conclusion eslire.

Si fut envoyée querre en l'ost;
Et après qu'elle fut venue,
L'en luy recita aussitost
L'oppinion dessus tenue.

Si dist qu'on ne devoit ce faire,
Enhortant chascun de pener
Et à l'entreprinse parfaire,
Pour aller le roy couronner.

« Ou nom de Dieu, » ce disoit-elle,
« Gentil roy, dans deux jours enterez
« Dans vostre ville de Troyes belle,
« Et par force ou amour l'aurez. »

« Qui en seroit, » dist le chancelier,
« Seur dedans dix, on actendroit;
« Mais de riens faire et traveiller,
« Point d'apparence n'y auroit. »

Toutesvoyes, après ce langaige,
Tous les François finablement
Prindrent en eulx cueur et couraige
De procéder oultre amplement.

Cela conclud, elle monta
Sur ung beau grand courcier en main,
Et en l'ost si se transporta
A tout un baston en sa main.

Ilà fist dresser et porter
Tables, fagotz, huys et chevrons,
Pour faire taudiz à gecter
Une bombarde et deux canons.

Quant ceulx de la ville de Troyes
Si virent ceste diligence,
Ilz requisdrent par toutes voyes
Parlamenter et surcéance.

Puis vindrent prendre appoinctement
Avecques le feu roy de France,

En lui rendant entièrement
La ville en son obéissance.
  Mais il fut dit que les Anglois
Et gens de guerre s'en yroient
Avecques leurs biens et harnoys,
Et leurs prisonniers emmenroient.
  Ainsi, le lendemain, le roy
Entra en sa ville de Troye,
En belle ordonnance et arroy,
Et là fut receu à grant joye.
  Les enffans Noël si crièrent;
Feuz et esbatz là furent faiz;
Et luy et ses gens festoièrent;
Dont ilz furent trestous reffaiz.
  Les Anglois vouloient au partir
Leurs prisonniers françois mener;
Mais la Pucelle conscentir
N'y voult, ne souffrir emmener.
  Elle mesme vint à la porte
Ès mains des Anglois leur oster,
En leur disant de bonne sorte
Que ne les lairroit transporter.
  Les François si s'agenoullèrent,
Luy priant qu'elle leur aydast,
Et sa grace là implorèrent,
Affin que de ce les gardast.
  Les Anglois vouldrent soustenir
Que c'estoit grant fraude et malice
De contre le traictié venir,
Requerans qu'on leur feist justice.
  Le roy, qui en sceut la nouvelle,
Si commença à soy soubzrire
Du desbat et de la querelle,
Et en fut joyeulx, à voir dire.

Brief convint pour les prisonniers
Qu'il payast aux Anglois contant
Tout leur rançon de ses deniers ;
Ainsi chascun si fut content.
Quant les Anglois, selon l'accord,
Eurent leur argent et rançon,
Ilz louèrent le feu roy fort,
L'appellant prince de façon.
Il fut prisé pour sa justice
Qu'il gardoit à ses ennemis,
Et qu'il avoit en l'exercice
De son ost, touz abuz postmis.
Quans en y a qui eussent dit :
« Les villains sont plus que payez ;
« Si s'en voisent sans contredit,
« Ou qu'ilz soient penduz ou nayez. »
Hà ! déa ! ce n'est pas la forme
De gens payer et les guider ;
Ainçois convient à chascun homme
Son droit et la raison garder.
Puis le roy, le jour ensuivant,
Se mist sur les champs à puissance,
Où ceux de Chaalons au devant
Luy vindrent faire obéissance.
L'évesque et bourgoys l'emmenèrent
Dans la ville honnorablement,
Et le soir tous le festoièrent
Moult richement et grandement.
Le lendemain vint devant Reins,
Où, quand les bourgois si le virent,
Comme de joie rempliz et pleins,
Toutes les portes luy ouvrirent.
Là fut sacré et couronné
En la manière acoustumée,

Et fut ce jour là ordonné
A faire chière inestimée.
  L'arcevesque, lors chancelier,
Si fist l'office de la messe,
Où avoit des gens ung millier,
Menant grande feste et lyesse.
  Les ducs de Bar et de Lorraine,
Commercy et de grands seigneurs,
Vindrent à son service et règne
Eulx offrir, et d'autres plusieurs.
  Tous messeigneurs du sang de France,
Qui furent au couronnement,
Si acquirent moult excellence,
Loz et honneur moult largement.
  Aussi les barons, chevaliers,
Nobles qui y vindrent aydier,
Cappitaines, gens, escuyers,
En furent à recommander.
  Les nouvelles vindrent aux yeulx
De tout le royaulme de France,
Dont plusieurs si furent joyeulx
Pour estre en son obéissance.

  Notons icy comment Fortune,
Gouvernée par le veil de Dieu,
Après grant mal et desfortune,
Si donne grant joye en ce lieu.
  Qui eust cuidé ne espéré
Qu'en si très petit mouvement
Le roy eust ainsi prospéré,
Ne venu au couronnement?
  Veu le cas et empeschement,
La chose n'estoit pas facille

D'y advenir si promptement;
Mais à Dieu riens n'est difficille.
Ce qu'il veult permettre est tost fait,
Sans ce que nul y puisse nuire,
Et est son ouvraige parfait
Où l'en ne treuve que redire.
Se Fortune au commencement
Si donne persécution,
C'est pour après plus haultement
Octroyer consolation.
Boëce dit en son tiers livre
Que fortune adverse est plus seure
Pour congnoistre Dieu et bien vivre,
Et preuve que c'est la meilleure.
Elle impartist humilité,
Elle soustient tous aspres deulz,
Et après, par prospérité,
Ung seul bien si fait valoir deux.
Plusieurs au monde se complaignent
De Fortune et maleureté
Disans que les maulx qui adviennent
Résident en sa faculté;
Et comme s'elle feust maistresse
Du monde et du gouvernement,
Maintiennent que joye ou tristesse
Procèdent d'elle seullement.
Et s'il advient perdition
De quelque bataille ou journée,
Dient que c'est constellation
De fortune prédestinée.
Cela si est fort à congnoistre,
Quant l'ung s'en loue, l'autre s'en deult;
Mais par dessus Dieu, qu'est le maistre,
Si donne la victoire où veult.

Le feu roy Charles trespassé,
Eut de grans hurts terriblement,
Et se trouva fort bas perssé,
Sans nul espoir d'alleigement.

Il advint mesmes en ung an
Qu'il perdit à dommaige et dueil
Le siége et journée de Cravan,
Et la bataille de Vernueil.

Et puis au siége d'Orléans,
Où tout devoit estre conclus,
La journée nommée des harans;
Et par ainsi n'en povoit plus.

Despuis Fortune à cop tourna,
Pour au résidu luy pourveoir,
Et Dieu la victoire donna
A cil qui la devoit avoir.

Les François lors se rallièrent
En prenant couraige terrible,
Et de plus en plus prospérèrent,
Ne riens leur estoit impossible.

Ne fut-ce pas moult grant merveille
D'avoir réveillé tant de gens
Au bruit d'une simple Pucelle
Et bergière nourrie ès champs?

Las! en peu d'heure Dieu labeure,
N'au besoing jamais ne default;
La chose qu'il veult faire est seure,
Et sçait bien tousjours qu'il nous fault.

Après ledit couronnement,
Le roy, avec sa compaignie,
De Reins vint logier droittement
A Saint-Marcoul dans l'abbaye.

Là sur luy fut fait grant service
Et des ordres moult solempnelles,
Car au moyen du sacrifice
Le roy guérit des escrouelles.
D'illecques s'en vint à Velly,
Où il demoura tout le jour,
Et se reduisirent à luy
Les lieux et pays d'alentour.
Après, à Laon si tresmit
Ung hérault aux armes de France,
Et tantost la ville se mist
En sa planière obéissance.
Si fut là receu à grant joye,
Et fist la ville grant devoir;
Puis le roy si tira sa voye
Vers Soissons, pour entrée avoir.
Mais tout ainsi pareillement
Luy firent plaine obéissance,
En le festoiant grandement,
Et tous ceulx de son aliance.
A luy se rendirent aussi
Tout à cop, en ung mouvement,
Chasteau-Thierry, Provins, Cressy,
Et d'autres villes largement.
Si vindrent nouvelles en l'ost
Que le duc de Beffort venoit,
Et qu'il arriveroit tantost
A douze mille qu'amenoit.
Adonc le roy fist en bataille
Mectre ses gens, et bien en point,
Pour frapper d'estoc et de taille;
Mais les Anglois n'y vindrent point.
Après, le roy vint à Cressy
Et seut de vray que les Anglois

Si estoient venuz à Mictry,
Pour lors combatre les François.
  Là les batailles se dressèrent
Tant d'ung costé comme de l'autre,
Et si près et avant marchèrent
Qu'ilz s'entrevéoient bien l'ung l'autre.
  Les escarmoucheurs et coureux
Si venoient courir à puissance
En ung villaige nommé Thieux,
Joignant dudit Mictry en France.
  Là au devant dudit villaige
Se tindrent ung jour tout parfait,
Sans frapper ne porter dommaige,
Et ne firent riens en effet.
  Le duc de Bethfort se tira
A Senlis et y fut logier,
Et le feu roy se retira
A Crespy pour soy hebergier.
  Le lendemain vint à Compieigne
Et y entra à grant puissance,
Atout la bannière et enseigne
Des nobles fleurs de liz de France.
  Ceulx de la ville de Senlis
Luy firent après assavoir
Qu'ilz desiroient les fleurs de lis,
En offrant de le recevoir.
  La ville très bien y ouvra,
Et y entra le roy joyeulx.
Plus, de là Beauvais recouvra,
Dammalle, et plusieurs autres lieux.
  Le duc de Bethfort, qui le sceut,
Tantost à Rouen s'en alla,
Pour doubte que l'en ne s'esmeut,
Et mist garnison çà et là.

Puis le roy vint à Sainct-Denis,
Qui luy rendit obéissance,
Laigny avec le plat pays,
Dependences et l'adjacence.
Oultre, en procédant plus avant,
Son ost tira à La Chappelle,
Et de là au Molin-à-vent (1),
Où y eut escarmouche belle.
Les Angloys qu'estoient à Paris
Tous ensemble se retirèrent,
Affin qu'ilz ne feussent peris,
Et les murs si fortifièrent.
Le lendemain grant compaignie
De l'ost des François à Monceaulx
S'en vindrent faire une assaillie
Jusques au Marché des Pourceaulx.
Soubz la montaigne s'embuschèrent
Pour illec ester à couvert,
Et de là gaigner s'en allèrent
D'assault ung petit boullevert.
D'un costé et d'autre canons
Et coullevrines si ruoient,
Et ne voyoit-on qu'empanons
De flesches qui en l'air tiroient.
Adonques Jehanne la Pucelle
Se mist dans l'arrière fossé,
Où fist de besongner merveille,
D'un couraige en ardeur dressé.
Ung vireton que l'en tira
La vint en la jambe assener;
Et si point n'en désempara,
Ne ne s'en voult oncques tourner.

(1) A moitié chemin entre La Chapelle et Paris.

Boys, huys, fagotz faisoit gecter,
Et ce qu'estoit possible au monde,
Pour cuider sur les murs monter;
Mais l'eaue y estoit trop parfonde.
Les seigneurs et gens de façon
Lui mandèrent s'en revenir,
Et y fut le duc d'Alençon
Pour la contraindre à s'en venir.
L'ost à Saint-Denys retourna,
Où par humbles et dévotz termes
Elle offrit, laissa et donna
Le harnoiz dont avoit fait armes.
Atant le roy se despartit,
Et ès pays redduiz çà là
Mist de ses gens, et puis partist
Vers Berry, où lors s'en alla.
Ung peu après son partement,
Plusieurs Anglois se assemblèrent
Pour eulx tirer diligemment
A Saint-Denys, où ilz entrèrent.
Les armures de la Pucelle
Ylà vindrent prandre et saisir
Par une vengeance cruelle,
Et en fisdrent à leur plaisir.

Au retour du sacre à Gien,
Le roy si voulut envoyer
La Pucelle devant Rouen,
Pour conquester et besongner.
Tremoille et autres oppinèrent
Qu'il n'en estoit point de mestier,
Ains d'Albret et elle envoièrent
Devant Saint-Pierre-le-Moustier.

Illà devant la ville furent
En belle ordonnance et arroy,
Faisans si grant devoir qu'ilz l'eurent,
Et qu'elle fut rendue au roy.
Après à La Charité vindrent,
Affin de l'assiéger et prandre,
Où l'espace d'ung moys se tindrent
Sans l'avoir ou la faire rendre.

De l'an MCCCCXXX.

Cest an du pays de Berry
Si se departit la Pucelle,
Pour venir secourir Laigny,
Et d'autres gens avecques elle.
Lors estoit bruyt que les Anglois
Le vouloient venir assegier;
Et l'eussent fait, se les François
Ne les eussent fait deslogier.
Si vint après à congnoissance
Que quelques trois cens combatans
D'Anglois estoïent en la France,
Le pays pillans et gastans.
Adonc elle, Loré, Foucault,
Et ung autre nommé Parrecte (1),
Les cerchèrent par bas et hault,
Pour parler bien à leur barrecte.
Si advint qu'ilz se rencontrèrent,
Et que les François desconfirent
Les Anglois, dont plusieurs tuèrent,
Et les autres si s'enfouyrent.

(1) Ni les Chroniqueurs, ni les Procès ne parlent de ce compagnon de la Pucelle; mais un mémoire à consulter sur Guillaume de Flavy, rapporté ci-après, nomme *Barrette* le lieutenant de Jeanne.

Les Bourguignons et les Anglois,
Oudit an, atout leur enseigne,
Vindrent assiéger les François
A Choisy, auprès de Compieigne.

Les contes d'Arondel, Suffort,
Messire Jehan de Luxembourg,
Si y traveillèrent moult fort,
En mectant le siége à l'entour.

Lors Poton et ses gens passèrent
L'eaue, d'entre le Pont et Soissons,
Et des Anglois plusieurs tuèrent
Parmy les bois et les buissons.

Ledit Choisy se deffendit
Assez, et puis soudainement
Le cappitaine le vendit
Aux Anglois deshonnestement.

Par le moyen de la besongne,
Luy fut promis grant avantaige
Et grans dons du duc de Bourgongne
Par les conducteurs de l'ouvraige.

Delà Bourguignons et Anglois
Si vindrent Compieigne assieger,
Où la Pucelle et les François
Y arrivèrent sans targier.

Là y eut courses, escarmouches
Et saillyes qui assez durèrent,
Si advint qu'à unes approuches
Les François très fort reculèrent.

Lors au conflict et par surprinse,
Comme chascun tiroit arrière,
Ladicte Pucelle fut prinse
Par ung Picart, près la barrière.

Ledit Picart si la bailla
A Luxembourg lec assistant,

Qui la vendit et rebailla
Aux Anglois pour argent contant.
Si en firent après leurs monstres,
Comme ayans très fort besongné,
Et ne l'eussent donnée pour Londres,
Car cuidoient avoir tout gaigné.
Chascun d'elle si fut marry.
Depuis Poton, à son enseigne,
Se partit de Chasteau-Thierry,
Pour delà venir à Compieigne.
Boussac, lors mareschal de France,
Vendosme avec autres seigneurs,
Au siége vindrent à puissance,
Avec d'autres François plusieurs.
Laditte ville s'endura
Moult d'afflictions et de peines,
Car le siége devant dura
Plus de troys mois et six sepmaines.
Si firent tant lesditz François
Qu'ilz gaignèrent ung grant fossé
Qu'avoient fait faire les Anglois
Afin qu'homme n'y feust passé.
Cela fait, dans les champs entrèrent,
Entre la forest et ung lieu
Auprès duquel ilz rencontrèrent
Les Anglois estans à Biaulieu.
Lors Poton, près de la Justice,
Ayant avec luy six vings lances,
Si mist ses gens en exercice
Pour combatre et faire vaillances.
Quant ceulx de la ville si virent
Que c'estoit à bon esciant,
Tous en ung mouvement saillirent
Pour joindre aux François quant et quant.

Si vindrent à une bastille
D'Anglois et de Portingalois,
Où là en mourut belle bille,
Car de cent n'en eschappa trois.
Les gens de Poton aussi vindrent
A ungne bastille à charniers,
Laquelle par assault ilz prindrent,
Avecques plusieurs prisonniers.
Les Anglois voyans à costé
La perte desdittes bastilles,
Si se misdrent à saulveté
Et tantost tirèrent leurs quilles.
Les Bourguignons si s'en allèrent
En leur pays semblablement;
Et ainsi les François levèrent
Ledit siége honnorablement.

Atant les Anglois s'en allèrent,
Non pas en joyeuse manière,
Et à Rouen en emmenèrent
La Pucelle pour prisonnière.
Elle estoit très douce, amyable,
Moutonne, sans orgueil n'envie,
Gracieuse, moult serviable,
Et qui menoit bien belle vie.
Souvent elle se confessoit
Pour avoir Dieu en protecteur,
Ne guères feste se passoit
Que ne receust son Créateur.
Mais ce non obstant les Anglois
Aux vertuz et biens ne pensèrent,
Ainçoys, en haine des François,
Très durement si la traictèrent.

Après plusieurs griefz et excès
Inférez en maintes parties,
Lui firent ung tel quel procès
Dont les juges estoient parties.
Puis au dernier la condampnèrent
A mourir doloureusement,
Et brief l'ardirent et brullèrent
A Rouen tout publicquement.
Ainsi velà le jugement
Et la sentence bien cruelle
Qui fut donnée trop asprement
Contre icelle povre Pucelle.
Si firent mal ou autrement,
Il s'en fault à Dieu rapporter,
Qui de telz cas peut seullement
Lassus congnoistre et discuter.
Toutesvoyes, avant son trespas,
Dist aux Anglois qu'ung temps vendroit
Qu'ung pié en France n'auroient pas,
Et qu'on les dehors chaceroit.
Que le feu roy prospèreroit,
Et qu'au dernier, sans contredit,
Son royaulme recouvreroit;
Et atant l'esperit rendit.
Brief plusieurs choses si narra
Qu'on a veu depuis advenir
Tout ainsi qu'elle déclaira,
Dont à aucuns peut souvenir.

Longtemps après ce jugement,
La mère, aussi les frères d'elle,
Requisdrent au roy vengement
De la mort et sentence telle.

Le bon seigneur, considérant
Qu'avoit esté en son service,
Et fait beaucoup en l'onnorant,
Si remist le cas en justice.
De fait envoya le procès
A Romme, devers le Saint-Père,
Où là sans faveur ne accès,
Fut bien veue au long la matière.
Ce fait, il bailla mandement
Pour lors citer les commissaires
A soustenir leur jugement
Et appeler parties contraires.
Les Anglois furent appellez
Et les parties sollempnement,
Examens faiz et recollez
Sur la vie d'elle entièrement.
Juvenel, de Reins arcevesque,
Grans gens de justice et de bien,
Chartier, de Paris lors évesque,
Et autres y ouvrèrent bien.
A Rouen si se transportèrent,
Où le jugement estoit fait,
Et gens de bien examinèrent
Pour savoir vérité du fait.
Après, le procès fut porté
Au Saint-Père et aux cardinaulx,
Et fut bien veu et visité
En grant diligence et travaulx.
Et le tout veu finablement,
Fut dit, par sentence autenticque,
Le procès et le jugement
Fait contre la Pucelle, inicque,
Estre abusif, défectueux,
Et qu'à tort si fut condampnée

Par non juges, suspectueux,
Disant leur sentence erronée.
Ou procès de son innocence
Y a des choses singulières;
Et est une grande plaisance
De veoir toutes les deux matières
Ledit procès est enchesné
En la librarie Nostre-Dame
De Paris, et fut là donné
Par l'évesque, dont Dieu ait l'âme (1).

(1) Cet évêque est Guillaume Chartier; quant au manuscrit c'est celui de la Bibliothèque royale (*Notre-Dame*, H 10) qui a servi pour la présente édition. Voyez ci-après la pièce LIII.

LE MYSTÈRE DU SIÈGE D'ORLÉANS.

Cet ouvrage, dont l'auteur est inconnu, n'a pas moins de vingt-cinq mille vers. Il est conservé à la Bibliothèque du Vatican parmi les manuscrits de la reine de Suède, occupant à lui seul tout le manuscrit 1022 de cette collection, qui est un petit in-folio en papier, composé de 509 feuillets et écrit en cursive gothique du commencement du xvi• siècle.

M. Paul Lacroix est le premier, à ma connaissance, qui ait signalé aux curieux le mystère du siége d'Orléans, et cela dans le septième volume de ses *Dissertations sur quelques points curieux de l'histoire de France* (Paris, 1839). Depuis un érudit allemand, M. Adelbert Keller, en donna une notice plus étendue, accompagnée d'extraits, dans un livre qui parut à Manheim en 1844 sous le titre de *Romvart*. Enfin, j'ai moi-même entre les mains un volumineux cahier de notes prises sur le manuscrit du Vatican par M. Salmon, élève de l'École des chartes. Grâce à ces notes aussi bien qu'aux indications de MM. Lacroix et Keller, j'ai pu me faire une juste idée de la valeur que présente, comme document historique, l'ouvrage en question.

Cette valeur est nulle, je me hâte de le dire, non parce que l'auteur s'est éloigné de l'histoire, mais au contraire parce qu'il l'a suivie de trop près. Sa pièce n'est autre chose que le Journal du siége, dialogué et mis en vers, avec une exposition dont l'idée est empruntée à la Chronique de la Pucelle.

L'ouvrage commence ainsi sur le premier feuillet du manuscrit :

Le mistère du siege dOrléans, fait, composé et compillé en la manière cy après déclarée. Et premièrement Sallebry commance en Engleterre et dit ce qui ensuit :

Très haulx et très puissans seigneurs,
Vous remercy des grans honneurs
Dont vous a pleu ainsi me faire,
Quant vous autres, princes greigneurs,
Qui estes les conservateurs
De tout nostre territoire,
Me vouloir faire commissaire
Estre [et] lieutenant exemplaire :
C'est de Henry, noble roy de renom.
Pour le jour d'uy, n'est de si noble affaire.
De France est roy, il en est tout notoire,
Et d'Engleterre, qui est son propre nom.
Or suis-je dont, par la vostre sentence,
Son lieutenant, par la vostre ordonnance,
Esleu par vous, pour conduire sa guerre;
Dont plusors sont de vostre appartenance
Plus suffisant et de magnificence
Pour besoigner mieulx et savoir conquerre;
Mais puis qu'ainsi l'avez volu requerre,
Obeyr veul à vous tous sans enquerre,
Et y vaquer de tout mon pensement.
Sur les François nous devons tous acquerre,
Que de bon droit nous appartient leur terre
Et leur royaulme aussi entièrement, etc., etc.

Ce discours tenu devant les lords est fort long, et plus longues encore sont les reparties qui le suivent. La fin de tout cela est d'amener en scène le duc d'Orléans, alors prisonnier à Londres, qui conjure Salisbury d'épargner les villes et terres de son domaine. Le général anglais promet, puis change de propos aussitôt qu'il a mis le pied en France. Telle est l'exposition.

La Pucelle ne paraît qu'au tiers environ de l'ouvrage (f° 172 du manuscrit). On la voit « gardant les berbiz de son père et queusant en linge. » Les orgues jouent et l'archange Michel se présente devant elle pour lui transmettre les ordres de Dieu. On passe de

là à Vaucouleurs, dans l'hôtel de Baudricourt; puis on retourne à Orléans pour assister à la passe d'armes qui, selon le Journal du siége, eut lieu « le dernier jour de l'an » entre deux hommes d'armes français et deux anglais. On voit après cela l'escarmouche où le Bour de Bar fut fait prisonnier, puis l'arrivée des Auvergnats, puis la bataille des Harengs, etc., etc.; et ainsi se succèdent toutes les actions militaires du siége, à grand renfort de trompettes et clairons qui prennent la plupart du temps la place du discours. L'étendue des rubriques destinées à expliquer les mouvements de scène montre que le spectacle était plutôt pour les yeux que pour les oreilles.

Voici, par exemple, comment le dernier assaut des Tourelles est expliqué aux feuillets 339 et 340 du manuscrit :

« Lors les trompetes sonneront de plus fort en plus fort, et seront les Anglois tous esbayz de voir celle puissance revenir sur eulx; et y a ung grand assault; et ceulx de la ville sonneront et saudront pour venir secourir la Pucelle et gens d'armes, et feront des planches de bois pour venir aux Tourelles et passer sur les arches rompues, et puis viendront ayder au bouloart de la Belle-Croix, et de si grant force, d'un cousté et d'autre, que les François gaigneront le bouloart des Tourelles et se retraieront Glasidas et autres cappitaines grant nombre d'Anglois sur le pont, lequel avoyent rompu. Et tout à coup cherra ledit pont soubz lesdits Anglois et seront tous noyez : c'est assavoir Glasidas et le seigneur de Pont, le sire de Molins, le bailly de Mente et plusieurs autres. Et furent prises les Tourelles d'assault et tout tué, fors que ung peu de prisonniers qu'on amena en la ville. »

Le mystère se termine par le retour triomphal de la Pucelle et des capitaines à Orléans, après la victoire de Patai. Talbot et les

autres prisonniers anglais marchent devant le cortége aux cris de Noël! poussés par la population entière. Jeanne s'arrête, fait faire silence à la multitude et débite une harangue d'actions de grâces dont voici la péroraison :

Si vous encharge faire les processions
Et louer Dieu et la Vierge Marie,
Dont par Anglois n'a point esté ravie
Vostre cité ne ses possessions.

En voilà assez pour un livre comme celui-ci. Je laisse aux amateurs de notre ancien théâtre le soin d'analyser plus au long ou même de publier, si bon leur semble, le manuscrit du Vatican.

J'ajoute, à propos de représentation dramatique, que la Pucelle avait un rôle dans une pièce jouée à Ratisbonne en 1430. C'est M. de Hormayr qui allègue ce fait d'une manière tout à fait incidente dans son *Taschenbuch* pour 1834 (p. 326). Le sujet de la pièce allemande étant la guerre contre les Hussites, Jeanne n'y figurait sans doute qu'à raison de la lettre qu'elle adressa à ces hérétiques le 3 mars 1430. (Voyez ci-après la pièce n° XXIV.)

VALERAN VARANIUS.

Il faut parler de cet auteur à cause de l'autorité très-grande dont il jouit par le fait des historiens de Jeanne d'Arc. Il était natif d'Abbeville et théologien de la Faculté de Paris. Son nom français n'est pas connu. Devant quelques-uns de ses vers qui parurent en 1501, il est appelé *de Varanis,* et adjectivement *Varanius* en tête de son poëme sur la Pucelle. Ce poëme, la seule chose de lui qui nous intéresse, a pour titre *De gestis Joannæ virginis Francæ* (1), *egregiæ bellatricis, libri IV*. Il le composa, de son aveu, avec les pièces de l'un et de l'autre procès qu'il avait connus par le manuscrit de Saint-Victor (2). L'histoire y est en effet suivie très-exactement, et le poëte ne s'est permis que des fictions conformes à ce qu'on apprend par les interrogatoires de Jeanne. Toutefois, par l'expression et par la mise en scène, le sujet se trouve entièrement travesti, et l'on peut dire que l'exactitude des recherches se dérobe sans cesse sous l'emphase du rhétoricien.

Très-frappés de voir un poëte s'attacher ainsi aux documents, les modernes n'en ont pas moins attribué à Varanius la valeur d'un historien. De là vient que diverses circonstances mises dans ses vers passent pour des faits prouvés, quoiqu'on ne les trouve que là. Ainsi, c'est d'après son témoignage qu'on fait mourir Jacques d'Arc de chagrin par suite du supplice de sa fille. Isabelle d'Arc dit cela dans le quatrième chant du poëme :

Vir meus audito dilectæ funere prolis
Oppetiit, mortis causam exsecratus et ignes.

(1) Un manuscrit contemporain de l'édition, qui est à la bibliothèque de Sainte-Geneviève (n° 1643) a pour titre : *Libri quatuor de gestis Joannæ Puellæ Lotharingæ.*

(2) Voir ce qui est dit de ce manuscrit dans la Préface.

Un long récit de ce qui se passa à Rouen lorsqu'on y fut informé de la prise de Jeanne appartient aussi en propre au poëte abbevillois. Selon lui, une grave délibération aurait eu lieu le jour même au conseil de régence. Les lords étaient d'avis de faire égorger la Pucelle ou de la noyer sans forme de procès ; mais Warwick démontra qu'en la jugeant comme sorcière, on aurait le double avantage de la perdre et de déshonorer Charles VII. En conséquence, l'accusation de magie fut répandue parmi le peuple, d'abord mystérieusement et comme une semence destinée à fructifier sous peu. Un sermon du docteur Jean de Chastillon acheva la besogne, en édifiant les consciences sur le cas de sorcellerie :

Quumque ita res pendet, concrescit rumor in horas
Et venit in varium populus problema. Magiam
Obstupet indoctum vulgus crebroque requirit
Quid magicæ possint artes, quo auctore parentur;
Sintne piis omnes adversæ moribus, et quo
Usque per has liceat vetitos descendere in usus.
Tum sedet in rostris Castilius atque ita fatur, etc., etc.

A propos du procès de réhabilitation dont Varanius a résumé les principaux incidents à la fin de son poëme, il paraphrase ou feint une lettre que Charles VII aurait écrite au pape Calixte III pour obtenir le rescrit qui servit de fondement à la cause :

Callisto destinat unam
Carolus hac ferme verborum lege tabellam :
« Maxime pontificum, qui sancto numine terras
Sub solo moderare Deo, cui tanta potestas
Ut cœlos aperire et apertos claudere possis,
Possis et Stygiæ reserare ergastula noctis :
Hæc sub apostolico libranda examine causa
Te petit, o sacrate pater; quam, quæso, paternis
Excipe visceribus, justoque attolle favore.
Flaccida quum magnis lugeret Gallia bellis,
Finibus Austrasiæ digressa juvencula, paucis

Huc venit comitata viris, causamque rogata
Quæ suasisset iter, vel ubi tractaverat arma :
Respondit superis venisse auctoribus et rem
Non obiisse prius certis quam cognita signis
Constarent edicta Dei. Sed cætera coram
Disseret orator melius, nec epistola paucis
Rem caperet verbis. Tandem perfuncta recepto
Munere, post victos crebris conflictibus hostes,
Dum Compendiaci decertat in æquore campi,
Transfosso decumbit equo et venumdatur Anglis;
Qui dirum scelus objiciunt vulgantque magiæ
Esse ream et sacra de relligione tenentem
Impie, ut adversus nostri moderamina sceptri
Dissidium patrare queant. Sic perfidus hostis
Destinat insontem flammis; sed fraude retecta,
Versa alio res est. Fieri quæcunque per arma
Et ferrum licuit, tentavimus; hoc tamen unum
Restat adhuc quod te propter contingere nemo
Audeat; ista tuum poscit censura tribunal
Præcipias mores inquiri et facta Puellæ,
Quæque sit adversæ nequam sententia partis. »

Toutes ces particularités, il faut en convenir, sont de la plus grande vraisemblance. Mais l'auteur les a-t-il tirées de documents authentiques ou bien de son cerveau? Dans le doute, on fera bien de s'abstenir, ou au moins de ne citer jamais le *De gestis puellæ Francæ* que comme une autorité secondaire.

Il n'entre pas dans mon plan de reproduire un ouvrage qui offre si peu de garantie d'authenticité, eu égard surtout à son âge déjà bien postérieur aux faits. La première édition est sans date, mais accompagnée d'une épître préliminaire écrite en novembre 1516. C'est déjà le règne de François I[er]. Je me bornerai à rapporter ici, comme renseignements utiles, l'épître préliminaire en question, qui est adressée au second Georges d'Amboise; les arguments du poëme tels que les donne l'édition; et enfin une petite

pièce de vers en forme d'épilogue, composée pour l'abbé de Saint-Victor qui avait prêté à l'auteur le manuscrit du procès.

Ad R. P. Georgium de Ambasia V. Varanii epistola.

Dignissimo in Christo patri, Georgio Ambasiano, Rothomagensi archiepiscopo, Valerandus Varanius, salutem.

Inter evolvendas Francorum annales, dignissime præsul, quum Johannæ virginis Francæ historiam perfunctorie decursam animadverterem, mihi persuasum feci non indignum fore laborem, si, per succisivi otii suffurationem, in re ipsa latius propaganda paulisper continerem studium; id genus officii arbitratus dignum, quod nostri partem sibi vindicet ortus. Si enim arduis in negotiis patriæ prodesse non possimus, non ideo præclusum nobis fuerit iter quominus egregia virginis facinora memoriæ prodendo simus tolerandi. Mihi certe non solum, sed et quam plurimis bonis et studiosis viris, ejusmodi historia visa est quæ non penitus oblitescat; nam si veterum fabulamenta, meras et inanes nugas referentia, non paucos illicibili quadam voluptate detinent, quanto magis hanc historiam impense legent posteri, ut quæ non de Gorgonibus aut Pandionis avibus conficta est? Sane et in hanc usque diem superstites sunt plusculi qui virginem viderunt inter vivos agentem. Obiit enim Rothomagi, anno millesimo quadringentesimo tricesimo primo, quum urbi et toti fere provinciæ præessent Angli. Elapsis subinde quatuor et viginti annis, Calixtus tertius, romanus pontifex, Remensem archiepiscopum, Parisiensem et Constantiensem episcopos

destinat judices, qui, priore lite, qua Puella autoribus Anglis damnata est, diligenter recensita et fideliter ultro citroque discussa, tandem innocentem et probam virginem fuisse definiunt. Si quempiam delectet plenius historiam nosse, ex cœnobio Sancti Victoris Parisiensis librum repetat, quem aliquot dies mutuatus sum, ubi abunde et ex fori judiciarii ordine omnia quæ transcripsi, digeruntur. Sed hæc satis fuerint. Hunc autem laborem meum quo præsidio tutarer quum apud me requirerem, dignissime pater, feliciter actum esse cum libello existimavi si inter chartaceam supellectilem tuam ei locum benigne indulseris.

Ex Parisiis, decimo kalendas novembres anni quingentesimi decimi sexti supra millesimum. Vale.

Argumenta librorum *De gestis Joannæ virginis Francæ.*

Argumentum libri primi.

In exordio narrationis habetur oratio Caroli Magni ad divam Virginem, pro pace impetranda. — Mariæ ad filium pro Gallis oratio. — Christi ad matrem responsio. — Causarum belli expositio. — Virginis ad Carolum Magnum adlocutio. — Angeli ad Joannam legatio. — Joannæ ad Deum oratio. — Ensis miraculosa proditio. — Joannæ ad Baudrecurtum oratio. — Roberti ad Joannam responsio. — Joannæ ad Carolum septimum progressio. — Joannæ in universitate Pictavensi examinatio. — Magna super ejus receptione disceptatio. — Longa Joannæ oratio, in qua multa de patria, parentibus et aliis ad eam pertinentibus commemorat. — Virginitatis Joannæ per reginam Siciliæ probatio.

Argumentum libri secundi.

Primo habetur Aurelianensis ad Carolum legatio. — Mœsta Caroli ad Deum oratio. — Annonæ ad Aurelios delatio. — Aurelianensium exultatio. — Joannæ ad Anglos epistola. — Obsidionis descriptio. — Dunensis ad proceres oratio. — Joannæ pro invadendis Anglis exhortatio. — Francorum in Anglos congressio. — Mira Joannæ decertatio. — Francorum in agro pernoctatio. — Litterarum apud adolescentes deprehensio. — Apparatus belli primo diluculo. — Gallorum et Anglorum ferox dimicatio. — Anastrophe ad Talebotum suis non opitulantem. — Arcis et vallorum per Francos demolitio.

Argumentum tertii.

Sufforti ad Talebotum pro solvenda obsidione allocutio. — Virginum Aurelianensium ad Joannam gratiarum actio. — Anglorum in Belsiam incursio. — Fastoli ad suos exhortatio. — Francorum in Anglos progressio. — Alenconii ad suos allocutio. — Francorum de Anglis victoria. — Taleboti ab Joanna capti querimonia. — Joannæ ad Carolum ut Remos petat oratio. — Receptio multarum urbium cum ingressu et sacra unctione apud Remos. — Caroli Magni ad Carolum recenter sacratum allocutio. — Joannæ ad divum Dionysium oratio. — Obsidio Compendiaca ubi Joanna capitur. — Joannæ ante egressum oppidi oratio. — Ultima Joannæ decertatio.

Argumentum quarti.

Joannæ in Picardiam traductio. — Joannæ per Lucemburgum venditio, et ejus in Normanniam tra-

ductio. — Varvicii comitis super morte Joannæ definitio. — Castilionis theologi oratio in qua multa de magia disserit. — Acris in Joannam invectio. — Joannæ ad objecta responsio. — Anglorum in judices sententiam differentes indignatio. — Joannæ ad Deum ultima oratio. — Crudelis Joannæ concrematio. — Matris Joannæ ad Carolum regem pro digna filiæ purgatione oratio. — Caroli ad Calistum tertium, Romanum pontificem, pro hac materia legatio. — Archiepiscopus Remensis et episcopus Parisiensis judices in hac causa delegati. — Heraldi theologi pro Joanna longa oratio. — Thomæ Curcellii oratio in qua multa de illustribus fœminis commemorat. — Fraudis Anglorum in priori processu detectio. — Dira aliquorum post mortem Joannæ punitio. — Prioris processus irritatio et plena Joannæ purgatio.

V. Varanii ad R. P. Sancti Victoris Parisiensis abbatem de Joanna.

Multa tibi, venerande pater, generosa virago
  Debet et Austrasiæ nobile stemma plagæ.
Credidit Anglorum quondam nervosa juventus
  Vallesium franco tollere ab orbe genus;
Sed Deus, attriti miserans incommoda regni,
  Fortia virgineas misit ad arma manus;
Et qui vix alias cessere virilibus armis,
  Fœmineo, victi, colla dedere jugo.
Sustinuit claros deleri pene triumphos
  Gallia; sed pleno congeris acta libro,
Quem tua magnificum non bibliotheca reponat,
  Cujus ab eois fama it in occiduos.
Nostra tibi grates exsolvit musa, quod hujus
  Historiæ nobis, te duce, aperta via est.

FRAGMENTS DIVERS.

I.

Georges Chastellain, dans la pièce intitulée *Recollection des merveilles advenues de nostre temps*. M. Buchon en donne deux leçons différentes en tête de son volume du *Panthéon littéraire*, où il a réuni les œuvres de Chastellain.

En France la très belle
Fleur de crestienté
Je veis une Pucelle
Sourdre en auctorité,
Qui fit lever le siege
D'Orléans en ses mains,
Puis le roy par prodiege
Mena sacrer à Reins.
  Saincte fut aorée
Par les œuvres que fit;
Mais puis fut rencontrée
Et prise sans prouffit;
Arse à Rouen en cendres
Au grand dur des François,
Donnans depuis entendre
Son revivre aultre fois (1).

II.

François Villon, dans la ballade des *Dames du temps jadis*, pièce qui fait partie de son Grand Testament, écrit en 1461 :

La royne blanche comme ung lys
Qui chantoit à voix de sereine,

(1) Allusion à l'apparition de la fausse Jeanne d'Arc.

Berthe au grant pié, Bietris, Allys,
Harembourges qui tint le Mayne,
Et Jehanne la bonne Loraine
Qu'Angloys bruslèrent à Rouen,
Où sont-ilz, Vierge souveraine?
Mais où sont les neiges d'antan!

III.

Octavien de Saint-Gelais, dans le *Séjour d'honneur,* composé en 1489 :

Tantost après en champ d'honneur paré
Et siege d'or tapissé de louenge,
Je vy ung roy glorieux, préparé,
Fulcy de paix, begnin, doulx comme ung ange,
Vaincu par mort; mais son bon bruyt ne change.
C'estoit Charles, septiesme de ce nom,
Qui tant voulut acroistre son renom
Qu'à luy reduyt Guyenne et Normandye,
Quelque chose qu'Angloys ou Normant dye.
  Près luy je vy, sur cheval fier marchant,
Femme qui fut d'harnoys luysant armée.
Pas ne sembloit escolier ou marchant;
Mais robuste, par prouesse affermée.
Dont m'esbahis de veoir femme fermée
De si grant cueur, qui les gens incitoit
Donner dedans et ung chascun citoyt
A guerroyer, comme si tous jours elle
Tint en seurté les souldars soubz son aesle.
  Pas n'eut quenoille atachée au costé,
Mais espée poignante et deffensible;
Fuyant repos et longue oysiveté,
Où voulentiers cueur de femme est duysible.
A autre affaire elle n'est entendible

Qu'ordonner gens, pour batailles mouvoir.
Dont je congneu que c'estoit, pour tout voir,
Selon sa geste et manière approuvée,
La Pucelle, par miracle trouvée.

LETTRES, ACTES

ET AUTRES PIÈCES DÉTACHÉES.

LETTRES, ACTES
ET AUTRES PIÈCES DÉTACHÉES.

I.

LETTRE DE LA PUCELLE AUX ANGLAIS.

22 mars 1429.

Voici la cinquième fois que cette lettre revient dans le présent ouvrage. On la trouve insérée 1° dans le Procès de condamnation (t. I, p. 240), 2° dans le Journal du siége d'Orléans (t. IV, p. 139), 3° dans la Chronique de la Pucelle (*Ibidem*, p. 215), 4° dans le Registre delphinal de Thomassin (*Ibidem*, p. 306). Contre l'usage établi, nous la reproduisons tant de fois, non à cause des différences qu'il y a entre tous ces textes, mais au contraire à cause de leur conformité. Comme dans son interrogatoire du 22 février, Jeanne nia qu'elle eût dicté les mots *rendez à la Pucelle, je suis chef de la guerre, corps pour corps*, et que sur ce fondement les juges de la réhabilitation et tous les historiens venus après eux, ont accusé les Anglais d'avoir falsifié la lettre, il importe à la critique de posséder la preuve que, si falsification il y a, il ne faut pas l'imputer aux Anglais. Les mots contestés sont dans les trois textes reproduits par les historiens du parti français, et on les trouvera de même dans celui-ci qui est encore moins suspect que les autres, s'il est possible.

Il provient d'une copie du temps qui peut-être n'existe plus, mais dont il fut fait, au siècle dernier, deux transcriptions, toutes deux conservées aujourd'hui à la Bibliothèque royale. L'une est au Cabinet des titres, dans le dossier d'Arc; l'autre, exécutée par l'archiviste Battenay, fut envoyée pour la collection de chartes

de M. Moreau. Or, de cette double transcription, il résulte que la copie perdue était sous le pli d'une autre lettre en latin dont il ne reste plus qu'un fragment, fragment très-altéré, il est vrai, mais d'après lequel on ne peut douter ni du patriotisme de celui qui écrivait, ni de sa sympathie pour Jeanne. On le trouvera ci-après et on se convaincra, en le lisant, qu'une telle attache garantit suffisamment l'authenticité de l'envoi.

JHESUS MARIA.

Roy d'Angleterre, et vous duc de Bethfort qui vous dites regens le royaulme de France; Guillaume de Lapoula, conte de Suffort, Jehan sire de Thalebot, et vous Thomas, sire d'Escalles, qui vous dictes lieutenans dudit de Bethfort, faites rayson au roy du ciel de son sang royal (1); rendés à la Pucelle cy envoiée de par Dieu le roy du ciel, les clefs de toutes les bonnes villes que vous avés prises et violées en France. Elle est ayci (2) venue de par Dieu le roy du ciel, pour reclamer le sang royal; elle est toute preste de faire paix, se vous luy vollés faire rayson par ainssi que France vous mectés sur (3) et paiés de ce que l'avez tenu. Entre vous archiers, compaignons de guerre gentilz, et autres qui estes davant la bonne ville d'Orliens, alés vous an, de par Dieu, en vous païs; et se ainssi ne le faictes, attendés lez nouvelles de la Pucelle qui vous ira veoir briefment à vostre bien grant domaige. Roy d'Angleterre, se ainssi ne le faites, je suis

(1) *De son sang royal* manque dans la version insérée au procès; mais ces mots se trouvent dans les textes rapportés p. 139 et 215 de notre t. IV.

(2) *Ayci* est la lecture de Battenay. La copie du Cabinet des titres porte *ayte;* le texte inséré au procès, *ci*.

(3) *Jus* dans la lecture de Battenay et dans le procès.

chief de guerre, et en quelque lieu que je attaindré vous gens en France, je lez en feray aller, veulhent ou non veulhent; et se ilz ne veullent obéir, je le feré toulx mourir (1), et se ilz veullient obéir, je lez prandray à mercy. Je suis cy venue (2) de par Dieu, le roy du ciel, corps pour corps pour vous bouter hors de toute France, encontre tous ceulx qui vouldroient porter traïson, malengin ne domaige au royaulme de France (3). Et n'aiés point en vostre oppinion, que vous ne tenrés mie le royaulme de France de Dieu, le roy du ciel, filz de saincte Marie; ains le tenra le roy Charles, vray héritier; quar Dieu, le roy du ciel, le vieult ainssi, et luy est revelé par la Pucelle : lequel entrara à Paris à bonne compaignie. Se vous ne voulés croire lez nouvelles de par Dieu de la Pucelle (4), en quelque lieu que nous vous trouverons, nous ferrons dedans à horions (5), et si ferons ung si gros hahaye, que encores ha mil années que en France ne fut fait si grant, se vous ne faictes rayson. Et créés fermement que le roy du ciel trouvera (6) plus de force à la Pucelle que vous ne luy sauriés mener de toulx assaulx, à elle et à ses bonnes gens d'armes; et adonc verront (7) les quielx auront meilleur droit, de Dieu du ciel ou de vous (8). Duc de Bethfort, la Pucelle

---

(1) *Occire* dans le texte du procès.

(2) *Envoiée* dans le texte du procès.

(3) Tout ce membre de phrase depuis *encontre tous ceulx* n'est nulle par ailleurs.

(4) Texte du procès : *Et la Pucelle.*

(5) *A horions* manque au procès.

(6) *Envoiera*, dans le texte du procès.

(7) *Et aux horrions verra-on*, ibidem.

(8) Bonne variante au texte du procès, où manquent les mots *ou de*.

vous prie et vous requiert que vous ne vous faictes pas destruire. Se vous faictes rayson, y pouverra venir lieu (1) que les François feront le plus biau fait qui oncques fut fait pour la crestienté. Et faites reponse en la cité d'Orliens, se voulés faire paix; et se ainssi ne le faictes, de voz bien grans doumaiges vous souviengne briefment. Escript le mardi de la sepmaine saincte.

DE PAR LA PUCELLE (2).

Et desus : Au duc de Bethfort, soy disant régent le royaulme de France, ou à ses lieutenans estans devant la ville d'Orliens.

II.

FRAGMENT D'UNE LETTRE ÉCRITE AU DOS DE LA PRÉCÉDENTE.

Sans adresse, sans signature, incomplet et d'un latin très-corrompu, ce fragment semble avoir appartenu à une lettre écrite par un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem à un commandeur de son ordre. Cela résulte des qualifications de *pater* et de *præceptor* placées dans le préambule. Il est certain d'ailleurs que des chevaliers de Saint-Jean guerroyaient sous la bannière de Charles VII, puisque parmi les héros du siége d'Orléans figure Nicole de Giresme, grand prieur de l'ordre en France.

Le texte qui suit a été fait avec les deux transcriptions indiquées en tête de l'article précédent.

---

(1) Le texte du procès est ici préférable : *encore pourrez venir en sa compaignie l'où que les François*, etc. C'est une invitation indirecte au duc de Bedfort de coopérer à un triomphe universel de la foi que la Pucelle avait alors en pensée.

(2) Cette souscription n'est nulle part ailleurs.

Reverendissime pater et præceptor noster metuendissime, post humilem recognitionem, dignemini scire quod omnipotens Dominus, qui plagam satis crudelem in regno christianissimo fecerat, quod et multi lamentabiliter occubuerunt, et alii, variis tormentis oppressi, nimis solvi a medio desideraverunt: nunc minime suæ antiquitatis memor, sua altissima gratia prospiciens super filios, pro veritate maxime inexulabili (1) ab arvis propriis exules, excelsam valde et inter cætera sua opera mirabilia pro digno micatam (2) medelam adhibere dignatus est, per Puellam ætatis decem octo annorum, acceptamque (3) ad curam totalem et reformationem regni christianissimi electione privilegiata, et insuper ad regem nostrum Francorum, qui tunc gravi persecutione adeo insequebatur ut pluries de totali occasu quisque sanæ mentis præsumeret, ut oculis intuentium aliquis petebat (4) validus successor. Audiat, quæso, vestra reverendissima potestas, et exultet animus in dono puellari tam cœlesti, quod temporibus nostris cunctipotens præstare dignatus est. Adaccessit cœlestis Puella (5) et quod ipse pater cunctipotens virgini Mariæ præ cæteris præstitit, scilicet ut eam tam pulchram aspicientes, quisque ille esset, qualiscumque et ex vita inmorali, dies duxit suos ab omni concupiscentia sæculi. Quî tamen diceretur eadem asseri et de virgine nobis missa, cujus nomen Joanna? Joanna,

---

(1) L'une des transcriptions donne *inexcusabili*, l'autre *inexusabili*.

(2) Corrigez *pro digno micatam*, par *prodigio micantem*.

(3) Il y a *acceptam quam* dans les deux textes.

(4) *Patebat?*

(5) Corrigez *cœlesti Puellæ*.

inquam, Puella, habitu pastorali induta, et quasi virili, de mandato Dei omnipotentis accessit ad regem per diversa formidabilia itinera, sine violentia, illæsa, illibata, associata cum personis; accessit ad regem, et quum res tam informidata (?) fuit, ex dispositione regalis consilii ordinatum fuit ut non illico regem alloqueretur, sed pluribus a viris et exquisitissimis clericis, doctoribus in sacra pagina, et aliis diligenter noscere[tur]. Sed evenit ut, non obstante illa proposita dispositione, sine mora ad reginam access[er]it Puella, et peteret regem quem Dalphinum appellabat. Non continuit rex, sed statim ad eam accessit......

III.

LETTRE DE CHARLES VII AUX HABITANTS DE NARBONNE.

10 mai 1429.

Lettre en forme de mandement, présentant à la manière d'un bulletin d'armée toutes les phases de la délivrance d'Orléans. Elle fut écrite à trois reprises différentes entre le soir du 9 mai et le matin du 10, à mesure que les nouvelles arrivaient à Chinon où se tenait le roi. M. Félix Ravaisson ayant remarqué cette pièce parmi les papiers de l'hôtel de ville de Narbonne, m'en donna connaissance. Sur ma demande, M. le ministre de l'instruction publique voulut bien m'en faire délivrer copie. C'est cette copie que je livre à l'impression. Elle a été exécutée par M. Tournal, secrétaire de la commission archéologique de Narbonne et correspondant des travaux historiques.

L'original est coté 23, deuxième caisson des Archives municipales de Narbonne.

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous croyons que avez bien sceu les continuelles diligences par nous faites de donner tous secours possibles à la ville d'Orléans dès piéça assegie par les Anglois, anciens ennemis de nostre royaume, et le devoir en quoy nous en sommes mis par diverses fois, ayans toujours bonne esperance en nostre Seigneur que finablement il y extendroit sa grace et ne permettroit une si notable cyté et un si loyal peuple de périr ne cheoir en la subjection et tirannie des dits ennemis. Et pour ce que bien savons que gregneur joye et consolation ne pourriez, comme loyaux subjets, avoir, que d'en oïr annoncer bonnes nouvelles : nous vous apprenons que, la mercy nostre Seigneur dont tout procede, nous avons de nouvel fait advitailler à puissance et par deux fois en une seule sepmaine la dite ville d'Orléans bien et grandement, au veu et sceu des dits ennemis, sans ce qu'ilz y ayent pu resister. Et depuis, c'est à savoir mercredy dernier, nos gens envoyez avecque le dit advitaillement, ensemble ceulx de la dite ville, ont assailli l'une des plus fortes bastides des dits ennemis, c'est assavoir celle de Saint-Loup; laquelle, Dieux aydant, ilz ont prinse et gaignée par puissance et de bel assault, qui dura plus de quatre ou cinq heures. Et y ont esté mors et tués tous les Anglois qui dedens estoient, sans ce qu'il y soit mort des nostres que deux seules personnes; et combien que les Anglois des autres bastides fussent alors yssus en bataille, faisans mine

de vouloir combattre, toutes voiz quand ils vidrent nos dites gens à l'encontre d'euls, ils s'en retournèrent hastement, sans les oser attendre. Et se sont encores demourez par delà nos dites gens en esperance de faire plus grandes choses.

D'autre part avons presentement receu lettres de beau cousin de Vendosme, par les quelles il nous fait savoir que son castel du dit lieu de Vendosme auquel, par le moyen d'un varlet de la garnison, les ennemis estoient de nouvel entrés, a esté prestement recouvert par nos gens estans esdites ville et marches (1).

Toutes les quelles choses bien considerées, avons bien fiance en la misericorde de nostre Seigneur, moyennant aussi la bonne diligence que entendons faire à poursuivre nostre bonne fortune, que nos affaires vendront à bonne yssue. Ce que vous voulons bien communiquer, sachant que ainsi le vouldroyez et desirez; vous prians et exortans bien cordialement que, en recongnoissance de toutes ces choses, veuillez par notables processions, prières et oroisons, bien loer et regracier nostre Créateur en le requerant toujours de nous estre en ayde et de conduire noz affaires; car en vos bonnes prières avons bien grant espoir. Et en ce faisant, ferez bien et vostre devoir, et vous en saurons très bon gré. Et ainsi que les autres nouvelles nous surviendront, toujours les vous ferons savoir.

---

(1) L'auteur du *Journal de Paris*, seul de tous les chroniqueurs a eu connaissance de ce fait, qu'il rapporte en termes fort inexacts d'ailleurs. Voyez t. IV, p. 463.

Depuis ces lettres faittes, nous est cy venu un hérault, environ une heure après mye nuit, lequel nous a raporté sur sa vie que vendredy dernier, nos dites gens passèrent la rivière par bateaux à Orléans, et assegèrent du costé de la Soloigne la bastide du bout du pont. Et le mesmes jour gangnèrent le logis des Augustins; et le samedi aussi assaillirent le demourant de la dite bastide, qui estoit le boulevert du pont, où avoit bien vi^c combatans anglois, sous deux bannières et l'estendart de Chandos; et finablement, par grant prouesse et vaillance d'armes, moyenant toujours la grace de nostre Seigneur, gangnèrent toute la dite bastide. Et ont esté tous les dits Anglois que y estoient, mors ou pris. Pour ce, plus que devant, devez louer et regracier nostre dit Créateur que de sa divine clémence ne nous a voulu mettre en oubly; et ne pourriez assez honorer les vertueux faits et choses merveilleuses que le dit hérault, qui a esté present, nous a tout rapporté, et autres aussi, de la Pucelle, la quelle a toujours esté en personne à l'exécution de toutes ces choses.

Et depuis encore, avant la perfection de ces lettres, sont arrivez devers nous deulx gentils hommes qui ont esté à la besoigne, les quelz certifient et confirment tout par la manière et plus amplement que le dit hérault; et de ce nous ont apporté lettres de la main du syre de Gaucourt. En oultre nous eusmes ce dit soir certaines nouvelles que, après que nos gens eurent samedy dernier prinse et desconfite la bastide du bout du pont, le lendemain au point du jour, les Anglois qui estoient demourez, s'en sauvèrent et deslogèrent si hastement qu'ils laissèrent leurs bom-

bardes, canons, artillerie ét la plupart de leurs vivres et bagages.

Donné à Chinon, le x[e] jour de may.

Signé Charles, *contresigné* Budé (1).

IV.

COLLECTE INTRODUITE DANS L'OFFICE A L'OCCASION DE LA PUCELLE.

Déjà publiée par M. Buchon d'après le manuscrit français 7301 de la Bibliothèque royale. Ces sortes d'oraisons sont alléguées comme un grief contre Jeanne dans le procès de condamnation. Voyez t. I, p. 101 et 290.

Antiphona. Congregati sunt inimici nostri, et gloriantur in virtute sua. Contere fortitudinem eorum, Domine, et disperge illos, ut cognoscant quia non est alius qui pugnet pro nobis, nisi tu, Deus noster.

℣ Da illis formidinem et tabefac audaciam illorum :

℟ Commoveantur a conditione sua.

Domine, exaudi orationem, etc.

Dominus vobiscum, etc.

Oremus.

Deus, auctor pacis, qui sine arca et sagitta inimicos in te sperantes elidis, subveni, quæsumus, Domine, ut nostram propitius tuearis adversitatem, ut, sicut

---

(1) Pareille lettre à celle-ci fut envoyée aux habitants de la Rochelle, comme il paraît d'après l'histoire de cette ville écrite par Arcère (t. I, p. 271). L'auteur ajoute que les Rochelais reçurent la nouvelle avec les témoignages de la plus grande joie, et qu'ils voulurent marquer cet événement par la pompe d'une fête solennelle.

populum tuum per manum fœminæ liberasti, sic Carolo, regi nostro, brachium victoriæ erige ut hostes qui in sua confidunt multitudine ac sagittis et suis lanceis gloriantur, queat in præsenti superare, et tandem ad te, qui via, veritas et vita es, una cum sibi commissa plebe, gloriose valeat pervenire. Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Explicit oratio Puellæ per regnum Franciæ.

V.

LETTRE DE GUI ET ANDRÉ DE LAVAL AUX DAMES DE LAVAL, LEURS MÈRE ET AIEULE.

8 juin 1429.

L'original, aujourd'hui perdu, paraît avoir fait partie des archives de la Chambre des comptes. Il y en a une copie dans le vingtième volume des manuscrits de Duchesne, à la Bibliothèque royale, et Delaroque, au quarante-troisième chapitre de son Traité de la Noblesse, en a publié un fragment d'après une autre copie qu'il tenait de M. Vyon d'Hérouval. Un troisième texte, imprimé intégralement parmi les suites à l'histoire de Charles VII, de Godefroy, a été reproduit depuis à satiété.

Il est à noter que l'auteur principal de cette lettre, Gui de Laval, quatorzième du nom, fut le premier de sa maison qui ait porté le titre de comte, et que ce titre lui fut conféré au sacre même de Charles VII; qu'André de Laval, son frère, devint aussi un homme illustre, tour à tour amiral et maréchal de France, et que c'est lui qui figure si souvent dans les chroniques sous le nom de maréchal de Loheac; que leur mère, Jeanne de Laval, était une femme de grand cœur qui, pendant le temps d'un long veuvage, sut non-seulement suffire à l'éducation d'une nombreuse famille, mais encore défendre contre les Anglais le patrimoine de ses enfants; enfin que l'aïeule, Anne de Laval, non

moins énergique que sa fille, avait été dans sa jeunesse mariée au connétable Bertrand Du Guesclin. Ces deux dames, chassées de Laval par un revers passager de leurs armes, habitaient le château de Vitré au commencement de 1429.

Mes très redoutées dames et mères, depuis que je vous escrivis de Saincte-Catherine de Fierbois, vendredy dernier, j'arivay le samedy à Loches, et allay voir monseigneur le Dauphin au chastel, à l'issue de vespres, en l'église collégiale, qui est très bel et gracieux seigneur, et très bien formé et bien agile et habile, de l'aage d'environ sept ans qu'il doit avoir; et illec vis ma cousine, la dame de La Trimoille, qui me fit très bonne chère; et, comme on dit, n'a plus que deux mois à porter son enfant.

Le dimanche, j'arivay à Sainct-Agnan, où estoit le roy, et envoiay querir et venir de[dans] mon logis le seigneur de Trèves, et s'en alla au chastel avec luy mon oncle (1), pour signifier au roy que j'estois venu, et pour sçavoir quand luy plairoit que je allasse devers luy : et je eus response que je y allasse sitost qu'il me plairoit; et me fit très bonne chère, et me dit moult de bonnes paroles. Et quand il estoit allé par la chambre ou parlé (2) avec aucun aultre, il se retournoit chacune fois devers moy, pour me mettre en paroles d'aucunes choses, et disoit que j'estois venu au besoing, sans mander, et qu'il m'en sçavoit meilleur gré. Et quand je luy disois que je n'avois pas amené telle compaignie que je desirois, il respondoit, qu'il

(1) Sans doute l'un des seigneurs de Montfort, frère de Jean de Montfort, dit Gui XIII de Laval.

(2) Peut-être *allant*, *parlant*.

suffisoit bien de ce que j'avois amené, et que j'avois bien pouvoir d'en recouvrer greigneur nombre. Et dit le sire de Trèves à sa maison au seigneur de La Chapelle, au.... que le roy et tous ceux d'environ luy avoient esté bien contens des personnes de mon frère et de moy, et que nous leur revenions bien; et jura bien fort qu'il n'estoit pas mention que à pas un de ses amis et parens qu'il eust, il eût fait si bon accueil, ne si bonne chère, dont il n'est pas meshitre de faire bonne chère, ne bon accueil, comme il disoit.

Et le lundy, me party d'avec le roy, pour venir à Selles en Berry, à quatre lieues de Sainct-Agnan; et feit le roy venir au devant de luy la Pucelle, qui estoit de paravant à Selles. Disoient aucuns que ce avoit esté en ma faveur, pour ce que je la veisse; et fit ladite Pucelle très bonne chère à mon frère et à moy, armée de touttes pièces, sauf la teste, et tenant la lance en main. Et après, que feusmes descendus à Selles, j'allay à son logis la voir; et fit venir le vin, et me dit qu'elle m'en feroit bientost boire à Paris; et semble chose toutte divine de son faict, et de la voir et de l'ouïr. Et s'est partie ce lundy aux vespres de Selles, pour aller à Romorantin, à trois lieues en allant avant et approchant des advenues, le mareschal de Boussac et grand nombre de gens armés et de la commune avec elle; et la veis monter à cheval, armée tout en blanc, sauf la teste, unne petite hache en sa main sur un grand coursier noir, qui à l'huis de son logis se demenoit très fort, et ne souffroit qu'elle montast; et lors elle dit : « Menés-le à la croix, » qui estoit devant l'église auprès, au chemin. Et lors elle monta, sans ce qu'il se meust, comme s'il fust lié. Et lors se tourna

vers l'huis de l'église, qui estoit bien prochain, et dit en assés voix de femme : « Vous, les prestres et « gens d'église, faites procession et prières à Dieu. » Et lors se retourna à son chemin, en disant : « Tirés « avant, tirés avant, » son estendart ployé que portoit un gracieux paige, et avoit sa hache petite en la main. Et un sien frère (1) qui est venu depuis huit jours, partoit aussy avec elle, tout armé en blanc.

Et arriva ce lundy à Selles monseigneur le duc d'Alençon, qui ha très grosse compagnie; et ay aujour d'huy gagné de luy à la paulme unne convenance (2). Et n'est encor point icy venu mon frère de Vendosme (3). J'ay icy trouvé l'un des gentilshommes de mon frère de Chauvigny (4), pource qu'il avoit desjà ouy que j'estois arrivé à Saincte-Catherine; et m'a dit qu'il avoit escrit aux nobles de ses terres, et qu'il pense estre bientost par deçà; et dit que ma seur est bien sa mie, et plus grasse qu'elle n'a accoustumé. Et dict l'en icy que monseigneur le connestable vient avec six cens hommes d'armes, et quatre cens hommes de traict, et que Jehan de La Roche vient aussy, et que le roy n'eut piéçà si grande compagnie que on espère estre icy; ne oncques gens n'allèrent de meilleure volonté en besongne, que ils vont à ceste. Et doit ce jour d'huy icy arriver mon cousin de Rais (5),

(1) Pierre d'Arc.

(2) Un pari.

(3) Louis de Bourbon, comte de Vendôme, était beau-frère du sire de Laval, ayant épousé sa sœur Jeanne de Laval. Son arrivée est annoncée en *post-scriptum*.

(4) Gui de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, mari de Catherine de Laval.

(5) Gilles de Laval, maréchal de Rais.

et croist ma compagnie; et quoy que ce soit, ce qu'il y a est bien honneste et d'appareil; et y est le seigneur d'Argenton, l'un des principaux gouverneurs, qui me fait bien bon recueil et bonne chère; mais de l'argent n'y en a-il point à la cour, que si estroittement, que pour le temps présent je n'y espère aucune rescousse ny soustenue. Pour ce, vous, madame ma mère, qui avés mon sceau, n'espargniés point ma terre par vente ne par engage, où advisés plus convenable affaire, là où nos personnes sont à estre sauvés, ou aussy par deffault abbaisés, et par adventure en voie de périr; car si nous ne fasismes ainsy, veu qu'il n'y a point de soulde, nous demeurerons tous seuls. Et jusques icy nostre fait a encore esté et est en bon honneur; et a esté nostre venue au roy et à ses gens tous, et aussy aux aultres seigneurs qui viennent de touttes parts, bien agréable; et nous font tous meilleure chère que ne vous pourrions escrire.

La Pucelle m'a dit en son logis, comme je la suis allé y voir, que trois jours avant mon arrivée, elle avoit envoyé à vous, mon aïeulle, un bien petit anneau d'or, mais que c'estoit bien petite chose, et qu'elle vous eust volontiers envoyé mieulx, considéré vostre recommandation.

Ce jour d'huy, monseigneur d'Alençon, le bastard d'Orléans et Gaucour doivent partir de ce lieu de Selles, et aller après la Pucelle. Et avés fait bailler je ne sçay quelles lettres à mon cousin de La Trimoille et seigneur de Trèves, par occasion desquelles le roy s'efforce de me vouloir retenir avecques luy, jusques [à ce que] la Pucelle ait esté devant les places anglesches d'environ Orléans, où l'on va mettre le

siége; et est desjà l'artillerie pourveue; et ne s'esmaye point la Pucelle qu'elle ne soit tantost avec le roy, disant que lors qu'il prendra son chemin à tirer avant vers Reims, que je irois avec luy; mais jà Dieu ne veille que je le face et que je ne aille (1). En entretant (2) en dit mon frère, et comme monseigneur d'Alençon, ce que abandonné qui seroit celuy qui demeureroit (3). Et pense que le roy partira ce jeudy d'icy, pour s'y approcher plus près de l'ost; et viennent gens de touttes parts chacun jour. Après, vous feray sçavoir, sitost qu'on aura aucune chose besoigné, ce qui aura esté exécuté. Et espère l'on que, avant qu'il soit dix jours, la chose soit bien advencée de costé ou d'aultre. Mais tous ont si bonne espérance en Dieu, que je croy qu'il nous aidera.

Mes très redoutées dames et mères, nous recommandons, mon frère et moy, à vous, le plus humblement que pouvons; et vous envoye des blancs signés de ma main, affin, si bon vous semble, du datte de ceste présente, escrire aucune chose du contenu cydedans, à monseigneur le duc (4), que luy en escrivés; car je ne luy escripts oncques puis; et vous plaise aussy sommairement nous escrire de vos nouvelles; et vous, madame ma mère, en quelle santé vous vous trouvés après les médecines qu'avés prises,

---

(1) C'est-à-dire, « Dieu ne veuille que je sois retenu auprès du roi jusqu'au voyage de Reims et que je n'aille pas au siége desdites places. »

(2) Corrigez *et autretant*, c'est-à-dire tout autant.

(3) Godefroy corrige : *que abandonné seroit celui qui demeureroit*. Mais en substituant *qu'il* au premier *qui* (confusion continuelle dans les textes de ce temps-là), on arrive à une ancienne locution équivalente de notre *tant* exclamatif : *Tant abandonné serait celui qui*, etc.

(4) Le duc de Bretagne.

car j'en suis à très grand malaise. Et vous envoie dessus ces présentes, minute de mon testament, afin que vous, mes mères, m'advertissés et escrivés par les prochainement venans, de ce que bon vous semblera que y adjouste ; et y pense encore de moy y adjouster entre deux ; mais je n'ay encor eu pue peu de loisir.

Mes très redoutées dames et mères, je prie le benoist fils de Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue, et nous recommandons aussy tous deux à nostre frère Loys (1). Et pour le liseur de ces présentes, que nous saluons, le seigneur du Boschet (2), et nostre cousine sa fille, ma cousine de la Chapelle, et toutte vostre compagnie. Et pour l'accès et.... (3) de solliciter de la chevance au mieulx que faire se pourra ; et n'avons plus en tout qu'environ trois cens escus du poids de France.

Escrit à Selles, ce mercredy huictiesme de juin.

Et ce vespres sont arrivés icy monseigneur de Vendosme, monseigneur de Boussac, et aultres ; et La Hire s'est approché de l'ost, et aussy on besongnera bientost. Dieu veille que ce soit à nostre désir !

Vos humbles fils, Guy et André de Laval (4).

---

(1) Louis de Laval, seigneur de Châtillon, qui fut gouverneur de Champagne et grand maître des eaux et forêts sous Louis XI.

(2) Chevalier qui s'illustra en reprenant la ville de Laval sur les Anglais le 25 septembre de la même année. Une procession annuelle perpétua dans le pays la mémoire de cet événement.

(3) Lacune de la copie.

(4) Godefroy ajoute : *et Guy de Laval,* puis il conjecture en note, qu'au lieu de *Guy* on doit lire *Gilles*. Mais il ne faut voir là qu'un redoublement inutile du nom de Guy, qui, sur l'original, aura signé de sa main, après avoir été mis dans la souscription par son secrétaire.

VI.

FOURNITURE D'UN HABILLEMENT FAITE A LA PUCELLE AUX FRAIS DU DUC D'ORLÉANS.

14 ou 20-24 juin 1429.

Deux cédules, l'une portant l'ordonnancement de la somme nécessaire à la confection d'un habillement complet, l'autre contenant la quittance des fournisseurs. Les originaux en parchemin appartiennent à M. Lemareschal, de Beauvais. Ils ont été publiés déjà dans la Bibliothèque de l'École des chartes (t. I de la deuxième série). La fourniture ayant pour date le séjour de la Pucelle à Orléans au mois de juin 1429, se rapporte soit au 14, soit au 20 ou jours suivants de ce mois; car Jeanne alla prendre quelque repos à Orléans et après la prise de Jargeau et après la bataille de Patay.

1. — Charles, duc d'Orléans et de Valois, conte de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy, à nos amez et féaulx les gens de noz comptes, salut et dilection. Nous vous mandons que la somme de treize escuz d'or viez du poiz de soixante et quatre au marc, qui par nostre amé et féal trésorier général Jacques Boucher (1) a esté paiée et delivrée ou mois de juing derrenier passé à Jehan Luillier (2), marchant, et Jehan Bourgois, taillendier, demourans à Orléans, pour une robe et une huque (3) que les gens de nostre

---

(1) Voyez tome III, p. 68, et IV, p. 153.

(2) Le même qui a déposé au procès de réhabilitation, t. III, p. 23.

(3) *Robe*, sorte de lévite longue à l'usage des hommes. *Huque*, blouse ou cotte courte qui se portait soit par-dessous la robe, soit par-dessus l'armure.

conseil firent lors faire et délivrer à Jehanne la Pucelle estant en nostre dicte ville d'Orléans; ayans considéracion aux bons et agréables services que ladicte Pucelle nous a faiz à l'encontre des Anglois, anciens ennemis de monseigneur le Roy et de nous : c'est assavoir audit Jehan Luillier, pour deux aulnes de fine Brucelle vermeille (1) dont fut faicte ladicte robe, au pris de quatre escuz d'or l'aulne, huit escuz d'or; pour la doublure d'icelle, deux escuz d'or; et pour une aulne de vert perdu (2) pour faire ladicte huque, deux escuz d'or; et audit Jehan Bourgois, pour la façon desdictes robe et huque, et pour satin blanc, sandal et autres estoffes, pour tout, ung escu d'or : vous, icelle somme allouez ès comptes de nostre dit trésorier et rabatez de sa recepte, sans aucun contredit ou difficulté, par rapportant ces présentes et quictance sur ce des dessusdiz tant seulement, non obstant ordonnances, restrinccions, mandemens ou deffenses quelzconques à ce contraires. Donné audit lieu d'Orléans, le dernier jour de septembre, l'an de grâce mil cccc vint et neuf.

Par Monseigneur le Duc, à la relacion de vous ad ce par lui commis. *Signé* LABBÉ.

2.—Jehan Luillier, drappier, et bourgois d'Orléans,

---

(1) Drap cramoisi superfin de Bruxelles.

(2) Vert sombre tirant sur le noir. Le vert et le cramoisi étaient les couleurs de la livrée de la maison d'Orléans. Le vert fut *gai* ou clair du temps du duc Louis. Après qu'il eut été assassiné, son fils remplaça le *vert gay* par le *vert brun*. Le *vert perdu* succéda à ce dernier après la bataille d'Azincourt, où le prince fut fait prisonnier. (Voyez *Catalogue des Arch. de Joursanvault*, t. I, p. 129.)

et Jehan Bourgois, taillendier dudit lieu, confessèrent avoir eu et receu de Jacques Boucher, trésorier général de M[gr] le duc d'Orléans, la somme de treize escuz d'or viez du poix de soixante et quatre au marc, pour une robe et une huque que les gens du conseil de mondit seigneur le duc firent faire et délivrer dès le mois de juing cccc vint neuf à Jehanne la Pucelle, estant lors audit lieu d'Orléans : c'est assavoir, ledit Luillier, pour deux aulnes de fine Brucelle vermeille dont fut faicte ladicte robe, huit escuz; pour la doubleure d'icelle deux escuz; et pour une aulne de vert perdu pour faire ladicte huque, deux escuz d'or; et ledit Bourgois, pour la façon desdictes robe et huque et pour satin blanc, sandal et autres estoffes, pour tout, ung escu d'or; si comme, etc. Et s'en tindrent à bien contens, etc., quictes, etc. Fait le v[e] jour d'aoust, l'an mil cccc et trente. *Signé* CORMIER.

VII.

LETTRE DE PERCEVAL DE BOULAINVILLIERS AU DUC DE MILAN PHILIPPE-MARIE VISCONTI.

21 juin 1429.

Publiée d'après un manuscrit de la Chartreuse de Moelk dans le *Codex historicò-diplomaticus*, faisant suite au *Thesaurus anecdotorum* de Pez (part. III, p. 237). M. Voigt, qui ignorait cela, imprima comme document inédit une traduction en vieil allemand de la même pièce trouvée par lui dans les archives secrètes de Kœnigsberg (voir la *Gazette littéraire de Leipsick*, n° du 3 juin 1820). Ce nouveau texte, où le nom de Boulainvilliers était travesti en celui de Boulourmak, servit à faire une traduction française que M. Buchon a placée dans le *Panthéon littéraire*.

Perceval de Boulainvilliers, auteur de cette épître, était un homme très-important à la cour de Charles VII. Il s'intitule dans sa souscription, conseiller-chambellan du roi et sénéchal de Berry. Avant d'être appelé à cette charge, il avait eu à remplir plusieurs commissions pour le recrutement des auxiliaires écossais et lombards. Il se trouvait tout naturellement en relation avec la famille Visconti, ayant épousé la fille de Perceval de Gournai, gouverneur d'Ast pour le duc d'Orléans.

Il a été expliqué précédemment (p. 22) comme quoi la lettre de Perceval de Boulainvilliers fut mise en vers et accommodée aux événements de 1430 par le poëte Antoine Astezan.

Illustrissimo et magnifico principi domino Johanni (1) Angelo Mariæ, duci Mediolanensi, domino meo honorando.

Illustrissime et magnifice princeps et domine mi honorandissime, mortalium cura et præcipue studiosi excellentesque animi nova et alias inusitata scire desiderant, inveterataque quasi diu degustata fastidiunt. Hinc est, magnifice princeps, quod, attentis vestræ serenitatis laudibus, præconiis et vestrorum desideriorum mirandorum investigatione et conatibus, præsumpsi vobis significare qualia et quanta regi nostro Franciæ regnoque suo noviter contigerunt.

Jam, ut reor, auribus vestris insonuit fama cujusdam Puellæ, nobis, ut pie creditur, divinitus missæ, cujus ut vitam, actus, statum moresque paucis attingam, ipsius ortus narrabo principia.

Nata est in uno parvo villagio nominato Donpremii in ballivia Bassignata (2), infra et in finibus regni Fran-

---

(1) Corrigez *Philippo*. Le ms. portait *Ph.* qu'on aura lu *Jh.*

(2) Sans doute *Bassignacensi*.

ciæ, super fluvium *de Meuse*. Quæ juxta Lottringiam, justis et simplicibus parentibus noscitur progenita. In nocte Epiphaniarum Domini, qua gentes jucundius solent actus Christi reminisci, hanc intrat mortalium lucem, et (mirum) omnes plebeii loci illius inæstimabili commoventur gaudio, et, ignari nativitatis Puellæ, hinc inde discurrunt, investigantes quid novi contigisset. Nonnullorum corda novum consenserant gaudium. Quid plura? galli, velut novæ lætitiæ præcones, præter solitum in inauditos cantus prorumpunt, et alis corpora tangentes, fere per duas horas novæ rei prænosticare videntur eventum.

Alitur infans, quæ ut crevisset et annos attigisset septenos, agricolarum gentium more, agnorum custodiæ a parentibus deputatur, in qua nec ovicula noscitur deperiisse, nec quicquam a fera exstitit devoratum; et quando affuit in paterna domo, omnes familiares tanta securitate protexit ut, nec hostis, fraus barbarorum vel malitia in minimo contingerent. Tandem peractis ætatis suæ duodecim annis, prima sibi revelatio facta est in hunc modum :

Ipsa cum puellis custodiente oves parentum suorum, quædam vagabantur in prato. A circumstantibus accessitur; utrum pro florum pugillo aut pro aliquo tali, cursitare vellet, interrogant. Annuit illa et, sponsione facta, tanta celeritate secundo et tertio incursu movebatur quod minime eam terram calcare credebant, adeo ut una puellarum exclamaret : « Johanna (sic est nomen ejus), video te volantem « juxta terram. » Quæ quum cursum peregisset et in fine prati quasi rapta et a sensibus alienata, spiritus resumendo, corpus pausaret fatigatum, juxta eam affuit

quidam juvenis qui eam sic est allocutus : « Johanna, « domum pete; nam mater dixit se opera tua indigere.» Et credens quod frater esset aut aliquis convicinorum puerorum, festinans domum venit. Mater obviat quæ causam adventus aut derelictarum ovium quærit et increpat. Et respondens innocens Puella ait : « Numquid pro me mandasti? » Cui mater : « Non. »

Tunc credens se esse de puero delusam, volens ad sodales reverti, subito ante ipsius oculos nubes prælucida objicitur, et de nube facta est vox ad eam dicens : « Johanna, oportet te aliam vitam agere et mi« randos actus exercere; nam tu illa es quam elegit « Rex cœli ad regni Francorum reparationem et Ka« roli regis, expulsi a dominio suo, auxilium et protec« tionem. Tu virili indueris veste; arma sumens caput « eris guerræ; omnia tuo consilio regentur. » Hac autem facta voce, disparuit nubes et Puella, tanti prodigii stupefacta, dictis nec pro primo fidem adhibens, sed manens perplexa, utrum credere deberet an non, innocens ignorat. Diebus noctibusque consimiles apparitiones dictæ Puellæ fiunt et vicibus repetitis renovantur. Tacet illa; nulli, nisi soli curato presbytero, animum detexit et in hac perplexitate fere quinque annorum perseverat spatio.

Tandem comite Salseberiensi ex Anglia in Franciam appellente, præmissæ apparitiones et revelationes dictæ Puellæ ultra solitum reinnovantur et multiplicantur. Concutitur juvenculæ animus, mens anxietate æstuat, et quodam die, dum contemplaretur in agro, insolita apparitio grandior et clarior quam unquam vidisset ei visa fuit, et facta est ad eam vox dicens : « Usquequo tardas? Quare non festinas? Aut

« cur non pergis cito gradu quo Rex cœli te destinavit? « Nam in absentia tua destruitur Francia, devastantur « oppida, justi obeunt, proceres occiduntur, inclytus « sanguis funditur. » Et illa aliquantisper animata, curato suo monita, respondit : « Quid faciam aut quo- « modo faciam? Ibo? Non novi viam, gentem nescio, « regem non cognosco; mihi non credent; cunctis « ero in derisum et merito. Quid stultius quam ma- « gnatibus dicere quod puella Franciam reparet, regat « exercitus, de hoste triumphum reportet? Quid ludi- « brius quam quod puella virili induatur veste? » Quumque hæc et plura alia disseruisset, responsum sic accepit : « Rex cœli ordinat et vult; ne amplius quæ- « ras quomodo hæc fient : quoniam sicut voluntas Dei « est in cœlo, sic erit et in terra. Perge hic prope « jacentem villam, nominatam *Vaucolors* (1) quæ « sola in Campaniæ partibus regi fidem servat, et villæ « illius custos nullo impedimento te ducet quo petes. »

Sic egit, et multis præostensis mirandis, jussit eam nobilibus associatam per vias conduci ad regem. Qui venientes, per medios hostes transierunt, nulla repulsa interjecta. Et quum usque pervenissent ad castrum de Caynone (2) in Turonensibus partibus quo se rex muniebat, consilio regio deliberatum erat quod faciem regis non videret neque ei præsentaretur usque in diem tertiam. Sed hominum corda subito mutantur. Accersitur Puella. Mox et de equo descendit et per archiepiscopos, episcopos, abbates et utriusque facultatis doctores diligentissime examinatur in fide et mo-

(1) *Ventelori* dans le texte de Pez.

(2) *Gavenio* dans Pez; *Chinon* dans la traduction de M. Buchon.

ribus. Demum rex eam ad suum parlamentum ducit, ut strictius et vigilantius adhuc quæstionaretur. Et in his omnibus, reperta est fidelis catholica, bene sentiens in fide, sacramentis et institutis Ecclesiæ. Amplius per mulieres doctas, peritas virgines, viduas et conjugatas curiosissime percunctatur, quæ nihil aliud quam [quod] muliebrem honestatem atque naturam decet, sentiunt.

Præterea adhuc spatio sex septimanarum custoditur, intuitur, consideratur, si saltem aut aliqua levitas vel mutatio ab incœpto concipiatur. Sed immobilis Deo serviendo, missam audiendo, Eucharistiam percipiendo, prima proposita continuat; regem omni die lacrimosis suspiriis efflagitat ut licentiam invadendi hostes det aut domum paternam repetendi. Et difficulter licentia obtenta, cum victualibus conducendis Aurelianum intrat. Cito post castra obsidentium invadit, quæ licet inexpugnabilia judicarentur, tamen in trium dierum spatio ipsa devicit. Hostes non pauci occiduntur, plures capiuntur, reliqua pars fugatur. Nunc civitas ab obsidione liberatur. Quibus actis, ad regem revertitur. Rex ei obviam properat, jucunde suscipit, et aliquanto temporis intervallo cum rege manet, festinat, sollicitat, ut expeditiones evocet, congreget acies ad reliquam partem adversariorum devincendum. Et redintegrato exercitu, villam quæ vocatur Jarguellum (1) obsidet; in crastinum conflictum dat; vi capitur, sexcentis bellatoribus nobilibus ibi victis, inter quos comes Suffordiæ, Anglicus, et

(1) *Frangutam* dans le texte de Pez.

frater germanus capiuntur, reliquus vero frater occiditur.

Post tamen trium dierum interjecto spatio, Magdunum super Ligerim et Baugenceium, oppida fortia et munita, invadit, expugnat et devincit. Nec moram ponit, et die illa sabbati quæ xx. erat junii, exercitui Anglicorum ad succursum properanti occurrit. Invaduntur hostes; victoria nostri potiuntur, interfectis mille quingentis viris bellatoribus, mille captivatis, inter quos quidam capitanei capti sunt, scilicet domini de Taleboth, et de Fastechat, et filius domini de Hendesfort, et quamplures alii. De nostris autem non reperti tres occisi. Quæ omnia miraculo divinitus facto attribuimus. Hæc et multa alia Puella operata est et, Deo largiente, majora horum faciet.

Hæc Puella competentis est elegantiæ, virilem sibi vindicat gestum, paucum loquitur, miram prudentiam demonstrat in dictis et dicendis. Vocem mulieris ad instar habet gracilem, parce comedit, parcius vinum sumit; in equo et armorum pulchritudine complacet, armatos viros et nobiles multum diligit, frequentiam et collocutionem multorum fastidit, abundantia lacrimarum manat, hilarem gerit vultum, inaudibilis laboris et in armorum portatione et sustentatione adeo fortis, ut per sex dies die noctuque indesinenter et complete maneat armata. Dicit Anglicos nullum habere jus in Francia, et dicit se missam a Deo ut illos inde expellat et devincat, monitione tamen ipsius facta. Regem summe veneratur. Ipsum dicit esse dilectum a Deo et specialiter præservatum et præservandum. Dominum ducem Aurelianensem,

nepotem vestrum (1), dixit miraculose liberandum, monitione tamen prius super sua libertate Anglicis detinentibus facta. Et ut, illustrissime princeps, finem faciam verbis, mirabiliora sunt et fiunt quam vobis possem scribere aut lingua fari.

Ultra scribendo præsenter evenit quod præfata Puella jam perrexit ad partes civitatis Remis in Campania, ubi rex festinanter tendit ad consecrationem et coronationem suam, Deo juvante (2).

Me vobis humiliter recommando. Scriptum die xxi. junii, anno Domini 1429.

Vester humillimus servitor, Paranalio (3), dominus de Bolanvillari, consiliarius et camerarius regis Francorum et domini ducis Bituricensis senescalcus.

VIII.

FRAGMENT D'UNE LETTRE SUR DES PRODIGES ADVENUS EN POITOU.

Vers le 25 juin 1429.

Publié pour la première fois par M. Buchon, d'après le manuscrit français 7301 de la Bibliothèque royale. La lettre à laquelle ce morceau appartenait originairement, dut être écrite à Maillezais ou dans quelque autre ville du diocèse de Luçon, peu de temps après la bataille de Patai. Cet événement y est annoncé.

Des nouvelles de vers le roy nostre sire, [on dit] que les Anglois ont estés tués dedans Jargueux six

(1) Valentine de Milan, mère du duc d'Orléans, était sœur de Philippe-Marie.

(2) Il faut supposer que ce paragraphe est un *poscriptum* ajouté plusieurs jours après la lettre écrite. Le départ pour Reims n'eut lieu que le 29.

(3) Lisez *Parcevallis*, correction indiquée par les généalogies de la maison de Boulainvilliers et par le document de Kœnigsberg.

cens hommes d'armes. Le conte de Suffort c'est rendu à la Pucelle, agenoillys; La Poule son frère, mors; tous deux et l'autre frère, prisonyer. Assez a d'autres nouvelles, dont nostre Seigneur soit loué.

Certaine chose est la destrousse des Anglois, la quelle a esté faicte entre Meung et Orléans, en belle bataille. Et là ont estés mors deux mil cinq cens Anglois, et le seurplus de leur compaignie se sont fuicts. Leurs cappitaines estoient Thallebot, Fastol et Escalles; lesquelz l'on dist estre prins et mors. Les places de Boygency et dudit Meung sont rendues, et plusieurs autres; et sont les besongnes du roy en plus haut gré que ne furent oncques, et seront encores, au plaisir de nostre Seigneur (1).

Hom voit avenir de pardecza des plus merveilleuses choses que hom vit oncques, comme des hommes armés de toutes pièces chevaucher en l'aer sur ung grant cheval blanc, et dessus les armeures une grant bende blanche, venent devers la mer d'Espaigne, et passer par dessus deux ou trois forterasses près de Talamont, et tirer vers Bretaigne : dont tout le pays de Bretaigne est espavanté, et mondict seigneur le duc, dont il a fait le serement aux Anglois, disent (2) qu'il cognoissent leur destruccion par luy. Le roi a envoyé devers l'évesque de Luczon pour savoir la vérité de ceste besoigne. Lequel s'en est informé et a trouvé par infor-

(1) J'ai interverti l'ordre de ces deux paragraphes en mettant le second celui qui est le premier dans la copie très-défectueuse du manuscrit 7301. L'ordre des faits et celui des idées réclamait ce changement.

(2) *Disent* pour *disant*, comme plus haut *venent* pour *venant*. Ce membre de phrase se rapporte aux Bretons qui accusaient leur duc de les mener à leur perte parce qu'il avait prêté serment aux Anglais.

macion que plusieurs gens l'ont vu en pluseurs lieux de son eveschié et que, ainsi que il passoit par dessus ung chastel près dudit Talamont, nommé Bien (1), les gens dudit chastel, quant le virent venir, cuidrent estre tous perdus et foudroyés, quar il estoit hu milieu d'ung grant feu qui n'atouchoit à luy près de deux brasses; et tenoit en sa main une espée toute nue, et venoit chevauchant en l'air de si grant rendon, que il sembloit que le chastel fust tout embrasé. Et ceulx du chastel commencèrent à crier à haulte voix; et lors ledit homme ainssi armé, leurs dist trois foyx : « Ne vous esmayez. » Et ces choses ont estées affermées au roy estre vrayes par ledit évesque de Luczon et par deux gentilz hommes, envoyés devers le roy pour ceste cause, qui ont affermé l'avoir veu, et plus de deux cens personnes; et tant d'autres merveilles que c'est ung grant fet.

IX.

LETTRE DE LA PUCELLE AUX HABITANTS DE TOURNAY.

25 juin 1429.

On n'ignore pas que la ville de Tournay fut du domaine de la couronne de France jusqu'au commencement du XVIe siècle. Quoique isolée au milieu de la puissance bourguignonne, elle reconnut Charles VII en 1426 et tint pour lui tout le temps de son infortune. Elle dut cette force de résistance à la forme de son gouvernement qui était une démocratie constituée avec une rare sa-

(1) Je crois qu'il faut lire Chien, car il y avait un château de ce nom près de Talmont.

gesse. La lettre de la Pucelle est tirée de l'un des registres où l'on inscrivait les réponses du peuple aux communications faites par la magistrature. Elle fut apportée à Tournay le 7 juillet. Aussitôt les quatre consaux ou comités administratifs mandèrent le clergé et les délégués du roi, pour aviser avec eux sur le contenu de la dépêche. Il fut décidé, après délibération, qu'on la communiquerait aux bannières, c'est-à-dire aux trente-six sections formant l'universalité des citoyens. L'envoi fut fait sous une attache ainsi conçue : « Pour ce que nous savons vous estre tousjours desirans de oyr et savoir bonnes nouvelles de l'estat et prosperité du roy nostre Sire, nous avons fait copier les lettres que la Puchielle, qui de present est devers le roy nostre dit seigneur, nous a envoiées. »

Les bannières, après avoir entendu lire la lettre, déclarèrent s'en rapporter à la sagesse des consaux : sur quoi ceux-ci nommèrent des députés pour aller trouver le roi, conformément à l'invitation de Jeanne. Le retour de ces mandataires est consigné au même registre, dans les termes suivants :

« Jeudi au soir, xxj^e jour de juillet, Bettremieu Carlier, grand-doyen, Jacques Queval, juré, et maistre Henry Romain, conseiller général de la ville, revinrent de l'ambassade où ilz avoient esté envoiés devers le roy nostre sire à son sacre et couronnement à Rains et aux entrées qu'il avoit faictes ès villes de Troyes, Chalons et autres. Et le lendemain xxij^e jour dudit mois, lesdictz ambassadeurs feirent leur relation à le pierre dessus les degrés de l'entrée de la halle du conseil de la ville, en la présence et audience du peuple, et si présentèrent les lettres du roy nostre sire adrechans aux consaulx et communalté, qui furent leues en l'audience dudit peuple ; et contenoient la responce que le roi faisoit sur ladicte ambassade. Et le xxvj^e jour ensuivant, lesdictes lettres furent leues par devant les consaulx et commis en halle. »

Nous tirons ces détails d'un article de M. Hennebert, inséré dans les Archives historiques et littéraires du nord de la France (nouvelle série, t. I, p. 520, année 1837), article qui accompagne

la publication du document lui-même dont la découverte est due également à M. Hennebert.

† Jhesus † Maria.

Gentilz loiaux Franchois de la ville de Tournay, la Pucelle vous faict savoir des nouvelles de par dechà, que en viii jours elle a cachié les Anglois hors de toutez les places qu'ilz tenoient sur la rivire de Loire, par assaut ou aultrement; où il en a eu mains mors et prinz, et lez a desconfis en bataille. Et croiés que le conte de Suffort, Lapoulle son frère, le sire de Tallebord, le sire de Scallez et messires Jehan Falscof (1) et plusieurs chevaliers et capitainez ont esté prinz, et le frère du conte de Suffort et Glasdas mors. Maintenés vous bien loiaux Franchois, je vous en pry, et vous pry et vous requiers que vous soiés tous prestz de venir au sacre du gentil roy Charles à Rains où nous serons briefment, et venés au devant de nous quant vous saurés que nous aprocherons. A Dieu vous commans, Dieu soit garde de vous et vous doinst grace que vous puissiés maintenir la bonne querelle du royaume de France. Escript à Gien le xxv[e] jour de juing.

Sur l'adresse : Aux loiaux Franchois de la ville de Tournay.

---

(1) Sir John Falstolf ne fut point fait prisonnier à la bataille de Patai, puisque ce fut lui qui dirigea la retraite de l'armée anglaise. Voici cependant le troisième document (voyez ci-dessus p. 120 et 122) où la nouvelle de sa prise se trouve annoncée. Ici on ne peut plus supposer un faux bruit; c'est de la bouche de Jeanne même que le fait est attesté. Il faut croire que les Français furent trompés un moment ou par la ressemblance d'un de leurs prisonniers avec Falstolf, ou par la ruse de quelque chevalier anglais qui s'était rendu à eux en se faisant passer pour Falstolf.

X.

LETTRE DE LA PUCELLE AU DUC DE BOURGOGNE.

17 juillet 1429.

Publiée deux fois comme inédite : d'abord par l'archiviste Godefroy, dans le Journal de la littérature, des sciences et des arts, de l'abbé Grosier (année 1780, t. IV, p. 448), et en second lieu par M. Berriat Saint-Prix, dans l'histoire de Jeanne d'Arc, qu'il fit paraître en 1817. Dans l'intervalle, l'original s'était perdu et retrouvé. Il n'a jamais quitté le dépôt d'archives de Lille, autrefois archives de la chambre des comptes de Flandre, aujourd'hui archives du département du Nord.

Notre texte a été établi d'après un fac-simile parfaitement exécuté que possédait M. Aimé Martin.

† Jehsus Maria.

Hault et redoubté prince, duc de Bourgoingne, Jehanne la Pucelle vous requiert de par le Roy du ciel, mon droicturier et souverain seigneur, que le roy de France et vous, faciez bonne paix ferme, qui dure longuement. Pardonnez l'un à l'autre de bon cuer, entièrement, ainsi que doivent faire loyaulx chrestians; et s'il vous plaist à guerroier, si alez sur les Sarrazins. Prince de Bourgoingne, je vous prie, supplie et requiers tant humblement que requerir vous puis, que ne guerroiez plus ou saint royaume de France, et faictes retraire incontinent et briefment voz gens qui sont en aucunes places et forteresses dudit saint royaume; et de la part du gentil roy de France, il est prest de faire paix à vous, sauve son honneur, s'il ne

tient en vous. Et vous faiz à savoir de par le Roy du ciel, mon droicturier et souverain seigneur, pour vostre bien et pour vostre honneur et sur voz vie, que vous n'y gaignerez point bataille à l'encontre des loyaulx François, et que tous ceulx qui guerroient oudit saint royaume de France, guerroient contre le roy Jhesus, roy du ciel et de tout le monde, mon droicturier et souverain seigneur. Et vous prie et requiers à jointes mains, que ne faictes nulle bataille ne ne guerroiez contre nous, vous, voz gens ou subgiez; et croiez seurement que, quelque nombre de gens que amenez contre nous, qu'ilz n'y gaigneront mie, et sera grant pitié de la grant bataille et du sang qui y sera respendu de ceulx qui y vendront contre nous. Et a trois sepmaines que je vous avoye escript et envoié bonnes lettres par ung hérault, que feussiez au sacre du roy qui, aujourdui dimenche, xvij[e] jour de ce présent mois de juillet, ce fait en la cité de Reims : dont je n'ay eu point de responsе, ne n'ouy oncques puis nouvelles dudit hérault. A Dieu vous commens et soit garde de vous, s'il lui plaist; et prie Dieu qu'il y mecte bonne pais. Escript audit lieu de Reims, ledit xvij[e] jour de juillet.

Sur l'adresse : Au duc de Bourgoigne.

XI.

LETTRE DE TROIS GENTILSHOMMES ANGEVINS A LA FEMME ET A LA BELLE-MÈRE DE CHARLES VII.

17 juillet 1429.

Imprimée, pour la première fois, dans la Bibliothèque instructive du P. Menestrier (t. II, p. 90), d'après l'original que possé-

daient dans leurs archives les religieux de l'abbaye de Bénissondieu en Forez. Le P. Griffet en eut connaissance et s'en servit pour annoter Daniel à l'endroit du sacre de Charles VII. Nous avons dit (t. IV, p. 380) que la date de cet événement avait été longtemps un sujet de controverse par suite d'erreurs de chiffre introduites dans toutes les éditions de Monstrelet. M. Buchon, qui ne soupçonnait pas cela, fit tout le contraire du P. Griffet : il corrigea par le texte imprimé de Monstrelet la lettre de l'abbaye de Bénissondieu et la réimprima avec la date du 27 juillet, sans prévenir du changement qu'il y faisait. Il est bien constaté aujourd'hui que les bons manuscrits de Monstrelet, ainsi que les lettres particulières, ainsi que tous les documents ayant quelque autorité, s'accordent à placer le sacre au 17.

Nos souveraines et très redoubtées dames, plaise vous sçavoir que yer le roy arriva en ceste ville de Rains, ouquel il a trouvé toute et pleine obéissance. Aujourd'hui a esté sacré et couronné; et a esté moult belle chose à voir le beau mystère, car il a esté auxi solempnel et accoustré de toutes les besongnes y appartenans, auxi bien et si convenablement pour faire la chose, tant en abis royaux et autres choses à ce nécessaires, comme s'il eust mandé un an auparavant; et y a eu autant de gens que c'est chose infinie à escrire, et auxi la grande joye que chacun en avoit.

Messeigneurs le duc d'Alençon, le conte de Clermont, le conte de Vendosme, les seigneurs de Laval et La Trimoille, y ont esté en abis royaux, et monseigneur d'Alençon a fait le roy chevalier, et les dessusditz représentoient les pairs de France; monseigneur d'Albret a tenu l'espée durant ledit mystère devant le roy; et pour les pairs de l'église y estoient avec leurs croces et mitres, messeigneurs de Rains, de Chalons, qui sont pairs; et en lieu des autres, les

évesques de Séez et d'Orléans, et deux autres prélas; et mondit seigneur de Rains y a fait ledit mystère et sacre qui luy appartient.

Pour aller querir la sainte ampolle en l'abaye de de Saint-Remy, et pour la apporter en l'église de Nostre-Dame, où a esté fait le sacre, furent ordonnez le mareschal de Bossac, les seigneurs de Rays, Graville, et l'admiral avec leurs quatre bannières que chacun portoit en sa main, armez de toutes pièces et à cheval, bien accompagnez pour conduire l'abbé dudit lieu, qui apportoit ladite ampolle; et entrèrent à cheval en ladite grande église et descendirent à l'entrée du chœur, et en cest estat l'ont rendue après le service en ladite abaye; lequel service a duré depuis neuf heures jusqu'à deux heures. Et à l'heure que le roy fut sacré, et auxi quand l'on lui assist la couronne sur la teste, tout homme cria Noël! et trompettes sonnèrent en telle manière, qu'il sembloit que les voultes de l'église se deussent fendre.

Et durant ledit mystère, la Pucelle s'est tousjours tenue joignant du roy, tenant son estendart en sa main. Et estoit moult belle chose de voir les belles manières que tenoit le roy et auxi la Pucelle. Et Dieu sache si vous y avez esté souhaitées.

Aujourd'hui ont esté faitz par le roy contes le sire de Laval et le sire de Sully, et Rays mareschal (1).

(1) Cela n'est pas dit dans l'Histoire généalogique du P. Anselme qui atteste, au contraire, d'après l'autorité des comptes de cette année, que Rais était maréchal dès le 21 juin 1429; mais les comptes n'ayant été rendus qu'à la fin de septembre, on conçoit qu'on lui ait appliqué pendant tout le temps de l'exercice 1428-1429 le titre qu'il n'eut que pendant deux mois et demi de ce même exercice.

Vendredy eut huit jours, le roy mist le siége devant Troye, et leur fit moult forte guerre; si vindrent à obéissance; et y entra le dimanche après par composition. Et s'ilz ne lui eussent fait obéissance à son plaisir, il les eust prins par puissance; car c'est une chose merveilleuse de voir la grande puissance des gens qui sont en sa compagnée. Le lundy suivant se partit le roy de Troye tenant son chemin à Chalons. Ceux de Chalons ont envoyé devant demi-journée rendre obéyssance. Le roy y entra jeudy et s'en parti vendredy, tenant son chemin en ceste ville. Et pareillement ceux de ceste ville sont venus rendre obéissance, et sont bien joyeulx de sa venue, comme ilz monstrent à leur pouvoir.

Demain s'en doibt partir le roy tenant son chemin vers Paris. On dit en ceste ville que le duc de Bourgongne y a esté et s'en est retourné à Laon, où il est de présent; il a envoyé si tost devers le roy qu'il arriva en ceste ville. A ceste heure nous espérons que bon traité y trouvera avant qu'ils partent. La Pucelle ne fait doubte qu'elle ne mette Paris en l'obéissance.

Audit sacre, le roy a fait plusieurs chevaliers, et aussi lesdits seigneurs pairs en font tant que merveilles; il y en a plus de trois cents nouveaux.

Nos souveraines et redoubtées dames, nous prions le benoist Saint-Esprit qu'il vous donne bonne vie et longue.

Escript à Rains, ce dimanche xvij[e] de juillet.

Vos très-humbles et obéissants serviteurs,

BEAUVAU (1), MOREAL, LUSSÉ.

---

(1) Sans doute Pierre de Beauvau, dont il est parlé ci-dessus, p. 38.

Et au dos est écrit : A la royne et à la royne de Secile, nos souveraines et très-redoubtées dames.

XII.

LETTRE D'ALAIN CHARTIER A UN PRINCE ÉTRANGER.

Fin de juillet 1429.

Imprimée une seule fois par Lami, dans les *Deliciæ eruditorum* (t. IV, p. 38), d'après un manuscrit de la bibliothèque Ricardi, à Florence. Le manuscrit 8757 latin de notre Bibliothèque royale en contient une autre leçon; mais les deux textes sont tellement vicieux que même après les avoir travaillés l'un par l'autre, il faut renoncer à établir le sens de plusieurs passages.

La lettre est sans adresse, sans souscription et sans date. On l'attribue à Alain Chartier, parce que les deux manuscrits où elle se trouve sont des recueils de lettres de cet homme célèbre. Lami conjectura qu'elle avait été écrite pour l'empereur Sigismond; mais un secrétaire du roi de France écrivant à l'empereur d'Allemagne ne l'aurait pas appelé *illustrissime princeps*. Il s'agit d'un prince qui avait envoyé un exprès à Bourges pour prendre des informations sur la Pucelle auprès de l'abbé de Saint-Antoine en Dauphiné ou de l'archevêque de Vienne. Le choix de ces deux dignitaires ecclésiastiques, tous deux appartenant à la même province, tous deux voisins de la Savoie, me semblerait devoir porter les conjectures de ce côté. Si Amédée VIII, duc de Savoie, n'est pas le personnage auquel s'adresse Alain Chartier, on pourra choisir entre son fils Louis, prince de Piémont, le marquis de Montferrat, le marquis de Saluces ou le duc de Milan.

Illustrissime princeps, nuntius vester Corardus Bituris pridie me convenit; qui se a vobis in Galliam missum [asseruit], ut, cum abbate Sancti Anthonii vel

archiepiscopo Viennensi (1), quæ de Puella dicerentur, litteris impetrare posset; sed neutro horum invento, rogavit me vehementer, ut si gratam, si jucundam rem vobis facere cuperem, has litteras de Puella conficerem. Ego vero splendore ac magnitudine vestri commotus, libenter operam dedi, ne magnarum rerum atque illustrium, et quæ vos scire magnopere cupitis, inanis vester nuntius vacuusque rediret.

Primum, ut opinor, cuja sit Puella vultis scire. Si nationem quæritis, de regno est; si patriam, de Valle-Colorum, oppido quod est prope flumen Meusæ; parentibus nata qui agriculturæ pecoribusque vacarent. Ætatem pueritiæ ingressa, curæ pecudum est posita. Ubi vero duodecimum annum attigit, voce ex nube nata, sæpenumero admonita est uti regem adiret regnoque labenti succurreret. Sed quum Anglici valido exercitu, validis castellis ac bastidiis Aurelianis obsedissent, non admonita tantum fuit Superorum oraculo, verum quoque minis adfecta, quod pœnam gravissimam lueret nisi raptim ad regem accederet. Interroganti [quomodo] proficisceretur, quid vel perfectam (2) facere oporteret, responsum est : « Habitu « muliebri deposito, virilem adsume, [et socios] qui te « concomitentur ad regem et conducant a capitaneo « Vallis-Colorum. Profecta ubi sis, et cum rege loquuta, « fac liberes Aurelianis ab obsidione. Hinc regem con« secrandum Remis adducas; coronato Parisius reddas « regnumque restituas. »

(1) *Remensi* dans l'édition de Lami.

(2) Endroit visiblement altéré par les copistes. L'édition donne *quod nil vel* au lieu de *quid vel*. Je proposerais *quidve profectam*.

Non fuit in mora Puella; capitaneum adiit, comites accepit, virilem vestem induit, et ascendens equum, quod nusquam antea, iter adgreditur, atque per rura, per castra, per civitates hostiles et media hostium tela, ipsa incolumis et sociis salvis omnibus, progressa, tandem ubi rex erat advenit. At rex, audito adventu Puellæ, perceptoque quamobrem veniat, quidve se facturam dictitaret, sapientissimi regis consilio usus, neque contemnendam eam, neque admittendam prius statuit, quam experimento adgnosceret quid illa haberet rei bonæ aut malæ, fictum vel verum, compositum aut pravum. Igitur Puella apud doctissimos viros, velut in pugnam, in examen adducitur, ubi de multis arduisque rebus humanis ac divinis etiam atque etiam interrogata, nihil nisi egregium et dignum laude respondit; ut non in agris pecudes pavisse, sed in scholis litteras addidicisse videretur. Spectaculum profecto pulcherrimum: fœmina cum viris, indocta cum doctis, sola cum multis, infima de summis disputat! Sed quum rex accepit quibus verbis quave constantia uteretur, accersiri coram se jussit, loquentem audivit diligenter. Quid loquuta sit, nemo enim est qui sciat illud. Tamen manifestissimum est regem velut Spiritu (1), non mediocri fuisse alacritate perfusum.

Post hæc Puella, quum divina arderet præcepta adimplere, petiit confestim sibi dari exercitum quo Aurelianis succurrat jam periclitanti: cui, ne quidquam temere ageretur, negatum principio, tandem est concessum. Quo accepto, cum ingenti copia victualium

(1) *Spretum* dans l'édition de Lami.

Aurelianis concedit. Transeuntes sub hostium castris nihil hostile percipiunt; hostes enim velut ex inimicis amici, ex viris mulieres facti aut cuncti ligati manibus forent, victualia in urbem transire æquo animo patiuntur. Delatis in urbem victualibus, ipsa castra aggrediens, quoddam miraculum est quonam modo, vel quam brevi spatio, ceperit illa, præsertim quod in medio quasi pontis (1) erectum, ita validum erat et tam munitum omnibus rebus ac vallatum, ut, si gentes, si nationes omnium oppugnassent, non tamen posse capi crederetur. Oppugnat demum unum, demum aliud, ac tertium oppidum, quæ ut erant circumamicta fluminibus, plena armatorum et præsidiis universis, nullo pacto expugnari posse videbantur. Quæ quidem oppida victa hæc bellatrix velut tempestas obruit, ac dehinc audito Anglicos cum exercitu prope esse, exercitum et aciem ducit in hostes, magno animo invadit. Neque eo remota est quod essent hostes longe numero superiores. Non potuerunt Anglici sustinere impetum Puellæ, ita quod victi, in modum pecudum usque ad unum cæsi sunt omnes. Posthæc pronuntiat non esse ignorandum advenisse tempus quo suscipienda corona regi esset; eundum ergo Remis: quod multis, non tantum difficile, sed impossibile visum est, quippe quod ab hostibus per eas (?) oporteret civitates atque locos procedere. At ipsæ civitates ultro sese regi dabant. Igiturque ventum est Remis et rex, Puella duce, consecratus est.

Cæterum ne longius progrediar et paucis, si possim,

(1) L'édition et le manuscrit, *Pontem* au lieu de *pontis*; l'une et l'autre indiquent par un blanc qu'il y a lacune entre *medio* et *quasi*.

multa perstringam : nemo mortalium est, qui si ipsam cogitet, non admiretur, dictis stupeat, factis et gestis, quæ tam multa et mirabilia brevi tempore egerit. Sed quid mirum? Quid enim eorum est quæ habere duces oportet in bellis, quod Puella non habeat? An prudentiam militarem? Habet mirabilem. An fortitudinem? Habet animum excelsum, superque omnes. An diligentiam? Vincit superos. An justitiam? an virtutem? an felicitatem? Et his præter cæteros est ornata. Et si est conflictura cum hoste, ipsa exercitum ducit, ipsa castra locat, ipsa prælium, ipsa aciem instruit, et fortiter opera militis utitur et quam pridem opera ducis exsequitur. Dato enim signo, hastam rapit, raptam concutit, vibrat in hostes, et, tacto calcaribus equo, magno impetu in agmen irrumpit.

Hæc est illa quæ non aliunde terrarum profecta est, quæ e cœlo demissa videtur ut ruentem Galliam cervice et humeris sustineret. Hæc regem in vasto gurgite procellis et tempestatibus laborantem in portum et littus evexit, [et] erexit animos ad meliora sperandum. Hæc Anglicam ferociam comprimens, Gallicam excitavit audaciam, Gallicam prohibuit ruinam, Gallicum excussit incendium. O virginem singularem, omni gloria, omni laude dignam, dignam divinis honoribus! Tu regni decus, tu lilii lumen, tu lux, tu gloria non Gallorum tantum, sed christianorum omnium. Non Hectore reminiscat et gaudeat Troja, exsultet Græcia Alexandro, Annibale Africa, Italia Cæsare et Romanis ducibus omnibus glorietur. Gallia etsi ex pristinis multos habeat, hac tamen una Puella contenta, audebit se gloriari et laude bellica

cæteris nationibus se comparare, verum quoque, si expediet, se anteponere.

Hæc sunt quæ de Puella inpræsentiarum habui ; quæ si brevius dixi quam forte velitis, eo factum existimetis quia si ea fusius dixissem, non in litteras, sed in librum exiissent. Valete.

XIII.

FRAGMENT D'UNE LETTRE DU DUC DE BETHFORD.

Fin de juillet (?)

Imprimé dans les *Pacta, Fœdera, etc.*, de Rymer, t. X, p. 408, sous le titre suivant : *Super morte comitis Sarum, super incantamentis diabolicæ fœminæ quam Puellam nuncupant, et de statu tunc rerum in Francia, inter alia hæc memorantur ducis Bedfordiæ ad regem verba.* A cause qu'il y est parlé de la mort de Salisbury, Rymer l'a placé parmi les pièces de l'an 1428, mais à tort, puisque non-seulement la Pucelle avait paru au moment de la dépêche, mais que déjà même elle avait étonné le monde de ses succès.

And alle thing there prospered for you, til the tyme of the siege of Orleans taken in hand, God knoweth by what advis. At the whiche tyme, after the adventure fallen to the persone of my cousin of Salysbury, whom God assoille, there felle, by the hand of God, as it seemeth, a greet strook upon your peuple that was assembled there in grete nombre, caused in grete partie, as y trowe, of lakke of sadde beleve, and of unlevefulle doubte that thei hadde of a disciple and lyme of the Feende, called the Pucelle, that used fals enchauntements and sorcerie. The which strooke and discomfiture nought oonly lessed in grete partie the

nombre of youre people, there, but as well withdrowe the courage of the remenant in merveillous wyse, and couraiged youre adverse partie and ennemys to assemble hem forthwith in grete nombre, etc. (1)

XIV.

EXEMPTION D'IMPOTS ACCORDÉE AUX HABITANTS DE GREUX ET DE DOMPREMY EN CONSIDÉRATION DE LA PUCELLE.

31 juillet 1429.

Un *vidimus* de l'an 1483, conservé naguère à la mairie de Greux (2), a fourni le texte de cette pièce à M. Jollois, qui le fit imprimer, pour la première fois, dans son Histoire abrégée de la vie et des exploits de Jeanne d'Arc. Lenglet Dufresnoy avait promis de la donner dans la troisième partie de son ouvrage; mais il ne le fit pas, sans doute parce que la copie ne lui vint pas à temps.

Le privilége des concitoyens de Jeanne d'Arc a subsisté jusqu'au siècle dernier. J'en ai vu une confirmation de Louis XV en date du 10 août 1723, où étaient allégués, comme antécédents, une ordonnance du mois de mars 1656 et un arrêt du conseil du 28 février 1682. D'anciens mémoires, rédigés au commencement du

(1) Voici la traduction littérale de ce morceau : « Et toute chose a prospéré pour vous jusqu'au temps du siége d'Orléans entrepris, Dieu sait par quel conseil. Auquel temps, après l'aventure arrivée à la personne de mon cousin de Salisbury, que Dieu absolve, arriva par la main de Dieu, comme il semble, un grand méchef sur vos gens qui étoient rassemblés là en grand nombre; lequel provint en grande partie, comme je pense, par enlacement des fausses croyances et folle crainte qu'ils ont eues d'un disciple et limier de l'Ennemi (c'est-à-dire du Diable), appelé la Pucelle, qui a usé de faux enchantements et de sorcellerie. Lesquels méchef et déconfiture non-seulement ont diminué d'une grande partie le nombre de vos gens, mais aussi bien ont ôté le courage du restant d'une façon merveilleuse, et ont encouragé vos adversaires et ennemis à s'assembler incontinent en grant nombre. »

(2) M. Melcion, maire actuel de Greux, a, sur ma demande, cherché ce titre parmi les papiers de sa commune et ne l'a plus retrouvé.

dix-septième siècle, fondent la perpétuité du même usage sur la reproduction constante de la formule *Néant, la Pucelle,* mise devant les noms des villages de Greux et Domremy sur tous les rôles de taille des temps antérieurs.

CHARLES, par la grâce de Dieu roy de France, au bailly de Chaumont, aux trésoriers (1) et commissaires commis et à commettre pour asseoir et imposer les aides, tailles, subsides et subventions audit bailliaige, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Sçavoir vous faisons [que] en faveur et à la requeste de nostre bien amée Jehanne la Pucelle; [considéré] le grant, haut, notable et prouffitable service qu'elle nous a fait et fait chacun jour au recouvrement de nostre seigneurie : nous avons octroyé et octroyons de grace espéciale par ces présentes aux manans [et] habitans des ville [et] villaige de Greux et Domremy, oudit bailliaige de Chaumont en Bassigny (2), dont ladite Jehanne est natifve, qu'ilz soyent d'ores en avant francs, quictes et exemptz de toutes tailles, aides, subsides et subvencions mises et à mettre oudit bailliaige. Si vous mandons et enjoingnons et à chacun de vous [que d'iceulx] affranchissement, quittance et exempcion, vous faites (3), et laissez lesditz manans et habitans joyr et user pleinement, sans leur mettre ou donner ni souffrir estre mis ou donné aucun destcurbier ou empeschement au contraire, lors ni pour le temps

(1) *Aux tiers*, dans l'édition de M. Jollois.

(2) Plus tard les élections ayant été multipliées, Domremy seul resta de celle de Chaumont. Greux fut du bureau de Bar.

(3) Ici un second verbe que la copie reproduite par M. Jollois interprète, *doubliez*.

à venir; et en cas que lesditz manans et habitans soient assis ou imposés auxdites tailles et aides, chacun de vous endroit soy les en faire tenir quictes et paisibles : car ainsi nous plaist et voulons estre fait, non obstans quelxconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses au contraire. Donné au Chasteau-Thierry, le derrenier jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens vingt-neuf, et de nostre règne le septiesme.

Ainsi signé : Par le roy en son Conseil. BUDÉ (1).

XV.

LETTRE DE LA PUCELLE AUX HABITANTS DE REIMS.

5 août 1429.

Imprimée pour la première fois en 1844, par M. Varin, dans les Archives administratives de Reims (t. I, p. 596). L'original était conservé à l'hôtel de ville de Reims au commencement du dix-septième siècle; il n'en existe plus qu'une copie du même temps qui se trouve intercalée dans le manuscrit de Rogier, à la Bibliothèque royale (Supplément français, n° 1515-2); c'est de là que M. Varin l'a exhumée.

Mes chiers et bons amis les bons et loyaux François de la cité de Rains, Jehanne la Pucelle vous faict à

(1) Le nom du secrétaire n'a pu être déchiffré par l'auteur de la copie qu'a imprimée M. Jollois; mais ce nom est donné, avec l'analyse de la pièce, dans le Traité sommaire du nom et des armes de la Pucelle, p. 4. On lit dans le même ouvrage, au même lieu : « Par autres patentes données à Chinon le 6 février 1459, se void comme les habitans desditz villages de Greux et Dompremy estant troublez en ladite exemption, est mandé par le roy de les y conserver et maintenir suivant lesdites premières patentes l'an 1429, en ces mots : *En faveur de ladite Pucelle native d'icelle paroisse et en laquelle sont ses parens* : lesdites secondes patentes vérifiées et exécutées par sentence des éleus de Langres du premier avril, audit an 1459 avant Pasques. »

savoir de ses nouvelles, et vous prie et vous requiert que vous ne faicte nul doubte en la bonne querelle que elle mayne pour le sang royal; et je vous promet et certiffy que je ne vous abandoneray poinct tant que je vivray. Et est vray que le roy a faict trêves au duc de Bourgoigne quinze jour durant, par ainsi qu'il ly doibt rendre la cité de Paris paisiblement au chieff de quinze jour. Cependant ne vous donnés nule merveille se je ne y entre si brieffvement, combien que des trêves qui ainsi sont faictes je ne soy point contente et ne sçay si je les tendroy; mais si je les tiens, ce sera seulement pour garder l'honneur du roy; combien aussy que ilz ne rabuseront point le sang royal, car je tiendray et maintiendray ensemble l'armée du roy pour estre toute preste au chief desdictz quinze jours, s'ils ne font la paix. Pour ce, mes très chiers et parfaicts amis, je vous prie que vous ne vous en donnés malaise tant comme je vivray; mez vous requiers que vous faictes bon guet et gardez la bonne cité du roy; et me faictes savoir scil y a nuls triteurs qui vous veullent grever, et au plus brief que je pourray, je les en osteray; et me faictes sçavoir de vos nouvelles. A Dieu vous commande qui soit garde de vous.

Escript ce vendredy, cinquiesme jour d'aoust, emprès un logis sur champ ou chemin de Paris.

Sur l'adresse : Aux loyaux Francxois habitans en la ville de Rains.

XVI.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE LA VILLE DE REIMS.

5 septembre 1429.

Imprimée d'après ce qui reste des registres de l'hôtel de ville de Reims, par M. Varin; même ouvrage et même volume que la pièce précédente, p. 743.

Lundi v[e] de septembre M CCCC XXIX, par Anthoine de Hellande, cappitaine, et présens monseigneur de Saint Denis, maistre N. Syrene, maistre C. Duguet; J. Caillart, C. Hurtaut, eschevins; G. Hodierne, G. Lescot, maistre P. Chardon, maistre J. Cabert, maistre P. de Montfaulcon, maistre H. La Barbe, et pluseurs esleuz et autres jusques au nombre de iiij [xx] personnes,

A esté délibéré de paier les despens du père de la Pucelle (1) et de lui bailler un cheval pour s'en aller.

Item d'escripre au roy et à monseigneur de Reins, sur les appatis que font les gens de Poton estant à Chastel-Thierry et autres garnisons, et qu'il leur plaise y pourveoir; et pareillement à la Pucelle, et que on y pourvoye.

---

(1) Voir l'article des comptes de la ville qui constate le payement de cette dépense, ci-après au chapitre des *Extraits empruntés aux livres des comptes*, titre du voyage et séjour de la Pucelle à Reims.

XVII.

OUTRAGE PUBLIC FAIT A LA MAGISTRATURE D'ABBEVILLE A PROPOS DE LA PUCELLE.

Vers le 15 septembre 1429.

Rémission du Trésor des chartes, publiée ici pour la première fois, d'après le registre J, 175 (pièce 125) des Archives du royaume. Les Bénédictins l'ont citée au mot *Persina* de leur supplément au Glossaire de Du Cange, à cause de la locution *sentir la persinée* qui y est employée deux fois.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous présens et advenir nous avoir esté humblement exposé de la partie de Colin Gouye, dit le Sourt, et Jehannin Daix, dit Petit, natifs de la ville d'Abbeville, prisonniers en noz prisons d'Amiens :

Comme de tout leur temps ilz se soient maintenuz et gouvernez soubz nostre obéissance et de leurs povoirs emplaiez en nostre service; lesquelz, tantost après que noz ennemis et adversaires, estant en leur compaignie la femme vulgaument nommée la Pucelle, furent venuz en nostre royaume et paiis de France et par especial devant nostre ville de Paris, en un certain jour lesditz supplians estans en la compaignie d'un nommé Colin Broyart devant et assez près de l'ostel d'un mareschal nommé Guillaume Dupont, en nostre ville d'Abbeville, entendirent que aucuns parloient des faiz et abusions de ladicte nommée vulgaument la Pucelle, et par especial un hérault; auquel hérault ledit Petit eust dit : « Bran, bran, » et

que chose que dist ne fist icele femme, n'estoit que abusion; et pareillement le dirent ledit Colin et autres dessusditz; et que à icele femme l'en ne devoit adjouster foy; et que ceulx qui en icele avoient créance estoient folz et sentoient la persinée, ou paroles semblables en substance; et oultre que il en y avoit en ladicte ville plusieurs autres qui sentoient la persinée; non pensant donner charge à aucuns des bons bourgois et manans et habitans de nostredicte ville;

Pour lequel cas et autres paroles dont ilz estoient souspeçonnez par les maire et eschevins de nostredicte ville d'Abbeville, lesditz supplians et ledit Colin Broyart furent faiz prisonniers par lesditz maire et eschevins et longuement tenuz en estroictes et dures prisons et depuis mis en noz prisons à Abbeville, où ilz furent certaine espace de temps à grant rigueur du lez desditz maire et eschevins. Et eulx estans ès dictes prisons, eurent congnoissance que nous et nostre très chier et très amé oncle et cousin le duc de Bourgoigne, faisions assemblée de gens d'armes et de trait pour résister à l'entreprise de noz ennemis et adversaires : pour quoy, lesditz supplians et ledit Broyart ensemble furent meuz de eulx partir. Et de fait se partirent desdictes prisons par un trou qu'ilz firent entre deux coulombes et alèrent jusques à la forteresce par laquelle ilz se devalèrent par une corde ès fossez, passèrent oultre et alèrent en nostre service tant au siége de Compieigne comme ailleurs; là où ilz ont tousjours continué jusques à certain temps qu'ilz estoient retournez en nostredicte ville, nous estant en nostre ville de Rouen, en entencion d'aler vers nous pour estre pourveu sur ledit cas.

Et eulx estans ylec, eurent congnoissance que un nommé Jehan Laudée, bourgois et manant en nostredicte ville d'Abbeville, pourchassoit moult fort de eulx donner empeschement : par quoy se conclurent et envaïrent environ le soir ledit Jehan Laudée et sur lui tirèrent leurs espées, sans ce que ledit Laudée feust aucunement blecié ne navré; et doubtant la puissance dudit Jean Laudée qui faisoit grant assemblée de peuple pour trouver et porter danger ausditz supplians de leurs corps, passèrent par dessus les murs de ladicte ville et oultre lesditz fossez secretement.

Pour lesquelz cas lesditz supplians ont esté appelez à noz droiz et bannis de nostre royaume de France à tousjours. Et néantmoins ont continué en plusieurs lieux en nostre service et telement que derrenierement, ainsi qu'ilz s'en aloient en la compaignie du seigneur d'Omont en entencion d'aler au siége de Laigny, ont esté prinz par noz gens et officiers de Monstereul et menez vers nostre bailli d'Amiens, où ilz sont prisonniers, en voie de finir leurs jours miserablement se, sur ce, ne leur est impartie nostre grace et miséricorde, si come ilz dient, etc.

Pourquoy nous, ces choses considérées, voulans misericorde estre préférée à rigueur de justice, ausditz supplians et à chacun d'eulx oudit cas, avons quicté, remis et pardonné, remectons, quictons et pardonnons de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal, les faiz et choses dessusdictes, etc.

Donné aux champs devant Laigny-sur-Marne, le VI[e] jour de juillet l'an de grâce mil CCCC XXXII et de nostre règne le dixiesme.

Ainsi signé : Par le roy à la relacion de monsei-

gneur le gouvernant et regent de France, duc de Bedford. J. DE RIVEL.

XVIII.

COMMUNICATIONS DU ROI ET DE LA PUCELLE AUX HABITANTS DE TROYES.

2 octobre 1429.

Extrait du « Registre des assemblées faictes des congié, licence « et auctorité de M. le bailli de Troies ou son lieutenant, par « MM. les gens du clergé, bourgois et habitans de la ville de « Troies, depuis le mercredi xxie jour du mois de septembre l'an « 1429; » aux archives de l'Aube. Communiqué par M. Ph. Guignard, archiviste du département.

Le dimenche, ije jour du mois d'octobre l'an mil cccc xxix, furent assemblez en la Sale royal à Troies, par l'ordonnance et commandement de Mgr. le bailli de Troies, les personnes qui s'ensuyvent, c'est assavoir, etc... et aultres plusieurs, en grant nombre advenuz, pour oïr la lecture de certaines lectres envoyeez par le roy à MM. le clergié, bourgois et habitans; lesquelles feurent leues et exposées mot à mot; contenans en substance que le roy a escript à Mgr. de Vendosme qu'il nous secoure en nostre nécessité, et qu'il viengne par deçà, pour faveur des nécessitez de par deçà, et furent escriptes à Gien, xxiije septembre.

Furent en la dicte assemblée publiées certaines lectres de Jehanne la Pucelle, escriptes à Gien, xxije jour dudict mois, par lesquelles elle se recommande à MM., leur fait sçavoir de ses nouvelles, et qu'elle a esté bléciée devant Paris (1).

(1) Voir la première lettre écrite par la Pucelle aux habitants de Troyes, le mois de juillet précédent, dans l'extrait de Rogier, t. IV, p. 284.

XIX.

NOTE DE DIVERSES PROVISIONS DE GUERRE FOURNIES PAR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND A LA REQUÊTE DE LA PUCELLE.

7 novembre 1429.

Extrait du registre appelé le *Papier du chien* ou *Livre des mémoires et diligences de la ville de Clermont*, fol. 47 verso; imprimé par M. Buchon dans le Panthéon littéraire, corrigé d'après une copie nouvelle de M. Desbouis, archiviste de la ville de Clermont.

Mémoyre soit que la Pucelle Jehanne, message de Dieu, et monseigneur de Lebret, envoyèrent à la ville de Clermont le VIIe jour de novembre l'an mil quatre cens et vint et neuf, unes lettres faysant mencion que la ville leur voulsist ayder de poudre de canon et de traict et d'artillerie pour le sciège de La Charité. Et fut ordonné par messeigneurs d'églize, esleuz et habitans de laditte ville, de leur envoier les chauses qui s'enssuivent, lesquelles leur furent envoiées par Jehan Merle, fourier de monseigneur le Daulphin, comme appert par sa quictance, laquelle est en cest papier : et premièrement deux quintaux de saupestre, un quintal seuphre, deux quaysses de traict contenant un malher; et pour la personne de la dicte Jehanne, une espée, deux dagues et une apche d'armes. Et fut escript à messire Robert Andrieu, qui estoit devers ladicte Jehanne, qu'il présentast ledit arnoys à la dicte Jehanne et seigneur de Lebret (1).

---

(1) Voir les deux pièces qui suivent, ainsi que le compte des fournitures

Chiers et bons amis vous salarde de
dieu ay inventoire de salpestre de
pouldres trait et autres choses qui
sont en cest ville et mesmes alont
presentement vendus par les autres
de pardela que buvelles tant trait
arbelestres fortes et dardieres et
autres habillemens de guerre neclignés
ou refusans / Escript et de novembre

XX.

LETTRE DE LA PUCELLE AUX HABITANTS DE RIOM.

9 novembre 1429.

Pièce découverte en 1844 parmi les papiers de l'hôtel de ville de Riom, par M. Tailhand, président à la cour royale de cette ville. Elle fut publiée alors par plusieurs journaux quotidiens. Nous donnons un *fac-simile* de l'original qui est en papier, signé de la main même de la Pucelle. Cette circonstance s'accorde très-bien avec l'aveu qu'elle fit à ses juges de ne savoir pas écrire. La forme incertaine et écrasée des lettres fait voir qu'elle ne parvint à donner cette signature qu'en se faisant guider la main. L'original de Riom, que j'ai vu et tenu, avait été scellé d'un cachet en cire rouge dont l'empreinte a été détruite. Le revers seul est conservé : on y voit la marque d'un doigt et le reste d'un cheveu noir qui paraît avoir été mis originairement dans la cire.

Chers et bons amis, vous savez bien comment la ville de Saint-Pierre le Moustier a esté prinse d'assault; et, à l'aide de Dieu, ay entencion de faire vuider les autres places qui sont contraires au roy; mais pour ce que grant despense de pouldres, trait et autres habillemens de guerre a esté faicte devant ladicte ville, et que petitement les seigneurs qui sont en ceste ville et moy en sommes pourveuz pour aler mectre le siége devant La Charité, où nous alons présentement : je vous prie sur tant que vous aymez le bien et honneur du roy et aussi de tous les autres de par deçà, que vueillez incontinant envoyer et aider pour ledit siége, de poul-

---

faites par la ville d'Orléans pour la même expédition, ci-après parmi nos *Extraits des registres des comptes.*

dres, salpestre, souffre, trait, arbelestres fortes et d'autres habillemens de guerre. Et en ce faictes tant que, par faulte desdictes pouldres et autres habillemens de guerre, la chose ne soit longue, et que on ne vous puisse dire en ce estre négligens ou refusans. Chiers et bons amis, Nostre Sire soit garde de vous. Escript à Molins, le neufviesme jour de novembre.

Signé : JEHANNE.

Sur l'adresse : A mes chers et bons amis, les gens d'église, bourgois et habitans de la ville de Rion.

XXI.

LETTRE DU SIRE D'ALBRET AUX MÊMES.

Même date.

Même provenance que la pièce précédente; imprimée pour la première fois par M. Tailhand, dans la *Presse judiciaire* (journal de Riom) du 10 août 1844.

Très chers et grans amis, vous avez bien peu savoir comment la ville de Saint-Pierre le Moustier a esté prinse d'assault; à laquelle prinse avons fait grant despense de pouldres, trait et autres habillemens de guerre : parquoy de présent en sommes petitement pourveuz. Et pour ce que nostre entencion est, à l'aide de Dieu, de poursuir et besoigner au demourant de la délivrance et vuidange des autres places contraires et ennemies de Mgr. le roy, et de ses païs et subgez, et mesmement de La Charité, Cosne et autres; nous soit besoing et necessité d'avoir présentement grant quantité de pouldres, trait et autres habillemens de guerre, desquelles choses recouvrer, ne de l'argent que pour ce conviendroit, ne pourrions pas si large-

ment ne présentement finer, comme besoing est, sans l'aide de vous et des autres bonnes villes et loyaulx subgez de Mgr. le roy : pourquoy vous, qui desirez, comme nous créons fermement, la widange et délivrance desdictes places; mesmement que par les adversaires et ennemis de Mgr. le roy, qui détiennent et occupent icelles places, vous et les autres subgiez de mon dit seigneur sont grandement oppressés et endommagés, et aussi que nul prudomme ne bons marchans n'osent aler ne converser par le païs pour doubte desdiz ennemis : vous prions et requerons très acertes et sur tant que aimez et desirez la widange et delivrance desdictes places, et le bien de vous et des païs voisins d'icelles, que nous vueillez aider et envoyer présentement par nostre amé Jehan Merle, que pour ceste cause envoyons par devers vous, le plus largement que vous pourrez et saurez présentement aider de pouldres à canon, salepestre, souffre, arbelestes et autres habillemens de guerre, afin que nostre entreprinse ne soit longue, et que par faulte de pouldres et autres choses dessus dictes, le fait ne soit aucunement [empesché] ne retardé. Et de ce que le porteur de cestes vous dira de par nous touchant ledit fait, le vueillez croire et adjouster à lui plaine foi et créance; et incontinant le délivrez et lui baillez et faictes bailler et delivrer ce qui sera nécessaire pour amener et conduire devant la ville de La Charité où Jehanne la Pucelle, Mgr. de Montpensier et nous, alons présentement mettre le siege. Et de quoy nous voudrez aider et de vous volentez et entencion, sur ce que dit est, nous faictes savoir par ledit Jehan Merle; avec ce se riens voulez que faire puissions, et nous le

ferons : ce scet Nostre Seigneur, qui vous ait en sa garde. Escript à Molins, le neufme jour de novembre.

Signé : Le sire de Lebret, conte de Dreux et de Gavre, lieutenant du païs de Berry pour Mgr. le roy, sur le fait de la guerre, Charles.

Sur l'adresse : A mes très chers et grans amis, les gens d'église, bourgois et habitans de la ville de Rion.

XXII.

ANOBLISSEMENT DE JEANNE D'ARC ET DE SA FAMILLE.

Décembre 1429.

Imprimé pour la première fois par Jean Hordal, dans son histoire de Jeanne d'Arc; reproduit par Delaroque et quantité d'autres. Le présent texte est corrigé d'après un vidimus de Henri II qui se trouve dans le registre 260 (pièce 306) du Trésor des chartes, aux Archives du royaume. L'auteur de l'opuscule intitulé : *De l'extraction et parenté de la Pucelle,* dit que la charte originale était de son temps (1610) entre les mains d'un membre de la famille qui habitait la Normandie.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Magnificaturi divinæ celsitudinis uberrimas nitidissimasque gratias, celebri ministerio Puellæ, Johannæ d'Ay (1) de Dompremeyo, caræ et dilectæ nostræ, de ballivia Calvimontis seu ejus ressortis, nobis elargitas, et, ipsa divina cooperante clementia, amplificari speratas : decens arbitramur et opportu-

(1) On s'est très-étonné de ce que le nom de famille de la Pucelle ait été altéré de la sorte dans un document si capital; cela vient de la manière de prononcer des Lorrains qui alors encore plus qu'aujourd'hui faisaient les *a* étroits et éteignaient les *r*. Pour les gens de Dompremy, le nom d'Arc était étranger; vraisemblablement Jacques d'Arc, né en Champagne, prononçait son nom d'une façon et ses enfants d'une autre.

num, ipsam Puellam, et suam, nedum ejus ob officii merita, verum et divinæ laudis præconia, totam parentelam dignis honorum nostræ regiæ majestatis insigniis attollendam et sublimandam, ut divina claritudine sic illustrata, nostræ regiæ liberalitatis aliquod munus egregium generi suo relinquat, quo divina gloria et tantarum gratiarum fama perpetuis temporibus accrescat et perseveret. Notum igitur facimus universis præsentibus et futuris, quod nos, præmissis attentis, considerantes insuper laudabilia, grataque et commodiosa servitia, nobis et regno nostro jam per dictam Johannam Puellam multimode impensa, et quæ in futurum impendi speramus, certisque aliis causis ad hoc animum nostrum inducentibus: præfatam Puellam; Jacobum d'Ay dicti loci de Dompremeyo, patrem; Ysabellam ejus uxorem, matrem; Jacqueminum et Johannem d'Ay, et Petrum Prerelo(1), fratres ipsius Puellæ, et totam suam parentelam et lignagium, et in favorem et pro contemplatione ejusdem, etiam eorum posteritatem masculinam et fœmininam, in legitimo matrimonio natam et nascituram, nobilitavimus, et per præsentes, de gratia speciali, et ex nostra certa scientia ac plenitudine potestatis, nobilitamus et nobiles facimus; concedentes expresse ut dicta Puella, dicti Jacobus, Ysabella, Jacqueminus, Johannes et Petrus, et ipsius Puellæ tota patentela et lignagium, ac ipsorum posteritas nata et nascitura, in suis actibus, in judicio et extra, ab omnibus pro nobilibus habeantur et reputentur; et ut privilegiis,

(1) On croit que ce nom doit être lu *Pierrelot,* et que c'est ainsi que Pierre d'Arc était appelé au village.

libertatibus, prærogativis aliisque juribus, quibus alii nobiles dicti nostri regni ex nobili genere procreati, uti consueverunt et utuntur, gaudeant pacifice et fruantur. Eosdemque et dictam eorum posteritatem, aliorum nobilium dicti nostri regni ex nobili stirpe procreatorum consortio aggregamus; non obstante quod ipsi, ut dictum est, ex nobili genere ortum non sumpserint, et forsan alterius, quam liberæ conditionis existant: volentes etiam, ut iidem prænominati, dictaque parentela et lignagium sæpefatæ Puellæ, et eorum posteritas masculina et fœminina, dum, et quotiens eisdem placuerit, a quocumque milite militiæ cingulum valeant adipisci, seu decorari. Insuper concedentes eisdem et eorum posteritati tam masculinæ, quam fœmininæ in legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ, ut ipsi feoda, et retrofeoda, et res nobiles a nobilibus et aliis quibuscumque personis acquirant, et tam acquisitas quam acquirendas retinere, tenere et possidere perpetuo valeant atque possint, absque eo quod illas vel illa, nunc vel futuro tempore, extra manum suam innobilitatis occasione ponere cogantur; nec aliquam financiam nobis, vel successoribus nostris, propter hanc nobilitationem, solvere quovis modo teneantur aut compellantur: quam quidem financiam, prædecessorum intuitu et consideratione, eisdem supranominatis, et dictæ parentelæ et lignagio prædictæ Puellæ, ex nostra ampliori gratia donavimus et quitavimus, donamusque et quitamus per præsentes, ordinationibus, statutis, edictis, usu, revocationibus, consuetudine, inhibitionibus, et mandatis factis, vel faciendis ad hoc contrariis, non obstantibus quibuscumque. Quocirca

dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum, ac thesaurariis necnon generalibus et commissariis super facto financiarum nostrarum ordinatis seu deputandis, et ballivo dictæ balliviæ Calvimontis, cæterisque justiciariis nostris, vel eorum locatenentibus præsentibus et futuris, et cuilibet ipsorum, prout ad eum pertinuerit, damus harum serie in mandatis quatenus dictam Johannam Puellam, et dictos Jacobum, Ysabellam, Jacqueminum, Johannem et Petrum, ipsiusque Puellæ totam parentelam et lignagium, eorumque posteritatem prædictam in legitimo matrimonio, ut dictum est, natam et nasciturам, nostris præsentibus gratia, nobilitatione et concessione uti, et gaudere pacifice nunc et in posterum faciant et permittant, et contra tenorem præsentium eosdem nullatenus impediant, seu molestent, aut a quocumque molestari, seu impediri patiantur. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, nostrum præsentibus apponi fecimus sigillum, in absentia magni ordinatum; nostro in aliis, et alieno in omnibus, jure semper salvo. Datum Magduni super Ebram, mense decembri, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono, regni vero nostri octavo.

Sur le repli : Per Regem, episcopo Sagiensi, dominis *de La Tremoille* et de Trevis, et aliis præsentibus. *Signé*, MALLIERE.

Et plus bas : Expedita in Camera compotorum regis, decima sexta mensis januarii, anno Domini millesimo CCCC° XXIX°, et ibidem registrata, libro cartarum hujus temporis, fol. CXXI. *Signé*, AGRELLE.

Scellées du grand scel de cire verte, sur double queue, en laz de soie rouge et verte.

XXIII.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA VILLE DE TOURS SUR UNE DEMANDE DE LA PUCELLE.

19 janvier et 7 février 1430.

Extraites de l'un des anciens registres conservés aux archives de la mairie de Tours. Ces documents ont été publiés pour la première fois par M. Vallet de Viriville dans la Bibliothèque de l'École des chartes, t. IV (première série), p. 488.

Le XIXe jour de janvier, l'an mil IIII^c XXIX, au Tablier de la dicte ville, présent Guion Farineau, juge de Touraine, se sont assemblez sire Jehan Dupuy (1), conseiller de la Royne de Secille; les esleus de la ville, maistre Léonnart Champenoys, chanoine de l'église de Tours, commis par ladicte église; maistres Jehan Chemier et Rigaut de Voillon, chanoines de l'église de Tours, pour le chapitre de Tours; maistres Jehan Deslandes, chanoine de Monseigneur Saint Martin; Pierre Briçonnet, Olivier Duboillon, Estienne Gemier;

Pour délibérer sur unes lettres closes envoyées par Jehanne la Pucelle aux quatre esleus de la ville et sire Jehan Dupuy, faisans mencion que on baille à Heuves Polnoir, paintre (2), la somme de cent escus pour vestir sa fille, et que on la lui garde.

Appointé que sur ce on parlera audit Heuves et res-

(1) Hôte de la Pucelle quand elle était à Tours. Voyez t. III, p. 101.

(2) C'était le peintre qui avait décoré la bannière et l'étendard de Jeanne à son départ pour Orléans. Voy. ci-après les *Extraits des livres de comptes*.

cripra en à sire Jehan de Pontchier et maistre Jehan Lepicart, estans à Bourges (1), etc.

— Le VII[e] jour de février, l'an M IIII[c] XXIX, au lieu de la Massequière, présens Jehan Godeau, lieutenant, etc., et Guion Farineau, juge de Touraine, se sont assemblez les esleuz : Maistre Pierre Léonart, official de Tours, pour Mgr. l'arcevesque; maistre Jehan Chemier, chanoine et arcepresbtre de l'église de Tours, pour la dicte église; maistre Jehan Deslandes dit Bonamy, pour le chappitre de Monseigneur Saint Martin; Jehan Debrion, Macé de la Bretonnière, Pierre Briçonnet, Jehan Vesantier, Guillaume de Montbazon, Jehan Laillier, Colas de Montbazon, Jehan Herviet, Jehan Peslieu, Roulet Berthelot, Gillet Debrion et autres.

Par les quelx a esté delibéré que à la fille de Heuves Polnoir, paintre, qui de nouvel est mariée, pour l'onneur de Jehanne la Pucelle, venue en ce royaume devers le roy pour le fait de la guerre, disant à luy avoir esté envoyée de par le roy du ciel contre les Anglois ennemis de ce royaume; la quelle a escript à la ville que, pour le mariage de ladicte fille, icelle ville lui paie la somme de cent escus : que, de ce, riens ne lui sera paié ne baillé, pour ce que les deniers de la ville convient emploier ès réparacions de la ville et non ailleurs. Mais, pour l'amour et honneur de ladicte Pucelle, iceulx gens d'église, bourgeois et habitans feront honneur à ladicte fille à sa bénédicion, qui sera juedi prouchain; et d'icelle feront prier au nom de ladicte ville; et pour faire ladicte prière aux

(1) Ils étaient tous les deux en cour pour les affaires de la ville.

hommes notables d'icelle ville, est ordonné Michau Hardoin, notaire de ladicte ville. Et à icelle fille sera donné du pain et du vin le jour de sadicte bénédicion ; c'est assavoir, le pain, d'un septier de froment, et quatre jalayes de vin (1).

XXIV.

LETTRE DE LA PUCELLE AUX HUSSITES DE BOHÊME.

3 mars 1430.

Traduction allemande d'une lettre qu'on reconnaît facilement avoir été écrite primitivement en latin. Elle a été mise en lumière par M. de Hormayr, dans le *Taschenbuch für vaterlaendische Geschichte* de 1834. Quoique l'éditeur se taise sur la provenance de cette pièce, elle ne laisse pas que d'être d'une incontestable authenticité. Composée par un clerc, elle respire la recherche d'un esprit formé aux exercices littéraires, et ne peut être comparée par conséquent à aucune des autres lettres de la Pucelle.

Nous renvoyons le lecteur à notre tome quatrième (p. 503), pour prendre connaissance du témoignage que le dominicain Jean Nider a porté sur cette lettre.

JESUS MARIA.

Schon lange kam es durch das unbestaendige Gerrecht, kuerzlich aber neuerdings durch die bestaen-

JESUS MARIA.

Déjà depuis longtemps l'inconstante renommée, mais depuis peu la voix certaine du peuple comme la voix de

(1) Voir parmi nos *Extraits des livres de comptes*, le payement de la somme votée pour ce cadeau.

dige Stimme des Volkes als Gottesstimme zu meinen Ohren zu meiner, des Maedchens Johanna, Kenntnisz, dasz ihr aus Christen, Ketzer dasz ihr blinde Heiden und Sarazenen geworden seyd, dasz ihr den aechten Glauben und alles Erbauliche des Gottesdienstes aufgehoben habt, dafuer aber einem empoerenden Aberglauben froehnet, dasz ihr ihn durch diese Mittel des Schreckens und der Schmach gewaltsam fortzupflanzen erlaubt, heilige Bilder zerstoert, heilige Gebaende in Schutt und Truemmer legt! Seyd ihr denn voellig rasend? Welche sinnlose Wuth ist in euch losgelassen? Ihr meint, den erhabenen Glauben zu verfolgen, zu untergraben, ja auszurotten, den der allmaechtige Gott, der Sohn und der heilige Geist erweckt, eingesetzt, erhoeht, durch den erhabensten Opfertod besiegelt, durch Tausende von Wundern bekraeftiget

Dieu, ont porté à mes oreilles, à moi la Pucelle Jeanne, la connaissance de ceci : que d'hérétiques chrétiens, vous êtes devenus des païens aveugles et des Sarrasins; que vous avez aboli la vraie croyance et toute édification du serviteur de Dieu; que vous travaillez à une révoltante superstition; que vous la défendez par le sang et la flamme; que par le moyen de la crainte et de l'outrage, vous lui permettez de se répandre puissamment; que vous renversez les saintes images, que vous mettez les saints édifices en ruines et en décombres! Êtes-vous donc tout à fait enragés! Quelle fureur insensée vous possède? Vous voulez persécuter la sublime croyance, la détruire, l'extirper, celle que le Dieu tout-puissant, le Fils et le Saint Esprit ont créée, instituée, élevée, qu'ils ont scellée par le plus sublime sacrifice, qu'ils ont fortifiée par des milliers de

haben. Die des Gesichts und des Augenlichtes entbehren, sind hellsehend gegen euch, ihr Erste der Blinden. Meinet ihr etwa, straflos auszugehen? Wisset ihr nicht, dasz Gott euere Ruchlosigkeit vorwaerts schreiten, euere Irrthuemer wachsen, euere Finsternisz wuchern, euere moerderischen Schwerter obsiegen laeszt, um euch, wenn ihr den Gibel der Gottlosigkeit erstiegen habt, urploetzlich in den Abgrund zu stuerzen.

Ich, das Maedchen Johanna, haette Euch, um wahr von dem Wahren zu reden, laengst mit strafenden Arm heimgesucht, wenn der Krieg mit den Englaendern mich nicht noch immer hier festhielte. Aber hoere ich nicht bald von Euerer Besserung, von Euerer Rueckkehr in den Schoosz der Kirche, so lasse ich vielleicht von den Englaendern und kehre mich gegen Euch, um den empoerenden Aberglauben mit des Eisens Schaerfe auszutilgen und Euch entwe-

miracles. Ceux qui sont privés de la vue et de la lumière des yeux sont clairvoyants auprès de vous, les premiers des aveugles. Pensez-vous que quelque chose d'impuni se commette? Ne savez-vous pas que Dieu laisse votre scélératesse augmenter, vos erreurs se répandre, vos ténèbres fructifier, vos glaives meurtriers l'emporter, afin, quand vous aurez atteint le comble de l'impiété, de vous lancer tout d'un coup dans le précipice?

Moi, la pucelle Jeanne, pour vous dire vraiment la vérité, je vous aurais depuis longtemps visité avec mon bras vengeur, si la guerre avec les Anglais ne m'avait toujours retenue ici. Mais si je n'apprends bientôt votre amendement, votre rentrée au sein de l'Église, je laisserai peut-être les Anglais et me tournerai contre vous pour extirper l'affreuse

der die Ketzerei oder das Leben zu nehmen. Kehrt ihr jedoch zum vorigen Lichte, kehrt ihr in den Schoosz des katholischen Bekenntnisses zurueck, so sendet Euere Gesandten zu mir. Ich werde ihnen sagen, was Ihr zu thun habt. Verstockt Ihr aber in Euerer Widerspentigkeit, so moege die Grauengestalt des Schadens, den Ihr angerichtet, der Laster, womit Ihr Euch befleckt habt, Euern Muth erschuettern. Erwartet mich mit der staerksten menschlichen und goettlichen Macht um Euch Gleiches mit Gleichem zu vergelten.

Gegeben zu Sully, am 3 Maerz.

superstition avec le tranchant du fer et vous arracher ou l'hérésie ou la vie. Si vous revenez vers la lumière qui luit maintenant, si vous rentrez dans le sein de la croyance catholique, adressez-moi vos envoyés. Je vous dirai ce que vous avez à faire. Mais si vous vous endurcissez dans votre résistance, puissent la noirceur du mal que vous avez fait, les crimes dont vous vous êtes souillés, ébranler votre obstination. Attendez-moi avec la plus forte puissance humaine et divine pour vous payer en vous rendant la pareille.

Donné à Sully, le 3 mars.

XXV.

LETTRE DE LA PUCELLE AUX HABITANTS DE REIMS.

16 mars 1430.

Copie du XVIIe siècle intercalée dans le manuscrit de Rogier (Suppl. fr., n° 1515-2, à la Bibliothèque royale), et im-

primée par M. Varin, dans les Archives législatives de la ville de Reims, deuxième partie, t. I, p. 596.

L'original, conservé autrefois à l'hôtel de ville de Reims, était signé de la main de Jeanne comme la lettre ci-dessus, p. 147, et scellé d'un sceau en cire rouge tout à fait brisé.

Très chiers et bien amés et bien desiriés à veoir, Jehanne la Pucelle ay recue vous letres faisent mancion que vous vous doptiés d'avoir le sciege. Veilhés savoir que vous n'arés point, si je les puis rencontrer; et si ainsi fut que je ne les rencontrasse, ne eux venissent devant vous, si vous fermés vous pourtes, car je serey bien brief vers vous; et sy eux y sont, je les ferey chausser leurs esperons si à aste qu'il ne sauront por ho les prendre, et leur seil (1) y est si brief que ce sera bientost. Autre chouse que (2) ne vous escry pour le present, mès que soyez toutjours bons et loyals. Je pry à Dieu que vous yait en sa guarde. Escrit à Sully, le xvi[e] jour de mars.

Je vous mandesse anquores augunes nouvelles de quoy vous seriés bien joyeux; mais je doubte que les letres ne fussent prises en chemin et que l'on ne vit les dittes nouvelles.

Signé : JEHANNE.

Sur l'adresse : A mes très chiers et bons aimés, gens d'église, bourgois et autres habitans de la ville de Rains.

---

(1) *Sic.* Quoique la copie de Rogier ait été faite avec soin, collationnée et corrigée par quelqu'un d'exercé à la lecture des vieux titres, il est impossible qu'il n'y ait pas quelque faute en cet endroit. On pourrait conjecturer *scil* au lieu de *seil,* comme on aurait dit en meilleur français, *et leur essil est si bref,* autrement, « leur destruction est si prochaine, » etc.

(2) Lisez *je* au lieu de *que*, ou suppléez *ce* après *que*.

XXVI.

LETTRE DE LA MÊME AUX MÊMES.

28 mars.

Même provenance que la précédente, et publiée également par M. Varin. Le sceau était encore entier sur l'original; mais l'auteur de la copie déclare n'avoir pu en discerner la figure ni la légende.

Très chiers et bons amis, plese vous savoir que je ay rechu vous letres, lesquelles font mantion comment on a raporté au roy que dedens la bone cité de Rains il avoit moult de mauvais. Si veulez savoir que c'est bien vray que on luy a raporté, voirement qu'il y en avait beaucoup qui estoient d'une aliance, lesquelz estoient d'une aliance(1), et qui devoient traïr la ville et mettre les Bourguignons dedens. Et depuis, le roy a bien seu le contraire, par ce que vous lui en avez envoyé la certaineté : dont il est très contens de vous; et croiez que vous estes bien en sa grasce; et si vous aviez à besoingnier, il vous secouroit, quant au regard du siege; et cognoie bien que vous avez moult à soufrir pour la durté que vous font ces traitrez Bourguignons adversaires; si vous en delivrera au plesir Dieu bien brief, c'est assavoir le plus tost que fere se pourra. Si vous pris et requier, très chiers amis, que vous guardiez bien laditte bonne cité pour le roy, et que vous faciez très bon guet. Vous orrez bien tost

(1) *Sic*. Voyez t. IV, p. 299 ce que dit Rogier au sujet de cette affaire.

de mes bonnes nouvelles plus à plain. Austre chose quant à présent ne vous rescry, fors que toute Bretaigne est fransaise et doibt le Duc envoyer au roy iij mille combatans paiez pour ij moys. A Dieu vous commant, qui soit guarde de vous. Escript à Sully, le xxviij[e] de mars.

Sur l'adresse : A mes très chiers et bons amis les gens d'église, eschevins, bourgois et habitans et maistres de la bonne ville de Reyms.

XXVII.

ÉDIT CONTRE LES CAPITAINES ET SOLDATS ANGLAIS QUI REFUSAIENT DE PASSER EN FRANCE PAR CRAINTE DE LA PUCELLE.

3 mai 1430.

Imprimé dans les *Pacta fœdera, etc.*, de Rymer, t. X de l'ancienne édition, p. 459. La Pucelle n'est pas nommée une seule fois dans toute la longueur de l'acte ; mais une rubrique du temps, reproduite par l'éditeur, lui attribue l'intitulé que voici : *De proclamationibus contra capitaneos et soldarios tergiversantes incantationibus Puellæ terrificatos.*

Rex, vicecomitibus Londoniæ salutem. Quia datum est nobis intelligi quod quamplures capitanei et soldarii, qui ad proficiscendum nobiscum in præsenti viagio nostro, versus partes transmarinas, retinentur, qui juxta vim et effectum indenturarum, inter nos et dictos capitaneos confectarum, se primo die maii proxime præterito, coram commissariis nostris monstrasse, et extunc deinceps, durante termino retentionis suæ hujusmodi, nobis servire debuissent, in civitate

prædicta moram faciunt et exspectationem, in nostri grave præjudicium et contemptum, et contra formam et effectum retentionis suæ prædictæ, personam nostram, qui in partibus transmarinis personaliter simus, ac patriam et subditos nostros ibidem, quantum in eis est, periculo manifesto exponendo : nos, eorum perversitati, contemptui et præjudicio obviare volentes, vobis districtius quam possumus injungendo, præcipimus quod statim, visis præsentibus, in singulis locis, in civitate prædicta et suburbiis ejusdem, ubi magis expedire videritis, publice ex parte nostra proclamari faciatis, quod omnes et singuli hujusmodi capitanei et soldarii, in civitate prædicta existentes, et ad eam confluentes, cujuscumque fuerint status, gradus seu conditionis, qui ad proficiscendum nobiscum, in viagio nostro prædicto, versus partes prædictas, sunt retenti, versus costeras maris usque villam nostram Sandewici vel Dovorriæ, omni dilatione ac retardatione postpositis, pro eskippatione sua ac equorum et hernesiorum suorum, ac penes personam nostram cum omni celeritate possibili se trahant, properent et festinent sub pœna amissionis equorum, hernesiorum ac imprisonamenti corporum suorum ad voluntatem nostram ; et omnes illos quos post et contra proclamationem prædictam, post diem proclamationis hujusmodi per vos factæ, absque licentia nostra, seu carissimi avunculi nostri Humfredi, ducis Gloucestriæ, custodis Angliæ, causam moræ suæ in scriptis continente, sigillo nostro seu signeto custodis signata, habita, moram in civitate prædicta facientes inveneritis, sine dilatione, una cum equis et hernesiis suis prædictis, arestari et capi, et corpora ipsorum arestatorum

in prisona nostra, ac equos et hernesia sua prædicta sub salva et secura custodia, quousque aliter pro deliberatione eorumdem duxerimus ordinandum, poni et custodiri faciatis. Et hoc, sicut nos et honorem nostrum diligitis, ac gravem indignationem nostram evitare volueritis, nullatenus omittatis. Teste Humfrido, duce Gloucestriæ, custode Angliæ, apud civitatem regis Cantuariæ. Tertio die Maii.

XXVIII.

MESSE CHANTÉE POUR CHARLES VII ET POUR LA PUCELLE.

5 mai 1430.

Extrait d'un manuscrit inédit des miracles de sainte Catherine de Fierbois, qui est à la Bibliothèque royale (n° 7335 latin). Je dois prévenir que ce recueil, exécuté vers l'an 1472, ne contient aucune mention ni du passage de la Pucelle à Sainte-Catherine, ni de la découverte de la fameuse épée.

Ego Johannes *Boucher*, in legibus licentiatus, ecclesiarum Turonensis et Andegavensis canonicus, ac Sancti Johannis Andegavensis decanus, die martis post festum paschæ, hoc est XVIIIe mensis aprilis, anno Domini millesimo CCCC XXX, in domo mea Andegavis, de nocte quasi hora nona, graviter infirmari incepi. Unde tantus dolor capitis me invasit et intolerabilis (qui mihi duravit quasi usque ad quartam horam post mediam noctem) quod plus sperabam præ dolore tanto decedere, quam reconvalescere. Qua hora, memor gloriosæ virginis Katherinæ, quod semper in necessitatibus consuevi habere recursum, me ejus

precibus et meritis confidens adjuvari, eidem me recommandando vovi ; et subito et absque intervallo, Dei gratia et ipsius virginis gloriosæ, ut firmiter credo, dolor tantus importabilis disparuit; et infra dies paucos sospitatem recuperavi ; et iter pedes arripui, causa voti adimplendi. Et, Deo gratias, in præsenti capella missam alta voce tam pro rege, Puella Deo digna, et regni hujus prosperitate et pace, celebravi, die veneris quinta maii, anno quo supra.

XXIX.

SÉJOUR DE LA PUCELLE DANS LA PAROISSE D'ÉLINCOURT.

Commencement de mai 1430.

Le fait est consigné en ces termes dans l'histoire manuscrite de Beauvais, par M. Hermant (Bibliothèque royale, Supplém. fr., n° 5-2, t. III).

L'on tient par une ancienne tradition, dans l'extrémité de ce diocèse (1), que la Pucelle Jeanne a demeuré quelque temps au chasteau de Borenglise, de la paroisse de Élincourt, entre Compiègne et Ressons ; et cette créance populaire est tout à fait vraysemblable (2).

---

(1) De Beauvais.

(2) D'autant plus vraisemblable que le vocable de la paroisse d'Élincourt, dédiée à sainte Marguerite, était une raison pour Jeanne de lui faire rechercher le voisinage de cette église.

XXX.

LETTRE DU DUC DE BOURGOGNE AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN SUR LA PRISE DE LA PUCELLE.

23 mai 1430.

Copiée sur l'original en papier qui est aux archives de Saint-Quentin, par M. Janin, archiviste-paléographe. Le dépôt des manuscrits de la Bibliothèque royale possède deux copies de la même pièce. L'une fait partie du Cabinet des chartes, l'autre appartient à la collection de Dom Grenier (paquet 13, nº 5).

De par le duc de Bourgongue, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne et de Namur.

Très chiers et bien amez, sachans que vous desirez savoir de noz nouvelles, vous signifions que ce jour d'uy xxiiie de may, environ six heures après midi, les adversaires de monseigneur le roy (1) et les nostres, qui s'estoient mis ensemble en très grosse puissance et boutez en la ville de Compiengne, devant la quelle nous et les gens de nostre armée sommes logiez, sont saillîz de la dicte ville à puissance sur le logis de nostre avangarde le plus prouchain d'eulx; à la quelle saillie estoit celle qu'ilz appellent la Pucelle, avecques plusieurs de leurs principaulx capitaines. A l'encontre desquelx, beau cousin, messire Jehan de Lucembourg qui y estoit present, et autres nos gens et aucuns des gens de monseigneur le roy qu'il avoit envoié par devers nous pour passer oultre et aler à Paris, ont fait très grant et aspre resistence; et prestement en nostre personne y arrivasmes, et trouvasmes que les diz adversaires estoient jà reboutez; et par le plaisir de

(1) Henri VI.

nostre benoist Créateur, la chose est ainsi avenue et nous a fait tele grace que icelle appellée la Pucelle a esté prise, et avecques elle plusieurs capitaines, chevaliers, escuiers et autres prins, noiez et mors, dont à ceste heure nous ne savons encores les noms, sans ce que aucuns de noz gens ne des gens de mon dit seigneur le roy y aient esté mors ou prins, ne qu'il y ait eu de noz gens bleciez vint personnes, la grâce Dieu. De la quelle prise ainsi que tenons certainement, seront grans nouvelles partout, et sera congneue l'erreur et fole créance de tous ceulx qui ès faiz d'icelle femme se sont rendus enclins et favorables; et ceste chose vous escrivons pour noz nouvelles, esperans que en aurez joye, confort et consolation et en rendrez graces et louenges à nostre dit Créateur qui tout voit et cognoist, et qui, par son benoist plaisir, vueille conduire le surplus de noz emprises au bien de nostre dit seigneur le roy et de sa seigneurie et au relievement et reconfort de ses bons et loyaulx subgez. Très chiers et bien amez, le Saint Esperit vous ait en sa sainte garde.

Escript à Codun emprès Compiengne, le XXIIIe jour de may.

Signé : MILET.

Au dos est écrit : A noz très chiers et bien amez les gens d'église, bourgois et habitans de Saint-Quentin en Vermendois.

XXXI.

ANALYSE D'UNE LETTRE DU CHANCELIER DE FRANCE AUX HABITANTS DE REIMS SUR LE MÊME SUJET.

Même date.

Jean Rogier, dans ses Mémoires, donne cette analyse d'une pièce qui, de son temps, existait en original aux archives de l'hôtel de ville de Reims, et qui malheureusement est perdue aujourd'hui. Le passage fait partie du fragment de Rogier, mis au jour par M. Varin (voyez le quatrième volume du présent ouvrage, p. 284 et suiv.). Il se trouve au milieu d'une énumération très-confuse des dépêches envoyées par l'archevêque Regnault de Chartres, chancelier de Charles VII, au peuple de sa ville métropolitaine.

Il donne advis de la prise de Jehanne la Pucelle devant Compiègne, et comme elle ne vouloit croire conseil; ains faisoit tout à son plaisir. Qu'il estoit venu vers le roy ung jeune pastour, gardeur de brebys des montaignes de Gévaudan en l'évesché de Mande, lequel disoit ne plus ne moings que avait faict Jehanne la Pucelle; et qu'il avoit commandement de Dieu d'aller avec les gens du roy; et que sans faulte les Anglais et Bourguignons seroient desconfis. Et sur ce que on luy dict que les Anglois avoient faict mourir Jehanne la Pucelle (1), il respondit que tant plus il leur en mescherroit; et que Dieu avait souffert pren-

(1) D'après ces mots, quelques-uns pourront croire que Rogier a fondu ensemble deux lettres, l'une sur la prise de Jeanne, l'autre postérieure à son supplice. Cela me paraît peu probable eu égard à la façon de procéder de Rogier dans le reste de son inventaire. La mention de la mort de la Pucelle peut très-bien s'expliquer comme un faux bruit rapporté au Berger soit de bonne foi, soit pour l'éprouver.

dre Jehanne la Pucelle pour ce qu'el s'estoit constitué en orgueil, et pour les riches habitz qu'el avoit pris; et qu'el n'avoit faict ce que Dieu luy avoit commandé, ains avoit faict sa volonté.

XXXII.

RENSEIGNEMENTS SUR LE BERGER PAR LEQUEL ON VOULUT REMPLACER LA PUCELLE.

Je place ici ces fragments pour la plus complète intelligence du document qui précède. Ce sont tous extraits de chroniqueurs, concernant une rencontre de Français et d'Anglais qui eût lieu entre Beauvais et Gournay, au commencement d'août 1431.

L'auteur du Journal de Paris.

Item, celle année fut la Saint-Dominique au dimenche; et ce jour revint le régent à Paris, lequel avoit esté espié des Arminaz quant il cuida passer Mante, et le cuidèrent prendre; mais, comme bien advisé, repassa la rivière, et vint jour et nuyt tant qu'il fut à Paris. La nouvelle de ce courut jusques à ceulx de l'ost qui estoient devant Louviers; si laissèrent deux ou trois cappitaines le siége à touttes leurs gens, qui cuidoient que le régent fust prins. Quant ilz sorent que non estoit, si s'en hardirent et alèrent jusques devant Biauvoys et s'embuschèrent. Si fut dit à ceulx de la cité; si se hastèrent d'yssir qui mieulx mieulx. Les gens du régent sorent leur manière par leurs espies : si en yssit une partie qui se misdrent entre la ville et les Arminaz, et les autres vindrent par devant et les assaillirent moult asprement, et eulx se deffendirent très bien; mais quant ilz veirent venir par derrière

les autres, si cuidèrent que plus feussent trop qu'ilz n'estoient; si se desconfirent d'eulx mesmes; et furent prins les plus gros cappitaines ou tuez. Et entre les autres avoit ung meschant, nommé Guillaume le Bergier qui, faisait les gens ydolastrer en luy, et chevaulchoit de costé, et monstroit de fois en aultre ses mains et piez, et son costé; et estoient tachez de sanc, comme Saint François. Et fut prins ung cappitaine nommé Poton de Sainctrailles de moult grant renommée, et autres assez, et furent menez à Rouen.

— *Item*, le jour Saint André, darrain jour de novembre, vint gesir Henry, aagié de nuef ans ou environ, en l'abbaye de Saint-Denis en France, à ung venredy; lequel se nommoit roy de France et d'Angleterre.

Item, le dimenche ensuiant, premier jour des advens, vint le dit roy à Paris, par la porte Saint-Denis, etc.

Item, devant luy avoit les neuf preux et les neuf preues dames, et après, foison chevaliers et escuiers; et entre les autres estoit Guillaume, qui se disoit le Bergier, qui avoit monstré ses playes comme Saint François, dont devant est parlé; mais il ne pouvoit avoir joye; car il estoit fort lié de bonnes cordes, comme ung larron.

Jean Lefèvre de Saint-Remy.

De la battaille du Bregier où les Franchois furent desconfiz des Anglois (ch. 172).

Bien avez ouy parler comment aulcuns de legier et credance voullaige se bouttèrent à croire que les faiz

de la Pucelle estoient choses miraculeuses et permises de par Dieu, et fort y furent pluiseurs enclins de ce croire. Or advint apprès la mort de Jehenne la Pucelle que aussi aulcuns de folle créance mirent sus un fol bregier, lequel, comme avoit dit la Pucelle Jehenne, disoit qu'il avoit revélacion divine afin qu'il se mist sus en armes, pour aidier ce noble roy de France. Icelle follie fut experimentée à la charge, perte et deshonneur du royaulme. Et advint que pluiseurs nottables seigneurs et cappitaines, eulx confians en icelluy bregier, se mirent aulx champs; et quant les Anglois le sceurent, ilz firent une grande assemblée pour resister allencontre d'eulx. De la part des Franchois estoient le maressal de Boussac, Pothon de Saint-Trailles, La Hire, et pluiseurs aultres cappitaines; en leur compaignie, le chief, ce meschant bregier. De la part des Anglois estoient le conte d'Arondel, le seigneur de Tallebot et pluiseurs aultres. Lesquelz Franchois et Anglois assemblèrent à battaille et combatirent très vaillamment les ungs et les aultres. Touttefoiz la fortune tourna sur les Franchois; et là furent pluiseurs mors et prins. Le vaillant Pothon de Saint-Trailles, qui depuis fut mareschal de France, y fut prins; et se y fut prins le povre Bregier sur lequel estoit l'espérance des Franchois. Le maressal Boussacq, La Hire et aultres, se retrayrent à Beauvais; et les Anglois à grant honneur, triumphe et gloire s'en retournèrent à Rouen à tout leurs proies et conquestes; et là fut mené le Bregier. Qu'il devint depuis, je ne sçay, mais je ouy dire qu'il avoit esté gecté en la rivière de Saine et noyé. Icelle battaille fut appelée du Bregier : laquelle battaille est plus au

long escripte ès livres de ceulx qui ont cronicqué (1). Et atant je m'en passe, et me souffist d'en faire mencion.

Monstrelet.

En l'an desusdit, le mareschal de Boussac, Pothon de Sainte-Treille, messire Loys de Wancourt et aulcuns autres cappitaines tenans le party du roy Charles, acompaigniés de huict cens combatans ou environ, se partirent de la ville de Beauvaix pour aler querir leur adventure et fourrer le pays entour Gournay en Normandie; avoecq lesquelx y estoit ung que Franchois nommoient Pastourel, et le voulloient exauchier en renommée comme et par telle manière, que par avant avoit esté Jehenne la Pucelle. Si fut sceue leur entreprise et reportée au conte de Warwich, etc., etc.

Berri.

En ce temps fut le sire de Saincte-Sevère et de Boussac, mareschal de France, Poton de Saincte-Traille et plusieurs autres capitaines en la ville de Beauvais où estoit messire Regnault de Chartres, archevesque de Rheims et chancelier de France; lesquelz s'estoient assemblez à tout pluiseurs gens d'armes pour aler à Rouen, et s'estoient deliberez de y aler avec un petit bergier d'enfant qui disoit avoir esté envoyé pour les y introduire, et résolurent de partir le lendemain. Si le sceurent les Anglois, etc.

---

(1) Il parle là de chroniqueurs dont les ouvrages ne sont pas connus.

Jean Chartier.

Finablement furent les François desconfitz : dont il en y ot pluiseurs mors et prins par ycellui conte d'Arondel. Mesmement y furent mors pluiseurs gens d'ycelle ville de Beauvais qui estoient à pié ; et y fut prins le dit Poton de Saintraille et ung valleton qui se nommoit Bergier, lequel disoit qu'il venoit de par Dieu ; et le tenoit on pour fol.

Martial d'Auvergne.

Et fut aussi prins audit lieu
Ung jeune enfant, bergier tout sot,
Soy disant envoyé de Dieu,
Pour l'amour de la feue Pucelle
Qu'on avoit veu ainsi conquerre.
Chascun vouloit faire comme elle
Et s'entremettre de la guerre.

XXXIII.

EXTRAIT D'UN MÉMOIRE A CONSULTER SUR GUILLAUME DE FLAVY.

Pièce inédite dont l'original est au cabinet des titres de la Bibliothèque royale (dossier *Flavy*). Ce mémoire, qui peut dater du temps de Henri II, est un résumé des plaidoiries prononcées pour Guillaume de Flavy ou pour sa mémoire, dans la suite interminable de procès criminels dont le parlement resta saisi à son occasion jusque par delà le xv[e] siècle. Les documents allégués par l'auteur du mémoire sont : une abolition, en date du 4 novembre 1437, accordée à Guillaume de Flavy ; la rémission de son assassinat délivrée au mois de juillet 1449 à sa femme Blanche d'Aurebruche, mais entérinée seulement par arrêt du parlement du 5 juin 1500 ; un autre arrêt du 9 septembre 1509 qui terminait, aux dépens de Jeanne de Flavy, petite-nièce

de feu Guillaume, l'instance commencée dès 1440 pour la séquestration du maréchal de Rochefort. Des recherches à la section judiciaire des Archives du royaume ne m'ont fait retrouver aucun de ces actes. A leur défaut, je m'estime encore heureux de pouvoir produire quelque chose du factum qui les résume, parce qu'il s'y rencontre sur la situation de Compiègne au moment du siége des détails tout à fait ignorés.

Le XVIII[e] aoust 1429, ceulx de Compiengne aians présenté au roy Charles VII[e], y faisant son entrée après son sacre, messire Guillaume de Flavi qu'ils avoient esleu capitaine de la dicte ville comme le plus experimenté et fidelle qui fut au pays, pour, suivant leur previlège, le confirmer et admettre, messire George de la Trimouille, grand-maître de France, qui avait représenté l'un des donze pers audit sacre, aiant la faveur de Sa Majesté et principale autorité près de sa personne et conseil, auroit obtenu ladicte capitainerie et fait en sorte que ledict de Flavi se serait contenté de la lieutenance; et en cette quallité auroit esté délaissé en ladicte ville, où néantmoins les habitans l'auroient tousjours tenu pour capitaine.

Le roy tost après son departement, aiant envoié mandement tant audit de Flavi que aux attornés (1) et habitans, pour recevoir en icelle les gens et commissaires du duc de Bourgogne, auquel, par traitté fait audit Compiegne le 28 dudit mois d'aoust avec les deputtés dudict duc, avoit esté acordé trève jusques au jour de Noel, prorogée depuis de trois mois, pendant laquelle ladicte ville de Compiègne seroit mise ès mains dudit duc ou de ceulx qui seroient pour ce par lui commis : lequel de Flavi auroit de sa part

(1) C'est le nom que portaient les échevins de Compiègne.

offert satisfaire, et pour les empeschemens et refus que faisoient les habitans, se seroit doparti de la ville; en laquelle messire Regnault de Chartres, archevesque de Reims et chancelier de France, se seroit acheminé et autres principaulx conseillers et ministres du roy, qui auroient fet assembler les principaulx habitans en la maison de ville et remonstré que, veue la nécessité des affaires du roy, qui desiroit gratiffier le duc de Bourgogne pour le retirer et faire departir de l'alliance de l'Anglois, il estoit nécessaire de lui mettre la ville ès mains pendant les trèves, ainsi qu'il avoit désiré et lui avoit esté acordé. A quoi les habitans d'une commune voix auroient fet response qu'ils estoient très humbles sujects du roy, desiroient lui obéir et le servir de corps et de bien; mais de se commettre audit sieur duc de Bourgogne, ils ne pouvoient pour la grand haine que ledit duc avoit conceue contre eux, à cause qu'ils n'avoient voullu fere ce qu'il desiroit au préjudice du bien et service de Sa Majesté, ainsi qu'ils exposeroient à Sa Majesté par leur très humble supplicacion et remonstrance; en sorte que ledit sieur chancellier, ni touttes les jussions plusieurs fois réitérées, n'auroient peu les faire departir de leurs remonstrances, resollus de se perdre eulx, leurs femmes et enffans [plutost] que d'estre exposés à la merci dudit duc.

Lequel, au content de ce refus, Pont Sainte-Maxence aiant esté mis en ses mains pour ce que Compiègne ne voulloit obéir, auroit sur le déclin de la trève donné rendévous à toute sa force et au conte de Mongomeri et de Houtiton ès environs de Compiengne, qu'il auroit investi le mois d'avril 1429 (*vieux*

style), et avant que prendre le plus proche logement, reduit par force ou composition touttes les places et chasteaux voisins à son obéissance pour n'en recevoir incommodité; entre autres Choisi où commandoit Loys de Flavi, Gournai tenu par Tristan de Maingnelers, Saintinnes. Et comme il designoit de s'aprocher par tranchées, les eaues de bord des rivières d'Oysse, d'Ayne et d'Aronde l'en aiant alors empesché, plusieurs trouppes seroient entrés en la ville du costé de la forest de Cuise, entre lesquelles estoit la Pucelle. Ils feirent entreprise pour lever le logement de messire Baudo de Noielle, mareschal de l'armée, qui avoit son quartier au village de Marigni, au plus proche de la ville. Sortirent à cette fin le mercredi 24 mai (1), cinq heures du soir, cinq ou six cens hommes partie à pied et partie à cheval, et y trouvèrent grand resistance pour ce que tous les chiefs et capitaines y estoient assemblés pour resouldre ce qui estoit à faire aux aproches. La résistance de ceulx-ci donna loisir à touttes les trouppes logées à Venette, Clairoix et Bienville, mesme au duc de Bourgogne logé à Coudun, de secourir leurs capitaines engagés au combat avec telle ardeur et poursuitte que, sur la retraitte, ils se trouvèrent pesle mesle jusque aux barrières; la Pucelle et les capitaines estans sur le derriere de leurs trouppes pour arrester la viollence des ennemis. Lesquels se voians confortés par toutte l'armée qui venoit fondre sur ceulx qui estoient sortis, entroient ès barrières ne pouvans estre arrestés par les archers, arba-

(1) La date du mardi 23, est établie d'une manière incontestable par la pièce ci-dessus, p. 166, et par le registre du Parlement de Paris rapporté au tome IV, p. 468.

lestriers et coulevriniers que Flavi avoit disposé pour les deffendre et favoriser la retraitte. Et n'eust esté les petits basteaus couverts, garnis d'archers et arbalestriers, rangés au bordage de la rivière, où la pluspart des gens de pied furent recueillis, les ennemis eussent occupé les barrières et mis la ville en danger; en laquelle ne y estoit que des habitans qui avec leur capitaine arrestèrent la fureur des ennemis, le désordre et confusion estant demeuré sur les chefs de cavallerie, qui furent tellement acueillis et pressés que la Pucelle, Pothon le Bourguignon et cinq ou six autres des plus vaillans, furent contraints donner leur foy et demeurer prisonniers. La Pucelle tirée bas de son cheval par ses longs habits, donna sa foy au bastard de Vendonne qui estoit de la compagnie et suitte de messire Jean de Luxembourg, au logis duquel elle fut menée après avoir parlé au duc de Bourgogne.

Cela défavorisa grandement la deffence de la ville peu fournie d'hommes, vivres et munitions de guerre, ceulx qui y estoient entrés avec la Pucelle s'estant dès le lendemain retirez en leurs garnisons; et n'y seroit demeuré que Barette, lieutenant de ladicte Pucelle, et XXXIII hommes d'armes de sa compagnie.

Les aproches furent fectes par tranchées dès le lendemain; la ville batue et minée en plusieurs endroits; le pont et les moullins rompus, sans pour ce quitter aux ennemis un pouce de terre : les habitans aians esté contraints de fere un pont de cordes couvert de toilles, pour passer par dessus la rivière d'Oyse et deffendre le boullevert qui estoit au bout du pont; où ils furent trois mois retranchés et aux mains avec les ennemis.

XXXIV.

RÉPARTITION D'UN DIXIÈME DE L'IMPOT VOTÉ PAR LES ÉTATS DE NORMANDIE POUR L'ACHAT DE LA PUCELLE ET LA CONTINUATION DE LA GUERRE.

Septembre 1430.

Cette pièce est imprimée dans les Recherches historiques sur Orléans de M. Lottin (première partie, t. I, p. 256), d'après une copie conservée à la bibliothèque d'Orléans. L'original faisait partie, avant la révolution, du cabinet des chartes du prieuré de Saint-Martin des Champs. La copie d'Orléans fut exécutée en 1775 par Barthélemi Mercier, ancien bibliothécaire de Sainte-Geneviève, abbé de Saint-Léger de Soissons et prieur de Saint-Pierre de Montluçon. L'Académie des inscriptions et belles-lettres en possédait une autre copie, sur laquelle M. de l'Averdy avait fait une dissertation dont il parle dans son Mémoire sur Jeanne d'Arc; mais ce travail n'a pas vu le jour, et la copie en question ne se retrouve pas à la bibliothèque de l'Institut.

L'assiete faicte par nous Édouard Apparvel, escuier, esleu d'Argenthen, Exmes, Dampfront et Sainct Silvin, l'an mil CCCC *trente, le* XXe *jour de septembre, présans ad ce et appellés Gilles Brochart, lieutenant général du bailli d'Alençon, Macé Delahaye, lieutenant général du viconte d'Argenthen et Exmes, Guillaume Millet et Jehan de Pierres, procureur et advocat du roy nostre sire, les sergens et autres notables personnes, de la somme de* III^m^ VI^c^ *trente livres tournois sur les communs et habitans des villes et paroisses de ladite viconté d'Argenthen et d'Exmes; icelle assiete faicte par vertu des lettres dont la teneur ensuit :*

« Thomas Blount, chevalier, trésorier et général

gouverneur des finances du roy nostre sire en Normandie, et Pierre Surreau, receveur général desdictes finances, commissaires du roy nostre dit seigneur en ceste partie, aux esleuz sur le fait des aydes à Argenthen et Exmes, et au viconte dudit lieu, ou à leurs lieuxtenans, salut.

« Receues par nous les lettres du roy nostredit seigneur, données à Rouen, le second jour de ce présent moys de septembre, par lesquelles nous est mandé et commis asseoir, faire cueillir et lever, et recepvoir dedans le derrenier jour d'iceluy moys la somme de quatre vint mil livres pour le premier paiement de l'ayde de VI^{xx} mil livres tournois octroiez au roy nostre dit seigneur par les gens des trois estas du duchié de Normandie et païs de conqueste faicte par feu de bonne mémoire son feu seigneur et père dont Dieu ait l'âme, en l'assemblée faicte à Rouen ou moys d'aoust derrenier passé; pour tourner et convertir, c'est assavoir dix mil livres tournois, au paiement de l'achapt de Jehanne la Pucelle que l'en dit estre sorcière, personne de guerre, conduisant les ostz du Daulphin; dix mil livres tournois du fait du siége de Louviers ou Bons-Moulins, se sans siége Louviers se peult délivrer, et le demourant ou paiement des gaiges des cappitaines et souldoyers dudict duchié de Normandie et pays de conqueste, du quartier d'an fini à la Sainct Jehan, et de ce présent quartier finant à la Sainct Michel prouchain venant; et avecques laditte somme de VI^{xx} mil livres tournois, nous est mandé asseoir sur les dits bourgeois, manans et habitans, la somme de dix mil livres tournois, pour tourner et convertir ou paiement de plus grant nombre de gens

que des cent lances qui avoient esté avisez pour ledit siége, et entendu du second moys d'icelluy :

« Nous, eu sur ce, l'advis et déliberacion de plusieurs conseillers et officiers du roy nostre dit seigneur, avons ordonné et ordonnons par ces présentes estre assiz, cueilli et levé sur les habitans desdictes villes et vicontés d'Argenthen et Exmes, pour leur cotte part et portion d'icelles sommes, la somme de trois mil deux cens soixante et une livres, et par assietes par vous faictes sur chacune des villes et paroisses d'icelle viconté; non comprins en ce les gens d'église, nobles vivans noblement, fréquentans les armes ou qui par impotence du corps en sont excusez, et misérables personnes, lesquelx le roy nostre dit seigneur en exempte par ses dittes lettres.

« Si vous mandons, et par povoir à nous donné, commetons que, tantost et sans délay, appellez avecques vous les conseiller et procureur du roy aux ditz lieux d'Argenthen et Exmes, les sergens d'icelle viconté et autres personnes notables en nombre suffisant, vous faictes assiete bonne et loyalle de ladicte somme de trois cens soixante cinq livres tournois par sergenterie, sur chacune des villes et paroisses d'icelle viconté, selon la puissance des habitans d'icelles, au mieulx et plus loyalement et également que faire se pourra; et icelle assiete faicte, la bailliez ou faites bailler aux habitans d'icelles villes et paroisses, particulièrement, sous vos seingz manuels, pour leur portion asseoir sur eulx, et la cueillir, lever et apporter par devers vous, par Jehan Duval, viconte dudit lieu d'Argenten, lequel nous avons commis et par ces présentes commettons à icelles sommes recepvoir hastivement, tellement que

dedens ledit derrenier jour de ce présent moys de septembre, elles puissent estre païées, délivrées et apportées franchement, entièrement et sans aucune diminucion pardevers nous, Pierre Surreau, receveur général de Normandie dessusdit, pour les convertir et emploier ès choses dessus dictes. De toutes lesquelles choses, leurs circonstances et deppendances faire et accomplir, donnons povoir à vous, audit viconte et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra; mandans à tous les officiers et subgiés d'icelui seigneur que à vous et à voz commis et députez sur ce faisant, obéissent et entendent diligamment.

« Donné à Rouen, le tiers jour de septembre l'an mil cccc et trente. »

Ainsi signé, V. FABRE.

Item ensuit la tenneur d'unes lettres closes envoyées par messire Thomas Blount, chevalier, trésorier, et Pierre Surreau, receveur général de Normandie.

« Chiers et bons amis,

« Il nous a présentement, par le roy nostre sire et par ses lectres patentes données ce jour d'uy, esté ordonné et mandé asseoir et faire cueillir et lever eu duchié de Normandie et païs de conqueste, la somme de dix mil livres tournois oultre et pardessus l'impost que vous a derrenièrement esté envoié, pour convertir ou paiement de certain nombre de gens d'armes et de trais de creue, advisez estre nécessaires pour le siége que l'en met présentement devant Louviers. Si vous mandons et estroictement enjoingnons, par vertu du povoir à nous donné et commis par icelui seigneur,

que, incontinent et sans délay, vous asseoiez, cueillez et levez sur les habitans de vostre viconté, avecque l'impost dessus dit, par dessus icelui, et tout par un assis, la somme de trois cens soixante et une livre tournois, pour vostre part et portion de la ditte somme de deux mil livres tournois. Et icelle assiete faicte, vous, Viconte, cueilliés et recepvés, telement et si diligamment que dedens le derrenier jour de ce présent moys, elle soit par vous apportée ou envoyée par devers nous en la ville de Caen, sur paine d'encourir l'indignation du roy et privacion de vostre office. Si gardez qu'en ce n'ait faulte; et de la récepcion de ces lettres nous certifiez par cest message. Nostre Seigneur soit garde de vous.

« Escript à Rouen, le XIVe jour de septembre, l'an mil CCCC et trente. »

Et en la marge est escript: Thomas Blount, chevalier, trésorier, et Pierre Surreau receveur général de Normandie; *et signé*, V. Fabre.

Et avecques ce y est assis la somme de dix livres de laditte assiete dix soulx tournois pour les coustages et despenses baillée à honnorable homme et saige Jehan Duval, viconte de laditte viconté, pour en faire recepte soubs nostre signet et seing manuel de Jehan de Dampierre, clerc de laditte eslection.

Les parties par sergenteries ensuivent:

La viconté d'Argenthen.

La sergenterie d'Argenthen.

St.-Germain et St.-Martin d'Argenthen.	IX^{xx} livres.
Manneville.	XX

Collandon	xx l.	
La Granville		LX soulx.

La sergenterie d'Almenesches.

Boissay	XXXIII	
Saint-Christofle	VII	
Juvigny	XIII	

La sergenterie de l'Auge.

Carel	IV	X
Escos	XIX	X
Launay	X	
Aubri-le-Pantouf	XXIV	
Ameville	XII	
Guarquessalle	XXX	
Lisorres	XV	
Labeurière	XVIII	
Mesnil-Durant	XXIX	
Saint-Glore (?)	VII	X
Nostre-Dame de Viette	XV	
Saint-Michel de Livet	XIII	X
Roiville	XXI	
Les Escolles (Argenthen et Exmes)		LX
Mesnil Bacquelley	VI	

La sergenterie d'Escouchie.

Escouchie	II ᵉ X	
Trezesseaux	XV	
Joué du Plan	XXIV	
Vieux-Pont	XXXV	
Avoignes	XXX	
Goult	VII	X
Sevrey	XXXIII	
Sainte-Crois sur Ourne	X	
Putangle	XII	
Lande de Goult	XV	

Bonu (?)	xxx l.	
Carrouges	x	x s.
Lonu (?)		xxx
Sainte-Marie la Robert.		LXXV
N. D. du Chasteler et Le Homme. .	XV	
Mesnil-Seelleur.	VI	
Saint-Gerves de Messie	LIII	
Saint-Andrieux de Messie.	XXX	
Saveau (?)	XXII	

La sergenterie Gieffroy-Lebreton.

Fresney-le-Buffard	IX	
Rouctemy (?)		LXXV
Chancellieres, tauxé en Exmes . .	»	
Vaulx le Baudril (Argenthen et Exmes)	XVIII	
Merry.	XXXI	
N. D. et St.-Nicholas de Vignats. .	XVI	x
Perteville		LX
St.-Bertholomieu des Houguettes. .	XXI	
Brieux	x	x
Criu (Argenthen et Exmes).	XXXVIII	x
Montabar, tauxé en Exmes	»	
Beaumais, tauxé en Exmes. . . .	»	
Hablouville, tauxé en Exmes . . .	»	
Lacourbe (Argenthen et Exmes) . .		C
Englescheville, néant.	»	
Fourcheu.	IV	x
St.-Lambert (Argenthen et Exmes) .	XXXIV	x
Pont Escreppin (Argenthen et Exmes).		LX
Segrie (?) Fontaine	XX	
La Lande Saint Syméon.	XXIII	
Mesnilage et Courtilles, tauxé en Exmes	»	
Milli.	XXXIV	
Ru (Argenthen et Exmes)	x	
Pierre-Ficte (Argenthen et Exmes) .	IV	x

Say.	IV l.	
Goullet (Argenthen et Exmes) . . .	XXXI	
Montgueroul (Argenthen et Exmes). .	XII	
Cuy	X	
Moulins (Argenthen et Exmes). . .	XXIII	
Centilly.	VII	
Urou.	XVIII	
Ners, néant.	»	
Fontenoy, tauxé en Exmes	»	
La Gouppillière.	VI	

La sergenterie de Trun.

Trun, tauxé en Exmes	»	
Saint-Pierre de la Rivière	XI	X sous.
Avernes (Argenthen et Exmes). . .	XVI	X
Néauffle.	VI	
Ligneries (Argenthen et Exmes) . .	VI	X
Tournay (Argenthen et Exmes) . .	XLII	
Fontaines les Bassez, tauxé en Exmes.	»	
Les Moussiers (Argenthen et Exmes) .	XV	
Bailleul.	XXXII	
Champpeaux (Argenthen et Exmes) .	XII	
Mesnil-Geuffroy	XII	
Crouptes.	IV	X
Montgommery (Argenthen et Exmes) .	XXXIV	
Pont de Vie		C
Camenbert.	XXIII	
La Chapelle-Hastegon (Argenthen et Exmes)	VI	
Mesnil-Ybert	IV	
Regnouard (Argenthen et Exmes) . .	XXXIII	
Bonmesnil, néant.	»	
Champposoul, tauxé en Exmes . . .	»	
Aubert en Exmois.	X	X
Fresnoy le Sanxon.	XXVII	

Tertu, tauxé en Exmes	»	
Sainte-Eugénie.	IV l. .	X s.
St.-Gervès des Sablons, tauxé en Exmes.	»	
Le Marescq (Argenthen et Exmes). .		LX
Saint-Légier des Araceys, néant. . .	»	
Sourmes, tauxé en Exmes	»	
Louvieres, tauxé en Exmes	»	

La viconté d'Exmes.

La sergenterie d'Exmes.

Exmes.	CV	
Chaigny.	VI	
Court-Mesnil	XVII	
Argentelle	XVIII	
St.-Arnoul.	VIII	
Villebadin.	VII	
Fel.	XXVIII	
Mesnil-Hubert.	XXIII	
Anneperus (?)	XXV	X
Champauber et Courgeron. . . .	XIII	
Avernes, tauxé en Argenthen . . .	»	
Gysnay.	XX	
Sourmes (Argenthen et Exmes). . .	XX	
Saint-Pierre de la Rivière.	XXVII	
Champposoul (Argenthen et Exmes) .	XIX	
Champpeaulx, tauxé en Argenthen .	»	
Néauffle.	XX	
Chambon	XLIII	
Saint-Anataize (?).	XVII	
Le Pin		C
Ville-Adam.		XLV
Belestel	IV	
Lacochiere.		C
Chauffour	X	

St.-Lambert, tauxé en Argenthen. .	»	
Le bourg St.-Losnard	x l.	
St.-Denys des Yfz		C S.
Hommeel		C
Avernelles	XX	
Nonnant.	L	
Mermouilliers	XXVII	
La Roche de Nonnant.	XXVII	
Mont-Marion	X	
St.-Germain de Clerefeuille. . . .	XLII	
Godisson	XXVII	
La Fresnoe-Fayel.	XIV	
Mesnil-Frogier.	XXVIII	
Montormel	X	
Saint-Legier des Aracys	IV	
Grebert	IV	
Les Astelles, néant	»	
Lamessoure (?)		LX

Sergenterie Mesnil.

Sancloux	XXVIII	
Fontenay (Argenthen et Exmes) . .	XXVIII	
Tanques.	XXV	
Breveraulx.	VI	
Goullet, tauxé en Argenthen . . .	»	
Cuigny	IX	
Moulins, tauxé en Argenthen . . .	»	
Vaulx-le-Bardoul, tauxé en Argenthen.	»	
Ru, tauxé en Argenthen.	»	
Poumanville	IV	X
Savigny.	XVIII	
Silly.	XXII	
Vieux Brou.		LX
Pierre-Ficte, tauxé en Argenthen . .	»	
Aunou	XXX	

Le Hammel de Chantellou	vi l.	
Mesnilage (Argenthen et Exmes)		xxx s.
Sogus (?)	xxviii	
Lacourbe, tauxé en Argenthen.	»	
Pont Escrepin, tauxé en Argenthen.	»	
Commeaulx	vii	
Montgommery, tauxé en Argenthen	»	
Chancellieres (Argenthen et Exmes)	viii	

La sergenterie Auberton.

Marigny		xl
Marcey.	iv	
Les Reppers		c
Belfons	xi	
St.-Ypolite		lx
Francheville		c
La Lande Dermil (?).	xl	x
St.-Christofle	xv	
St.-Lohier	ix	
St.-Père de Vrigny	vii	
St.-Martin (Argenthen et Exmes)	xxx	

La sergenterie de Montagne.

Collonces	xxi	
Lhommay	xx	
Lapoterie		lx
Guesprey	xvi	
Fontaines les Bassez (Argenthen et Exmes)	xv	
Louvieres (Argenthen et Exmes).	xxv	x
Monstereul.	vi	
Quatre-Faveris	xii	
Le Fouqueran.		lx
Les Lignères, tauxé en Argenthen.	»	
Escorches et Vary.	xvi	

Vymoustiers	xxxiv l.	x sous.
Crouptes	xxiv	
Renouard, tauxé en Argenthen . .	»	
Montgueroul, tauxé en Argenthen .	»	
Guernetot	vii	x
St.-Gervès des Sablons (Argenthen et Exmes)	vii	x
La Chapelle-Hastigon, tauxé en Argenten	»	
Le Marescq, tauxé en Argenthen . .	»	

La sergenterie aux Truns.

Occaignes	xvii	
Montabar	xvii	
Tournay, tauxé en Argenthen . .	»	
Tertu (Argenthen et Exmes) . . .		l
Fougie	vii	
Grentes-Mesnil.	xx	
Norey	xviii	
Abbeville	xiv	
Barou	xviii	
Les Moustiers, tauxé en Argenthen .	»	
Sentilly	xiv	
Mannoier		lx
Beaumais (Argenthen et Exmes) . .	xxviii	
Morteaux	xviii	
Englescheville (Argenthen et Exmes) .		xlv
Mesnil-Glaize, néant	»	
Crosy.		c
Olendon, néant	»	

La sergenterie de Montpinçon.

Revillon.		lx
Vaudeloges.	xii	
Louvaigny	xvii	

Jort	XLVII l.	X sous.
Pont près Jort.		XXX
N. D. de Fresney.	XVI	
Huertevent.	XXII	X
Mont-Pinçon	XVIII	
Lagravelle		LX
Sainte-Busve	VII	X

La sergenterie de Habloville.

Criu, tauxé en Argenthen	»	
Giel.		LX
Habloville (Argenthen et Exmes)	VII	X

La sergenterie de Mellerault.

Le Mellerault		XLV
St.-Losnard	IV	X
Les Ostielx près le Merlerault	IX	
Gasprée.		XL
Sainte-Collombe	VII	
Tallonay	XVIII	
Carnettes	VII	
Lagenevraye	XX	
St.-Germain-le-Vieil, néant pour ce que n'y demoure personne.	»	

Ainsi signé, DOMPIERRE, *avec paraphe.*

XXXV.

ACHAT DE MONNAIE D'OR POUR SOLDER LE PRIX DE LA PUCELLE.

Octobre 1430.

Ordre du lord trésorier de Normandie pour faire ledit achat, et Restitution au caissier particulier du roi, fournisseur des espèces demandées. Ces deux pièces ont été imprimées dans le même ouvrage que la précédente (p. 265); elles ont la même provenance.

1°—Thomas Blount, chevalier, trésorier et général gouverneur des finances du roy nostre sire ou païs et duchié de Normandie. Pierre Surreau, receveur général des dittes finances, accomplissiés le contenu ès lectres du roy nostre sire auxquelles ces présentes sont attachées soubs nostre signet (1), en faisant achater des deniers de vostre recepte, en despence du roy nostre dit seigneur, la somme de deux mil six cens trente et six nobles d'or de deux solz ung denier esterling, monnoie d'Angleterre; et en paiant, baillant et delivrant icelle somme à Jehan Bruyse, escuyer, garde des coffres du roy nostre dit seigneur, tout ainxi, pour les causes et par la forme et manière que le roy nostre dit seigneur le veult et mande par ses dictes lettres, et que contenu est en icelles. Donné à Rouen, le xxive jour d'octobre, l'an mil cccc et trente.

Ainsi signé, Luilier, *avec paraphe.*

2°—Sachent tous que je, Jehan Bruyse, escuyer, garde des coffres du roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de cinq mil deux cens quarante neuf livres dix neuf soulx dix deniers obole tournois, pour le pourpaiage et restitucion de deux mil six cens trente six nobles d'or de deux soulx cinq deniers esterlins, monnoie d'Angleterre, qui, par lectres du roy nostre dit seigneur, données à Rouen le xxe jour d'octobre derrenier passé, expédiées par monseigneur

(1) Ces lettres n'ont pas été conservées.

le trésorier de Normandie, m'ont esté ordonnez estre paiés et restituez par ledit receveur; pour ce que, par l'ordonnance du roy nostre dit seigneur, je les avoye bailliés des deniers de ses ditz coffres et trésor, pour emploier en certaines ses affaires touchant les dix mil livres tournois paiées par ledit seigneur pour avoir Jehanne qui se dit la Pucelle, prisonnierre de guerre; lesquelx ont esté évalués à la somme de cinq mil deux cens quarante neuf livres dix neuf soulx dix deniers obole tournois. De laquelle somme de cinq mil deux cens quarante neuf livres dix neuf soulx dix deniers obole tournois à moi paiée comptant; c'est assavoir en deux cens nobles d'or, et le demorant en monnoie, je suis content et bien paié, et en quicte par ces présentes le roy nostre dit seigneur, ledit receveur et tous autres. Et en tesmoing de ce, j'ai signé ceste présente quictance de mon seing manuel et scellée de mon signet le vi^e^ jour de décembre, l'an mil cccc trente.

Ainsi signé, Johan Bruyse, *avec paraphe*.

XXXVI.

ÉDIT CONTRE LES SUJETS ANGLAIS QUI DÉSERTAIENT PAR CRAINTE DE LA PUCELLE.

12 décembre 1430.

Imprimé dans les *Pacta, Fœdera, etc.*, de Rymer (t. X, p. 472), sous le titre : *De fugitivis ab exercitu, quos terriculamenta Puellæ exanimaverant, arestandis.*

Henricus, Dei gratia, rex Angliæ et Franciæ, et dominus Hiberniæ, vicecomiti Kantiæ, salutem.

Quia datum est nobis intelligi quod quamplures ligei et subditi nostri, qui nobiscum in comitiva nostra ad partes regni nostri Franciæ, ibidem in obsequio nostro, ad vadia nostra, tam pro salva custodia nostræ personæ, quam partium earumdem, usque ad certum tempus nondum elapsum moraturi, nuper retenti fuerunt, etiam et profecti, ab eisdem partibus in dictum regnum nostrum Angliæ, infra tempus prædictum, absque licentia nostra speciali in hac parte habita, fraudulenter, subdole et inique se diverterunt et recesserunt, et in dies non desistunt, personam nostram et regnum nostrum Franciæ supradicta, quantum in eis est, exponendo periculis et omnino relinquentes indefensa : Nos, ipsorum ligeorum et subditorum nostrorum infidelitatibus et malitiis obviare, et nostræ et dicti regni nostri Franciæ securitati providere volentes in hac parte, tibi præcipimus districtius quo possumus, firmiter injungentes quod omnes hujusmodi ligeos et subditos nostros, qui a partibus prædictis in dictum regnum nostrum Angliæ, absque licentia nostra speciali, ut prædictum est, se diverterunt, ubicumque in ballivia tua, infra libertates et extra, inveniri poterunt, arrestes et capias; et eos, cum sic arrestati fuerint, penes Consilium nostrum Angliæ adducas, seu adduci facias indilate, ibidem super præmissis responsuros. Et hoc, sicut securitatem personæ nostræ diligis et affectas, ac, sub gravi indignatione nostra, nullatenus omittas.

Teste Humfredo, duce Gloucestriæ, custode Angliæ, apud Wyx, XII. die decembris, anno regni nostri nono.

Consimilia brevia diriguntur vicecomitibus sub-

scriptis, sub eadem data; videlicet : vicecomiti Norffolciæ et Suffolciæ. — Vicecomitibus Londoniæ. — Vicecomitibus Surreii et Sussexiæ. — Vicecomiti Suthamptonensi. — Constabulario castri regis Dovorriæ ac Custodi Quinque-portuum regis, et ejus locum tenenti ibidem.

XXXVII.

INDEMNITÉ A PIERRE CAUCHON POUR LES NÉGOCIATIONS QUI PRÉCÉDÈRENT L'ACHAT DE LA PUCELLE.

31 janvier 1431.

Quittance publiée ici pour la première fois, d'après la cédule originale en parchemin conservée à la Bibliothèque royale, collection Gaignières, Titres scellés des évêchés, t. IV.

Nous Pierre, évesque et conte de Beauvaiz, per de France, vidame de Gerberoy, conseiller du roy nostre sire, confessons avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de sept cens soixante cinq livres tournois qui deue nous estoit pour sept vins treize jours que nous affermons avoir vacquez ou service du roy nostre dit seigneur, et pour ses affaires, tant en la ville de Calais, comme en plusieurs voiages, en allant devers monseigneur le duc de Bourgongne et devers messire Jehan de Luxembourg, conte de Guise, en Flandres, au siege devant Compiengne, à Beaurevoir, pour le fait de Jehanne que l'en dit la Pucelle, comme pour plusieurs autres besongnes et affaires du roy nostre dit seigneur, et aussi en la ville de Rouen, par l'ordonnance et com-

mandement du roy nostre dit seigneur et de son grant conseil; iceulx VII^{xx} XIII jours, commençans le premier jour de may CCCCXXX et finans le derrenier jour de septembre ensuivant derrenier passé, inclus, au pris de C sols tournois par jour à nous ordonnez prendre et avoir sur la dicte recepte, pour la moitié de X livres tournois par jour à nous ordonnez et tauxez par le roy, nostre dit seigneur, pour chacun jour que nous avons vacqué et vacquerons pour ses affaires ou voiage en quoy sommes présentement et jusques à nostre retour en la ville de Paris; comme par lettres de tauxacion du roy nostre dit seigneur, données le XIVe jour dudit mois de may, expédiées par le trésorier et général gouverneur des finances de Normandie, appert. De laquelle somme de VII^{c}LXV livres tournois, nous nous tenons pour contens et bien paiez, et en quictons le roy nostre dit seigneur, ledit receveur général et tous autres. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes nostre signet et saing manuel, le derrenier jour de janvier, l'an mil CCCC et trente.

Signé, P. EPISCOPUS BELVACENSIS.

XXXVIII.

TOUR BAPTISÉE DU NOM DE LA PUCELLE A POITIERS.

3 mars 1431.

Pièce communiquée par M. Redet, archiviste du département de la Vienne. L'original, écrit sur parchemin, existe aux archives de ce département, sous la cote J, 939.

Sachent touz que en droit en la court du seel aux contraiz à Poictiers, establi pour le roy nostre sire,

personnellement establi Geoffroi Jambin, maçon demourant à Poictiers, lequel a cognu et confessé avoir eu et receu de Pierre Gautier, procureur et receveur de MM. les mayre, eschevins et bourgoys de la ville de Poictiers, la somme de troys cens soixante neuf livres douze solz de et sur la somme de cinq cens quarente livres qu'il doit avoir de ladite ville, par marché fait avecques luy, à cause de sa ferme ou tasche de la tour de Tranchepié, appellée la Tour de la Pucelle. De laquelle somme de IIIc LXIX liv. XII s. ledit Jambin s'est tenu et tient pour bien content et paié, et en a quicté et quicte ladite ville, ledit receveur et tous autres par ces présentes seellées à sa requeste du contreseel du seel dessusdit. Donné et fait le tiers jour du moys de mars, l'an mil quatre cens et trente.

Signé, RICHARD, à la requeste dudit Jambin. PAQUET, à la requeste dudit Jambin.

XXXIX.

PAYEMENT FAIT AUX DOCTEURS APPELÉS DE PARIS POUR VAQUER AU PROCÈS.

4 mars 1431.

Mandat et quittance collectifs, imprimés dans les Recherches historiques sur Orléans de M. Lottin (première partie, t. I, p. 255), d'après une copie de la bibliothèque d'Orléans, exécutée par le Genovéfin Barthélemi Mercier. Les originaux étaient à Saint-Martin des Champs, comme ceux des pièces nos XXXIV et XXXV.

1°—Thomas Blount, chevalier, trésorier et général gouverneur des finances du roy nostre sire ou païs et duchié de Normandie. Pierre Surreau, receveur gé-

néral des dittes finances, veu par vous les lettres du roy nostre dit seigneur auxquelles ces présentes sont attachées soubs nostre signet, nous vous mandons que, des deniers de vostre recepte, vous paiez, baillez et délivrez à maistres Jehan Beaupère, Jaques de Thouraine, Nicole Midi, Pierre Morice, Girard Fueillet, docteurs, et à Thomas de Courcelles, bachelier formé en théologie, et à chacun d'iceulx, la somme de vint sols tournois pour chacun jour qu'ilz affirmeront avoir vacqué en la matière déclairée ès dittes lettres royaulx, tout ainsi pour les causes et par la forme et manière que le roy nostre dit seigneur le veult et mande par sesdittes lettres et que contenu est en icelles. Donné à Rouen, le premier jour de mars mil cccc et trente.

Ainsi signé, LUILIER, *avec paraphe.*

2° — Vénérables et discrettes personnes, maistres Jehan Beaupère, Jaques de Thouraine, Nicole Midi, Pierre Morice, Girard Fueillet, docteurs, et Thomas de Courcelles, bachelier formé en théologie, confessent avoir eu et receu de honnorable homme et saige Pierre Surreau, receveur général des finances du roy nostre sire, en Normandie, la somme de six vint livres tournois, en déduccion et rabat de ce qu'il leur peut et pourra estre deu à cause de certaine tauxacion à eulx faicte par le roy nostre dit seigneur; c'est assavoir de xx soulx tournois pour chascun d'iceulx maistres et bachelier, pour chascun jour qu'ilz affirmeront vacquer ou avoir vacqué au procès ecclesiastique commencé

contre celle femme qui se fait appeler Jehanne La Pucelle, à compter du XVIIIe jour de fevrier derrenier passé, inclus, jusques à leur retour à Paris. De laquelle somme de VI^xx livres tournois lesdits maistres et bachelier se tiennent pour bien paiez et contens, et en quictent le roy nostre dit seigneur, icelluy receveur et tous autres. Tesmoing le seing manuel de moy, Jehan Thiessart, notaire du roy, icy mis le IVe jour de mars, mil CCCC et trente.

Ainsi signé, THIESSART, *avec paraphe*.

XL.

GRATIFICATION ACCORDÉE A JEAN BEAUPÈRE EN SUS DE SES JOURNÉES DE PRÉSENCE AU PROCÈS.

2 avril 1430.

Ordonnance du roi d'Angleterre, publiée ici pour la première fois d'après une copie moderne du portefeuille de Fontanieu n° 136, à la Bibliothèque royale.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, à nostre amé et féal chevalier Thomas Blount, trésorier et gouverneur général de toutes nos finances de Normandie, salut et dilection. Comme puis certain temps en çà, nostre très chière et très amée fille l'Université de Paris eust ordonné plusieurs docteurs et maistres aler au saint Consil général que l'on disoit qui se devoit tenir prochainement à Balle, et entre les autres docteurs et maistres eust ordonné nostre bien amé maistre Jehan Beaupère, docteur en la faculté de théologie, pour aler audit saint Consil; et à ceste

cause se soit abillié et monté ledit maistre Beaupère de trois chevaulx, si comme il dit; et il soit ainsi que pour faire et ordonner le procès de Jehanne qui se dit La Pucelle, nous avons eu et avons à faire de plusieurs docteurs et maistres qui sont de présent en ceste nostre ville de Rouen, et lesquelz nous avons fait venir en ceste dicte ville, et mesmement dudict maistre Jehan Beaupère, lequel nous avons retenu pour vacquer et entendre à faire ledict procès avecques les autres; et à ceste cause aions tauxé et ordonné à chascun de eulx vint sols tournois par jour pour aider à supporter les fraiz et despens que leur convient faire pendant le temps dudict procez : savoir vous faisons que nous, considérans les grans fraiz, mises et despens qu'il a convenu et convient faire audit maistre Jehan Beaupère à cause de sesditz chevaulx et autrement, à icelui maistre Jehan Beaupère avons tauxé et tauxons, par ces présentes, la somme de trente livres tournois, pour une fois, pour lui aider à supporter lesditz fraiz, mises et despens qu'il lui a convenu faire durant le temps qu'il a séjourné en ceste dicte ville jusques à présent, oultre et pardessus la somme de xx s. t. par jour dont dessus est faite mencion. Si, vous mandons et expressement enjoingnons que par nostre amé Pierre Surreau, receveur général de noz dictes finances de Normandie, vous, des deniers de sa recepte faites paier et bailler audit maistre Jehan Beaupère ou à son certain commandement, laditte somme de trente livres tournois oultre et pardessus lesdictz xx s. t. par jour; et par rapportant ces présentes et quictance sur ce souffisant, seulement, nous voulons ladite somme de xxx l. t. estre allouée ès comptes dudit Pierre Surreau

et rabatue de sa recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comptes et trésoriers à Paris; ausquelz nous mandons par ces mesmes présentes que ainsi le facent sanz aucun contredict ou difficulté; car ainsi voulons et nous plaist estre fait. Donné en nostre ville de Rouen, soubz nostre seel ordinaire ordonné en l'absence du grant, le II[e] jour d'avril, l'an de grâce mil CCCC trente et ung et le IX[e] de nostre règne, après Pasques.

PAR LE ROY, à la relacion du Grant Conseil estant par devers lui.

Signé, CALLOT, *avec paraphe* (1).

XLI.

DEUXIÈME PAYEMENT AUX DOCTEURS DE PARIS.

9 avril.

Quittance imprimée dans les Recherches sur la ville d'Orléans de M. Lottin (première partie, t. I, p. 269), d'après une copie de Barthélemi Mercier. L'original était jadis à Saint-Martin des Champs, comme celui de la pièce n° XXXIX.

Vénérables et discrettes personnes, maistres Jehan Beaupère, Jacques de Thouraine, Nicole Midi, Pierre Morice, Girard Fueillet, docteurs, et Thomas de Courcelles, bachelier formé en théologie, confessent avoir eu et receu de honnorable homme et saige, Pierre Surreau, receveur général des finances du roy nostre sire, en Normandie, la somme de six vint livres

(1) La copie de Fontanieu ajoute : « Aux dites lettres sont attachés le mandement de Thomas Blount du 13 du même mois et la quittance de Jean Beaupère. »

tournois, oultre et pardessus deux cent quarante livres tournois qu'ils ont receue pour XL jours, en déduction et rabat de ce qu'il leur peut et pourra estre deu à cause de certaine tauxacion de XX s. tournois à eulx faicte par le roy nostre sire, pour chascun d'iceulx, pour chascun jour qu'ils affirmeront avoir vacqué ou procès ecclésiastique commencé contre celle femme qui se fait appeler Jehanne la Pucelle, à compter du XVIIIe jour de février derrenier passé, inclus, jusques à leur retour à Paris; auquel procès ils ont affirmé avoir vacqué continuellement, depuis ledit XVIIIe jour de février jusques au jour d'uy, et vacquent encore de jour en jour. De la quelle somme de six vint livres tournois lesdits maistres et bachelier se tiennent pour bien paiés et contens, et en quictent le roy nostre dit seigneur, icelluy receveur et tous autres. Tesmoing le seing manuel de moy, Jehan Thiessart, notaire du roy. Le IXe jour d'avril, l'an mil CCCC et trente ung, après Pasques.

Ainsi signé, THIESSARD, *avec paraphe.*

XLII.

DÉLIBÉRATIONS DU CHAPITRE DE ROUEN SUR LE PROCÈS DE LA PUCELLE.

13 et 24 avril 1431.

Ces pièces, extraites d'un registre capitulaire aujourd'hui conservé aux archives départementales de la Seine-Inférieure, ont été imprimées en note avec le procès de condamnation. (Voy. t. I, p. 354.)

XLIII.

GRATIFICATION A L'INQUISITEUR JEAN LEMAITRE.

14 avril 1431.

Ordonnance publiée dans les Recherches historiques sur la ville d'Orléans de M. Lottin (l. c., p. 269), d'après une copie de même provenance que celles qui ont été indiquées ci-dessus, p. 178, 196 et 200. Je me dispenserai de reproduire le mandat de Thomas Blount adressé à Pierre Surreau en date du 27 avril. Cette pièce, qui répète en les abrégeant, les termes de la présente, est imprimée aussi dans l'ouvrage de M. Lottin, p. 272.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, à nostre amé et féal Thomas Blount, chevalier, trésorier et général gouverneur de toutes noz finances de noz païs et duchié de Normandie, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que, par l'advis des gens de nostre Grant Conseil estant à présent par devers nous, que par nostre amé Pierre Surreau, receveur général de noz dittes finances et des deniers de sa recepte, faites paier, bailler et délivrer à nostre chier et bien amé maistre Jehan Lemaistre, prieur du couvent des Frères Prescheurs de Rouen, et vicaire audit lieu de l'Inquisiteur de la foy, la somme de vint salus d'or; laquelle nous, par l'advis que dessus, lui avons ordonnée et tauxée, ordonnons et tauxons, par ces présentes, avoir et prendre de nous pour une fois, des deniers de nos dittes finances: pour ses peines, travaulx et diligences d'avoir esté et assisté au procès qui s'est fait de Jehanne qui se dit la Pucelle, accusée en la matière de la foy, avecques révérend

père en Dieu nostre amé et féal conseiller l'Evesque de Beauvais, son juge ordinaire; et par rapportant, avecques ces présentes, quictance suffisant sur ce dudit vicaire de l'Inquisiteur, nous voulons la ditte somme de xx salus estre allouée ès comptes et rabatue de la recepte de nostre dit receveur général, par noz amés et féaulx les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans contredit ou aucune difficulté. Donné en nostre ville de Rouen, soubs nostre seel ordonné en l'absence du grant, le xive jour d'avril après Pasques, l'an de grâce mil cccc et trente ung et le ixe de nostre règne.

Sur le repli : PAR LE ROY à la relacion du Grant Conseil estant devers lui.

Signé, CALOT, *avec paraphe.*

XLIV.

INDEMNITÉ AUX DOCTEURS ENVOYÉS A PARIS POUR SOUMETTRE LE PROCÈS AUX FACULTÉS.

21 avril 1431.

Pièce de même provenance que la précédente, imprimée comme elle dans les Recherches sur la ville d'Orléans, l. c., p. 270. Le mandat de Thomas Blount à Pierre Surreau, qu'on ne reproduit point ici, est daté du lendemain 22 avril.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, à nostre amé et féal Thomas Blount, trésorier et général gouverneur de toutes noz finances en Normandie, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que, à noz bien amés maistre Jehan Beaupère, maistre Jaques de Thouraine, frère mineur,

maistre Nicole Midi et maistre Girart Fueillet, docteurs en théologie, lesquelx vont présentement de par nous, en nostre bonne ville de Paris, par devers nostre très chier et très amé oncle le duc de Bedford, les gens de nostre Grant Conseil estans illec et nostre très chière et très amée fille l'Université de Paris, exposer, dire et déclairer le procès et demené touchant le faict de celle qui se dit Jehanne la Pucelle, et tout ce qui en ceste partie a esté fait par deçà, affin que, sur ce, lesdits de l'Université renvoyent leur déliberacion et conclusiòn, et que, se mestier est, lesditz docteurs pour ceste cause retournent par devers nous à Rouen ou ailleurs où nous serons : vous, des deniers de noz dittes finances de Normandie, faites par nostre bien amé Pierre Surreau, receveur général d'icelles, paier et délivrer la somme de cent livres tournois pour une fois : c'est assavoir, à chacun d'eulx vint cinq livres tournois. Laquelle somme de cent livres tournois, pour aidier aus dessusdits quatre docteurs à supporter les frais qu'il leur conviendra faire, tant en allant en nostre ditte ville de Paris, si comme en retournant d'icelle par devers nous, leur avons, par l'advis des gens de nostre Grant Conseil estant à Rouen par devers nous, tauxé et ordonné, tauxons et ordonnons par ces présentes; et par rapportant, avecques ces présentes, quictances souffisant sur ce de chacun desdits quatre docteurs pour sa ditte part et portion seulement, nous voullons laditte somme de cent livres tournois estre allouée ès comptes de nostre dit receveur général et rabatue de sa recepte par nos amés et féaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans contredit. Donné en

nostre ville de Rouen, soubs nostre seel ordonné en l'absence du grant, le XXIe jour d'avril, l'an de grâce mil CCCC trente ung, et le IXe de nostre règne, après Pasques.

Sur le repli : PAR LE ROY, à la relacion du Grant Conseil estant par devers lui. *La signature et le sceau sont tombés.*

XLV.

PAYEMENT A GUILLAUME ÉRARD POUR SA PARTICIPATION AU PROCÈS.

6-8 juin 1431.

Ordonnance royale suivie d'un mandat du trésorier à deux jours d'intervalle (ledit mandat non rapporté ici), et Quittance de la partie prenante. Ces pièces, de même provenance que les précédentes, sont également imprimées dans les Recherche shistoriques sur la ville d'Orléans, l. c., p. 275 et 276.

1° — Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, à nostre amé et féal conseiller Thomas Blount, chevalier, trésorier et général gouverneur de nos finances en Normandie, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que nous, considérans les grans peines, diligances et labeurs que nostre chier et bien amé maistre Guillaume Erard, docteur en théologie, a prins par plusieurs jours pour vacquer et entendre avecque autres maistres, docteurs et clercs, tant en théologie comme en droit canon, ou procès ecclésiastique de celle femme qui se faisoit nommer Jehanne la Pucelle, naguères condempnée comme errant en nostre saincte foy catholique; le voulant aucunement

récompenser des charges, despenses et frais qu'il lui a convenu faire à la cause dessus dicte, à icellui, par l'advis et déliberacion des gens de nostre Grant Conseil estant par devers nous, avons tauxé et ordonné, tauxons et ordonnons par ces présentes, la somme de vint sols tournois pour chacun jour qu'il a vacqué, besongné et entendu en la matière dessus dicte. Si vous mandons, commandons et enjoingnons expressement que, par nostre bien amé Pierre Surreau, receveur général de noz dictes finances de Normandie, vous faciez bailler et délivrer audict maistre Guillaume Erard la dicte somme de vint sols tournois pour chacun jour qu'il affirmera avoir vacqué, besongné et entendu en icelle matière; et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubs seel royal, avec quictance d'icellui maistre Guillaume, affirmatoire des jours qu'il aura vacqué, besongné et entendu en ce que dict est, tout ce que paié et baillé aura esté audit maistre Guillaume Erard, sera alloué, compté et rabattu de la recepte dudit Pierre Surreau par noz amés et féaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquels nous mandons que ainsi le facent sans contredit et difficulté aucune. Donné à Rouen, le VIe jour de juing, l'an de grâce mil CCCC et trente ung, et de nostre règne le neufviesme.

Sur le repli : PAR LE ROY, à la relacion de son Grant Conseil estant par devers lui. *Signé,* DE RIVEL, *avec paraphe.*

2° — Je, Guillaume Erard, docteur en théologie, confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de trente une livres

tournois que deue m'estoit à cause de vint sols tournois à moy tauxés par le roy nostre sire, pour chacun jour que j'ay vacqué et entendu avecque autres seigneurs, maistres, docteurs et clercs, tant en théologie comme en droit canon, ou fait et procès de celle femme qui se faisoit nommer Jehanne la Pucelle, naguères condempnée comme errant en la foy chrétienne; avecque lesquelx je affirme avoir vacqué et entendu ou fait et procès dessus dit, en ceste ville de Rouen, par trente ung jours commençant le vi[e] jour de may derrenier passé et finant le v[e] jour de ce présent moys de juing, inclus, et encores y vacque, et ay vacqué depuis lors jusques au jour d'uy; ce paiement à moy fait par ledit receveur, par vertu des dittes lectres du roy nostre dit seigneur, données le vi[e] jour de ce présent moys, expédiées par monseigneur le trésorier de Normandie. De laquelle somme de trente une livres tournois je suis content et bien paié, et en quicte par ces présentes le roy nostre dit seigneur, ledit receveur général et tous autres. Tesmoing mon seing manuel icy mis, le viii[e] jour de juing, l'an mil cccc et trente ung.

Ainsi signé, G. Erard, *avec paraphe*.

XLVI.

RÈGLEMENT DE COMPTE DÉFINITIF AVEC LES DOCTEURS DE PARIS.

12 juin.

Quittance conservée comme les précédentes pièces, et imprimée de même dans les Recherches historiques sur la ville d'Orléans, l. c., p. 277. On remarquera que le compte des docteurs de Paris, qui est toujours collectif comme par le passé, n'embrasse plus que quatre personnes au lieu de six. Jacques de Touraine et Gérard

Feuillet, dénommés dans les pièces analogues du 4 mars et du 9 avril[1], ne figurent pas ici.

Vénérables et discrettes personnes, maistres Jehan Beaupère, Nicole Midy, Pierre Morice et Thomas de Courcelles, bachelier formé en théologie, confessent avoir eu et receu de honnourable homme et saige, Pierre Surreau, receveur général de toutes les finances du roy nostre sire, en Normandie, la somme de cent deux livres tournois à eulx deue de reste, à cause de la tauxacion de xx sols tournois à eulx faicte par le roy nostredit seigneur, pour chascun d'iceulx, pour chascun jour qu'ils affermeront avoir vacqué ou procès ecclésiastique qui fait a esté contre ceste femme qui se faisoit appeler Jehanne la Pucelle. Ou quel procez les dessusdictz ont affermé et afferment avoir vacqué en la manière que s'ensuit :

C'est assavoir, ledit Beaupère, depuis le xxiiie jour de février an m cccc xxx inclus, jusques au xxviiie jour de may suivant, semblablement inclus; auquel temps a cent jours qui à la ditte estimacion de xx s. tournois pour chascun des ditz jours, montent cent livres tournois, dont il a receu dudit receveur iiiixx v l. tournois; ainsi reste à lui deu xv l. tournois;

Ledit Nicole Midy, depuis ledit xviiie jour de février jusques au xe jour de juing ensievant, l'un et l'autre inclus, compris en ce son retour à Paris, ou quel temps a cent treze jours qui à l'estimacion dessusditte valent c xiii l. tournois, sur quoy il a receu dudit receveur en quatre parties iiiixx v l. tournois; ainsi reste à lui deu xxviii l. tournois;

Ledit Pierre Morice, depuis le xviiie jour de février au viie jour de juing ensievant, l'un et l'autre inclus,

ou quel temps a cent dix jours dont sont à déduire XII jours qu'il a esté absent pour ses propres besongnes et affaires, restent IIII^{xx} XVIII jours, qui à l'estimacion dessusditte montent IIII^{xx} XVIII l. tournois, sur quoy il a receu dudit recepveur en quatre parties LXXVI l. tournois; ainsi reste à lui deu XXII l. tournois;

Et ledit Thomas de Courcelles, depuis ledit XVIIIe jour de février jusques au Xe jour de juing ensievant l'un et l'autre inclus, compris en ce son retour, ou quel temps a cent treze jours qui, à l'estimacion dessusditte, montent cent treze livres tournois, sur quoy il a receu dudit recepveur en quatre parties, LXXVI l. tournois; ainsi reste à lui paier XXXVII l. tournois.

Lesquelz restes font ensemble laditte somme de cent deux livres tournois. De laquelle somme les dits maistres se trouvent pour bien paiez et contens, et en quittent le roy nostredit seigneur, icellui recepveur et tous autres. Tesmoing le seing manuel de moy Jehan Thiessart, notaire du roy, cy mis, le douziesme jour de juing, l'an mil CCCC et trente ung.

Signé, THIESSART.

XLVII.

TUMULTE A SERQUEUX EN CHAMPAGNE, POUR LE PAYEMENT D'UNE DETTE CONTRACTÉE PAR PIERRE DU LYS, PRISONNIER DES BOURGUIGNONS.

1439.

Pièce inédite du Trésor des chartes (J, 177, n° 45), aux Archives du royaume.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Nicolas de

Verrecourt, jeune compaignon de guerre, natif du lieu de Verrecourt ou bailliage de Chaumont en Bassigny, contenant que, tout son temps et mesmement depuis qu'il se cougnoist, il nous a servy à l'encontre de noz adversaires, tant en la compaignie de feu Philibert de Brecy, en son vivant chevalier, que autrement, et y a employé son corps, son temps et ses biens. Et lui estant avec ledit feu de Brecy, advint que Pierre Dalix, chevallier, frère de Jehanne la Pucelle, auquel avions lors baillé le proufit et revenue de noz haulx passaiges en nostre dit bailliaige de Chaumont, bailla audit feu de Brecy, par manière de gaigière, ce que povoit devoir la ville de Serqueulx (1) en nostre prevosté de Montigny, à cause desdiz haulx passaiges, pour certaine somme de deniers que ledit Dalix lui devoit pour prest à lui fait par icellui de Brecy, pour lui aidier à paier sa finance au bastard de Vergey qui le tenoit prisonnier (2); laquelle ville de Serqueulx et les habitans d'icelle furent reffusans de paier audit de Brecy ce qu'ilz lui devoient à certain terme lors escheu; et pour ce que lesditz habitans, après plusieurs longues sommacions à eulx faictes par ledit feu de Brecy, furent tousjours reffusans de paier ledit de Brecy, en l'an mil cccc xxxix ou environ, commanda audit suppliant et trois ou quatre autres compaignons de guerre, ses serviteurs, qu'ilz alassent audit lieu de Serqueulx et qu'ilz preissent et gaigeassent lesdiz habitans de leurs biens pour sondit paiement. Lesquelz

(1) Aujourd'hui dans le département de la Haute-Marne, canton de Bourbonne.

(2) Il avait été fait prisonnier en même temps que sa sœur à la sortie de Compiègne.

diz suppliant et autres, en obéissant au commandement de leurdit maistre, alèrent audit lieu de Serqueulx où ilz prindrent certains chevaulx, bestail et autres biens, lesquelz ilz enmenoient et s'en retournoient devers leur dit maistre sans faire mal à personne; mais les habitans dudit Serqueulx saillirent dudit lieu armez et embastonnez, et vindrent audit suppliant et autres compaignons de guerre cryans: « A mort aux trahistres! ilz seront penduz. » Et leur coururent sus et par espécial audit suppliant, et se mirent en tout effort de leur faire et porter dommaige et de les tuer. Et quant icellui suppliant vit que on les pressoit, et pourceque lesdiz habitans durant les guerres avoient esté contraires et portoient toute hayne audit suppliant et sesdiz compaignons, qui toutes leurs vies avoient esté en nostre service, doubtant cheoir en leur mercy, se mist en deffense contre aucuns desdiz habitans qui fort le pressoyent; et en soy deffendant ledit suppliant frappa d'une lance qu'il tenoit ung nommé Jehan Landrey dudit lieu de Serqueulx, par la teste ou autre part, tellement que mort s'en ensuy en la personne dudit Landrey. Pour occasion duquel cas icellui suppliant se absenta du pays, etc.... et n'oseroit jamais retourner ne seurement demourer en nostre royaume, se noz grâce et miséricorde ne lui estoient sur ce imparties, comme il nous a fait dire et remonstrer, etc. etc. Pour ce est il que nous, considéré ce que dit est, voulans miséricorde préferer à rigueur de justice, audit Nicolas de Verrecourt, suppliant, avons quicté, remis et pardonné, quictons remectons et pardonnons de grâce especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces présentes, les faiz

et cas dessusdiz, etc. etc. Donné à Saint-Mihiel en Barrois, le XXIII[e] jour de may, l'an de grâce mil CCCC XLV et de nostre règne le XXIII[e].

Ainsi signé : Par le roy en son conseil, DELALOERE. *Visa, contentor*. P. LE PICART.

XLVIII.

DONATION DE L'ILE AUX BOEUFS AU MÊME PIERRE DU LYS.

28 juillet 1443.

Cet acte, enregistré jadis à la Chambre des comptes de Paris, ne se retrouve plus aujourd'hui. Estienne Pasquier, dans ses Recherches sur la France (l. VI, ch. 5), en signala le premier l'existence et en fit connaître les considérants. Il y en a un extrait plus étendu (et c'est celui que nous rapportons ici) dans le Traité sommaire du nom et des armes de la Pucelle, revu en 1628 (p. 27). La donation faite par le duc d'Orléans portait sur un grand banc de sable qui est encore aujourd'hui dans le lit de Loire, à une lieue au-dessus d'Orléans. Les historiens d'Orléans, et en dernier lieu M. Jollois, ont cru que l'Ile aux Bœufs était l'Ile Saint-Loup; mais c'est une erreur, puisqu'aux termes du fragment ci-après, l'Ile aux Bœufs était située à la hauteur de Chécy. C'était un lieu de pâturage dont le revenu ne pouvait constituer un riche cadeau, ni digne des services rendus au duc d'Orléans par la famille d'Arc. En 1481, l'Ile aux Bœufs ne rapportait que huit écus d'or de location au fils de Pierre du Lys; il est vrai qu'on exceptait du bail une certaine étendue de prairies et de terres labourables; mais il faut tenir compte de trente-huit années de possession, pendant lesquelles les du Lys n'avaient pas été sans améliorer ce domaine (1).

(1) Extrait du bail passé le 15 octobre 1481, par-devant Courtin, notaire au Chastelet d'Orléans; rapporté à la p. 31 du Traité sommaire du nom et des armes de la Pucelle. « Noble homme Jean du Lis, dit la Pucelle, escuier, sieur

L'Ile aux Bœufs sortit de la famille du Lys en 1524 et fut réunie au domaine peu d'années après.

Voici ce qui nous a été conservé des termes de la donation :

Ouye la supplicacion de messire Pierre du Lis, chevalier, contenant que pour acquiter sa loyaulté envers le roy nostre sire et nous, il se partist de son pays pour venir au service du roy nostre dit seigneur et de nous, en compaignie de Jehanne la Pucelle, sa sœur; avecque la quelle, jusques à son absentement, et depuis jusques à present, il a exposé son corps et ses biens audit service et ou fait des guerres du roy, tant à la résistance des anciens ennemis du royaulme qui tindrent le siége devant nostre ville d'Orlians, comme à plusieurs voyaiges faictz et entreprins pour le roy nostredit seigneur et ses chiefz de guerre, et autrement, en plusieurs et divers lieux; et par fortune des dictes guerres a esté prisonnier desdits ennemis et contraint vendre les héritages de sa femme pour payer sa rançon; requerant qu'il nous pleust luy donner, etc. Pour quoy nous, en considération des choses dessus dictes, avons donné et donnons audit messire Pierre du Lis, chevalier, de grâce espéciale, en faveur et contemplation de ladite Pucelle, sa sœur germaine, et des grands et notables services qu'elle et ledit messire

---

« de Villers en la paroisse d'Ardon, confesse avoir baillé à ferme et pension, « de la Toussaincts prochaine jusques à six ans, à Estienne Mignon, marchand « boucher du grand bourg d'Orléans, l'Isle aux Bœufs, en ce qui est enclos « en eau, non comprins les prez ny les terres qui sont à present en labour, que « le bailleur retient à soy, moyennant et pour la somme de dix escus d'or de « ferme et de pension par chascun an. »

M. Lottin, dans ses Recherches sur Orléans (partie Ire, t. I, p. 311), cite un compte de 1477 qui constate que 115 sous de forestage furent payés cette année au même Jean du Lys, pour 2,300 fagots de saule, pris sur l'Ile-aux-Bœufs.

Pierre, son frère, ont fait au roy nostre dit seigneur et à nous, les fruicts, profits, usufruicts, revenus et émolumens d'une isle appelée l'Isle aux Bœufs, size en la rivière de Loire près la Salle, au droit de Chécy, comme elle se comporte; pour en jouyr sa vie durant et de Jehan du Lis, son ainsné fils, chacun d'eux tant que le survivant d'eux deux vivra et aura vie en corps, etc.

XLIX.

AUMONE DU DUC D'ORLÉANS A L'UN DES FRÈRES DE LA PUCELLE.

31 juillet 1450.

On ne peut qualifier autrement, et à cause de sa modicité, et à cause des termes dans lesquels il est fait, le cadeau constaté par le document qui suit. L'original en parchemin est conservé à la bibliothèque particulière du Roi au Louvre. Il a fait partie des archives de Joursanvault, et est inscrit au catalogue de cette collection sous le nº 155.

Je, Remon Fricon, chevalier et premier maistre d'ostel de monseigneur le duc d'Orléans, certiffie à tous qu'il appartiendra que Jehan Chardon, trésorier et receveur général des finances de mon dit seigneur, a paié la somme de cinquante cinq sols tournois pour don par monseigneur fait : c'est assavoir XXVII s. VI d. au muet qui demeure à Orléans, qui autresfois a esté galopin; et au frère de la feue Pucelle (1) XXVII s. VI d.;

(1) Probablement Pierre, qui n'avait certainement pas de quoi vivre avec l'Ile-aux-Bœufs. Le catalogue des livres et documents historiques du cabinet de M. de Courcelles, imprimé en 1834, mentionne une autre cédule émanée de la trésorerie du même duc d'Orléans, laquelle constatait le don d'une somme de dix livres tournois fait en 1463 à messire Pierre Dulis, chevalier, frère de feue Jehanne la Pucelle.

pour eulx aidier à avoir leurs necessitez; dont ils se sont tenuz pour contens. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le dernier jour de juillet l'an mil cccc cinquante.

Sign Fricon.

L.

TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION PENDANT QUE LE CARDINAL D'ESTOUTEVILLE INFORMAIT A ROUEN.

4 mai 1452.

Extrait de l'un des registres capitulaires de la cathédrale de Rouen, aujourd'hui aux archives départementales de la Seine-Inférieure. Communiqué par M. Floquet.

Audita requesta magistri Guillelmi *du Desert* (1) pro se et magistro Johanne *de Gonnys* (2) deputatis per dominum archiepiscopum in materia fidei in causa tangente materiam Puellæ : concluserunt quod expectetur finis materiæ.

LI.

NOTICE SUR LE MÉMOIRE DE PIERRE LHERMITE, SOUS-DOYEN DE SAINT-MARTIN DE TOURS, RELATIF AUX IRRÉGULARITÉS DU PROCÈS DE JEANNE.

1452.

M. de l'Averdy, p. 518 de son Mémoire sur Jeanne d'Arc, a donné en cinq lignes l'analyse sommaire de cet ouvrage qu'il ne

(1) Ce chanoine déposa comme témoin de l'irrégularité du premier procès, le 8 mai 1452. Voyez t. II, p. 337.

(2) Je me rends à l'autorité de M. Chéruel, professeur d'histoire au collége royal de Rouen, en corrigeant de la sorte un nom que j'ai souvent imprimé dans les volumes précédents sous la forme *Gouys* et *Gouvis*.

connaissait que par une traduction française contenue dans le manuscrit de Soubise. Je le placerais volontiers au nombre des pièces perdues, malgré l'existence du manuscrit 144 (*Jurisprudence française*) de l'Arsenal qui passe pour être la copie de celui de Soubise. Dans ce volume, il est vrai, je trouve bien une consultation, non pas théologique, comme dit M. de l'Averdy, mais toute judiciaire, sous le nom de Pierre Lhermite; je puis même reconnaître que cette consultation est une réponse à dix-sept des articles proposés par Paul Pontanus, en dehors des questions de dogme (voy. le tome II, p. 64). Mais outre que la transcription est faite avec très peu de soin, la traduction est si fautive, elle accuse tellement l'ignorance de son auteur en matière de droit, qu'on ne peut véritablement pas attribuer la valeur d'un document à un morceau si défiguré.

Qu'il suffise de rapporter ici le premier et le dernier paragraphe de cette traduction, pour la commodité de ceux qui feront des recherches sur le même objet.

Incipit.

Ensuit l'opinion de messire Pierre Lhermite sous-doyen de l'église de Saint-Martin de Tours.

Il me semble, sous correction, qu'aux questions et demandes faites au procès de defuncte Jeanne la Pucelle, on peut dire et respondre en cette manière à ce qu'est demandé à un article, c'est asçavoir si le procès et la sentence estoient valables et raisonnables, etc. :

Puisque ladicte defuncte n'offensa point au territoire de l'évesque de Beauvais et qu'autrement elle n'estoit point sa sujette, je dis qu'il ne pouvoit et devoit avoir la connaissance de son cas, ne avoir puissance de la retenir en sa juridiction. Car elle n'estoit pas sa sujette pour avoir passé seulement par dessus sa terre ou pour avoir esté prinse dedans son territoire; car, ainsi que dit une loy, il seroit moult dur

à pèlerin ou à un nautonnier de se deffendre par tous les lieux où il passe, s'il y estoit accusé ou appréhendé d'aucun maléfice; et par conséquent je veux dire que tout ce que ledit évesque a fait et prononcé contre elle, est injuste, déraisonnable et de nulle valeur, ainsi qu'il est escrit au chapitre *Ac si clerici*, où il est parlé de l'Office des Juges.

Explicit.

Au 17e article et dernier, je prouve quelle est incoulpable : 1° à cause qu'un vray et juste juge doit tousjours avoir devant les yeux de sa conscience la vérité et équité, sans tendre rets, corde ny filets à quelqu'un pour le decevoir et tromper, par le chapitre *De viduis*; 2° à cause qu'il doit toujours tendre à sauver et délivrer de mort un pauvre prisonnier ou prisonnière. Mais pour ce que cet évesque a fait tout à l'opposite, c'est à sçavoir qu'à la simple, rustique et innocente Pucelle, laquelle ne congnoissoit rien en procès, il a proposé et demandé questions difficiles, subtiles et captieuses pour la prendre et condemner par ses paroles, mettre à confusion et fraudulente diception : je dis et conclus que faussement et iniquement.

En l'honneur et révérence de la saincte, sacrée et inséparable Trinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.*

LII.

COOPÉRATION DU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN AU PROCÈS DE RÉHABILITATION.

19 décembre 1455.

Extrait d'un registre capitulaire conservé aux archives de la Seine-Inférieure, cité par M. Chéruel dans un article de la *Revue de Rouen et de Normandie* du mois de juin 1845.

Veneris XIX. decembris, capitulantibus domino et magistro Roberto Sutore, etc. Domini capitulantes deputaverunt M. Nicolaum de Bosco, decanum; Philippum de Rosa, thesaurarium; Hectorem *de Coquerel*; Guillelmum *Roussel*; Laurentium *Surreau*; Johannem *Du Bec* et Johannem *de Gonnys*, ad assistendum cum dominis judicibus ordinatis pro processu Puellæ. Et quod prælibati habeant suas distributiones, quamdiu assistent et fuerint occupati in dicto negotio.

LIII.

LEGS D'UN EXEMPLAIRE DU PROCÈS DE RÉHABILITATION A L'ÉGLISE DE PARIS.

1472.

Extrait de l'exécution testamentaire de l'évêque Guillaume Chartier, consignée sur l'obituaire de Notre-Dame de Paris (t. IV, p. 55, du Cartulaire de l'église de Paris, publié par M. Guérard). L'exemplaire du procès dont il s'agit est celui qui avait été remis à Guillaume Chartier, comme juge de la réhabilitation, et qui se trouve encore dans le fonds des manuscrits de Notre-Dame à la Bibliothèque royale (nº H, 10).

Duodecim librorum volumina, cum quodam alio in papiro et pargameno, continente processum Puellæ

aurelianensis, executores dicti reverendi in Christo patris nobis expediverunt et actualiter tradiderunt; reponique fecimus in libraria et alligari in duobus pulpitris ligneis, ad arma ejusdem reverendi patris, ferramentis, sedibus et aliis ad hoc pertinentibus (1), factis sumptibus et de bonis executionis dicti reverendi in Christo patris.

LIV.

CONFIRMATION DU PRIVILÉGE DE NOBLESSE ACCORDÉ AUX DESCENDANTS DE LA FAMILLE D'ARC.

Octobre 1550.

Plusieurs fois imprimée partiellement d'après un registre, aujourd'hui détruit, de la Chambre des comptes. Godefroy l'a fait connaître le premier (Histoire de Charles VII, p. 897). Le présent texte a été corrigé et complété sur le registre 260 du Trésor des chartes (pièce 306). De La Roque, au chapitre XLIII de son Traité de la Noblesse, parle d'un arrêt d'enregistrement rendu par la cour des aides de Normandie, en date du 13 décembre 1608.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication de noz chers et bien amez Robert Le Fournier, baron de Tournebeu, et Lucas du Chemyn, seigneur du Feron, son nepveu, pour eulx et leurs parens, issuz et descenduz de la lignée de la Pucelle Jehanne d'Ay (2), de Domp-Remy, près Vaucouleur, ou bailliage de Chaulmont, conte-

(1) Voyez ci-dessus, p. 78.

(2) Ils étaient issus de Catherine du Lys, seconde fille de Pierre du Lys, frère de Jeanne. (*Traité sommaire du nom et des armes de la Pucelle*, revu en 1628, p. 42.)

nant que le feu roy Charles VIIe, que Dieu absolve, pour certaines, bonnes, justes et raisonnables grandes causes et considérations, auroit anobly ladite Pucelle Jehanne d'Ay, Jacques d'Ay, son père, Ysabeau, sa femme, mère de ladicte Jehanne, Jacquemyn et Jean d'Ay, et Pierre Prerel, frères d'icelle Pucelle; ensemble tout leur lignage et postérité en ligne masculine et féminine; et de ce, en auroit fait expédier ses lettres en forme de chartres, de ceste teneur :

Carolus, Dei gratia, Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam, etc. (1)

Du contenu desquelles lectres de ce faictes par noz prédecesseurs, les hoirs et successeurs d'icelle Pucelle, sesditz père, mère, et frères, auroient tousjours depuys joy et usé, mesmement lesditz supplians, comme ilz font encores de présent; mais doubtans que au moien du trespas de feu de bonne mémoire le roy nostre très honnoré seigneur et père, dernier décedé, que Dieu absolve; et que depuys icelluy et nostre advènement à la couronne, ilz n'ont de nous eu confirmation, doubtent à l'advenir y estre empeschez s'ilz n'avoient sur ce noz lectres de confirmacion, lesquelles ilz nous auroient très humblement faict supplier et requerir leur voulloir octroyer, et sur ce leur impartir noz grace et liberalité : pour ce est-il que nous, inclinant liberallement à l'umble supplicacion et requeste desditz supplians, deuement certiorez des justes occasions et services divinement faictz à nos prédecesseurs et royaulme par ladicte Pucelle en expulsant les ennemys usurpans nostredit royaulme, qui ont meu nosditz

(1) Voyez ci-dessus, p. 150, cette pièce rapportée tout entière.

prédecesseurs à donner et octroier ledit anoblissement; ne voullans moins faire que eulx en cest endroit : ausdiz supplians, ensemble aux aultres successeurs yssuz et descenduz de la lignée masculine et féminine de ladicte Pucelle et de sesditz père et mère et frères, avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, continué et confirmé, continuons et confirmons, par ces présentes, ledit anoblissement cy dessus inséré, pour d'icelluy joyr et user par eulx d'oresnavant à perpetuité, tant et si avant, et par la forme et manière contenue ausdictes lettres et chartres cy dessus insérées, et qu'ilz en ont cy devant bien et deuement joy et usé, et qu'ilz en joissent encores de présent. Si donnons en mandement, etc. Donné à Rouen, ou moys d'octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquante, et de nostre règne le quatriesme.

Et au dessoubz est escrit : Collation des lettres cy-dessus transcriptes a esté faicte à leurs originaulx par moy, notaire et secrétaire du roy, MAHIEU. *Et sur le reply* : Par le roy, MAHIEU. *Visa. Contentor,* GORET, et scellées de cire vert sur laz de soye.

LV.

MARCHÉS POUR LA RESTAURATION DU MONUMENT DE LA PUCELLE A ORLÉANS.

1570—1571.

Deux pièces dont les originaux, l'un en parchemin, l'autre en papier, font partie du manuscrit n° 411 de la bibliothèque d'Orléans. La première a été imprimée, mais d'une manière très-incomplète, dans les Recherches historiques sur Orléans, de M. Lottin (première partie, t. I, p. 480).

Le peu qu'on sait sur l'origine du monument a été dit dans notre quatrième volume (p. 449). Il s'agit ici de la forme nouvelle qu'il reçut après avoir été presque entièrement détruit, à la seconde occupation d'Orléans par les calvinistes, en 1567. De grands changements furent faits à la disposition primitive. Tandis qu'autrefois le groupe principal consistait en un Christ sur la croix avec une *Mater dolorosa* placée debout devant lui, depuis la restauration, le Christ fut étendu mort sur les genoux de sa mère et celle-ci assise au pied de la croix contre un rocher figurant le Calvaire. Les statues agenouillées de Charles VII et de la Pucelle qui, dès l'origine, avaient été mises à droite et à gauche du groupe, y furent maintenues; mais il fallut refaire d'imagination la seconde, dont les iconoclastes n'avaient laissé subsister que les jambes et les bras.

L'état ancien du monument est constaté par un tableau du musée d'Orléans représentant une vue du pont et de la ville vers l'an 1560. On peut se faire une idée de ce qu'il fut depuis 1571, tant par les jetons frappés à la fin du seizième siècle pour la maison commune d'Orléans, que par deux gravures de Gaultier exécutées l'une pour le livre de Jean Hordal, l'autre pour le Recueil d'inscriptions à la gloire de Jeanne d'Arc, qui parut en 1628. La Fontaine le visita en 1633; il s'en ouvre ainsi à sa femme dans la seconde lettre de son voyage à Limoges: « En allant sur le pont, « je vis la Pucelle; mais, ma foi, ce fut sans plaisir. Je ne lui « trouvai ni l'air, ni la taille, ni le visage d'une amazone. L'infante « Gradafillée en vaut dix comme elle; et si ce n'est que M. Cha- « pelain est son chroniqueur, je ne sais si j'en ferais mention. Je « la regardai pour l'amour de lui, plus longtemps que je n'aurais « fait. Elle est à genoux devant une croix, et le roi Charles en « même posture vis-à-vis d'elle; le tout fort chétif et de petite ap- « parence. C'est un monument qui se sent de la pauvreté de son « siècle. »

Voir ci-après les inscriptions mises sur le piédestal refait en 1771.

Travaux de fonte.

Par devant Girard Dubois, notaire du roy nostre sire en son Chastellet d'Orléans, est comparu Hector Les-

cot, fondeur, demourant à Orléans parroisse de Saint-Pierre-Pullier, dist Jaqueminot, lequel a confessé qu'il avoit entreprist et entreprent des maire et eschevins qui luy ont baillé et baillent à faire ce qui s'ensuist:

En ce qui convient refondre et ressoulder les effigyes Nostre-Dame de Pitié et la Pucelle, qui soulloient estre d'ancienneté sur les ponts de ceste ville : premièrement, fault ressouder tout le corps de ladicte Pucelle reservé les jambes, brats et mains; plus ressoulder de neuf une lance avec le guidon t[illegible]au bout de ladicte lance, son armet avec un[illegible]he, une espée et des esperons, une croix, ung pellican, trois cloux, ung chapeault d'espines audessus de la croix, une aultre lance de l'aultre cousté de la croix et une esponge; plus reffondre ung brats au crucifix, et mectre une grande pièce à l'estommact; faire une encollecture au col et plusieurs aultres pièces qu'il convient faire et ressoulдre; et encores réparer plusieurs coups de harquebuzes au corps et à la teste du roy, et luy reffaire une couronne qui se mist sur ses armoyrys; et généralement de faire tout ce quy conviendra de faire, et accomoder et asseoir ladicte Pucelle, et en pareille façon qu'elle soulloit estre.

Pour quoy faire, lesdicts maire et eschevins fourniront de cuyvre ou potin, fer, plomb et aultres mactières ad ce necessaires. Et quant aux moulles, ledict preneur les fera faire à ses cousts et despens. Et ladicte Pucelle et tout le contenu cy dessus, ycelluy preneur rendra reparré, faict et parfaict, assi sur les ponts où yalle a accoustumé d'estre assise, le tout bien duement, comme il appartient, dedans le sixiesme jour de janvier prochain, moyennant la somme de syx

vingt dix livres tournoys que lesdictz maire et eschevins ont promis payer et faire payer par le recepveur des deniers commungs de ladicte ville : assavoir, par advance, cincquante livres tournois, et le seurplus montant à quatre vings livres tournois, incontinent les dessusdictz euvres receues bien et duement faictes et perfectes, delivrées ausdictz maire et eschevins par ledict preneur, coustz obligent et renonçans. Présents Robert Charpentier et Jean Cornu, demou[illegible] ou dict Orléans, tesmoyns, le IX octobre M CC[illegible]x. *Signé* DUBOYS.

Et le quatorziesme dudict moys d'octobre, ledict Lescot a confessé avoir eu et receu de honnorable homme, Jacques Alleaume, recepveur des deniers communs de la ville d'Orléans, la somme de cincquante livres tournoys d'advance sur les œuvres dessusdictes ; dont quittance ès presence de Joseph M[illegible]rcheron et Jacques Sayntonge dudict Orléans, tesmoings.

Signé DUBOYS.

Travaux de maçonnerie.

Le vingt deuxiesme jour de mars, l'an mil cinq cens et soixante unze.

Les maire et eschevins de la ville d'Orléans, en nombre suffisant assemblez en l'hostel commung de ladicte ville, en la présence de Girard Dubois, notaire du roy nostre sire en son Chastellet d'Orléans, greffier dudict hostel commung, ont advisé et délibéré que par honnorable et prudent homme Jacques Aleaume, receveur des deniers commungs de la ville d'Orléans, payera et baillera à maistre Pierre Guillaumect, mais-

tre masson et tailleur de pierre de ceste ville d'Orléans, la somme de quarente cinq livres tournoys à laquelle lesdicts maire et eschevins ont cy devant faict marché verbal avec ledict Guillaumect, de faire la massonnerye qu'il a faicte, tant de taille que aultre, qu'il convenoit faire au lieu et endroict où l'effigie de Nostre Dame, du roy et de la Pucelle, ont esté puis naguères mis et assis sur ledict pont de ceste dicte ville; et à ce faire fourny par ledict Guillaumect de pierre d'Apremont, chau, sable et cyment, qu'il y avoit convenu. Et en rapportant les présentes par ledict receveur avec quictance dudict Guillaumect, ladicte somme de XLV s. t. luy sera allouée en son compte. Faict et arresté oudict Hostel de ville, les an et jour dessusdictz. *Signé*, DUBOYS.

Les an et jour que dessus, ledict Guillaumect, dessus nommé, confesse avoir receu dudict Aleaume, receveur susdict, ladicte somme de quarente cinq livres tournois pour les causes susdictes, si comme, etc.; dont est quictance. Tesmoings, Jacques Sainctonge et Jacques Colas, clercs trésoriers. *Signé*, DUBOYS.

LVI.

PERMISSION A LA BRANCHE CADETTE DE LA FAMILLE DU LYS DE REPRENDRE LES ARMOIRIES DE LA PUCELLE.

25 septembre 1612.

Lettres patentes dont une ampliation existe à la section judiciaire des Archives du royaume (Cour des aides, liasse de 1611 à 1614). Elles ont été imprimées pour la première fois à part, en un petit cahier de format in-12, sans date ni nom d'imprimeur.

Godefroy les reproduisit p. 899 de l'Histoire de Charles VII. On les trouve encore dans le Recueil général des anciennes lois françaises (t. XVI, p. 33), et dans la Collection des chroniques nationales de M. Buchon, t. IX de Monstrelet, ainsi que dans le Panthéon littéraire.

Louys, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Nos amez et féaux M. Charles Dulis, nostre conseiller et advocat général en nostre Cour des Aydes, à Paris, et Luc Dulis, escuyer, sieur de Reisnemoulin, aussi conseiller, notaire et secrétaire de nostre maison et couronne de France, et audiencier en nostre chancellerie de Paris, frères; nous ont fait humblement remonstrer que, comme durant les guerres et divisions qui furent en ce royaume, sous les roys Charles VI et Charles VII d'heureuse mémoire, nos prédécesseurs, les Anglois ayans par un long espace de temps usurpé nostre ville de Paris et une grande partie des autres meilleures villes et provinces de nostre royaume, il eust pleu à Dieu, vray protecteur de nostredit royaume, de susciter des frontières d'iceluy cette magnanime et vertueuse fille, nommée Jeanne d'Arc, depuis vulgairement appelée la Pucelle d'Orléans; laquelle, contre l'opinion d'un chacun et contre toute apparence humaine, fit miraculeusement en fort peu de temps, et comme par la main de Dieu, lever le siége que les Anglois tenoient devant nostre ville d'Orléans, et sacrer ledit seigneur roy Charles VII, en nostre ville de Rheims, avec tant de prospérité, que de là en avant les Anglois furent entièrement débellez et expulsez de nostre royaume : en recognoissance desquels grands et signalez services rendus à

l'Estat et couronne de France, elle fut non seulement annoblie avec ses père, mère, frères, et toute leur postérité, tant en ligne masculine que féminine, mais par un privilége spécial dudit seigneur roy Charles VII, lui fut permis, ensemble à sesdits frères et à leur postérité, de porter le lis, tant en leurs noms qu'en leurs armoiries, qui leur dès lors furent octroyées et blasonnées d'un escu d'azur, à deux fleurs de lis d'or, et une espée d'argent à la garde dorée, la pointe en haut, férue en une couronne d'or; desquels frères de ladite Pucelle, l'aisné, Jean d'Arc, dit Dulis, prévost de Vaucouleur, et les descendants d'icelui, auroient continué de porter lesdits noms et armes Dulis jusques à ce jourd'huy; et le puisné Pierre d'Arc, aussi dès lors surnommé Dulis, suivant la profession des armes, après estre parvenu à l'ordre et degré de chevalerie, par lettres patentes du duc d'Orléans, données à Orléans, le vingt-huictiesme de juillet mil quatre cent quarante-trois, auroit esté recognu et rescompensé, sous le nom Dulis, et en qualité de frère germain de ladite Pucelle, des signalez services par luy rendus, en faict d'armes, avec sadite sœur, et après le déceds d'icelle, tant audit seigneur roy Charles VII, qu'audit duc d'Orléans, depuis l'heureuse deslivrance qu'il eut de sa longue prison, sous les auspices de ladite Pucelle, comme il en appert amplement par plusieurs extraicts de nostre Chambre des comptes, et autres titres attachez sous le contreseel des présentes (1); mesmes que dudit Pierre Dulis, chevalier, frère puisné de ladite Pucelle, seroient issus et descendus en droite ligne

(1) Voyez ci-dessus, p. 213.

lesdits exposant, frères, enfans de Michel Dulis, leur père, fils de Jean Dulis, leur ayeul, qui fut fils d'autre Jean Dulis le jeune : lequel estoit aussi fils puisné dudit Pierre Dulis, chevalier, frère encore puisné de ladite Pucelle : lequel Jean Dulis le jeune, bisayeul desdits exposans, fut nommé et envoyé pour estre l'un des eschevins en la ville d'Arras, par le roy Louys XI, fils et successeur dudit seigneur roy Charles VII, lorsqu'il la voulut faire restablir et repeupler, par ses lettres patentes données à Chartres, au mois de juillet mil quatre cent quatre-vingt-un (1), vérifiées en nostre Cour des Aydes, le dixiesme septembre ensuivant, et y demeura jusques en l'année mil quatre cent quatre-vingt-onze, que s'estant ladite ville soustraite de l'obéissance de la couronne de France par l'entremise de l'archiduc Maximilian, les bons et vrays François qui y avoient esté establis par ledit sieur roy Louys XI, furent tous pillez et chassez de ladite ville, notamment ledit Jean Dulis, lequel fut contraint de se retirer à Lihoms en Santerre, sans néantmoins discontinuer la profession des armes; et se voyant le puisné des puisnés des frères de ladite Pucelle d'Orléans, il se seroit contenté de porter le nom Dulis, retenant les armes du nom et de leur ancienne famille d'Arc, qui sont d'azur à l'arc d'or mis en fasce, chargé de trois flèches entrecroisées, les pointes en haut férues, deux d'or, ferrées et plumetées d'argent, et une d'argent, ferrée et plumetée d'or, et le chef d'argent au lion passant de gueule; et d'autant que

---

(1) Voyez en effet l'article 11 de cette ordonnance dans le *Recueil des Ord.* t. XVIII, p. 643.

lesdits noms Dulis et armes d'Arc, se trouvent estre passez de père en fils jusques ausdits exposants, et qu'iceux sont recognus aujourd'huy seuls représentans ledit Pierre Dulis, leur trisayeul, frère germain de ladite Pucelle, au moyen de ce que Jean Dulis le vieil, de son vivant tousjours surnommé la Pucelle, fils aisné dudit Pierre Dulis, chevalier, frère de ladite Pucelle, seroit décédé sans hoirs (1), désireroient reprendre les armes Dulis, octroyées à ladite Pucelle et ses frères, avec celles d'Arc, que ledit Jean Dulis le jeune, leur bisayeul et ses descendans se trouvent avoir retenues et gardées jusques à présent; et qu'il leur fust permis les porter toutes deux ensemble, escartelées en mesme escusson, et timbrées de telle façon qu'il nous plaira leur ordonner, pour marque des actes valeureux de ladite Pucelle et de leurs ancestres, mesmes y employer la bannière qu'elle portoit à la guerre, laquelle estoit de toile blanche semée de fleurs de lis d'or, avec la figure d'un ange qui présentoit un lis à Dieu, porté par la Vierge sa mère; ce qu'ils doutent pouvoir faire, sans avoir sur ce nos lettres convenables et nécessaires, humblement requérant icelles : pour ce est-il que nous, recognoissans les grands, mystérieux et signalez services faits à l'Estat et couronne de France par ladite Jeanne d'Arc, dite la Pucelle d'Orléans, et désirans continuer la reconnoissance et gratification qui en a esté faite à elle et à ses frères, et leur postérité, et d'ailleurs, bien et favorablement traiter lesdits exposans, tant en contemplation de leur dite extraction, dont il nous est

(1) Il laissa une fille qui mourut sans postérité.

suffisamment apparu par les titres et extraits attachez sous nostredit contreseel, que de plusieurs bons et agréables services qu'il nous ont rendus, et au défunt roy Henry le Grand, nostre très honoré seigneur et père, d'heureuse mémoire, non seulement en l'exercice de leurs offices, mais en plusieurs autres charges, commissions et négociations où ils ont esté employez, et s'en sont dignement acquittez : A ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouvans, de l'advis de la reyne régente, nostre très honorée dame et mère, et de nostre conseil, avons, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes signées de nostre main, permis et permettons ausdits exposans, d'adjouster les armes Dulis à celles d'Arc, dont ils avoient accoustumé d'user; et icelles porter à l'advenir eux et leur postérité, escartelées au quartier droict de celles Dulis, qui furent accordées à ladite Pucelle d'Orléans et ses frères, ainsi que les ont retenues et les portent à présent ceux qui sont reconnus issus et descendus du frère aisné de ladite Pucelle, Jean Dulis, qui fut prévost à Vaucouleur, et au second et troisiesme quartier de celles d'Arc, que lesdits exposans ont retenues, et gardées de père en fils, dudit Jean Dulis le jeune, leur bisayeul, qui fut nommé, comme dit est, pour eschevin en la ville d'Arras, par ledit sieur roy Louis XI, ainsi qu'elles sont cy-dessus blasonnées, et représentées sous le contreseel des présentes; comme aussi voulons et permettons que lesdits exposans puissent porter leur heaume comblé du bourrelet de chevalerie et noblesse, des couleurs armoriales, et timbré, sçavoir est ledit Charles et les siens, d'une figure de ladite

Pucelle, vestue de blanc, portant en sa main droite une couronne d'or soustenue sur la pointe de son espée, et à la gauche, sa bannière blanche, figurée et représentée comme de son vivant elle la portoit; et ledit Luc Dulis, puisné, et les siens, d'une fleur de lys d'or naissante entre deux pennarts de mesme blazon que la bannière de ladite Pucelle; et que le cri dudit Charles et des siens soit *La Pucelle!* et celui dudit Luc, sieur de Reisnemoulin, soit *Les Lys!* sans qu'ils en puissent estre troublez, molestez ny inquiétez en façon quelconque, ny que ledit changement ou escartelure et addition leur puisse nuire, ny estre imputé au préjudice de nos ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nos cours de Parlement et des Aydes à Paris, et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer, et du contenu en icelles jouyr et user lesdits exposans et leur postérité, sans leur estre sur ce fait aucun trouble ni empeschement; et si aucun leur estoit fait ou donné, ils le fassent lever et oster, nonobstant toutes ordonnances, défenses, et quelconques lettres à ce contraire : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes. Données à Paris, le vingt-cinquiesme jour d'octobre, l'an de grace mil six cent douze, et de nostre règne le troisiesme. *Signé*, Louys. *Et sur le reply*, Par le roy, la reine régente, sa mère, présente, Brulard, *et scellée de cire verte. Et à costé est escrit :* Visa. *Et sur ledit repli est encore escrit :* Registrées, ouy le Procureur général du roy, pour jouyr par les impétrans du contenu en icelles, selon leur

forme et teneur. Fait en Parlement, le dix-huitiesme de décembre mil six cent douze. *Signé*, Du Tillet. *Et sur le mesme repli est escrit :* Registrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur général du roy, pour jouir par les impétrans du contenu en icelles, suivant l'arrest de ladite cour du jourd'huy. Fait à Paris, le trente-uniesme jour de décembre, mil six cent douze. *Signé*, Du Puy.

Extrait des registres du Parlement. — Veu par la Cour les lettres patentes du 25 octobre dernier, signées Louys, et sur le reply, Par le roy, la reyne régente, sa mère, présente, Brulard ; par lesquelles inclinans à la supplication de MM. Charles Dulis, advocat du roy en la Cour des Aydes, et Luc Dulis, secrétaire et audiencier en la chancellerie, descendus de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle d'Orléans, leur est permis aux armes d'Arc adjouster celles du Lis, octroyées à ladite Pucelle et aux siens, ainsi qu'au long contiennent lesdites lettres; la requeste par eux présentée à la Cour afin d'enthérinement; conclusions du Procureur général du roy ; tout considéré : ladite Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront registrées en icelle, ouy le Procureur général du roy, pour jouyr par les impétrans du contenu en icelles. Fait en Parlement, le dix-huitiesme jour de décembre, mil six cent douze. *Signé*, Voisin.

Extrait des registres de la Cour des Aydes.—Veu par la Cour les lettres patentes du roy, données à Paris le vingt-cinquiesme jour d'octobre dernier, signées Louys, et sur le reply, Par le roy, la reyne régente, sa mère, présente, Brulard, à costé *visa*, et seellées de

cire verte sur lacs de soye rouge et verte, portans permission à messire Charles Dulis, son conseiller et advocat général en ladite Cour, et Luc Dulis, escuyer, sieur de Resnemoulin, aussi conseiller, notaire et secrétaire de Sa Majesté, maison et couronne de France, et audiencier en la chancellerie de Paris, d'adjouster les armes Dulis à celles d'Arc, et icelles porter à l'advenir, et leur postérité, comme estans descendus d'un des frères de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle d'Orléans, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres; requeste des impétrans à fin de vérification d'icelles; conclusions du Procureur général du roy, et tout considéré : la Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par les impétrans du contenu en icelles. Prononcé le trente-uniesme jour de décembre, mil six cent douze. *Signé*, DU PUY.

LVII.

RÉDUCTION DU PRIVILÉGE DE NOBLESSE POUR LES DESCENDANTS DE LA FAMILLE D'ARC.

Juin 1614.

Cette disposition est portée par l'article 10 de l'édit de 1614, pour la réduction des priviléges en matière de tailles. Elle est énoncée une seconde fois dans l'édit du mois de janvier 1634 sur la même matière. J'en emprunte le texte au Recueil général des anciennes lois françaises de MM. Isambert et Taillandier, t. XVI, p. 48 et 398.

Les descendans des frères de la Pucelle d'Orléans qui vivent à présent noblement, jouiront à l'avenir des priviléges de noblesse, et leur posterité, de masle en masle vivant noblement, mesme ceux qui pour cet

effet ont obteuu nos lettres patentes et arrestz de nos cours souveraines. Mais ceux qui n'ont vescu et ne vivent à présent noblement, ne jouiront plus à l'avenir d'aucuns priviléges. Les filles et femmes aussi descendues des frères de ladite Pucelle d'Orléans, n'annobliront plus leurs maris à l'avenir.

LVIII.

DONATION DU CHAPEAU DE JEANNE D'ARC AUX ORATORIENS D'ORLÉANS.

22 avril 1631.

Certificat imprimé par Lenglet Dufresnoy dans son Histoire de Jeanne d'Arc, partie III, p. 278. Lenglet vit ce chapeau qui existait encore de son temps. Il était de satin bleu, dit-il, avec quatre rebras brodés d'or, et enfermé dans un étui de maroquin rouge à fleurs de lys d'or. Aujourd'hui il n'est personne à Orléans qui sache dire ce que cette relique est devenue.

Jesus Maria.

Régnant le très chrestien roy Louis le Juste, XIII[e] de ce nom, j'ai, Paul Metezeau, prestre de la congrégation de l'Oratoire de Jésus, donné à nostre maison de l'Oratoire en cette ville d'Orléans, ce chapeau que je certifie estre le véritable de l'héroïque et fameuse fille Jeanne d'Arcq, communément appellée la Pucelle d'Orléans, en l'ordre et succession qu'il m'est ainsi échu de damoiselle Marguerite de Therouanne, femme de Jean de Metezeau mon frère, secrétaire du roy, et fille unique de Monsieur de Therouanne, conseiller en la cour de Parlement à Paris, et de damoiselle Marguerite de Bongars, native d'Orléans, à laquelle damoiselle de Bongars ce chapeau estoit demeuré par an-

cienne succession héréditaire et toujours descendante jusqu'à elle, par alliance de la famille et maison en laquelle fut receue et logée ladite Pucelle lorsqu'elle arriva à Orléans pour en chasser de devant la ville et hors du royaume de France les Anglois; et ainsi soigneusement gardé l'espace de deux cens ans, et laissé par hérédité de parens aux enfants sous ce nom, pour titre mémorable de l'antiquité de leur maison, jusqu'à ce qu'enfin il m'a esté donné et mis entre les mains par celle qui dans ce rang de succession l'a possédé, pour estre, par providence divine, rapporté en laditte ville et donné par moy à nostre maison de l'Oratoire avec cet estuy, pour y estre dignement conservé à l'avenir, le sauver des cendres et le recommander à la postérité, suivant la piété, valeur, mérite et sainteté de cette fille et vierge héroïque en laquelle a paru le bras de Dieu, et qu'elle estoit esleue de luy pour le salut et la liberté de la France. En tesmoignage de quoy et du don que je fais, je signe cet escrit fait de main, ce 22 avril 1631.

Signé, PAUL METEZEAU, prestre de l'Oratoire de Jésus, *avec paraphe*.

LIX.

INSCRIPTIONS DE LA FONTAINE ÉLEVÉE A ROUEN.

1756.

Monument construit sur la place dite de la Pucelle, qui est un démembrement de l'ancienne place du Vieux-Marché. Une statue de femme en costume héroïque, représentant Jeanne d'Arc, surmonte une base triangulaire d'où l'eau s'échappe par trois jets disposés sur chacune des faces. La statue est due au ciseau du sculpteur Slodz; l'ensemble du monument est du dessin de l'architecte Dubois. Cet ouvrage est tout en marbre blanc. Il a rem-

placé une vieille fontaine de style renaissance, élevée dans un coin de la même place, à l'endroit où avait été plantée la croix expiatoire décrétée par les juges de la réhabilitation. On peut voir le dessin de cette fontaine, gravé à la suite du Mémoire de M. de l'Averdy (Notices des manuscrits, t. III, p. 604). C'est en vain que les auteurs rouennais ont voulu soutenir qu'elle datait du règne de Charles VII. Ils n'ont prouvé qu'une chose, c'est qu'elle existait en 1525, lorsque fut exécuté le fameux Livre des fontaines de Rouen. D'après son architecture, il est évident qu'elle ne remontait pas au delà du règne de Louis XII.

Quant à la fontaine moderne, elle fut sauvée en 1793 par la présence d'esprit des administrateurs de la commune, qui firent remarquer que Jeanne d'Arc était du tiers état, et qu'à ce titre on devait conserver son image. On se contenta d'effacer les inscriptions, dont voici la teneur, d'après le Dictionnaire indicateur des rues et places de Rouen, par P. Périaux.

Sur la première face.

REGNANTE LUDOVICO XV,
NORMANNIAM GUBERNANTE FR. FRED. MONMORANCIO
DUCE LUXEMBURGIO,
D. D. ANTONIO DE GAUGY, EQUITE ET SANCTI LAZARI,
ET HONORARIO IN CURIA PRÆSIDIALI
URBIS MAJORE;
JOANNE PETRO DE CLERE; ELIA LEFEBURE; CAR. NIC. BORDIER;
JOANN. B. FR. CHAPAIS; HEN. JOS. VACHIER, SCUTIFERO; NIC. PREVEL,
ÆDILIBUS :
JAC. PH. MULLOT, SCUTIFERO, PRO. REG.; N.B.E. COIGNARD, TAB. ET SCR.;
JAC. L. MULLOT, SCUTIF. QUEST.; P. JARRY OP. MAG.
VIRGINI BELLATRICI
DICATUM MONUMENTUM, VETUSTATE PROLAPSUM,
SIC RENOVARI
OPERA ET GENIO D. ALEX. DUBOIS, CURAVIT CIVITAS
ANNO MDCCLV.

Sur la seconde face.

JOANNÆ D'ARC,
QUÆ SEXU FOEMINA, ARMIS VIR,
FORTITUDINE HEROS,
POST AURELIAM OBSIDIONE LIBERATAM,
DUCTUM PER MEDIOS HOSTES AD SACRA
RHEMESIA
CAROLUM VII,
ASSERTUM EIDEM PLURIBUS VICTORIIS SOLIUM,
AD COMPENDIUM CAPTA, ANGLIS TRADITA,
IMMERITA SORTE
IN ISTO URBIS ANGULO
COMBUSTA, DIE XXX. MAII, ANNO
M. CCCC. XXXI.,
EXUIT FLAMMIS QUOD MORTALE.
GLORIA SUPEREST NUNQUAM MORITURA,
ET IN HAC EADEM URBE
SOLEMNITER VINDICATA
DIE VII JULII, ANNO M. CCCC. LVI.

Sur la troisième face.

FLAMMARUM VICTRIX, ISTO REDIVIVA TROPHEO,
VITAM PRO PATRIA PONERE VIRGO DOCET :
EMINET EXEMPLUM, SUCCENDAT PECTORA, REGNO
SUSCITET HEROAS, NEUSTRIA DETQUE SUOS.
STEMMA VIDES, SCULPSIT VICTORIA, FACTA PUELLÆ
RITE TRIUMPHALI SUNT IBI SCRIPTA MANU;
REGIA VIRGINEO DEFFENDITUR ENSE CORONA,
LILIA VIRGINEO TUTA SUB ENSE NITENT.

LX.

INSCRIPTIONS DU MONUMENT DE LA PUCELLE A ORLÉANS APRÈS SA SECONDE RESTAURATION.

1771.

Le monument, enlevé en 1745 de dessus le pont qui menaçait ruine, fut porté dans un cellier de la maison commune, où il resta seize ans enseveli. Après ce laps de temps, les sollicitations de M. Desfriches, amateur distingué des beaux-arts et conseiller de ville, le firent remettre en lumière. On le plaça à l'encognure des rues Royale et de la Vieille-Poterie, sur un piédestal dont M. Soyer, ingénieur des turcies et levées, avait fourni le dessin. Millin en a donné une gravure dans le tome II, article IX de ses Antiquités nationales. Deux tables de marbre noir, encastrées sur les faces principales du monument, portaient les inscriptions suivantes, composées par M. Colas de Guyenne, chanoine de Saint-Aignan.

Côté de la Rue Royale.

DU RÈGNE DE LOUIS XV
CE MONUMENT ÉRIGÉ SUR L'ANCIEN PONT
PAR LE ROI CHARLES VII, L'AN 1458[1],
EN ACTIONS DE GRACE DE LA DÉLIVRANCE
DE CETTE VILLE, ET DES VICTOIRES REMPORTÉES
SUR LES ANGLAIS PAR JEANNE D'ARC,
DITE LA PUCELLE D'ORLÉANS,
A ÉTÉ RÉTABLI DANS SA PREMIÈRE FORME,
DU VOEU DES HABITANTS ET PAR LES SOINS DE
M. JACQUES DU COUDRAY, MAIRE,

---

[1] La critique plus avancée aujourd'hui n'oserait pas se prononcer d'une manière si absolue sur l'origine du monument. Voyez t. IV, p. 448.

MM. { ISAMBERT DE BAGNAUX
VANDEBERGUE DE VILLEBOURÉ
BOILLÈVE DE DOMCY
DELOYNES DE GAUTIRAY } Échevins.

MM. { DESFRICHES
CHAUBERT
COLAS DE MALMUSSE
ARNAULT DE NOBLEVILLE
BOILLÈVE
LHUILLIER DE PLANCHEVILLIERS } Conseillers.

L'AN M. DCC. LXXI.

Côté de la rue de la Vieille-Poterie.

D. O. M.
PIETATIS IN DEUM
REVERENTIÆ IN DEIPARAM
FIDELITATIS IN REGEM
AMORIS IN PATRIAM
GRATI ANIMI IN PUELLAM
MONUMENTUM
INSTAURAVERE CIVES AURELIANI
ANNO DOMINI MDCCLXXI.

LXI.

DESTRUCTION DU MONUMENT DE LA PUCELLE A ORLÉANS.

Août 1792. — Juillet 1798.

Extraits divers des registres du Conseil général de la commune d'Orléans et de ceux de l'Administration du département du Loiret,

imprimés dans les Recherches historiques sur Orléans, de M. Lottin, deuxième partie, t. I, p. 340, 344 et 417; *Ibidem*, t. II, p. 62 et 164.

Conseil général de la commune, séance du 23 août 1792.

Lecture est donnée de la pétition suivante, soumise aux membres du Conseil général de la commune :

Pétition des membres de la section de Saint-Victor à MM. les Administrateurs composant le conseil permanent du département du Loiret.

« Administrateurs, ayant justifié la confiance de la section permanente de Saint-Victor, par le zèle que vous avez apporté à faire droit aux pétitions présentées par vos concitoyens, elle s'adresse à vous pour un objet important qu'ils soumettent à votre discussion.

« L'Assemblée nationale a rendu un décret pour armer de piques tous les citoyens qui ne peuvent payer des fusils; ces citoyens ainsi armés seront de peu de défense s'ils ne sont appuyés par une artillerie imposante.

« La ville d'Orléans, formant sept bataillons, ne possède que deux pièces de canon de campagne, les deux autres canons ne lui appartenant pas, et ne pouvant servir que de pièces de rempart. Il serait donc essentiel de trouver des moyens d'augmenter notre artillerie. Pour y parvenir, la section de Saint-Victor vous propose de faire démolir le monument de Charles VII, monument qui insulte à la liberté du peuple français, et qui n'est propre qu'à irriter des hommes qui ont trop longtemps gémi sous la servitude des rois. es bronzes que l'on retirera donneront, d'après les

artistes, deux ou trois pièces de quatre livres de balles. Ce sont là maintenant les seuls monuments qui doivent exister chez une nation libre, pour faire trembler les tyrans. »

Le Conseil général de la commune d'Orléans, sur la pétition des citoyens de la seconde section de cette ville, estime que le monument de la Pucelle, loin de pouvoir être regardé comme un signe de féodalité insultant à la liberté du peuple français, n'annonce au contraire qu'un acte de reconnaissance envers l'Être suprême, et un témoignage glorieux de la valeur de nos ancêtres qui ont délivré la nation française du joug que les Anglais voulaient lui imposer. Au surplus, le Conseil général de la commune, reconnaissant la nécessité d'une artillerie imposante, arrête de se retirer sans délai par une députation auprès des corps administratifs pour la lui faire procurer.

Fait et arrêté en la maison commune.

Administration du département du Loiret. Séance du 28 août 1792.

Un membre a rendu compte au Comité des rapports, des observations et de l'opinion de ce Comité sur la pétition présentée à l'Administration par les citoyens composant la section de Saint-Victor de la ville d'Orléans, tendant à ce que le monument en bronze de Charles VII, placé sur la rue Royale de cette ville, fût converti en canons pour augmenter l'artillerie de la garde nationale.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport de son Comité de rapports et le Procureur général syndic,

Considérant que le monument élevé sur la rue

Royale de la ville d'Orléans ne représente pas les services de l'héroïne dont il est destiné à perpétuer le souvenir ;

Considérant que les citoyens de la ville ne peuvent retrouver dans ce monument aucun signe, aucun caractère qui puisse leur rappeler la haine que leurs aïeux portaient aux Anglais :

A arrêté que le monument de Charles VII, élevé sur la rue Royale de la ville d'Orléans, ainsi que les inscriptions existant sur les faces de son piédestal, seront, à la diligence du Procureur de la commune, enlevés sur-le-champ et déposés dans un lieu sûr pour être examinés par un artiste nommé par la municipalité, sur le rapport duquel il sera statué pour la conversion et l'emploi du métal ce qu'il appartiendra [1].

Conseil général de la commune. Séance du soir du 21 septembre 1792.

Il a été représenté que la municipalité ayant fait enlever les différentes figures en bronze dont la réunion formait le monument dit de la Pucelle, et ce monument ne pouvant être remplacé qu'à grands frais, il serait à propos d'en employer la matière, dont le poids s'élève à 1,700 livres, pour la fabrication des quatre canons projetés.

Le Conseil général de la commune, considérant que la loi du 14 août 1792 ordonne la conversion en bouches à feu de tous les monuments et inscriptions en bronze, a unanimement arrêté que les figures en bronze, formant le monument de la Pucelle, seraient

(1) Cet arrêté fut notifié à la commune et exécuté le jour même. Ce jour aussi la rue Royale perdit son nom et fut transformée en *rue de l'Égalité*.

employées à la fabrication des canons, et que pour conserver la mémoire du monument de la Pucelle, un des canons porterait le nom de *Jeanne d'Arc, surnommée la Pucelle d'Orléans*.

Conseil général de la commune. Séance du 6 avril 1793.

Un membre demande la suppression des grilles qui entourent le piédestal où était ci-devant le monument de la Pucelle, pour être converties en piques. On proposait d'abattre aussi le piédestal; mais la proposition a été combattue.

Conseil général de la commune. Séance du 26 juillet 1793.

Le Conseil général adopte la proposition du Comité qui propose de faire disparaître les restes du piédestal du monument de la ci-devant Pucelle d'Orléans.

LXII.

APPROBATION DE NAPOLÉON BONAPARTE, PREMIER CONSUL, AU PROJET D'ÉLEVER UN NOUVEAU MONUMENT EN L'HONNEUR DE JEANNE D'ARC.

29 pluviôse an XI (18 février 1803).

Apostille autographe écrite sur la pétition que le corps municipal d'Orléans avait adressée au Premier Consul à la date du 26 pluviôse précédent (15 février 1803). Cette note a été imprimée par M. Lottin dans ses Recherches historiques sur la ville d'Orléans (IIe partie, t. IV, p. 349), lorsque la pièce d'où elle est tirée était encore aux archives de la mairie d'Orléans. Il faut qu'elle ait été volée depuis, car elle a passé en vente publique à Paris dans ces derniers temps.

En vertu de cette approbation fut ouverte une souscription dont le produit servit à faire les frais de la statue de bronze placée aujourd'hui sur la place du Martroi. Ce monument a été composé

par le sculpteur Gois fils, d'après une terre cuite que M. Lenoir avait fait faire pour le Musée des monuments français. Il fut inauguré le 18 floréal an XII (8 mai 1804).

La délibération du conseil municipal m'est très-agréable. L'illustre Jeanne d'Arc a prouvé qu'il n'est point de miracle que le génie français ne puisse opérer lorsque l'indépendance nationale est menacée. Unie, la nation française n'a jamais été vaincue; mais nos voisins, abusant de la franchise et de la loyauté de notre caractère, semèrent constamment parmi nous ces dissensions d'où naquirent les calamités de l'époque où vécut l'héroïne française, et tous les désastres que rappelle notre histoire.

LXIII.

ACQUISITION DE LA MAISON DE JEANNE D'ARC PAR LE DÉPARTEMENT DES VOSGES.

1818.

Acte de vente du 20 juin 1818 et Ordonnance approbative du 5 octobre suivant, imprimés dans l'Histoire abrégée de la vie et des exploits de Jeanne d'Arc, par M. Jollois, p. 181.

La maison, au moment de la vente, était engagée dans un massif de constructions élevées autour d'elle, et on peut dire à ses dépens, puisque, pour donner plus d'apparence à celles-ci, on l'avait dépouillée de ses moulures et sculptures. Aussitôt l'acquisition faite, non-seulement on lui rendit ses ornements, mais encore on démolit les bâtiments parasites qui l'obstruaient, de manière à l'isoler sur toutes ses faces. Sur l'excédant du terrain, on a pratiqué un jardin et élevé deux pavillons, l'un occupé par une école de filles, l'autre servant à la réception des visiteurs. Une grille posée entre ces deux pavillons, permet de voir la maison du côté de sa façade principale. Elle est en pierre, plafonnée et couverte d'un toit à une seule pente. Elle se compose de quatre petites pièces par bas, dont une est munie d'une cheminée antique; l'étage

supérieur, pratiqué sous les combles, n'est à proprement parler qu'un grenier. Si modeste que soit ce petit édifice, c'est à tort qu'on le regarde comme la chaumière où Jeanne d'Arc vint au monde. La solidité de la bâtisse décèle à elle seule une recherche qui n'eût pas été dans les goûts d'une simple famille de laboureurs. Les d'Arc, devenus gentilshommes, élevèrent ce logis plus durable à la place de la cabane paternelle. La date de cette reconstruction est vraisemblablement celle qu'on lit au-dessus de la porte d'entrée. Le couronnement de cette porte, remis en place depuis 1818, forme un tympan arqué en accolade, dont le champ, divisé en plusieurs compartiments par des nervures en relief, porte les inscriptions suivantes :

Sous l'angle de l'accolade : ✠ Vive ✠ Labeur ✠

Immédiatement au-dessous de cette première inscription :

✠ mil ✠ cccc ✠ iiii^{xx} ✠ i' ✠

Tout au bas du tympan : Vive ✠ le ✠ roy ✠ Loiis ✠

Trois écussons accompagnent ces devises : l'un (mutilé en 1830) aux armes de France ; l'autre aux armes de la Pucelle ; le troisième chargé de trois socs de charrue avec une étoile en abîme. Ces dernières armes se retrouvent dans l'église de Domremy, gravées sur la tombe de Jacob Thiesselin, qui mourut en 1483. La réunion de l'écu des Thiesselin avec celui des Dulys s'explique tout naturellement par ce fait que le chef de la famille d'Arc, et par conséquent le possesseur de la maison, en 1481, était Claude Dulys, fils aîné de Jean, frère de la Pucelle, marié à Nicolle Thiesselin. On sait d'ailleurs par des actes authentiques que ce Claude Dulys administrait les villages de Domremy et de Greux, comme procureur fiscal de plusieurs seigneurs qui jouissaient par indivis de la propriété de ces lieux (1). Tout s'accorde donc on ne peut mieux pour faire dater des dernières années de Louis XI le petit manoir de Domremy. A en juger par la teneur des inscriptions rapportées ci-dessus, il ne serait même pas invraisemblable que

(1) Tous ces détails sur le neveu de Jeanne d'Arc se trouvent, avec allégation des pièces à l'appui, dans le *Traité sommaire tant du nom que des armes de la Pucelle*, etc., revu en 1628, p. 20.

ce monarque y eût contribué de ses deniers. Une précieuse décoration, et tout à fait digne de la munificence royale, relevait autrefois la devanture de l'édifice. On y avait peint les exploits de la Pucelle ; Michel Montaigne en vit encore quelque chose en 1580 (1); mais les derniers vestiges de couleur et même d'enduit ont disparu depuis longtemps.

Totalement oubliée des Français, la maison de Jeanne d'Arc reçut en 1815, probablement à cause de la tragédie de Schiller, la visite des princes de la maison d'Autriche. L'archiduc Ferdinand, aujourd'hui empereur, en fit détacher des parcelles de bois et de pierre qu'il emporta comme de précieuses reliques. A son exemple, tous les gens de sa suite voulurent en avoir. Un officier prussien renchérissant sur les autres, témoigna même l'envie d'acquérir les sculptures de la porte, et comme il ne put les obtenir du propriétaire, il lui offrit six mille francs de la maison toute entière : proposition qui fut également repoussée. Le propriétaire était un nommé Gérardin, homme peu fortuné, mais qui conservait sa maison comme une chose sacrée, prétendant la tenir par succession non interrompue des collatéraux de la Pucelle. Son désintéressement parut surtout en ce que plus tard, lorsqu'il s'agit de la céder au département des Vosges, il accepta le marché au prix de deux mille cinq cents francs (2).

M. Jollois, ingénieur en chef à Épinal à l'époque de l'acquisition, a mis les lieux dans l'état où on les voit aujourd'hui. Je ne crois pas cependant que ce soit lui qui ait fait placer au-dessus

---

(1) Le passage de cet illustre écrivain mérite d'être rapporté tout entier. Il se trouve dans le Journal de son voyage en Italie : « Domremy sur Meuse, à trois lieues de Vaucouleurs, d'où estoit native cette fameuse Pucelle d'Orléans qui se nommait Jeanne d'Ay (voyez ci-dessus, p. 150) ou Dallis. Ses descendans furent annoblis par faveur du roy ; et nous monstrarent les armes que le roy leur donna, qui sont d'azur à une espée droicte, couronnée et poignée d'or, et deux fleurs de lys d'or au costé de ladicte espée ; de quoy un receveur de Vaucouleurs donna un escusson peint à M. de Caselis. Le devant de la maisonnette où elle naquit, est tout peint de ses gestes ; mais l'aage en a fort corrompu la peinture. Il y a aussi un arbre le long d'une vigne qu'on nomme l'Arbre de la Pucelle, qui n'a nulle autre chose à remarquer. »

(2) La ville d'Orléans pour l'en récompenser lui fit frapper une médaille.

du couronnement de la porte une statue agenouillée en pierre, qui passe à tort pour un portrait authentique de la Pucelle. Ce morceau de sculpture est de l'époque de Louis XIII et me paraît être la copie d'une autre statue que les Hordal, issus des Dulys, avaient fait ériger dans la cathédrale de Toul en l'honneur de leur illustre parente. Cette copie se trouvait au-dessus de la porte de Gérardin, sur l'avant corps démoli en 1818. Elle est spécifiée dans l'acte de vente sous la dénomination de *buste*, parce qu'alors elle était engagée dans le mur jusqu'au-dessus de la ceinture.

Dans l'intérieur de la maison il y a une copie réduite de la statue due au ciseau de la princesse Marie. Sur le mur du fond de la principale pièce, est scellée une table de marbre blanc portant l'inscription suivante :

L'AN MCCCCXII
NAQUIT EN CE LIEU
JEANNE D'ARC
SURNOMMÉE LA PUCELLE D'ORLÉANS
FILLE DE JACQUES D'ARC ET D'ISABELLE ROMÉE
POUR HONORER SA MÉMOIRE
LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DES VOSGES
A ACQUIS CETTE MAISON
LE ROI
EN A ORDONNNÉ LA RESTAURATION
Y A FONDÉ UNE ÉCOLE D'INSTRUCTION GRATUITE
EN FAVEUR DES JEUNES FILLES
DE DOMREMY, DE GREUX ET AUTRES COMMUNES
ET A VOULU QU'UNE FONTAINE ORNÉE
DU BUSTE DE L'HÉROÏNE
PERPÉTUAT SON IMAGE
ET L'EXPRESSION DE LA RECONNAISSANCE
PUBLIQUE.

CES OUVRAGES ONT ÉTÉ ACHEVÉS LE XXV AOÛT
MDCCCXX.

Comme le dit cette inscription, Louis XVIII accorda en effet, sur sa cassette, une somme de vingt mille francs à la commune de Domremy : savoir douze mille francs pour ériger un monument à la mémoire de Jeanne d'Arc, et construire une école de filles attenant à la maison ; et huit mille francs pour le capital d'une rente de quatre cents francs destinée à la rétribution d'une sœur de charité, maîtresse de l'école. Avec de si faibles ressources, M. Jollois ne put pas élever quelque chose de bien monumental. Sa fontaine est un édicule d'ordre toscan, soutenu par quatre piliers entre lesquels est posé un mauvais buste de la Pucelle. L'eau qui s'échappait de la base de ce monument était celle de la fameuse fontaine des Groseillers. Elle a cessé de couler à cause d'une fuite des conduits.

On trouvera, dans l'Histoire abrégée de Jeanne d'Arc, des gravures très-soigneusement exécutées de la fontaine, de la maison dans son état ancien, des sculptures y appartenant, et enfin le plan de la propriété telle qu'elle se comportait aux termes de l'acte de vente, que voici :

Acte de vente.

Du vingt juin mil huit cent dix-huit, à Domremy-la-Pucelle, trois heures de relevée; devant Claude Edme, notaire, à la résidence et pour l'arrondissement de Neufchâteau,

Fut présent Nicolas Gérardin, dragon au service de France, retraité pour cause de blessures reçues à la défense du territoire français, de présent, vigneron, domicilié audit Domremy-la-Pucelle, son pays natal;

Lequel, déterminé par le désir de faire, en faveur des habitants du département des Vosges, une concession qui leur soit agréable, et plus encore, par l'amour de sa patrie et du roi, son bien-aimé souverain, a bien volontairement et de son plein gré, déclaré céder et transporter en toute propriété, avec

promesse de garantir ainsi qu'il est exprimé par la loi :

Au département des Vosges, dont le village de Domremy fait partie, agissant par M. Boula de Colombiers, maître des requêtes, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, préfet dudit département, et par MM. les membres du Conseil général, acceptant au cas présent par M. Florentin Muel, propriétaire de forges, domicilié à celle de Sionne, l'un des membres dudit Conseil général, aussi comparaissant en personne;

La maison qu'il habite en ce lieu de Domremy, à lui provenant d'ancien, comme seul enfant et unique héritier d'Albert Gérardin son père décédé, et appartenant originairement à Jacques d'Arc et à Isabelle Romée, à Jeanne d'Arc, leur fille, surnommée la Pucelle d'Orléans, qui l'a habitée, et où elle est née, au plus tard en l'an 1412, au surplus ainsi qu'il est de toute notoriété et de tradition certaine;

Comme ladite maison se contient actuellement de haut en bas et de fond en comble avec tous ses bâtiments, son jardin potager au derrière, le buste de ladite Jeanne d'Arc, placé à l'extérieur, au-dessus de la couverte de l'entrée principale, ses terrains et accints, tant extérieurs qu'intérieurs, ses aisances et dépendances, au-devant, au derrière et de chaque côté, sans en rien réserver; la totalité située près l'église dudit Domremy, en la rue du Moulin, entre Toussaint-Humblot, au nord; Élophe Liétard, au midi; ayant ses jours et entrées principaux sur ladite rue au levant; confinée au couchant par les filles Boudin et ledit Élophe Liétard;

Ainsi transmise, franche de tous cens, charges, servitudes et redevances financières, pour par le département en faire et disposer en toute propriété et jouissance, à compter de ce jour, néanmoins sous les réserves ci-après :

Cette cession ainsi faite et consentie par ledit Gérardin, à la condition que, quelle que soit à l'avenir la disposition du local, son objet principal, et quels que soient les changements qu'il doive éprouver, il en sera le gardien tant qu'il vivra; au surplus, tant que par sa conduite il méritera d'être chargé de ce gardiennat; garde qu'il demande, au reste, comme faveur spéciale, et pour le maintenir, lui et sa famille dans le souvenir d'une habitation à laquelle il tenait, à raison des vertus et de l'héroïsme de Jeanne d'Arc.

Moyennant, en outre, la somme de deux mille cinq cents francs en principal, à compte de laquelle il reconnaît avoir reçu à l'instant, par les mains et des deniers de mondit sieur Muel, celle de six cents francs, dont d'autant quittance; quant à la somme de mille neuf cents francs restant, M. Muel s'engage d'en faire le payement entre les mains dudit Gérardin, au plus tard dans un an, date de ce jour, et sans intérêts jusque-là; obligation que le même Muel a, en tant que de besoin, déclaré contracter personnellement et directement envers ledit Gérardin, qu'il autorise au surplus à en exiger de lui l'exécution, sans égard à la qualité sous laquelle il contracte ici au nom du département des Vosges; clause que M. Muel a fait insérer ici expressément en témoignage de la bonne volonté que le même Gérardin a mise à lui faire cette concession, se

recommandant au reste ledit vendeur à la bienveillance des autorités du département, et aux bontés de Sa Majesté dont il n'a rien de plus à cœur que de se rendre digne, à la considération de la nombreuse famille dont il est chargé, et de l'état de pauvreté dans lequel il se trouve.

Dont acte lu aux parties, fait et passé en la maison vendue, en présence de MM. Jean-Baptiste-Laurent Humblot, maire de la commune, et Claude-Joseph Boucirot, prêtre desservant la succursale de Maxey-sur-Meuse, domiciliés audit Domremy-la-Pucelle, témoins connus, requis et soussignés avec les comparans et le notaire, les an et jour avant dits.

Enregistré à Neufchâteau, le 29 juin 1818, vol. LXIX, fol. 58, vers. 6, pag. 1 et suivantes; reçu provisoirement un franc dix centimes, d'après l'ordre de M. Boiteux, directeur, suivant sa lettre du vingt juin.

Signé PONTARLIER.

Pour copie conforme délivrée d'office sous cette forme, à la requisition de M. le Préfet du département des Vosges, par le notaire instrumentaire soussigné EDME.

Ordonnance royale.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'acquisition faite de la maison de Jeanne

d'Arc, commune de Domremy, département des Vosges, pour le prix fixé à deux mille cinq cents francs, être payé sur les fonds du département, conformément au vœu du Conseil général, et à l'avis du préfet, est et demeure approuvée aux clauses et conditions portées dans l'acte passé à cet égard, devant notaire, le 20 juin 1818, et pour l'enregistrement duquel il ne sera payé qu'un franc.

Art 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 août de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième. *Signé* Louis.

Par le roi, le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur. *Signé* Lainé.

LXIV.

PIÈCES SIGNALÉES PAR DIVERS AUTEURS MODERNES ET QUI N'ONT PU ÊTRE RETROUVÉES.

1429.

Nicolas Rommée, dit de Vouthon, religieux profès en l'abbaye de Cheminon, ordre de Cîteaux, diocèse de Châlons, reçoit dispense de son abbé, à la requête de la Pucelle, et par commandement du roi, de suivre ladite Pucelle aux armées pour lui servir de chapelain et aumônier, comme étant son cousin germain.

Cette pièce est ainsi rapportée dans le *Traité sommaire du nom*

et des armes de la Pucelle, revu en 1628 ; opuscule composé par l'un des membres de la famille Dulys.

Même année.

Lettre de la Pucelle au roi de Navarre.

Indication consignée dans la table des archives du Parlement de Le Nain, volumineux inventaire manuscrit que possède la Bibliothèque royale. On renvoie au registre 70, folio 67 ; mais ce chiffre se rapporte à un classement qui n'existe plus depuis longtemps, et toutes les recherches pour retrouver la pièce en question, à la section judiciaire des archives du royaume, ont été infructueuses.

Même année (?)

Requête présentée par Bonne Vicomtesse de Milan, à la Pucelle pour être remise dans le duché de Milan.

Par *vicomtesse* entendez *Visconti.* C'est l'historien orléanais Lemaire qui cite ainsi cette pièce (Histoire et antiquitez de la ville et duché d'Orléans, p. 197). Il en tire la preuve que Jeanne était regardée de son vivant comme envoyée du ciel, à cause de la suscription qui était ainsi conçue : « A très honorée et très devote Pucelle, Jeanne, envoyée du roy des cieux pour la réparation et extirpation des Anglois tyrannisans la France. »

1430.

Pièce constatant qu'il y eut deuil public à Tours, à la nouvelle de la prise de Jeanne d'Arc.

Carreau, auteur d'une histoire inédite de Touraine dont le manuscrit est à la Bibliothèque royale (t. XXVIII de la collection de D. Housseau), résume dans les termes suivants ce document, dont il n'indique pas la nature : « On ordonna des prières publiques pour demander à Dieu sa délivrance (de la Pucelle). On fit une procession générale le mercredi suivant, à laquelle assistèrent les

chanoines de l'église cathédrale, le clergé séculier et régulier de la ville, tous marchant nuds pieds. »

1431.

Sermon de Guillaume Érard, prononcé au cimetière de Saint-Ouen de Rouen le 24 mai, jour de l'abjuration de la Pucelle.

Edmond Richer le cite au nombre des documents originaux qu'il consulta pour composer son Histoire de Jeanne d'Arc, dont le manuscrit est entré à la Bibliothèque avec le fonds de Fontanieu (vol. coté P. 285).

1473.

Louis XI tire le procès de la Pucelle de la Chambre des comptes, où il avait été déposé, pour le faire passer dans le Trésor des chartes.

Indication donnée par les anciens inventaires de la Chambre des comptes, qui renvoient au folio 91 du Registre mémorial coté O. Ce registre a péri dans l'incendie du Palais, en 1723, et la pièce ne paraît pas avoir été copiée antérieurement : du moins elle ne se trouve pas dans les collections connues.

Il est à noter que le dépôt du procès au Trésor des chartes avait été demandé par les ayants cause de la Pucelle, en 1455. Voir le dernier article de leur requête, p. 261 du tome II.

TÉMOIGNAGES

EXTRAITS

DES LIVRES DE COMPTES

TÉMOIGNAGES

EXTRAITS DES LIVRES DE COMPTES.

ARRIVÉE DE LA PUCELLE EN FRANCE.

Extrait du 8e compte de Guillaume Charrier, receveur général de toutes les finances, f° 194 du registre original détruit de la Chambre des comptes de Paris; imprimé par Godefroy, p. 907 de l'Histoire de Charles VII.

A Jehan de Mets, escuier, la somme de cent livres pour le deffray de luy et autres gens de la compaignée de la Pucelle n'a guieres venue par devers le roy nostre sire, du pays de Barrois, des frais qu'ilz ont faiz en la ville de Chinon, et qu'il leur convient faire ou voiage qu'ilz ont entencion de faire pour servir icelluy seigneur en l'armée par luy ordonnée pour le secours d'Orléans; laquelle somme a esté aux dessusdictz octroiée par lettres du roy du xxie jour d'avril mil cccc xxix.

ÉQUIPEMENT DE LA PUCELLE.

Extrait du 13e et dernier compte de maître Hemon Raguier, trésorier des guerres, conservé autrefois en original à la Chambre des comptes de Paris; imprimé par De la Roque, ch. xliii de son Traité de la noblesse.

Aux personnes cy après nommées, la somme de 450 livres tournois qui, ou mois d'avril m cccc xxix

après Pasques, de l'ordonnance et commandement du roy nostre sire, a esté payée et baillée par ledit thrésorier [Me Hemon Raguier]; c'est assavoir : A Jehan de Mès, pour la despence de la Pucelle, 200 livres tournois; — Au maistre armeurier, pour ung harnois complet pour laditte Pucelle, 100 livres tournois; — Audit Jehan de Mès et son compaignon, pour luy aidier à avoir des harnois pour eulx armer et habiller, pour estre en la compaignie de laditte Pucelle, 125 livres tournois; — Et à Hauves Poulnoir, paintre, demourant à Tours, pour avoir paint et baillié estoffes pour ung grant estandart et ung petit pour la Pucelle, 25 livres tournois; — Comme il appert par lectres patentes du roy nostredit seigneur, données à Chinon le xe jour de may oudit an M CCCC XXIX, adressantes à maistre Regnier de Boullegny, général conseiller sur le fait et gouvernement de toutes les finances, et par luy expédiées le xve jour dudit mois de may oudit an; par lesquelles est mandé que en les rapportant et quittances sur ce des dessusdictz tant seulement, ladicte somme soit allouée ès comptes et rabattue de la recepte dudit thrésorier par Messeigneurs des comptes, sans aucune difficulté ou contredit, non obstans quelxconques ordonnances, mandemens et deffences ad ce contraires. Pour ce, par vertu desdictes lettres et quictances cy rendues, ladicte somme de quatre cens cinquante livres tournois, dont faut rabattre cent livres tournois pour ledit armeurier, duquel n'est cy rendue aucune quictance : pour cecy seulement, trois cens cinquante livres tournois.

PREMIER SÉJOUR DE LA PUCELLE A ORLÉANS.

Extraits des cédules originales, dites *Comptes de forteresse*, à la Bibliothèque d'Orléans, liasse I, pièces 4, 5, 14, 16, et liasse II, p. 47.

A Jehan Vollent, pour demi muy d'avoine donné à Jehanne la Pucelle, 108 sols parisis.

A Jaquet Leprestre, pour VII pintes de vin présentées à Jehanne la Pucelle le premier jour de may, à 2 s. la pinte, vallent 14 s. p.

A Raoulet de Recourt, pour une alouse présentée à la Pucelle le IIIe de may, 20 s. p.

A Jehan Lecamus, pour don à trois compaignons, qui estoient venus trouver Jehanne et n'avoient quoy mangier, 4 s. p.

A Jacquet Compaing, pour demye aulne de deux vers achacté pour faire les orties des robes (1) à la Pucelle, 35 sols p.

Pour ceulx qui portèrent les torches de la ville [d'Orléans] à la procession du IIIe de may derrenier, présens Jehanne la Pucelle et autres chiefz de guerre, pour implorer Nostre Seigneur pour la délivrance de ladicte ville d'Orléans; pour ce 2 s. p.

A Guyot Lebrun, sellier, pour l'achat d'un bast à bahu et pour ung bahu, sereure, couroies, sangle, et pour toilles pour le guernir par dedans, sans la couverture, donné à Jehanne la Pucelle; pour tout 76 s. p.

A Jehan Pillas, pour despence faicte en son hostel

(1) Des orties disposées en bordures faisaient partie de la livrée du duc Charles d'Orléans. Voyez le Catalogue des Archives de Joursanvault, n. 3541.

par les chevaulx de Jehanne la Pucelle, laquelle a esté ordonné paier ; pour ce 20 l. p.

A Jaques Bouchier, trésorier, pour certaine quantité de picz et pelles baillées en la Chambre de la ville, dont il demandoit 11 livres tournois qu'il avoit pour ce paiez ; et pour aucune despence faicte par Jehanne la Pucelle en son hostel, et pour l'amendement d'environ 20 francs de monnoie qu'il avoit baillez en bois et aux charpentiers pour la ville ; pour tout ce, 30 l. p.

A Jehan Morchoasne, pour argent baillé à Thevenon Villedart, pour la despense que ont faicte en son hostel les frères de la Pucelle, 6 l. 8 s. p.

A lui, pour argent baillé ausditz frères pour don à eulx fait, trois escuz d'or qui ont cousté chacun 64 s. p., vallent 9 l. 12 s. p.

A Jehan, frère de la Pucelle, pour don à lui fait par la ville pour lui aidier à vivre et soustenir son estat, 40 l. p.

A Charlot Lelong, pour trois peres de houseaux et trois peres de soullers, deubz à lui par les frères de la Pucelle, 72 s. p.

DÉLIVRANCE D'ORLÉANS.

Extrait du registre original des voyages faits pour la ville de Tours, depuis le 1er novembre 1428 jusqu'au 31 octobre 1429, aux Archives de la mairie de Tours. Communiqué par M. Salmon.

A Jehan Golez, chevaucheur de l'escuirie du roy nostre sire, la somme de 10 l. tournois qui, par ordonnance des gens d'église, bourgois et habitans de la ville [de Tours], lui ont esté ordonnez estre baillez et donnez pour les bonnes et joyeuses nouvelles par

lui apportées en ceste ville, ou mois de juing (1) derrenier passé, de la prinse faicte par la Pucelle, Mgr. de Rays et les gens de leur compaignie, des bastilles que avoient faictes les Anglois devant Orléans, où ilz ont esté logez et tenoient le siége, et de la bataille et deconfiture par elle faicte contre lesdiz Anglois. Pour ce, paié audit Jehan Colez, par mandement desdiz esleuz, donné le III[e] jour de juillet IIII[c] XXIX et quictance sur ce cy rendue : 10 livres.

EXPÉDITION DE JARGEAU.

Extrait du 8[e] compte de Guillaume Charrier, déjà mentionné ci-dessus, p. 257 publié également par Godefroy, p. 897 de l'Histoire de Charles VII.

A messire Gilles de Rais, conseiller et chambellan du roy nostre sire et mareschal de France, la somme de mil livres que le roy nostredit seigneur, par ses lettres patentes données le XXI juin CCCCXXIX, lui a ordonné estre baillée, pour aucunement le recompenser des grands frais, mises et despens que faire lui a convenu, affin d'avoir soy n'a guieres mis sus, et assemblé par l'ordonnance du roy certaine grosse compaignée de gens d'armes et de traict, et iceulx avoir entretenus pour les employer à son service, en la compaignée de Jehanne la Pucelle, affin de remettre en l'obéissance dudit seigneur la ville de Jargeau que tenoient les Anglois.

(1) Lisez *mai*.

Extrait des cédules originales (Comptes de forteresse) de la Bibliothèque d'Orléans, liasse n° II, pièces 20 et 34.

A Jaquet Compaing, pour bailler à Orléans, le hérault, pour avoir esté à Selles, devers la Pucelle, le quatriesme jour de juing, dire nouvelles des Anglois, 6 l. 8 s. par.

Pour deux seings et leur façon, faict pour signer les picz, pioches, pelles et aultres choses de guerre donnés à Jehanne pour aller faire le siége de Jarguau; pour ce, 16 s. p.

A luy, pour argent baillé à Jehan Leclerc qui fut avecques François Joachim, devers la Pucelle, de par la ville, 16 s. p.

A Pierre Baratin, pour bailler à Chauvin et à Thomas d'Ivoy, qui feirent leur vi^e (1) à Jarguau quant la Pucelle y fut; qui sont douze jours. Pour chacun jour 6 s. 4 d. p., vallant 76 s. p.

BATAILLE DE PATAY.

Extrait du registre de la Mairie de Tours, cité ci-dessus, p. 260.

A Estienne de La Fontaine, chevaucheur de l'escuirie du roy nostre sire, la somme de 6 livres tournois à lui baillez et payez par l'ordonnance des gens de ladicte ville [de Tours], pour avoir apporté les lettres envoiées par le roy nostredit seigneur, faisans mencion de la bataille dont estoit chief Mgr. le duc d'Alençon, Mgr. le conte de Vendosme et la Pucelle, contre les Anglois, ses ennemis anciens, en eulx enfuiant et

(1) Je crois qu'il faut lire *leur sizaine*, espace de six jours, interprétation suffisamment indiquée par la fin de l'article.

désemparant de Mehun, et fut le XVIIIe jour de ce présent mois; desquelx Anglois en fut, que mors, que prins, deux mil cinq cens; et fut prins Tallebot, Fastot, Hongrefort, Rameston, Escalles et autres cappitaines et Anglois qui nouvellement estoient venuz audit Mehun. Et pour cestes bonnes nouvelles, a esté donné audit chevaucheur la somme de 6 livres. Pour ce paié, par mandement desdiz esleuz donné le XXIIe jour de juing IIII^c^XXIX, et quictance sur ce cy rendue : 6 livres.

PRISE DE BAUGENCY.

Extraits des cédules originales (Comptes de forteresse) de la Bibliothèque d'Orléans, liasse n° I, pièces 5 et 6; liasse II, p. 25.

A Jean Morchoasne, pour la vente d'un tonneau de vin qui fut envoié à Jehanne à Baugency par Jehan Mahy et Jehan Boilleve, et cousta 16 escus d'or; à 64 s. p. chacun escu, vallent 51 l. 4 s. p.

A lui, pour l'achat de 12 dozaines de pain envoiez semblablement à ladite Jehanne, 9 l. 12 s. p.

A Massot Bariaut, pour avoir tiré à cler ung tonneau de vin prins chiez Jehan Morchoasne, donné à la Pucelle, 6 s. p.

A Jehan Boilleve, pour avoir esté de par la ville [d'Orliens] à Baugency, présenter à Jehanne ung tonneau de vin et XII dozaines de pain; et pour le sallaire du noctonnier, 64 s. p.

A Robin le Boçant, sergent, pour la despense de lui et d'un cheval, d'estre venu de Beaugenci à Orliens, par l'ordonnance de Jehanne, querir des pouldres quant le siège y estoit, 16 s. p.

AMBASSADE DU DUC DE BRETAGNE A LA PUCELLE.

Dom Morice, t. I, p. 508 de son Histoire de Bretagne (Voy. aussi Lobineau, t. I, p. 580), d'après le compte du trésorier Mauléon, jadis aux archives de la Chambre des comptes de Nantes, qui ne se retrouve plus aujourd'hui.

Le duc de Bretagne députa frère Yves Milbeau, son confesseur, et Hermine, son héraut d'armes, vers la Pucelle, pour lui faire compliment sur sa victoire (1).

Il lui envoya depuis une dague et plusieurs chevaux de prix par le sire de Rostrenen, Auffroy Guinot et un poursuivant d'armes, qui alloient de sa part à la cour de France.

VOYAGE ET SÉJOUR A REIMS.

Extraits du registre de la Mairie de Tours, cité ci-dessus, p. 260 et 262.

A Jehan Ortie, chevaucheur de l'escuirie de Mgr. d'Orléans, la somme de cent sols tournois à lui baillez et paiez par l'ordonnance des gens de ladicte ville [de Tours], pour les bonnes nouvelles qu'il a aportées à ladicte ville, par la copie d'unes lettres clouses envoiées par Mgr. d'Alençon à Madame sa femme estant à Orléans; desquelles lettres il a aporté la copie en ceste ville, le xx[e] jour de juillet derrenier passé, à Madame d'Alençon l'aisnée (2) et aux gens de ladicte ville, faisans mencion de l'entrée et recepcion faicte pour le Roy nostredit seigneur à mondit seigneur d'Alençon, la Pucelle et toute leur compaignie, ès villes d'Aus-

(1) Consulter à cet égard le témoignage du chroniqueur allemand Eberhard de Vindecken, rapporté dans notre IV[e] volume, p. 498.

(2) La duchesse douairière d'Alençon, Marie de Bretagne.

serre, de Trois en Champaigne et autres villes, en alant de Gien à Reins pour y estre sacré et couronné; dont de ce, après les dictes lettres veues, a esté faicte grant sollempnité en ladicte ville, tant ès églises d'icelle, comme autrement. Pour ce, par mandement desdiz esleuz, donné le premier jour d'aoust IIII^c XXIX, et quictance sur ce cy rendue : 100 sols.

A Thomas Scot, chevaucheur de l'escuirie du roy nostre sire, la somme de 8 l. tournois à lui baillez et paiez par l'ordonnance des gens de ladicte ville, pour les bonnes nouvelles par lui aportées le XXVIIe jour de juillet derrenier passé, par lettres envoiées aux gens de ladicte ville cy attachées, faisans mencion du sacrement et couronnement fait au roy, nostredit seigneur, en sa ville de Reins et l'entrée de lui, Monseigneur d'Alençon, la Pucelle et leur compaignie; dont pour ce a esté fait grant joye et sollempnité en la dicte ville. Pour ce, par mandement desdiz esleuz donné le premier jour d'aoust IIII^c XXIX, et quictance sur ce cy rendue : 8 livres.

Extraits abrégés du 13e compte d'Hemon Raguier, dans le manuscrit de Gaignières, n° 772 (f° 559), à la Bibliothèque royale.

A Jehanne la Pucelle, pour despense, 40 sous.

A Mathelin Raoul, clerc de la Pucelle..... que le roy lui a donné pour ung harnès pour soy armer.

Extrait du 3e compte des octrois patrimoniaux faits sur les deniers communs de la ville de Reims en 1428-1429, dans le ms. 659 de Du Puy à la Bibl. royale. Imprimé moins complet dans les Archives législatives de Reims par M. Varin, t. I des *Statuts*, p. 722, note, et plus anciennement

dans le Recueil des Inscriptions en l'honneur de la Pucelle, édition de 1628, p. 123.

A Alis, vefve feu Raulin Moriau, hostesse de l'Asne Royé (1), pour despens fais en son hostel par le père de Jehanne la Pucelle, qui estoit en la compaignie du roy, quant il fut sacré en ceste ville de Reims, ordonné estre payé des deniers communs de ladite ville, la somme de 24 livres parisis, comme il appert plus à plein par le mandement dudit lieutenant, donné le XVIIIe jour du mois de septembre mil CCCC XXIX, et par quictance de ladite Alis, escrite au dos d'iceluy mandement, cy rendue. Pour ce, 24 l. par.

RETOUR DE REIMS.

Extraits du 13e compte d'Hemon Raguier, imprimé par De La Roque, ch. XLIII de son Traité de la noblesse.

A Jehanne la Pucelle, la somme de 243 livres tournois, forte monnoye, et trente ducatz d'or, qui ès mois d'aoust et septembre M CCCC XXIX, de l'ordonnance et commandement du roy nostre sire, luy a esté plusieurs fois baillée et délivrée par ledit thrésorier, pour convertir ou fait de la despence ordonnée par elle faire, ou voyage fait par ledit seigneur à Reins, pour le

(1) Cet hôtel était situé rue du Parvis, devant la cathédrale. Il a été remplacé par celui de la *Maison-Rouge*, sur la façade duquel on a placé une plaque de marbre avec l'inscription que voici :

L'AN 1429
AU SACRE DE CHARLES VII
DANS CETTE HÔTELLERIE APPELÉE ALORS L'ANE RAYÉ
LE PÈRE ET LA MÈRE DE JEANNE D'ARCQ
ONT ÉTÉ LOGÉS ET DÉFRAYÉS
PAR LE CONSEIL DE VILLE.

fait de son sacre et couronnement; comme il appert par lettres patentes d'icelluy seigneur, données ou chastel de Gien le XXIIe jour dudit mois de septembre oudit an M CCCC XXIX, adressantes à maistre Regnier de Boullegny, général conseiller sur le fait et gouvernement de toutes les finances, et par lui expédiées le XXIIIe jour dudit mois de septembre icellui an; par lesquelles est mandé par ledit seigneur que, par les rapportant et quittance sur ce de Mathelin Raoul, ordonné à faire la despence de laditte Jehanne, tant seulement, laditte somme soit allouée ès comptes et rabattue de la recepte dudit thrésorier par Messeigneurs des comptes, sans aucun contredit ou difficulté; non obstant que ladicte quictance précède en datte lesdictes lectres, et quelzconques ordonnances ou mandemens à ce contraires. Pour ce, par vertu desdittes lettres et quictance cy rendues, laditte somme de 243 l. t. et trente ducatz d'or dont faut rabattre 151 liv. t., forte monnoye.

A Jehanne la Pucelle, la somme de 236 l. t. forte monnoye, qui ès mois d'aoust et septembre M CCCC XXIX, du commandement et ordonnance du roy nostre seigneur, luy a esté baillée et payée par ledit thrésorier [Hemon Raguier]; c'est assavoir : Pour ung cheval que ledit seigneur lui feit bailler et délivrer à Soissons, oudit mois d'aoust, 38 l. 10 s. tournois; — Pour ung aultre cheval que semblablement ledit seigneur lui feit bailler et délivrer à Senlis, oudit mois de septembre, 137 l. 10 s. tournois; — Et à Rains, que icelluy seigneur lui feit bailler et deslivrer, pour bailler à son père, 60 livres tournois; — Comme il appert par lectres patentes dudit seigneur données au chastel de Gien, le

XXII[e] jour dudit mois de septembre oudit an M CCCC XXIX, adressantes à maistre Regnier de Boullegny, général, etc., et par luy expédiées le XXIII[e] jour dudit mois de septembre celluy an, etc. : deux cens trente six livres tournois, forte monnoye.

Extrait du registre de la mairie de Tours, qui fait suite à celui cité plus haut, p. 260, 262 et 264. Communication faite par M. Vallet de Viriville.

A Henriet Casse, chevaucheur ou poursuivant de Mgr. le conte de Vendosme, la somme de 15 l. t. à lui deue, etc.... pour avoir porté avecques luy où il devoit aler, devers le roy nostre sire et mondit seigneur de Vendosme, estans lors devant la ville de Paris à puissance de gens d'armes et de trait, en leur compaignie Mgr. d'Alençon, la Pucelle et autres seigneurs, laquelle ville de Paris estoit et est tenue et occupée par les Anglois et Bourgoignons, ennemis et adversaires du roy nostre sire; et pour ce que en chemin il a sceu que le roy nostredit seigneur estoit party et s'en revenoit à Bourges, il a pris ledit chemin de Bourges et laissié ledit chemin de Paris, et est allé audit lieu de Bourges et a baillié à maistre Jehan le Picart, secrétaire du roy nostredit seigneur, trois vidissés faiz sous les contralz du roy nostredit seigneur, etc., etc.... Pour ce, par mandement donné le derrenier jour de septembre CCCC XXVIIII, 15 livres.

DÉPENSES FAITES PAR LA VILLE D'ORLÉANS POUR LE SIÉGE DE LA CHARITÉ.

Cédules originales de la Bibliothèque d'Orléans, déjà citées ; liasse II, pièce 43.

A Jehan Voiau, cappitaine de gens d'armes, envoié

à La Charité, pour son sallaire d'avoir esté audit lieu de La Charité de par la ville; à lui ordonné 24 l. p.

A lui, pour bailler et distribuer aux compaignons où il verroit estre à faire oudit voiage, pour ce qu'ilz avoient petit sallaire : 6 l. 8 s. p.

A Jacquet Compaing, pour bailler à Fauveau et Gervaise le Fèvre, joueurs de coulevrines, pour aller audit lieu, 9 l. 12 s. p.

A lui, pour argent baillé à 89 compaignons envoiez audit lieu de par la ville, à chacun d'eulx, 4 l. Pour valleur, pour tout : 356 l. p.

A frère Jaques, cordelier, envoyé oudit voiage, 4 l. 16 s. p.

A Colin le Godelier, pour sa charette et trois chevaulx, et deux varlés, envoiez avecques les dessusdiz pour mener les habillemens de guerre, où ilz ont esté par 16 jours; pour ce, 13 l. 12 s. p.

A Jaquet Compaing, pour 52 aulnes de pers (1) achactéez de lui, pour faire les heuques donnéez aux dessusdictz compaignons envoiez audit lieu de La Charité; à 14 s. pour l'aulne, vallent 36 l. 8 s. p.

A lui, pour 18 aulnes d'autre pers meilleur, achacté pour parfaire lesdictes heuques, à 16 s. p. l'aulne, vallent 14 l. 8 s. p.

A lui, pour cinq quartiers de blanchet (2) pour faire les croix ausdictes heuques, au prix de 16 s. p. l'aulne, vallent 20 s. p.

A lui, pour bailler à Jehan Bourgoiz, cousturier,

(1) Drap gros bleu.
(2) Drap blanc léger.

pour avoir fait 105 heuques pour lesditz compaignons, par marchié à lui fait, 8 l. 8 s. p.

A lui, pour bailler à Mahiet pour avoir fait la façon de l'estandart, refreschir et accoustrer la bannière de la ville et avoir fait les orties sur les heuques; pour tout, 6 l. 8 s. p.

LE PORTRAIT DE LA PUCELLE MONTRÉ EN ALLEMAGNE.

Extrait d'un compte de dépenses (*Stadtrechnung*) de la ville de Ratisbonne, publié dans le *Taschenbuch* de M. De Hormayr. L'éditeur rapporte que cette exhibition coïncide avec le séjour de l'empereur Sigismond à Ratisbonne, en 1429. La dépense est faite par les magistrats de la ville.

Item mehr haben wir gebe von dem Gemael zu schaun wie die Junkchfraw zu Frankreich gefochten hat, 24 pfennig (1).

LA PUCELLE A ORLÉANS AU MOIS DE JANVIER 1430.

Cédules originales d'Orléans, déjà citées; liasse I, pièces 11 et 20.

A Jehan Morchoasne, pour argent baillié pour l'achat de six chappons, neuf perdris, treize congnins et ung fesan, présentez à Jehanne la Pucelle, maistre Jehan de Velly, maistre Jehan Rabateau et monseigneur de Mortemar, le XIXe jour de janvier : 6 l. 12 s. 4 d. p.

A Jaquet Leprestre, pour 52 pintes de vin présentez aux dessusditz à deux repas, ledit jour, 52 s. p.

A Isambert Bocquet, cousturier, pour ung pourpoint baillié au frère de la Pucelle, 29 s. p.

---

(1) « *Item*, nous avons donné pour voir le tableau qui représente comment la Pucelle a combattu en France, 24 deniers. »

LIBÉRALITÉ FAITE AU PEINTRE DE LA PUCELLE.

Extrait des comptes des deniers communs de la ville de Tours, publié par M. Vallet de Viriville, Biblioth. de l'Éc. des chartes, première série, t. IV, p. 490.

A Colas de Montbazon, pour lui et Heuves Polnoir, paintre, baillé par mandement des Eslus [de la ville de Tours], donné le XIXe jour de fevrier l'an MCCCC XXIX, cy rendu avec quittance sur ce, la somme de 4 l. 10 s. t. qui deue leur estoit, c'est assavoir, audit Colas 40 sous tournois, pour quatre jalayes de vin blanc et claret donné de par ladite ville, le IXe jour de ce moys, à Héliote, dudit Heuves fille, qui, cellui jour, fut espousée, et audit Heuves, 50 s. t. pour estre convertiz en pain pour les noces d'icelle fille, pour l'onneur de Jehanne la Pucelle qui avoit recommandée ladite fille à ladite ville par ses lettres clouses, cy rendues; pour ce, 4 l. 10 s. t. (1).

PROCÈS DE CONDAMNATION.

Extraits des Comptes du trésorier du chapitre de la cathédrale de Rouen pour l'an 1431, communiqués par M. Chéruel, professeur d'histoire, d'après le ms. original des Archives départementales de la Seine-Inférieure.

A messeigneurs et maistres R. Roussel, N. de Venderès, J. Pinchon, vicaires; J. Garin, trésorier, et J. Basset, official, pour la moitié de l'obit du roy (2), qui fut le premier jour de mars, qui estoient empeschez

---

(1) Voyez ci-dessus, p. 154, les délibérations relatives à ce mariage.

(2) C'était une fondation que Charles V avait faite en 1367. Elle consistait en une rente de 558 l. 15 s. que le chapitre prélevait sur les halles et moulins de Rouen (*note de M. Chéruel*).

pour le faiz de la foy (1), par l'ordonnance et commandement de Messeigneurs de chappitre, par quittance rendue cy : 33 s. 4 d.

A maistre Nicole Coppequesne, qui estoit avec mes dis seigneurs, pour la moitié dudit obit : 6 s. 8 d.

A six de messeigneurs de l'église [de Rouen], par le commandement de Messeigneurs de chappitre, fut baillé, le XIIIe jour d'aoust, pour la moitié de l'obit du roy du premier avril, estans à l'eure au conseil pour le fait de la Pucelle, à chacun 6 s. 5 d. par cédule rendue cy : 38 s. 6 d.

Item, le XIIIe jour d'aoust, par l'ordre de mes dis seigneurs, fut paié à six de messeigneurs, à chacun 6 s. 8 d. pour la messe de l'obit du roy du second d'avril, estans à l'eure au conseil pour le fait de la Pucelle.

CHANOINES DE ROUEN INCARCÉRÉS A CAUSE DE LA PUCELLE.

Même source que les articles du paragraphe précédent. — Quoique la Pucelle n'y soit pas nommée, le motif de la persécution est évident, surtout si l'on se reporte aux conclusions plus que réservées de Jean Basset, lorsqu'il fut consulté à la fin du mois d'avril. Voyez le t. I, p. 343.

A messeigneurs J. Basset, official, et J. Regis, promoteur, pour partie de leur despence faicte en la geole du Chastel, par le commandement de mes dis seigneurs, le IXe jour de may CCCC XXXI, par cédule rendue cy : 20 l.

A mes dis seigneurs J. Basset et J. Regis, pour partie de leur despence faicte en la dicte geole, par le com-

---

(1) *Processus in causa fidei*, disent les actes de la condamnation. C'est bien du procès de la Pucelle qu'il s'agit. D'ailleurs les articles suivants le disent en propres termes.

mandement de mes dis seigneurs, le XXIII[e] jour de may, par cédule rendue cy : 20 l.

A Robin Raoulin, Jehan Lecauchoiz, Jehan Le Prévost, Jehan Duquesnoy et maistre Martin Loyson, conseillers en la court laye, lesquelx avoient labouré pour le fait de messeigneurs l'official et promoteur, du commandement de mes dis seigneurs, à chacun ung salut d'or, par cédule rendue cy, cinq salutz d'or, valent en monnoye 7 l. 1 s. 8 d.

A maistre Jehan Pinchon, par l'ordre de mes dis seigneurs, pour l'escripture d'une doléance faicte pour le faict de messeigneurs l'official et promoteur, 4 s. 6 d. — A icelui, pour une supplique pour le fait dessus dit, 7 s. 6 d. — A maistre Jehan Geoffroy, pour le seel de la dicte doléance, 7 s. 6 d. Ainsi pour tout : 19 s. 6 d.

A maistre Nicole Midi, par le commandement de mes dis seigneurs, pour deux gallons de vin à lui présentez pour une collation par lui faite pour l'expédition de mes dis seigneurs J. Basset et J. Regis, par cédule rendue cy : 13 s. 4 d.

A maistre Jehan Alespée, par l'ordonnance de mes dis seigneurs, pour avoir donné à disner à deux des chappelains de Mgr. le Cardinal (1), pour procurer la délivrance de messeigneurs l'official et promoteur, par cédule rendue cy : 65 s. 10 d.

---

(1) Le cardinal d'Angleterre, Winchester.

ANNIVERSAIRES DE LA MORT DE JEANNE A ORLÉANS (1).

Extraits des quatre premiers registres des comptes des recettes et dépenses de l'Hôtel de ville d'Orléans, aujourd'hui à la bibliothèque d'Orléans.

1432. — Pour neuf livres de cire employé pour faire quatre cierges et ung flambeau faict pour l'anniversaire à Saint-Sanxon, pour la Pucelle Jehanne, 18 s. p.

1435. — A Jehan Moynet, cirier, pour neuf livres de cire mises et employées en quatre cierges, douze tortilz et ung flambeau, pour l'anniversaire de feue Jehanne la Pucelle, célébré en l'église Saint-Sanxon d'Orlians, les seurveille et veille de la Feste-Dieu, mil cccc xxxv. Pour tout ce, 25 s. 6 d. p.

A Jaquet Leprestre, pour paier huit religieulx des quatre ordres mendiens qui chantèrent huict messes des mors en ladicte église, durant la messe dudit anniversaire. Pour ce, 16 s. p.

1436. — A Jaquet Leprestre, pour bailler aux douze procureurs pour offrir à la messe dudit anniversaire, à chacun 4 d. p., comme on a acoustumé. Pour ce 4 s. p.

A Estienne le Paintre, pour quatre escussons paints aux armes de ladicte feue Jehanne la Pucelle, qui furent atachez aux quatre cierges, 2 s. p.

1439. — A Gilet Morchoasne, pour neuf livres et demie de cire pour faire quatre cierges et ung flam-

(1) Il ne faut pas confondre cette cérémonie avec celle qu'on célébrait dès lors et qu'on célèbre encore à Orléans le 8 mai, jour anniversaire de la délivrance de la ville. J'ai fait une section à part des documents qui concernent la fête du 8 mai. Quant à l'autre service, qui avait lieu l'avant-veille de la Fête-Dieu, on n'en trouve plus trace sur les registres de la ville après 1439.

beau, pour l'obsèque de feue Jehanne la Pucelle, la surveille de la Feste-Dieu. Pour ce, 22 s. 2 d. p.

RÉCEPTION DU FRÈRE AINÉ DE LA PUCELLE A ORLÉANS, EN 1436.

Même source que le chapitre précédent, registre de l'année 1435-1436.

Audit Jacquet Leprestre, le ve jour d'aoust M CCCC XXXVI, à matin, pour dix pintes et choppine de vin prises chex Jehan Hatte, au pris de 10 d. p. la pinte, données et présentées à Jehan, frère de la Pucelle (1). Pour ce, 8 s. 9 d. p.

A Berthault Fournier, poulaillier, pour douze poulez, douze pigeons, deux oisons et deux levras, donnez et presentez audit frère de la Pucelle, achetez par Aignan de Saint-Mesmin (2) et Pierre Barratin. Pour ce, 38 s. p.

LIBÉRALITÉS DE LA VILLE D'ORLÉANS ENVERS ISABELLE D'ARC, de 1440 à 1458.

Même provenance que le chapitre précédent, année 1440-1441.

A Henriet Anquetil et Guillemin Bouchier, pour avoir gardé et gouverné Ysabeau, mère de Jehanne la Pucelle, tant en sa maladie comme depuis; et y a esté depuis le VIIe jour de juillet jusques au derrenier jour d'aoust [M CCCC XL]; c'est assavoir audit Henriet, 9 l. 12 s. p., et audit Guillemin Bouchier, 57 s. 2 d. p. pour pain et vin. Pour ce, 12 l. 9 s. 2 d. p.

A la chambrière qui estoit à feu messire Bertran,

---

(1) On verra par notre section des Documents sur la fausse Pucelle, que ce voyage de Jean Du Lys avait été motivé par l'apparition de sa prétendue sœur.
(2) Témoin au procès de Réhabilitation. Voy. t. III, p. 29.

phizicien, qui avoit gardé ladicte malade; pour ce, 4 s. p.

A Henriet Anquetil, pour la despense de ladicte Ysabeau, et de marchié fait à lui, à quarante huit sols parisis par mois; pour ce, demi mois de septembre, 24 s. p.

A Ysabeau, mère de Jehanne, pour sa nourriture pour le moys de décembre, et par l'ordonnance de la Chambre; pour ce, 48 s. p.

A Ysabeau, mère de Jehanne la Pucelle, pour avoir sa vie, et par l'ordonnance des procureurs de la ville pour le mois de mars; pour ce, 48 s. p. (1).

Année 1458-1459.

A Messire Pierre du Lis, chevallier, frère de feue Jehanne la Pucelle, la somme de 48 s. p. que par les procureurs a esté ordonné lui estre paiée, pour le don que ladicte ville faisoit chacun mois a feue Ysabeau, leur mère, pour luy aider à vivre, et pour le mois de novembre derrenier passé [M CCCCL VIII], ou quel mois elle trespassat le XXVIIIe jour; pour laquelle cause, ladicte somme a esté ordonné estre baillée audit messire Pierre, son filz, pour faire du bien pour l'âme d'elle et accomplir son testament. Pour ce, à lui donné 48 s. p.

---

(1) On remarquera qu'il s'agit dans cet article du mois de mars 1440 avant Pâques, c'est-à-dire du mois de mars 1441. Depuis lors la rente, servie chaque mois avec la plus grande régularité, revient sur les comptes de la ville jusqu'au 29 octobre 1458 qu'elle fut payée pour la dernière fois.

COMMENCEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA RÉHABILITATION.

Extrait du 4e compte de Mathieu Beauvarlet, receveur général des finances du Languedoc, l'an 1452, imprimé par Godefroy (Histoire de Charles VII, p. 903), d'après l'original autrefois à la Chambre des comptes de Paris.

A maistre Jehan Brehal, docteur en théologie, religieulx de l'ordre de Saint Augustin (1), inquisiteur de la foi catholicque, la somme de trente sept livres dix sols en vint escuz d'or, à luy donnée par le roy nostre sire, au mois de decembre MCCCCLII, pour soy aidier à vivre en besoingnant au fait de l'examen du procez de feue Jehanne la Pucelle.

LA SENTENCE DE RÉHABILITATION EXÉCUTÉE A ORLÉANS.

Extrait des registres des Comptes d'Orléans, déjà cités. Année 1456-1457.

A Bertault Fornier, poulailler, pour douze poussins, deux lapperaulx, douze pigons et un levrat, achectez de lui le mardi xxe jour de juillet [MCCCCLVI], par Cosme de Comy et Martin de Maubodet, qui, ledit jour, furent présentez de par ladicte ville à monseigneur l'évesque de Cotences; pour ce, 22 s. 8 d. p.

A Jehan Pichon, pour dix pintes et choppine de vin par lui présentées de par ladicte ville, au disner, à mondit seigneur l'évesque de Cotences et à l'inquisiteur de la foy (2), audit pris de dix deniers : 8 s. 9 d. p.

Audit Pichon, pour paier à six hommes qui, le XXI, juillet, portèrent les six torches de la ville à une pro-

(1) Erreur manifeste, puisque Brebal était dominicain.

(2) Richard de Longueil et Jean Brehal, juges délégués pour la réhabilitation.

cession qui fut faicte ledit jour en l'église Saint-Sanxon d'Orléans, par l'ordonnance de mesdiz seigneurs l'évesque de Coutences et inquisiteur de la foy, au pois de chacun 8 d. p., et pour le fait de Jehanne la Pucelle; pour ce, 4 s. p.

CADEAU POUR LE MARIAGE DU NEVEU DE LA PUCELLE A ORLÉANS.

Même provenance que le chapitre précédent, registre de 1457-1458.

A Symon le Mazier, demourant à l'Enge, le lundi XVIII[e] jour du mois de juillet MCCCCLVII, pour cinquante et une pintes de vin, tant blanc que vermeil, pris ledit jour en son hostel et presenté par la ville au disner et soupper des nopces du filz (1) messire Pierre du Lis, chevalier, frère de feue Jehanne la Pucelle; pour ce qu'il estoit venu faire sa feste du village en ceste ville et n'avoit point de bon vin vieil de provision pour povoir festoyer et faire plaisir à messeigneurs de la justice et autres notables gens de ladicte ville et de dehors, qui estoient venus ausdictes nopces, 52 s. p.; c'est assavoir pour quinze pintes de vin blanc, 10 s. p., et en trente six pintes vin vermeil, à 14 d. la pinte, 42 s. Pour ce, payé audit Simonnet, par l'ordonnance desdiz procureurs, 52 s. p.

A Michelet Filleul, l'un des procureurs, la somme de vint livres tournois qui, par l'ordonnance desdiz

(1) Ce fils était Jean, dit de la Pucelle. Son contrat de mariage avec Macée de Vezines, fille de Jean de Vezines, écuyer, seigneur de Villers, près d'Orléans, était daté du 22 mars 1457. *Traité sommaire du nom et des armes de la Pucelle*, revu en 1628, p. 31.

procureurs, a esté par lui presentée ou nom de la ville au filz dudit messire Pierre Dulis, chevalier, le mardi XIXe jour dudit mois, en aulmentacion de son mariage, pour considéracion des grans biens, bons et agréables services que fist durant le siége feue Jehanne la Pucelle, seur dudit messire Pierre du Lis, à ceste cité d'Orliens. Pour ce, audit Michelet, ledit jour, 16 l. p.

Audit Michelet, ledit jour, pour une bource par lui achaptée, en quoy il a présenté la somme dessusdicte en monnoie, 2 s. 4 d.

LIBÉRALITÉS DE CHARLES VII, DE CHARLES D'ORLÉANS ET DE LOUIS XI ENVERS LA FAMILLE DU LYS.

Extraits d'un registre de la Chambre des comptes de Paris, imprimés par De la Roque, chapitre 43 de son Traité de la Noblesse..

A messire Pierre du Lis, chevalier, frère de la Pucelle, six vint et une livres pour sa pension de l'an MCCCCLIV (1).

A Jehan du Lis, frère de la Pucelle, escuier, bailly de Vermandois (2) et capitaine de Chartres, pareille somme pour sa pension de l'an MCCCCLIV.

---

(1) Il est à croire que cette pension lui fut accordée au moment où on songea à réhabiliter la mémoire de sa sœur, en 1452.

(2) Devisme et les autres historiens de Laon qui ont dressé la liste des baillis de Vermandois, ont ignoré la possession de cet office par le frère de la Pucelle. Ils nomment en 1450 Jamet du Thillay auquel ils donnent pour successeur en 1457, le sire de Mouy, gouverneur de Beauvais. Sans doute Jean Du Lis n'avait pas les talents nécessaires pour administrer un gouvernement d'une si grande importance On n'aura pas tardé à lui ôter le bailliage de Vermandois pour lui donner la capitainerie de Vaucouleurs, dont on va voir qu'il fut déchargé en 1468.

Extrait du compte de la Graineterie des grains appartenant à la duché d'Orléans, pour un an, commençant au jour Saint-Jean-Baptiste 1463, rendu à court par Me Hugues Lenois, secrétaire du duc d'Orléans; chapitre des Dons et Rémissions. Communiqué par M. A. Salmon, d'après le ms. de Christine, n° 733 A (f° 21) à la bibliothèque du Vatican.

A messire Pierre Duliz, chevallier, frère de feue Jehanne la Pucelle, la somme de dix livres tournois, laquelle mondit seigneur le duc luy a donné en souvenance des bons et notables services que ladicte feue Jehanne a faicts à tout ce roiaulme, au recouvrement d'iceluy, et mesmement durant le siége mis par les Anglois devant la ville d'Orléans; à icelle somme avoir et prendre des deniers des ventes de bois de ses forests, comme appert par letres patentes dudict seigneur, données en son chastel de Blois, le unziesme jour de juin mil IIII^c^LXIII, expédiées par messire Pierre de Reffuge, général des finances dudict seigneur. Pour cecy, par vertu desdictes letres de don, avec quictance dudict messire Pierre du Liz escripte au doz d'icelle cy rendu, 8 l. p.

Extrait d'un compte de l'an 1468 autrefois à la Chambre des comptes, conservé dans le ms. 772-2 (f. 417) de Gaignières, à la Bibliothèque Royale.

A Jehan du Lys, frère de feue Jehanne la Pucelle, 25 livres en récompense de la capitainerie de Vaucouleurs, que le roy a baillée à monseigneur de Calabre.

Extrait d'un compte de Gilles Cornu, changeur du trésor; extrait imprimé par Godefroy, Histoire de Charles VII, p. 899.

A Jehan de la Pucelle (1), filz de feu Pierre du Lis,

(1) Godefroy, qui rapporte cet extrait, dit qu'au compte de l'année précédente, le même Jehan de la Pucelle, est appelé « Jehan du Lis dit de Vau-

en son vivant chevalier, frère de feue Jehanne la Pucelle, la somme de six vint et cinq livres tournois, sur la recepte ordinaire de Vitri, pour sa pension, pour l'année cccc LXXIII, ainsi que l'a eue ledit feu Pierre du Lis jadis, son père.

Extrait du Registre original des comptes du 1er janvier au 31 décembre 1478, aux Archives du royaume, K. 290.

A Jehan de la Pucelle, filz de feu Pierre du Liz, en son vivant chevallier, frère de feue Jehanne la Pucelle, la somme de six vint et cinq liv. tournois, à lui ordonnée par le roy nostre sire, pour sa pension de l'année finissant à la feste de la Magdeleine cccc LXXVIII.

---

couleurs. » Mais Godefroy se trompe. La différence de surnom était pour indiquer une différence de personne ; et rien n'était plus nécessaire à établir, puisque l'oncle de Jean de la Pucelle s'appelait également Jean. C'était cet oncle qui était appelé Jean de Vaucouleurs, et cela par la raison toute simple qu'il avait été capitaine de Vaucouleurs.

DOCUMENTS

RELATIFS

A L'INSTITUTION ET AUX PREMIÈRES CÉLÉBRATIONS

DE LA FÊTE DU 8 MAI

JOUR ANNIVERSAIRE DE LA DÉLIVRANCE D'ORLÉANS

DOCUMENTS

RELATIFS A LA FÊTE DU 8 MAI.

I.

CHRONIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FÊTE.

Ce morceau, dont la place naturelle eût été mon quatrième volume, n'a été découvert que depuis l'impression de ce volume. M. Salmon l'a tout récemment publié dans la Bibliothèque de l'École des chartes (tome III de la deuxième série). Il provient du manuscrit 891 de la reine de Suède, à la bibliothèque du Vatican, où il précède, en façon de notice explicative, une transcription des indulgences accordées au xve siècle pour la célébration de la fête du 8 mai. L'auteur ne se fait pas connaître. Ce qu'on peut dire de lui, c'est que son récit est celui d'un vieillard qui parle des choses dont il a été témoin dans sa jeunesse. Son témoignage complète ou redresse, à l'occasion de la délivrance d'Orléans, non-seulement le *Journal du siége*, mais encore plusieurs des dépositions consignées au procès.

En l'an mil quatre cens et vingt et huit, les Anglois tindrent leur conseil au païs d'Angleterre, et là fut ordonné que le conte de Salebery descendroit ou païs de France, pour conquerre les païs de monseigneur d'Orléans, lequel ilz tenoient prisonnier dès l'an quatre cens et quinze, et avoit esté pris par eulx et fait prisonnier à une journée qui fut Agincourt, en laquel journée il fut pris, et plusieurs autres sei-

gneurs de France. Audit conte de Sallebery fut baillé de six a sept mille Anglois combatens. Et lors mondit seigneur d'Orléans averti de ces choses, considerant le dommage et destruction qu'il doubtoit advenir en ses terres et seigneuries au moyen de la dicte entreprise et mission du dit conte de Salebery, voulant obvier ad ce de son pouvoir, se adressa au dit conte de Salebery, et lui recommanda sa terre; le quel Salebery luy promist que il la supporteroit, et moyennent ce luy promist mondit seigneur d'Orléans six mille escuz d'or, c'est assavoir de luy raïmbre (1) ung jouyau qu'il avoit en France. Et de tout ce, le dit conte de Salebery n'en tint riens; aussi il luy en prist mal, comme vous orrez, car Dieu l'en punit.

Le dit conte de Salebery, pour accomplir sa mouvaise voulunté, non obstant la promesse par luy faicte à mon dit seigneur d'Orléans, descendit ou païs de Normendie, tint sa rotte droit à Chartres, et prist Nogent-le-Roy et se tira jusques à Yenville en Beausse, et là mist le siége, et de fait prist iceluy lieu d'Yenville d'assault. Et ce voyans ceux de Meung sur Loire, trouvèrent moyen et se rendirent sans coup ferir. Et puis alla mettre le siége devant Boisgency et devant Jargueau, et là se rendirent. Et cependant vint iceluy conte de Salebery piller le lieu et esglise de Nostre Dame de Clery, dont il fist très mal, car pour iceluy temps il n'y avoit homme d'armes qui y osast riens prendre que il n'en fust incontinant puny, comme chachun scet.

L'an dessusdit, le treiziesme jour d'octobre, arriva

---

(1) Forme insolite de l'ancien verbe *remerer*.

le dit conte de Salebery au Portereau d'Orléans, et fut posé le siége; et la nuyt fut brulé et abatu le moutier des Augustins ad ce que iceulx Anglois ne se logeassent léans. Et ne demoura guères que il, Salebery, donna assault au dit Portereau, c'est assavoir au boloart du bout du pont, lequel n'estoit fait que de fagos; et dura de quatre à cinq heures; et là fut blecié monseigneur de Saintrailles et Guillaume de La Chapelle, qui estoient capitaines; et y eut telle deffence qu'ilz ne peurent riens faire ce dit jour. Et puis après copèrent ledit boloart par dessoulz, et ainsi fut advisé qu'il estoit expédiant de l'abendonner. Et le dimenche en après fut donné l'assault aux Torelles devers le matin, et à icelle heure ne firent riens. Et en iceluy jour, environ deux heures après midi, Sallebery donna l'assault et de fait prist les dictes Torelles, car il n'y avoit homme d'armes qui se osast tenir pour la force des bombardes et canons que iceulx Anglois gettoient. Et quant ilz les eurent prises, le dit conte de Sallebery monta au plus hault et se mist à une fenestre qui estoit devers la ville, pour veoir le pont qui estoit très bien armé; et à ceste heure vint ung canon de la ville, lequel frappa par la teste ledit conte de Sallebery : qui fut l'avancement de sa mort. Et aucuns dient que ledit canon partit de Saint-Anthoine, les autres dient qu'il partit de la tour Nostre-Dame et qu'il y eut un jeune paige qui jecta ledit canon; et qu'il soit ainsi, le canonnier qui avoit la charge de ladicte tour, trouva ledit paige qui s'enfuyoit. Et aussi estoit ce assez raisonnable, veu et considéré que iceluy conte de Sallebery avoit, comme dit est devant, pillée ladicte esglise de Nostre-Dame de

Cléry, que par elle il en fust puny. Le dit conte de Sallebery ainsi heurté et frappé dudit canon, fut porté à Meung sur Loire par aucun desdits Anglois, et là morut.

Et voyant ce, les capitaines dudit siége levèrent une partie de leur siége, et laissèrent de cinq à six mille combatens ausdictes Torelles et se retreyrent à Paris, qui pour lors estoit Anglois, et ordonnèrent ung nommé Tallebot à estre leur chef. Et les feries de Noel, vindrent devers Saint-Loup pour mettre le siége. Et ce pendant, ceulx de la ville abbatirent toutes les esglises et maisons des forsbours : qui fut une grande consolacion pour la dicte ville d'Orléans à l'encontre desdiz Anglois.

Environ quaresme-prenant, nouvelles vindrent que monseigneur de Bourbon venoit pour secourir la dicte ville d'Orléans; et arriva iceluy monseigneur de Bourbon, avec luy monseigneur de Toars et plusieurs autres seigneurs; et tindrent conseil entre eulx, et fut advisé que l'on iroit au devant de leurs vivres, c'est assavoir desdits Anglois qui estoient partis de Paris. Et ainsi se partirent nos gens dudit Orléans et trouvèrent les Anglois environ Rouvray-Saint-Denis qui est en Beausse, et estoient noz gens contre iceulx Anglois six contre ung; mais la fortune fut telle, et en demoura environ trois cens de noz gens; et là fut blécié monseigneur de Dunois et fut tué le connestable d'Escosse. Et ce partit monseigneur de Bourbon et plusieurs autres seigneurs et chefs de guerre de la journée, et arrivèrent à Orléans environ mynuit, et entrèrent à icelle heure, et là furent neuf jours estans tous effraiés de la journé qu'ils avoient perdue, telle-

ment que quant ilz veirent les Anglois venir au siège, homme ne les povoit faire issir hors de la ville. Et ce voyans les bourgeois de la ville, que leurs vivres diminuoient fort, vindrent devers monseigneur de Bourbon et devers monseigneur de Touars leur faire requerir qu'ilz les envoyassent hors; et ainsi s'en partirent.

En iceluy temps, Dieu de sa saincte grace et miséricorde envoya une voix à une fille pucelle, nommée Jehanne, laquelle gardoit les bestes aulx champs ès païs de environ Vaulcoulour, qui est près de Laurraine, disant que Dieu lui commandoit qu'elle se préparast pour aller lever le siège de devant Orléans, et qu'elle menast le roy Charles coronner. Ainsi la dicte Jehanne se adressa au seigneur dudit Vaucoulour, et luy nota ces choses, qui luy fut une grant merveille; et se prépara pour admener la dicte Pucelle devers le roy, qui pour lors estoit à Chinon. Et elle venue devers le roy, fut examinée de plusieurs évesques et seigneurs en plain conseil; et en tout son fait ne fut trouvé que tout bien. Lors on luy fist faire ung harnois complect et aussi une estandart, et eut licence d'estre habillée comme ung homme.

Cependent vindrent nouvelles à Orléans de la dicte Jehanne, laquelle lors vulgaument on appelloit Jehanne la Pucelle, de quoy furent bien esmerveillés ceulx de la dicte ville d'Orléans; et de prime face cuidoient que ce ne fust que une desrision, non obstant qu'ilz avoient grande confiance en Dieu et au bon droit du roy et de leur seigneur, lequel estoit prisonnier, comme avez ouy cy devant; et leur corage s'en escrut de la moitié. Et environ la fin d'avril, fut baillé

à la dicte Jehanne, monseigneur de Rais, mareschal de France, et plusieurs autres capitaines, et aussi des communes des païs d'à bas, et luy fut ordonné d'amener vivres et artillerie, et vindrent par la Sauloigne, et passèrent par Olivet ou près, et arrivèrent jusques à l'Isle-aux-Bourdons qui est devant Checi. Et saichans ceulx d'Orléans que elle venoit, furent très joyeulx et firent habiller challans à puissance; et estoit lors la rivière à plain chantier; et aussi le vent, qui estoit contraire, se tourna d'aval et tellement que un chalen menoit deux ou trois chalens, qui estoit une chose merveilleuse, et failloit dire que ce fust miracle de Dieu. Et passèrent par devant les bastilles des Anglois, et arrivèrent à leur port, et là chargèrent leurs vivres, et puis passa la rivière la dicte Pucelle. Et là estoient présens monseigneur de Dunois, La Hire et plusieurs aultres seigneurs, et vindrent par devant la bastille de Saint-Loup, où estoient les Anglois.

Arriva à Orléans la dicte Pucelle et fut logée près de la porte Regnart, et de son logis povoit veoir tout le siège. Et est assavoir que ceulx de la ville d'Orléans estoient bien joyeulx. Et ce pendant monseigneur de Rais et les autres capitaines qui la dicte Pucelle avoient amenée, retournèrent à Blois querir des autres vivres. Et elle estant audit Orléans, elle alla par deux ou trois fois sommer les Anglois qu'ils s'en allassent en leur païs et que le roy du ciel le leur mandoit : à laquelle ilz dirent plusieurs injures et entre les autres Clacidas, auquel la dicte Pucelle respondit qu'il mentoit de ce qu'il luy disoit et qu'il en mourroit sans seigner. Ainsi fust-il, comme sera dé-

clairé cy après. Et prenoit icelle Jehanne la Pucelle en bonne pacience les injures que luy cuidoient dire et faire lesdiz Anglois. Et après s'en alla à l'église Saincte-Croix, et là parla à messire Jehan de Mascon (1), docteur, qui estoit ung très sage homme, lequel luy dist : « Ma fille, estes-vous venue pour lever le siège? » A quoy elle respondit : « En nom Dé, dist-elle, ouy. » — « Ma fille, dit le sage homme, ilz sont fors et bien fortiffiés et sera une grant chose à les mectre hors. » — Respondit la Pucelle : « Il n'est riens impossible à la puissance de Dieu. » Et en toute la ville ne fist honneur à autre.

Et le mercredi, quatriesme jour de may l'an vingt et neuf, partit la dicte Pucelle pour aller au devant des autres vivres que amenoit le sire de Rais, et allèrent avec elle tous les capitaines (et là estoit monseigneur de Dunois, La Hire, messire Florent d'Illiers, le baron de Co[lo]nches) jusques en la forest d'Orléans, et failloit passer au plus près de la bastille des dits Anglois, nommée Paris. Et quant ceulx de la ville les veirent venir, saillirent au devant pour les recepvoir à grant joye; et eulx venus audit Orléans, prinrent leur refection et puis vindrent en l'ostel de la ville requerir habillemens de guerre, comme coulevrines, arbalestes, eschelles et autres habillemens; et partirent pour aller à Saint-Loup. Et en iceluy jour fut pris d'assault la bastille du dit Saint-Loup; et là estoient de six à sept vings Anglois combatens. Et ce voyans les autres Anglois, c'est assavoir le dit Talle-

(1) Ce personnage, qui n'est nommé nulle part ailleurs, ne serait-il pas l'auteur de la présente relation?

bot et les autres capitaines des Anglois, issirent de leurs bastilles cinq à six estandars pour cuider lever le siège dudit Saint-Loup jusques près du pavé de Fleury, entre ledit Saint-Loup et leurs dictes bastilles, en belle bataille; et à celle heure, tout homme yssit hors Orléans pour aller enclore lesdits Anglois; mais ce voyans, se retrairent à grant haste en leurs bastilles. Et avoient de dix à unze bastilles, dont la première estoient les Torelles; les Augustins, Saint-Jehan-le-Blanc, celle du champ Saint-Privé, et celle de l'Isle Charlemaigne, Saint-Lorent, et Londres, le Pressoer-Ars, Paris et Saint-Loup.

Item, le cinquiesme may qui estoit le jour feste de l'Ascencion Nostre Seigneur, homme ne fist guerre, car la dicte Pucelle ne le vouloit pas, et chacun reposa en Dieu.

Item, le vendredi, sixiesme jour du dit may, la dicte Pucelle passa la rivière de Loire et tous les dits seigneurs et gens d'armes, aussi communes, et vindrent devant le Portereau; et voyans les seigneurs qu'il n'estoit pas possible de les prandre, se retrairent une partie en une isle qui est devant Saint-Jehan-le-Blanc; et demoura derrière la Pucelle et aussi monseigneur de Dunois, les mareschaulx de France et La Hire. Et ce voyans les Anglois, issirent hors à bel estandart desploié, et venoient sur noz gens frapper. Et quant nos gens veirent ce, se retournèrent à l'encontre et les repossèrent jusques dedans leurs bastilles et prirent les Augustins de bel assault; et ceux qui estoient en l'isle retraiz, ne demandoient nulz chalans pour venir au dit assault, car ilz passoient à gué tous armez, estans jusques aux aisselles en l'eau, et là demourè-

rent toute nuyt. Et ce voyans les dits seigneurs que la dicte Pucelle estoit fort folée (1), la menèrent en la ville pour soy refreschir; et fut crié que chacun portast des vivres au dit siège, et aussi que chacun gouvernast les paiges et chevaulx des hommes d'armes qui estoient hors. Aussi fist-on par toute la ville.

Item, en celle nuyt, cuidèrent passer la rivière les dits Anglois au droit de la bastille du champ Saint-Privé, et estoient en deux ou trois chalans; mais ilz furent si effrayés que il s'en noya beaucoup; et qu'il soit ainsi, depuis a on trouvé de leur harnois en la dicte rivière.

Et quand fut le samedi, septiesme du dit may, fut tenu conseil en la ville et fut requis de par les bourgeois à la dicte Pucelle que elle voulsist acomplir la charge que elle avoit de par Dieu et aussi du roy, et ad ce fut esmeue et s'en partit. Monta à cheval et dist : « En nom Dé, je le feray, et qui me aimera si me suyve. » Les dits seigneurs allèrent avec elle, passèrent la rivière, furent menez vivres et artillerie, et vindrent si près que dès le matin fut donné l'assault par elle ausdictes Torelles. Et devers ceulx de la ville aussi firent pons pour assaillir, car il y avoit trois arches rompues avant que on peust joindre ausdictes Torelles; et fut une merveilleuse chose de faire les pons, car ilz avoient faiz grans boloars fors et aventaigeux ; mais en tout ce Dieu ouvroit, car quant ung homme venoit pour besoigner ausdits pons, il estoit ouvrier ainsi que s'il eust acoustumé toute sa vie. Ceulx de la ville chargèrent ung grand chalen plain

(1) Foulée, c'est-à-dire, lasse, fatiguée.

de fagotz, d'os de cheval, savates, souffre et toutes les plus puentes choses que on sceut finer, et fut mené entre les Torelles et le boloart, et là fut boté le feu, qui leur fist ung grand grief; et à venir joindre, les dits Anglois avoient des meilleurs canons du royaulme; mais ung homme eust aussi fort getté une bole comme la pierre povoit aller d'iceulx canons, qui estoit un bel miracle.

Item, quant vint environ quatre heures après midi, aucuns chevaliers veirent ung colon blanc voler par sus l'estandart de la dicte Pucelle, et incontinent elle dist : « Dedans, enffens, en nom Dé, ilz sont nostres! » Et oncques on ne veit grouée d'oisillons eulx parquer sur ung buisson comme chacun monta contre le dit boloart. Et ce voyant, ledit Clacidas, qui estoit chef, avec luy de vingt à trente hommes, cheurent de dessus le pont dedans la rivière, car ils avoient copé le dit pont pour cuider tromper noz gens; et là fut accompli la prophétie que on avoit [faict] au dit Clacidas, c'est assavoir la Pucelle, qu'il mourroit sans seigner; aussi fist-il, car il se noya et plusieurs autres; et furent prises les dites Torelles, et plusieurs seigneurs, comme le sire de Poains, le sire de Molins; et estoient léans de cinq à six cens combatans et gens d'élitte, car ilz estoient si obstinez qu'ilz ne creignoient pour quinze jours toute la puissance de France ne d'Angleterre. Et si la dicte Pucelle faisoit son devoir, ceulx de la ville le faisoient de devers la ville, tant par terre que par eaux. Et les amena on au dit Orléans deux à deux tous prisonniers, ceulx qui ne furent tuez.

Item, quant vint le dimenche, huitiesme dudit may,

les autres bastilles tindrent conseil et se partirent au plus matin; et là estoit ledit Tallebot; et se misdrent sus les champs. Et ce voyans ceulx de la ville, yssirent hors à toute puissance avec ladicte Pucelle pour leur courir sus; mais elle dist que on les laissast aller, et non pour tant que chacun estoit en bataille tant d'un costé comme d'autre; et prist on entre les deux batailles leurs bombardes et artillerie; mais ladicte Pucelle avec les seigneurs feirent retraire tous leurs gens, et là fut faicte une haulte et grande louenge à Dieu en criant Noel. Et en la compaignie avoit plusieurs prestres et gens d'église qui chantoient belles ympnes; et dist ladicte Pucelle que chacun allast oyr messe. Et ne doubtez pas se audit Orléans chacun faisoit grant joye, tant ès églises, comme en appert, pour le grant don que Dieu leur avoit fait.

Item, ne demoura guères que les dits seigneurs emmenèrent la dicte Pucelle devers le roy Charles, qui estoit à Tours, et considérez quelle recepcion on leur fist; et remercia Dieu le roy si haultement, et aussi monseigneur de Dunois et les mareschaulx, et La Hire, et tous les autres capitaines qui luy avoient tenu compaignie. Ledit Tallebot demoura à Meung, à Boisgency et à Jargueau et à Yenville, et aussi tous ses gens. Et ne demoura guères que le duc d'Alenson vint avec ladicte Pucelle, et fut mis le siège devant Jargueau, auquel estoit le conte de Chifort, avec luy plusieurs capitaines d'Anglois; et estoient léans de six à sept cens combatens, et ne demoura que deux jours qu'ils ne feussent pris de bel assault; et Dieu scet si ceulx d'Orléans se faignoient à mener artillerie et gens et aussi vivres. Et puis après vindrent par de-

vant Meung sur Loire où estoit Tallebot et toute sa puissance; mais il n'osa frapper sur noz gens, car il estoit tout esperdu. Puis vindrent noz gens mectre le siège devant Boisgency, et là se trouva monseigneur le connestable de France, et prisrent composicion les Anglois qui léans estoient, et s'en allèrent audit Tallebot. Et à la poursuite se trouvèrent près de Pastoy nos gens contre ledit Tallebot, et là fut pris, et furent tuez environ quatre mille Anglois, lesquieulx se estoient tous retraiz avec ledit Tallebot. Et ce dit jour se rendit Yenville et plusieurs autres forteresses; et qui eust voulu poursuir, on eust chassé lesdits Anglois jusques à la mer, veu le courage que chacun avoit, car ung François eust abatu dix Anglois; non pour tant il n'y eut point de forse d'omme; mais tout procédoit de Dieu, auquel louange appartient, et non à aultre.

Item, ce voyant monseigneur l'évesque d'Orléans avec tout le clergié, et aussi par le moyen et ordonnance de monseigneur de Dunois, frère de monseigneur le duc d'Orléans, avec le conseil d'iceluy, et aussi les bourgeois, manans et habitans dudit Orléans, fut ordonné estre faicte une procession le huitiesme dudit may, et que chacun y portast lumière, et que on iroit jusques aux Augustins, et partout où avoient esté le estour, on y feroit stacions et service propice en chacun lieu, et oroisons, et les douze procureurs de la ville auroient chacun ung sierge en leur main où seroient les armes de la ville, et qu'il en demourroit quatre à Sainte-Croix, quatre à Saint-Evurtre et quatre à Saint-Aignan; et aussi que le dit jour seroient dictes vigilles audit Saint-Aignan et le landemain

messe pour les trespassés, et là seroit offert pain et vin, et chacun procureur huit deniers parisis à l'offrande; et seroient portées les châsses des églises, en espécial celle de monseigneur Saint Aignan, celle de monseigneur Saint Evurtre, lesquieulx furent moyens et protecteurs de ladicte cité et ville d'Orléans; car en iceluy temps fut récité par aucun des Anglois estant pour lors audit siège, avoir veu durant iceluy siège deux prélas en abbit pontifical aller et circuir en cheminant par sus les murs de ladicte ville d'Orléans. Aussi autrefoiz ont esté gardes ou protecteurs lesdits sains monseigneur Saint Evurtre et monseigneur Saint Aignan de la dicte ville d'Orléans, au temps que vindrent devant icelle les mescréans; car à la prière et requeste d'iceulx sains faicte envers Dieu, ladicte ville fut préservée des mains desdits mescréans, et en approchant à icelle, comme raconte l'istoire, furent tous évuglez ad ce qu'ilz n'eurent puissance de mal faire à la dicte ville entre cy et Saint-Loup.

On ne peult trop louer Dieu et les sains, car tout ce qui a esté fait, ce a esté tout par la grâce de Dieu; ainsi donc on doit avoir grant dévocion à ladicte procession, mesmement ceulx de ladicte ville d'Orléans, attendu que ceulx de Bourges en Berry en font solemnité, mais ils prenent le dimenche après l'Ascencion, car celuy an estoit le dimenche ladicte Ascencion (1).

(1) Suppléez *après* entre les mots *dimanche* et *ladite ascension*, ou tout autre équivalent qui épargne à l'auteur la faute d'avoir fait tomber l'ascension un dimanche. Il veut dire que les habitants de Bourges faisaient la fête d'Orléans le dimanche après l'Ascension, parce que la délivrance était tombée ce jour-là, célébrant ainsi l'anniversaire, non pas à son quantième, mais à sa férie. Le fait se trouve ainsi rapporté d'après les registres capitulaires de la cathédrale de Bourges, dans l'Histoire du Berry (t. III, p. 25) publiée

Et aussi plusieurs autres villes en font solempnité, car si Orléans fust cheu entre les mains desdits Anglois, le demourant du royaulme eust esté fort blécié. Et pour tant, en recognoissant tousjours la grant grace laquelle Dieu a voulu faire et démonstrer en ladicte ville d'Orléans, en la gardant des mains de ses ennemis, soit continuée et non pas delaissée ladicte saincte et dévote procession, sans cheoir en ingratitude, car par icelle viennent beaucoup de maulx. Chacun est tenu d'aller à ladicte procession et porter luminaire ardant en sa main. On revient autour de la ville, c'est assavoir par devant l'église Nostre-Dame-de-Saint-Pol, et là fait on grande louenge à Nostre Dame; et de là à Saincte-Croix, et le sermon là, et la messe après, et aussi, comme dessus, les vigilles au dit Saint-Aignan, et le landemain messe pour les trespassez.

Et pour ce, soit ung chacun averti de louer et de remercier Dieu, car par aventure il y a pour le présent de jeunes gens qui à grant paine pourroient ilz croire ceste chose ainsi advenue, mais croiez que c'est chose vraye et bien grant grace de Dieu; car durant ledit siège, oncques n'y eut aucune division entre les gens d'armes et ceulx de la ville, non obstant que par avant ilz se entre-hayoient comme chiens et chas; mais quant ils furent avec ceulx de la ville, ils estoient comme frères, et aussi ceulx de la ville ne leur faisoient avoir aucune nécessité ou souffreté à leur

---

récemment par M. Raynal : « La procession dite *de la Pucelle* avait lieu tous « les ans à Bourges, le dimanche le plus rapproché de l'anniversaire de son « supplice. Elle se rendait à travers la ville, de la cathédrale à l'église des « frères Prêcheurs. » Notre texte fournit de quoi corriger ce qu'il y a d'inexact dans ce passage.

pouvoir, en quelque manière que ce fust. Et par le bon service que ont fait les manans et habitans de ladicte ville d'Orléans, sont et seront en la bonne grâce du roy, lequel leur a de fait montré et monstre de jour en jour, comme il appert par la teneur des beaulx privileiges lesquieulx il leur a donné.

II.

INDULGENCES ACCORDÉES PAR LE CARDINAL D'ESTOUTEVILLE POUR LA CÉLÉBRATION DE LA FÊTE.

9 juin 1452.

Pièce imprimée par Lenglet Dufresnoy, Histoire de Jeanne d'Arc (IIIe partie, p. 267), d'après l'original, autrefois à l'hôtel de ville d'Orléans, aujourd'hui au greffe de la cour royale de la même ville. Il y en a aussi une copie authentique dans le manuscrit 891 de la reine de Suède, à la suite de la chronique imprimée ci-dessus.

Guillelmus, miseratione divina, tituli Sancti Martini in Montibus sacrosanctæ Ecclesiæ romanæ presbyter, cardinalis de Estoutevilla vulgariter nuncupatus, in regno Franciæ, singulisque Galliarum provinciis apostolicæ sedis legatus : universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Licet is de cujus munere venit, ut sibi a suis fidelibus digne et laudabiliter serviatur, de abundantia suæ pietatis, quæ merita supplicum excedit et vota, benemerentibus sibi multo majora retribuit quam valeant promerita : nihilominus tamen, desiderantes Domino populum reddere acceptabilem et bonorum operum sectatorem, fideles ipsos ad complacendum ei, quasi quibusdam muneribus, indulgentiis videlicet et remissionibus invitamus, ut exinde reddantur divinæ gratiæ

aptiores. Cum itaque, ut accepimus, vigentibus dudum in regno Franciæ, proh dolor! guerrarum voraginibus, et ab antiquis inimicis regni hæc insignis Aurelianensis civitas obsidione circumdata foret, ex quo cives et habitatores ferventius orationibus insistentes, invocato beatorum Aniani et Evurcii, gloriosissimorum confessorum, divino præsidio, postquam ipsa insignis civitas eorumdem Sanctorum precibus et meritis, volente Domino, ab ipsis eorum et regni inimicis absoluta et liberata fuit, gloriam divini nominis magis exaltare cupientes, et ex tanta eorum victoria devotius gratias Altissimo rependere curantes, consentiente toto clero ejusdem civitatis, pro perpetuis temporibus, simili die qua præfata civitas ab eisdem inimicis exstitit liberata, die octava maii, festum solemne cum missa, et processionem generalem, nec non in crastinum ejusdem, pro illorum animabus in dicta obsidione defunctorum, servitium pie et unanimiter celebrari ordinarunt; quod quidem festum cum missa et vesperis primis et secundis, atque ipso crastino de defunctis, a singulis horis eorumdem dierum, in cathedrali ecclesia Aurelianensi huc usque laudabiliter procurarunt celebrari : cupientes igitur ut tam pium tamque laudabile propositum eorumdem peramplius solidetur, atque divina nominis exaltatio in eadem ecclesia publicetur; ipsa quoque præterea divinis et congruis honoribus frequentetur, utque Christi fideles eo libentius ad id inclinentur, quo se senserint cœlestis dono gratiæ uberius refertos; de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, ac apostolica, qua fungimur in hac parte, auctoritate confisi : omnibus et singulis.

utriusque sexus vere pœnitentibus et confessis, qui præfatis diebus visitaverint præfatam cathedralem ecclesiam, ac septima dicti mensis maii annuatim in primis vesperis; necnon octava, in missa ac vesperis secundis, crastino quoque in defunctorum servitio, singulisque eorumdem dierum horis et vigiliis, interfuerint, et ipsa die octava in processione generali, ipsasque devote audierint; singulis videlicet vesperis, missa et servitio defunctorum, ac etiam processione generali, unum annum, singulisque horis supra dictis, centum dies de injunctis eis pœnitentiis, in Domino misericorditer relaxamus, præsentibus, perpetuis temporibus duraturis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, præsentes litteras per secretarium nostrum infra scriptum subscribi, sigillique nostri fecimus appensione communiri. Datum Aurelianis, anno incarnationis dominicæ M.CCCC.LII. die vero IX. mensis junii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Nicolai, divina providentia papæ quinti, anno VI.

Signé : P. PONTANUS (1).

---

(1) La copie du Vatican porte la souscription suivante : *Gratis de mandato, Guillermus Mesardi Juvenis, pro copia et collatione factis cum originale.*

III.

AUTRES INDULGENCES ACCORDÉES PAR THIBAUD D'AUSSIGNI, ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

4 mai 1453.

Même provenance que la pièce précédente, et imprimée dans le même ouvrage.

Theobaldus, miseratione divina, Aurelianensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino Jhesu, qui in suis fidelibus mirabiliter operari dignatus est, cum catenatos et ligatos a suis ligaminibus et ærumnis gratiose liberavit. Sane cum, ut novimus, regni Francorum acerbissimis, proh dolor! vigentibus guerris, et contra Franciæ regem insurgentibus antiquis inimicis, hæc nostra Aurelianorum nobilissima civitas dudum circumcirca notabiliter erecta et ædificata, modernis iis temporibus, Anglicorum, regni antiquorum inimicorum, obsidione circumdata et diu eadem in subjectione detenta fuerit, et exinde causantibus Altissimi adjutorio, precibus etiam et meritis SS. Evurcii et Aniani, gloriosissimorum confessorum, prædecessorum nostrorum episcoporum, ac habitantium orationibus impensis, a manibus eorumdem inimicorum liberata et absoluta: ob quod iidem habitatores et cives, gloriam divini nominis et Sanctorum gesta ex tanta victoria exaltare curantes, et gratias in supernis rependere, clero et altero populo consentiente, die eadem qua fuit hujusmodi civitas liberata, octava scilicet mensis maii, temporibus perpetuis solemne festum cum missa, et processionem generalem, ac etiam in ejusdem festi

crastinum, pro animabus illorum in dicta obsidione defunctorum, servitium cum vigiliis in dicta nostra et sancti Aniani prædicti ecclesiis celebrari decreverunt et ordinaverunt, et huc usque idem festum solemniter fieri procurarunt : cupientes igitur et affectantes eorumdem habitantium et civium laudabile propositum in perpetuum conservari et manuteneri, divinumque nomen exaltari, ac easdem ecclesias a Christi fidelibus eo ferventius visitari, quo se senserint dono cœlestis gratiæ refertos; omnibus et singulis Christi fidelibus vere pœnitentibus et confessis, qui ad commemorandam hujusmodi victoriam, in dicta solemni processione, eadem die octava aut alia qua ipsa fiet processio, ac etiam in septimæ præcedentis et octavæ ejusdem, dierum, vesperis et crastino servitio dictorum defunctorum in dictis ecclesiis fiendo, ipsiusque diei octavæ singulis aliis horis intererunt : de omnipotentis Dei misericordia, gloriosissimæque Virginis Mariæ matris ejus, ac victoriosissimæ sanctæ Crucis beatorumque Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate, ac omnium Sanctorum meritis et intercessionibus confisi, XL dies de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus præsentibus perpetuo duraturis. In cujus rei testimonium, litteris præsentibus sigillum nostræ curiæ duximus apponendum. Datum et actum Aurelianis, anno Domini M.CCCC.LIII. die IV. mensis maii.

Signé : CHENU.

IV.

AUTRES INDULGENCES ACCORDÉES PAR FRANÇOIS DE BRILLAC, ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

4 mai 1474.

Même provenance, même éditeur que les pièces précédentes.

Franciscus, miseratione divina, Aurelianensis episcopus, universis et singulis fidelibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino Jesu Christo, qui in Sanctis suis laudabilis semper et gloriosus, ac in operibus mirabilis existit. Sane cum, ut novimus, in regno Franciæ acerbissimis, proh dolor! vigentibus guerris, et contra regem et regnum antiquis hostibus et inimicis insurgentibus, hæc nostra Aurelianorum civitas nobilissima, ædificiis notabilibus et domibus ædificata et circumvallata extiterit, quæ tandem, mediis prædecessorum nostrorum temporibus, Anglicorum dicti regni inimicorum antiquorum obsidione ad aream demolita, propter ipsorum inimicorum diuturnam moram et obsidionem circum circa per eos factam et appositam; exindeque victoriosissimæ sanctæ Crucis, patronæ nostræ, ac beatorum Aniani et Evurcii, confessorum, prædecessorum nostrorum Aurelianensium præsulum, precibus et interventu, ac civium et habitatorum suffragiis et orationibus Altissimo porrectis, ab eorumdem inimicorum manibus, et ad confusionem suam, Dominique nostri Jhesu et prædictorum gloriosissimorum confessorum laudem et gloriam plebisque Aurelianorum exultationem, liberata et expedita fuerit : quamobrem et in hujus rei gestæ me-

moriam a clero et populo, pro laudibus et gratiis Altissimo de tanta misericordia et gratia impertita referendis, fuerit ordinatum et per statutum decretum, diem dictæ liberationis et inimicorum confusionis, quæ fuit octava die mensis maii, amodo in perpetuum tali die solemniter feriari et in ipsa die processiones solemnes fieri, ac in ejusdem festi crastinum, pro animabus defunctorum in dicta obsidione decessorum, servitium cum vigiliis, in nostra Aurelianensi et beati Aniani Aurelianensis ecclesiis, servitium solemne cum vigiliis fieri, dici et celebrari, prout ab illo tempore factum fuit et observatum : cupientes igitur et affectantes eorumdem habitantium et civium laudabile propositum in perpetuum conservari et manuteneri, diuturnoque tempore exaltari, ac easdem ecclesias a Christi fidelibus eo ferventius visitari quo se senserint dono cœlestis gratiæ affectos : omnibus et singulis Christi fidelibus vere pœnitentibus et confessis, qui ad commemorandam hujusmodi victoriam in dicta solemni processione, eadem die octava aut alia qua ipsa fiet processio, ac etiam in septima præcedentis et octavæ ejusdem dierum vesperis, et crastinæ servitio dictorum defunctorum in dictis ecclesiis fiendo, totiusque diei octavæ singulis aliis horis, intererunt; de omnipotentis Dei nostri, gloriosissimæque Virginis Mariæ matris ejus ac victoriosissimæ sanctæ Crucis, beatissimorumque Petri et Pauli, apostolorum ejus auctoritate, ac omnium Sanctorum meritis et intercessionibus confisi : XL dies de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus, præsentibus perpetuo duraturis. In cujus rei testimonium, litteris præsentibus sigillum Cameræ nostræ duximus appo-

nendum. Datum et actum Aurelianis, anno Domini M CCCC LXXIV. die IV. mensis maii.

Signé : Coteireau.

V.

AUTRES INDULGENCES ACCORDÉES PAR LE CARDINAL JEAN ROLIN, ÉVÊQUE D'AUTUN.

19 janvier 1482.

Même provenance et même éditeur que les précédentes. Cette pièce fut transcrite plusieurs fois aux frais de la ville, comme il appert d'un article de ses comptes pour l'an 1483–1484 (registre manuscrit à la bibliothèque d'Orléans) : « A Junian Dalier, notaire en court d'église à Orlians, pour avoir doublé et escript ou livre rouge de la dicte ville, ouquel livre est le service de la feste de la ville, la bulle de cent jours de pardon donnez par monseigneur le cardinal d'Autun, à la requeste des procureurs, à tous ceulx qui seront à la procession et service d'icelle feste de la ville; 2 sols, 2 den. obole parisis. »

Joannes *Rolin*, miseratione divina, tituli Sancti Stephani in Celio monte, sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis, et episcopus Eduensis, universis et singulis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Suscepti per nos compellit officii debitum ut illud intendamus operibus quæ salutem respiciunt animarum. Cum itaque, sicut accepimus, processiones et congregationes devotæ, quas civitatis Aurelianensis procuratores huc usque per viros ecclesiasticos, in Redemptoris nostri Jhesu-Christi, in quo omnium salus posita est, laudem fieri et continuari impetrarant, a quam plurimis, blanditias sectantibus carnis, deseri inci-

piant; nos totis desiderantes conatibus, offensionibus et corruptelis quæ satis mœste defleri nequeunt, obviare, devotis dilecti nobis in Christo magistri Joannis *Luillier*, in legibus licentiati, ejusdem civitatis incolæ et consiliarii, porrectis super hoc nobis supplicationibus inclinati: de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus auctoritate, sanctorumque martyrum Nazarii et Celsi, Lazari atque Leodegarii, patronorum nostrorum, meritis et intercessionibus confisi; auctoritate etiam apostolica, nobis ad hoc specialiter concessa: omnibus et singulis Christi fidelibus utriusque sexus, bene pœnitentibus et confessis, qui processionibus, ad procuratorum ipsorum, pro tempore existentium, prosecutionem in ipsa civitate fiendis, sive missarum obsequiis quæ pro ipsius civitatis et communitatis ejusdem prosperitate et decenti regimine aut aliter celebrabuntur, intererunt, aut in hujusmodi processionum et missarum celebratione pias, pro salute, tranquillitate et pace serenissimi domini nostri regis successorumque ipsius regni et ejus incolarum, preces celsissimo devotas depromere meruerint; sive in hujusmodi processionibus capsas, reliquiaria et alia sacra vasa, debita cum reverentia, deportaverint; quive sermones, ad populum hujusmodi processionum occasione fiendos, devote audierint: quotiens præmissa seu aliquod præmissorum adimpleverint, totiens centum dies indulgentiarum de sibi injunctis pœnitentiis suis in Domino relaxamus præsentibus, perpetuis temporibus duraturis. In quorum fidem et testimonium præmissorum, præsentes litteras sigilli nostri oblongi jussimus appensione muniri. Datum Parisiis, in domibus nostræ residen-

tiæ, XIX. mensis januarii, anno Domini MCCCCLXXXI. more gallicano computando, pontificatus sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri, domini Sixti, divina providentia papæ IV, anno XI.

VI.

FRAIS POUR LA CÉLÉBRATION DE LA FÊTE AU QUINZIÈME SIÈCLE.

Extraits des registres originaux des comptes et dépenses de la ville d'Orléans, à la bibliothèque de cette ville. Beaucoup des articles qui suivent ont été imprimés, mais d'une manière moins correcte, dans les Recherches historiques sur la ville d'Orléans, de M. Lottin, tome I de la première partie, *passim*.

1435. — A Jaquet Leprestre, varlet de la ville d'Orliens, pour l'achat de 23 l. de cire neufve, achatées pour refaire les torches de ladicte ville, et mises avec 26 l. de cire vieille du demourant desdictes torches, pour la sollempnité de la procession des Tourelles faicte le VIIIe jour de may mil CCCC XXXV, au pris de 2 s. 10 d. p. la livre, vallent 62 s. 4 d. p.

A lui pour 36 l. de cire, pour avoir fait douze cierges pour les douze procureurs de ladicte ville, lesquielx ilz portèrent à ladicte procession, audit pris de 2 s. 10 d. p. la livre, vallent 102 s. p.

A Jehan Moynet, cirier, pour la façon desdictes torches et cierges, pour les lyas et bastons, et pour ung flambeau offert l'endemain de ladicte procession à une messe que on chante pour les trespassez en l'église monseigneur Saint-Aignan. Pour ce, 26 s. p.

A Estienne le paintre, pour douze escussons aux

armes de la ville, qu'il a faiz pour mectre et pendre ausdiz douze cierges. Pour ce, 6 s. p.

A Jaquet Leprestre, pour cinq pintes et choppine de vin à 8 d. la pinte, deux pains de 4 d. et ung blanc de 8 d. p. qui furent offers à ladicte messe de lendemain. Pour ce, 4 s. 8 d. p.

A messire Jehan Parine, arcediacre de Baugency en l'église d'Orliens, pour don fait à ceulx qui chantèrent durant ladicte procession des Tourelles, et pour ceulx qui sonnèrent à Saincte-Croix, 48 s. p.

A lui pour bailler à ceulx qui portèrent la chasse de Mgr. Saint-Aignan à ladicte procession, 4 s. p. —Pour bailler à ceulx qui portèrent la chasse de Mgr. Saint-Mamert, semblablement 4 s. p. —Pour bailler à ceulx qui portèrent la chasse Mgr. Saint-Euverte, semblablement 4 s. p. —Pour bailler à ceulx qui portèrent les six torches de la ville, 4 s. p.

A Jaquet Lesbahy, pour bailler à maistre Robert Baignart pour avoir fait et dit le sermon à ladicte procession, 16 s. p.

A Guillaume le Charron et Michelet Filleul, pour don à eulx fait pour leur aider à paier leurs eschaffaulx et autres despenses par eulx faictes le VIII[e] jour de may mil CCCC XXXV, que ilz firent certain mistère ou boloart du pont, durant la procession : trois réaulx d'or. Pour ce, 72 s. p.

1436. — *Outre les articles portés en compte l'année précédente :*

A Jaquet le Prestre, pour une main de papier employée à couvrir les cierges par où on les tient, et douze petiz boisselez de papier pour retenir la cire

qu'elle ne chée sur les personnes; pour demy cent d'espingles à atacher les escussons et ung quarteron de clou à atacher lesditz boisselets. Pour tout ce, 2 s. p.

A Jagot, pour avoir nettoyé la place des Augustins et la rue de devant, là où on mist reposer les corps sains, 16 d. p.

A Colin Galier, pour quatre tumbelerées de sablon mises en la place de devant lesdiz Augustins, pour ce que ce n'estoit que boe : 4 s. p.

1439. — *Outre les dépenses des années précédentes :*

A Mahiet Gauchier, paintre, le XXIII[e] jour du moys d'avril, pour faire les jusarmes et haches, et une fleur de liz et deux Godons, par marchié fait à lui en la chambre de ladicte ville pour faire la feste du lievement des Tourelles; pour ce, 12 l. 16 s. p.

A Jehan Chanteloup, pour avoir vacqué neuf journées à faire les eschaffaulx de la procession des Tourelles, et pour unze charroiz pour mener et ramener le bois qui failloit à faire lesdiz eschaffaulx; pour ce, 44 s. p.

1445. — *Outre les dépenses des années précédentes :*

A Jehan Pichon, varlet de la ville, pour une sainc-ture de cuir par lui achactée pour pendre la bource qui soustient le bout du baston à quoy se porte la banière de la ville, à la procession dudit VIII[e] may; pour ce, 8 d. p.

A lui, qui a esté paié pour sa paine d'avoir porté la bannière de la ville à ladite procession, 8 d. p.

Audit Pichon, pour donner aux petiz enffens de

cueur de Saincte-Croix pour avoir des petiz pastez, 2 s. p.

1446. — *Outre les dépenses des années précédentes :*

A Mahiet Gaulchier, paintre, pour don fait aux compaignons qui jouèrent le mistaire de S. Estienne le VIIIe jour de may, pour leur aider à soustenir la despense de leurs chaffaulx et aultres choses; pour ce, 4 l. 16 s. p.

1483. — *Outre les dépenses des années précédentes :*

A Estienne Chartier, varlet de ladicte ville, qui a paié à soixante deux hommes qui ont porté les chasses et chefs de plusieurs corps sains à la procession de ladicte ville, faicte le huitiesme jour de may M. CCCC. IIII^{xx} et trois; auquel jour que eschei la feste de l'Ascension Nostre-Seigneur, messeigneurs de l'église feisdrent la procession que ilz ont coustume de faire pour reverence d'icelle Ascencion, en leurs chappes, en l'église de Bonnes-Nouvelles, de bon matin et avant icelle procession de ladicte ville; c'est assavoir à dix hommes qui ont porté la chasse et chef sainct Mamert, seize hommes qui ont porté la chasse et chef sainct Euverte, deux hommes qui ont porté le chef saint Grégoire, huit hommes qui ont porté la chasse saint Sanxon, huit hommes qui ont porté les chefz saint Aignan et saint Victor, quatre hommes qui ont porté la chasse saint Evroul, six hommes qui ont porté la chasse saint Marceau, quatre hommes qui ont porté la chasse saint Avy, et quatre hommes qui ont porté le chef saint Flo : qui sont les diz soixante deux hommes; à 8 d. p. à chacun, vallent 41 l. 4 d. p.

A lui, pour despence faicte en l'ostel de ladicte ville par les procureurs d'icelle au disner du jour d'icelle procession, où estoit maistre Robert Salmon, docteur en théologie et provincial des Carmes (1); pour par lesdiz procureurs eulx entretenir ensemble, affin de aller d'ilec aux vigilles des trespassez à Saint-Aignan, ainsi qu'il est accoustumé; pour tout 116 s. ob. p.

A Simonne Gozie, chappellière de la parroisse Saint-Victor d'Orléans, pour vingt chappeaux de violetes par elle faiz pour les maistres et enffans de cueur de Saincte-Croix, Saint-Aignan et Sainct-Pere-empont, qui les ont portez à ladicte procession, 8 s. p.

A Estienne Chartier, qui a paié pour ung quarteron d'or parti et en fil, pour filloller lesdiz chappeaux; pour ce, 2 s. p.

A messire Eloy d'Amerval, maistre des enffans de cueur de Saincte-Croix d'Orléans, tant pour lui que pour les autres chantres et chappelains d'icelle église qui ont chanté avec les chantres et chappelains de l'église Saint-Aignan d'Orléans et fait le service appartenant et accoustumé faire à ladicte procession d'icelle ville, 28 s. p.

Audit messire Eloy d'Amerval, la somme de cent quatre solz parisis, pour la valleur de quatre escuz d'or à lui ordonnez estre paiez et baillez en recompense et remuneracion de avoir dité et noté en latin et en françois ung motet, pour chanter doresenavant ès processions qui se font chacun an ledit VIII[e] jour de may, et qui en icelle procession derrenière a esté chanté

(1) Depuis ce temps, le prédicateur qui faisait le sermon à l'office fut toujours invité au dîner de la ville.

en rendant grâces à Dieu de la victoire que il donna ausditz habitans ledit jour que les Anglois levèrent le siège que ilz avoient mis devant ladicte ville; duquel motet il a fait deux livres contenans chacun huit grans feuillez de parchemin, reliez entre deux ays, couvers de cuir vermeil, l'un pour bailler aux chantres, et l'autre aux effans de cueur d'icelle église Saincte-Croix, pour chanter à la stacion qui se fait devant la porte Dunoise. Lesquelx deux livres icellui messire Eloy a donnez et présentez ausdiz procureurs assemblez en l'ostel de ladicte ville et pour les habitans d'icelle, ledit huitiesme jour de may, au retour d'icelle procession derrenière. Pour ce, 104 s. p.

VII.

VERS COMPOSÉS POUR LA FÊTE.

Ces vers ont tout l'air d'être ceux pour lesquels messire Éloi d'Amerval reçut la somme consignée dans l'article précédent. Ils sont certainement du temps de Louis XI ou des premières années de Charles VIII. M. Lottin les a publiés pour la première fois dans ses Recherches historiques sur Orléans (première partie, tom. I, p. 279). Ils viennent d'un manuscrit qui était autrefois au trésor de la ville, mais qui n'y est plus aujourd'hui. L'éditeur ne dit pas où il en a trouvé la copie.

Hymne chanté devant l'église de Notre-Dame des Miracles de Saint-Paul.

Noble cité de moult grant renommée,
Ville puissante en tous lieux bien famée,
Chambre de roy digne d'estre nommée
Lieu décoré de décrets et de loix,
De guerre en paix la mercy Dieu tournée,
Rejouy toi à icelle journée,
Peuple vaillant et très loyal françois.

A la doulce prière
Dont le roy Dieu pria,
Vint Pucelle bergière
Qui pour nous guerroya.
Par divine conduitte
Anglois tant fort greva
Que tous les mist en fuitte
Et le siège leva.

Chantez, ô le clergié et messieurs les bourgeois,
Vous, notables marchans, aidez nous ceste fois.
Commune d'Orliens, eslevés vostre voix
En remerciant Dieu et la Vierge sacrée,
Quant jadix, à tel jour, huictiesme de ce mois,
Regarda en pitié le peuple orliénois,
Et tellement chassa noz ennemis anglois
Que la duchié en fust en joye délivrée.

O reine de là sus, en grand dévotion
Icy devant Sainct-Pol vous en remercions.
D'en célébrer le jour sommes par trop joyeulx;
Chascun an y faisons belle procession,
Portons nos biaux joyaux par décoration,
En chantant chants de paix et motets gracieux.
O benoist sainct Aignan, tant digne et précieux,
O sainct Euverte aussy, nos patrons glorieux,
Du trésor d'Orliens garde et protection!

Motet chanté à la Porte dunoise.

Grandement rejouyr te doibs,
Dévost peuple orliénois,
Et, comme très loyal François,
Remercier Dieu à haulte voix,
Quand cinq jours après la grand feste
De la digne et benoiste croix,

Le huictiesme jour de ce mois,
Par une Pucelle une fois,
Chassas tes ennemis Anglois
Qui tant te firent de tempeste.

Voici la croix du Fils de Dieu ;
Voici de France le milieu,
La noble cité d'Orliens.
Fuyez, Anglois, de ce beau lieu,
Et vous souvienne, après tout jeu
Que ne gaignastes rien lians.

Judith et Esther, nobles dames,
Et plusieurs aultres vaillans femmes,
Par le vouloir du Dieu des dieux,
Bataillèrent pour les Hébrieux
Et eurent de belles victoires,
Comme nous trouvons ès histoires.
Dont ainsi pour nostre querelle
Batailla Jehanne la Pucelle.

Ne saillez jamais d'Angleterre,
Anglois, pour gaigner nostre terre.
Regardez comment Glacidas
Fust noyé, et d'aultres grans tas;
Sallebry frappé d'un canon
Dont mourut à confusion :
Car Nostre Dame et sainct Memart
Les grefvèrent de toute part;
Sainct Euverte les mit aussy
Et saint Aignan en grant soucy,
En la vertu, comme je crois,
De Dieu et de sa digne croix.

Or, prions donc pour le bon capitaine
Sage et prudent, monseigneur de Dunois;

Que Dieu le mecte en la gloire haultaine,
Poton, Lahyre et tous les bons François;
Et rendons tous grâces au Roy des rois
Quy à tel jour nous mist hors de grand peine,
Et adorons sa précieuse croix,
Le vray salut de créature humaine.

En la bannière estoit mis.

A la Vierge tous deux
Quant vous a plu tourner
En liesse nos deulx,
Très humblement aussy
Vous en remercions (1).

VIII.

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES.

Les documents qui précèdent montrent ce qu'était la fête du 8 mai au xv[e] siècle. Je dois ajouter, pour compléter ce tableau que Jean du Lis, dit la Pucelle, fils de Pierre d'Arc et seigneur de l'Ile aux Bœufs (voy. ci-dessus, p. 280), venait tous les ans de sa terre de Villers où il faisait résidence, à Orléans, pour figurer à la procession de la ville; qu'il y avait le pas, et qu'on y portait devant lui un grand cierge blanc allumé sur lequel était appliquée une effigie peinte de la Pucelle. Le fait fut attesté en 1550, quarante-huit ans après sa mort, par un très-vieux domestique qu'il avait eu à son service. Ce domestique déposait alors comme témoin dans une enquête sollicitée par certains membres de la famille et rapportée, quant à ce, dans le Traité sommaire du nom et des armes de la Pucelle.

---

(1) Ces vers, si ce sont des vers, n'offrent pas de sens. Peut-être n'est-ce qu'un fragment de l'inscription mise sur la bannière. Je m'en rapporte au texte de M. Lottin.

Les personnes qui voudront suivre les progrès et vicissitudes de la fête du 8 mai au delà de 1500, devront recourir aux Recherches historiques sur Orléans de M. Lottin. Cet ouvrage, rédigé en forme d'éphémerides, est d'un usage très-facile. L'Histoire de l'église et de la ville d'Orléans, par Symphorien Guyon, est aussi à consulter. On y trouve une longue description du cérémonial usité en 1650.

Pour la commodité du plus grand nombre des lecteurs, je résumerai en quelques mots l'historique de la fête, tel qu'il résulte de l'un et de l'autre de ces ouvrages.

Dès le temps de Symphorien Guyon, un divertissement tout profane avait pris racine à côté des cérémonies de l'Église. Après la procession des reliques, les militaires de la garnison promenaient par la ville un *puceau* habillé à la Henri IV, qui était censé représenter Jeanne d'Arc. A partir de 1725, le puceau fut un personnage officiel que la ville habilla à ses frais, que le clergé admit dans ses rangs à la procession. En 1786, la duchesse d'Orléans, mère du roi actuel, institua une rosière qui partagea avec le représentant de Jeanne d'Arc les honneurs de la journée. Vint la révolution, qui commença par diminuer beaucoup le caractère religieux de la cérémonie, en remplaçant par de la garde nationale les congrégations supprimées. La célébration de 1790 coïncida avec celle de la fédération orléanaise. Elle eut encore lieu en 91 et 92; mais cessa tout à fait en 93. On ne songea à la rétablir qu'en l'an XI, lorsqu'il fut question d'élever un nouveau monument à la Pucelle. Le célèbre M. Bernier, évêque d'Orléans, prit l'initiative, et demanda à cet effet, à la date du 3 ventôse (22 février 1803), une autorisation qui lui fut accordée par Chaptal, alors ministre des cultes (1).

Le service à la cathédrale fut donc rétabli, ainsi qu'une pro-

(1) Voici le texte de cette autorisation, imprimée par M. Lottin, (2e partie, t. IV, p. 349) d'après l'original des Archives du Loiret : « J'ai présenté au « Premier Consul, Monsieur l'Évêque, votre projet de rétablir les cérémonies « religieuses qui avaient autrefois lieu en mémoire de la délivrance d'Orléans « par la Pucelle. Il approuve entièrement ce projet, et il a trouvé dans votre « proposition un nouveau témoignage de votre empressement à faire concourir « la religion à tout ce qui peut être honorable pour la nation française. J'ai « l'honneur de vous saluer. *Signé* PORTALIS. »

cession où assistaient toutes les autorités de la ville. Pour augmenter l'éclat de la fête, M. de Rocheplatte, maire d'Orléans en 1816, ressuscita le puceau habillé à la Henri IV, et le soumit à un cérémonial jusqu'alors inusité. Un album exécuté à Orléans en 1829 (1) donnera l'idée de ces innovations aussi peu conformes à l'histoire que réprouvées par le bon goût. La révolution de 1830 en a fait justice. La fête du 8 mai est redevenue ce qu'elle était du temps de l'empire.

---

(1) Fête de Jeanne d'Arc à Orléans, le 8 mai 1829, quatre cents ans après la délivrance de cette ville, six dessins lithographiés par Charles Pensée. Petit in-fol. — Voir aussi la description donnée par M. Jollois, dans son *Histoire abrégée de Jeanne d'Arc*, p. 173, et les notes.

DOCUMENTS

SUR

LA FAUSSE JEANNE D'ARC

QUI PARUT DE 1436 A 1440

DOCUMENTS

SUR LA FAUSSE JEANNE D'ARC

QUI PARUT DE 1436 A 1440.

I.

Extrait de la chronique du Doyen de Saint-Thibaud de Metz, imprimé par le Père Vignier, dans le *Mercure galant* du mois de novembre 1683, longtemps avant l'édition complète de l'ouvrage, indiquée dans notre t. IV, p. 321. La publication de ce morceau fit beaucoup de bruit. Elle donna lieu au paradoxe plusieurs fois soutenu depuis, que la Pucelle avait échappé au bûcher des Anglais. Le public qui donna un moment dans cette erreur, ignorait que dès 1650 Symphorien Guyon avait, dans son histoire d'Orléans, réduit à sa juste valeur le témoignage de l'annaliste messin ; que celui-ci même s'était corrigé ou avait été corrigé par un de ses contemporains, puisque dans un manuscrit de sa chronique (voy. l'article qui suit) l'apparition de 1436 est donnée pour une supercherie.

L'an M CCCC XXXVI, fut sire Phelepin Marcoulz maistre eschevin de Metz. Icelle année, le XX[e] jour de may, vint la Pucelle Jehanne qui avoit esté en France, à la Grange-aux-Hormes, près de Saint-Privay; et y fut amoinnée pour parler à aucuns des seigneurs de Metz; et se faisoit appeller Claude. Et le propre jour y vinrent veoir ces deux frères, dont l'un estoit chevalier, et s'appelloit messire Pierre; et l'autre, Petit-Jehan, escuyerz. Et cuidoient qu'elle fut ars; et tantost qu'ils la virent, ils la congneurent, et aussy

fist elle eulx. Et le lundi, xxi[e] jour doudit mois, ils l'ammoinont lor suer avecq eulx à Bacquillon, et ly donnaist le sire Nicole Lowe, chevalier, ung roussin du pris de xxx francs, et une paire de houzelz, et seignour Aubert Boulay ung chapperon, et sire Nicole Groingnat une espée. Et la dite Pucelle saillit sur ledit cheval très habillement, et dict plusiours choses au sire Nicole Lowe, dont il entendit bien que c'estoit celle qui avoit esté en France; et fut recongneu par plusiours enseignes pour la Pucelle Jehanne de France, qui amoinnat sacrer le roy Charles à Reims; et voulrent dire plusiours qu'elle avoit esté ars à Rouen en Normandie; et parloit le plus de ses paroles par paraboles, et ne dixoit ne fuer ne ans (1) de son intention; et disoit qu'elle n'avoit point de puissance devant la Sainct-Jehan-Baptiste. Mais quant ses frères l'en orent moinnée, elle revint tantost en les festes de la Penthecoste en la ville de Mareville, enchieu Jehan Quenast; et se tint là jusques environ trois sepmaines; et puis se partist pour aller en Nostre-Dame-de-Liance, ly troisiesme; et quant elle volt partir, plusiours de Metz l'allont veoir à ladite Mareville, et ly donnont plusieurs juelz, et là recougnurent ilz que c'estoit proprement Jehanne la Pucelle de France. Et adoncq ly donnait Joffroy Dex ung cheval, et puis s'en allait à Arelont, une ville qui est en la duchié de Lucembourg.

Item, quant elle fut à Arelont, elle estoit tousjours de coste madame de Lucembourg (2); et y fut grant

---

(1) *Ne fuer ne ans*, ni le dehors, ni le dedans.

(2) Non pas celle dont il est question au premier procès; mais la maîtresse effective et héritière du duché, Élisabeth de Gorlitz, nièce par alliance du duc de Bourgogne.

pièce, jusques à tant le filz le comte de Warnonbourg l'enmoinnoit à Coullongne. Et l'aymoit ledit comte très fort; et tant que, quant elle en volt venir, il ly fist faire une très belle curesse pour el armer. Et puis s'en vint à ladicte Arelon; et là fut faict le mariage de messire Robert des Hermoises, chevalier, et de la dite Jehanne la Pucelle. Et puis après s'en vint ledit siour des Hermoises avec sa femme la Pucelle demourer en Metz, en la maison ledit sire Robert, qu'il avoit devant Saincte-Segoleine; et se tinrent là jusques tant qu'il lors plaisit.

II.

Rédaction différente du morceau précédent, d'après un autre manuscrit. Cette variante fut envoyée de Metz à Pierre du Puy et se trouve aujourd'hui dans le volume 680 de sa collection, à la Bibliothèque Royale.

Messire Philippe Marcouls, par an IIII^{c} XXXVI. En celle année vint une jeune fille, laquelle se disoit la Pucelle de France, et juant tellement son personnage que plusieurs en furent abusez, et par especial tous les plus grandz. Et fut à la Grange-à-l'Horme. Et là furent les seigneurs de Metz, telz comme ly seigneurs Nicole Lowe; et luy donnirent un cheval en prix de trente francs, et une paire de houzel; et ly seigneurs Albert Boullay, un chaperon; ly seigneur Nicolle Grongnot, une espée. Et estoit vestue en habit d'homme; et deux de ses frères l'amenont. Et tantost en ces festes de Pentecoste après, elle revint en la ville de Mairville, et là se tint environ trois sepmaines en chés un bon homme apellé Jehan Cugnot

Et y allirent vaioire plusieurs gens de Metz et ly donnirent plusieurs juyal; et le sire Geoffroy Dex luy donnit un cheval; et se departit et en allit en Nostre-Dame-de-Liesse, et après à Arelon. Et se tenoit tousjours lay delez Madame de Lucembourg, et là fut-elle mariée au seigneur Robert des Armoize, chevalier, et vinrent demourer en Metz en hault de Porte-de-Muzele (1).

III.

Extrait du *Formicarium* de Jean Nider, passage déjà cité au tome IV, p. 502.

Habemus hodie sacræ theologiæ professorem insignem fratrem Heinricum Kaltyseren, inquisitorem hæreticæ pravitatis. Hic cum, anno proxime præterito, inquisitionis officio in civitate Coloniensi insisteret, ut mihi ipse retulit, percepit circa Coloniam quamdam virginem esse quæ in habitu virili omni tempore incessit. Arma deferebat et vestimenta dissoluta, velut unus de nobilium stipendiariis, choreas cum viris ducebat, et potibus ac epulis adeo insistebat ut metas fœminei sexus, quem non negabat, omnino excedere videretur. Et quia eodem tempore (sicut heu hodie!) sedem Treverensis ecclesiæ duo pro eadem contendentes

---

(1) Philippe de Vigneulles, chroniqueur messin postérieur, puisqu'il n'écrivit qu'au commencement du xvie siècle, s'est exprimé dans le même sens, en abrégeant le présent article : « En celle meisme année (1436) avint une nouvelleté d'ungne qui se voult contrefaire pour une aultre ; car en ce temps, le 22[e] jour du mois de mai, une fille appelée Claude, estant en habit de femme, fut magnifestée pour Jehanne la Pucelle, etc. » Et un peu plus loin : « Mais depuis l'on cognust la vérité, etc., etc. » Voyez *Chroniques messines*, publiées par Huguenin, p. 198.

graviter molestabant (1), gloriabatur se unam partem posse et velle inthronisare, sicut virgo Johanna (de qua statim dicetur) regi Carolo Francorum paulo antea fecerat, in suum eum regnum confirmando. Immo illa se eamdem Johannam a Deo suscitatam esse affirmabat. Cum igitur die quodam, cum comite juniori de Virtenburg (2), qui eam tuebatur et fovebat, Coloniam intrasset, et ibidem mira in conspectu nobilium fecisset, quæ magica arte videbantur fieri, tandem per prædictum inquisitorem, ut inquireretur, diligenter investigabatur et citabatur publice. Mappam enim quamdam dicebatur lacerasse et subito in oculis omnium reintegrasse; et vitrum quoddam ad parietem a se jactatum et confractum in momento reparasse, et similia plura inania ostentasse. Sed misera parere mandatis Ecclesiæ renuit; comitem antefatum in tutelam, ne caperetur, habuit, per quem clam de Colonia educta, manus quidem inquisitoris, sed excommunicationis vinculum non evasit. Quo tandem arctata, partes Alemaniæ exivit metasque Galliæ intravit, ubi militem quemdam, ne ecclesiastico interdicto vexaretur et gladio, duxit in matrimonium. Deinde sacerdos quidam, leno vocandus potius, magam hanc verbis delinivit amatoriis; cum quo postremo furtim recedens, Metensem civitatem intravit, ubi velut concubina secum habitans, quali spiritu ducta fuerit, cunctis fuit patenter ostensa.

(1) Il s'agit de la contestation pour l'archevêché de Trèves, qui eut lieu entre Raban de Helmstadt et Jacques de Syrck.

(2) Ulrich de Wurtemberg, avec qui son frère Louis avait partagé son fief héréditaire.

IV.

Extrait des comptes de la ville d'Orléans pour l'an 1436, d'après le Registre conservé à la bibliothèque d'Orléans.

A Pierre Baratin et Jehan Bombachelier, pour bailler à Fleur-de-lilz (1), le jeudi, veille Saint-Lorens, IXe jour du moys d'aoust, pour don à lui fait, pour ce qu'il avoit aportées lectres à la ville de par Jehanne la Pucelle; pour ce, 48 s. p.

A Pierre Baratin et Jaquet Lesbahy, pour bailler à Jehan Dulils, frère de Jehanne la Pucelle, le mardi XXIe jour d'aost l'an mil CCCC XXXVI, pour don à lui fait, la somme de 12 livres tournois, pour ce que ledit frère de ladicte Pucelle vint en la Chambre de la dicte ville requérir aux procureurs que ilz lui voulsissent aidier d'aucun poy d'argent pour s'en retourner par devers sa dicte seur, disant qu'il venoit de devers le roy et que le roy lui avoit ordonné cent francs et commandé que on les lui baillast : dont on ne fist riens; et ne lui en fut baillé que 20, dont il avoit despendu les 12 et ne lui en restoit plus que 8 francs, qui estoit poy de chose pour s'en retourner, veu qu'il estoit soy cinquiesme à cheval. Et pour ce lui fut ordonné en la dicte Chambre de ladicte ville par lesdiz procureurs, que on lui donnast 12 francs. Pour ce, 9 l. 12 s. p. (2).

A Regnault Brune, le XXVe jour dudict moys, pour faire boire ung messagier qui apportoit lectres de

---

(1) Nom d'un poursuivant d'armes.

(2) Voir le complément du régal fait à Jean Dulys, ci-dessus, p. 257.

Jehanne la Pucelle et aloit par devers Guillaume Belier, bailli de Troyes (1); pour ce, 2 s. 8 d. p.

A Cueur-de-Lils (2), le XVIIIe jour d'octobre M CCCC XXXVI, pour ung voyage qu'il a fait pour ladicte ville par devers la Pucelle, laquelle estoit à Arlon en la duchié de Lucembourc; et pour porter les lectres qu'il apporta de la dicte Jehanne la Pucelle, à Loiches, par devers le roy qui là estoit; ou quel voyage il a vacqué XLI jours, c'est assavoir XXXIIII jours ou voyage de la Pucelle, et sept jours à aler devers le roy. Et partit ledit Cueur-de-Lils pour aler par devers la dicte Pucelle, le mardi dernier jour de juillet, et retourna le IIe jour de septembre ensuivant. Pour tout ce, 6 l. p.

A Jaquet Leprestre, le IIe jour de septembre, pour pain, vin, poires et cerneaulx despensez en la Chambre de ladicte ville, à la venue du dit Cueur-de-Lils, qui apporta lesdictes lectres de Jehanne la Pucelle, et pour faire boire ledit Cueur-de-Lils lequel disoit avoir grant soif; pour ce, 2 s. 4 d. p.

---

(1) Résidant à Blois. Ceci explique un passage de la déposition de Raoul de Gaucourt (t. III, p. 17) que j'ai soupçonné n'être pas correct, quoiqu'il le fût. L'embarras venait de ce que Gaucourt, racontant l'arrivée de la Pucelle a Chinon en 1249, dit qu'elle fut donnée en garde à Guillaume Belier, *bailli de Troyes*. Or, il était impossible que Guillaume Belier fût bailli de Troyes, lorsque Troyes appartenait encore aux Anglais. Le compte d'Orléans prouve que Gaucourt attribua à Guillaume Belier, en 1429, la possession d'un office dont il ne fut investi que plus tard.

(2) Autre poursuivant d'armes, ainsi dénommé en l'honneur d'Orléans, dont l'emblème héraldique était et est encore une espèce de trèfle appelé *cœur de lis*, en termes de blason.

V.

Extrait du contrat de vente du quart de la seigneurie d'Haraucourt, par Robert des Armoises et Jeanne du Lys, dite la Pucelle, sa femme; pièce publiée par D. Calmet, parmi les preuves de l'Histoire de Lorraine, t. III, col. cxcv.

Nous, Robert des Harmoises, chevalier, seigneur de Thichiemont, et Jehanne du Lys, la Pucelle de France, dame dudit Thichiemont, ma femme, licenciée et autorisée de moy, Robert dessus nommé, pour faire agréer et accorder tout ce entièrement qui s'ensuit : sçavoir faisons et cognoissant à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, que nous, conjointement ensemble, d'un commun accord et chacun de nous par luy et pour le tout, avons vendu, cédé et transporté, et par ces présentes vendons, cèdons et transportons à honorable personne Collard de Failly, escuyer, demourant à Marville, et à Poinsette, sa femme, achettant pour yaulx, toute la quarte partie entièrement que nous avons, devons et pouvons avoir, et que à nous doit et puet appartenir, en quelle cause, tiltre ou raison que ce soit ou puisse estre, tant à cause de gagière comme autrement, en toute la ville, ban, finaige et confinaige de Haraucourt, etc., etc...... En tesmoing de vérité, et afin que toutes les choses dessus dites soient fermes et estables, nous, Robert des Harmoises et Jehanne du Lys, la Pucelle de France, nostre femme dessus nommée, avons mis et appendu nos propres seels en ces présentes lettres; et avec ce avons prié et requis à nostre très chier et grant ami Jehan de Thoneletil, seigneur de Villette, et Saubelet de Dun, prévost de Marville,

que ilz veullent mettre leurs seels en ces présentes avec les nostres, en cause de tesmoingnage. Et nous, Jehan de Thoneletil et Saubelet de Dun, dessus nommez, à la prière de noz très chers et grans amis le dessusdit messire Robert et dame Jehanne, dessus nommée, avons mis et appendu noz propres seels en ces présentes lettres avec les leurs, pour cause de tesmoingnage, qui furent faites et données l'an de grace Nostre Seigneur mil quatre cens trente six, ou mois de novembre, septiesme jour.

VI.

Extrait de la Chronique du connétable don Alvaro de Luna, chapitre XLVI, intitulé : *Como la Poncela estando sobre la Rochela envio a pedir socorro al Rey e de lo que el condestable fizo por ella.* (Édition de D. Miguel Josef de Flores, Madrid 1784, in-4, p. 131.)

Estando la Poncela de Francia sobre la Rochela (1), cibdad una de las fuertes del mundo é de grand im-

---

(1) L'auteur espagnol se trompe peut-être sur le nom de la ville; car quoiqu'il existe une grande lacune dans l'histoire de La Rochelle, surtout depuis le milieu de l'année 1436 jusqu'en 1453, il n'y a pas d'apparence que dans cet intervalle, Charles VII ait perdu ce port, le seul qui lui restât. Ce qui est certain, c'est qu'au mois de juin 1436, Marguerite d'Écosse, amenée en France pour épouser le Dauphin, débarqua au port de La Rochelle, et que le navire qui l'amenait, poursuivi par une flottille anglaise, ne dut son salut qu'à des auxiliaires espagnols, venus à temps pour fermer aux ennemis l'entrée de la rade. Ce secours aura été confondu par le chroniqueur avec d'autres, envoyés plus tard à la requête de la fausse Pucelle; car celle-ci fit pour sûr la guerre dans le Poitou. Voyez ci-après, p. 232. Ainsi il faut se défier et de l'assertion relative à La Rochelle, et de la date de 1436 énoncée plus loin. Mais quant au fond du récit, il n'y a point de raison de le tenir pour suspect. L'auteur inconnu de la vie d'Alvaro de Luna, écrivit du temps de don Enrique IV ou d'Isabelle la catholique, d'après les meilleurs renseignements. Peut être avait-il eu entre ses mains la lettre de la fausse Jeanne d'Arc qu'il dit plus loin avoir été montrée comme une relique par le connétable.

portancia, escribió al rey é le envió sus ambajadores, sin los que el rey de Francia por otra parte enviara, suplicandole mucho la enviasse alguna nao de armada, segund que su señoria era tenudo de lo facer, conforme á la confederacion é hermandad que entre su señoria é el rey de Francia, su señor, avia. E llegados los embajadores à Valladolid, donde el rey era, en este dicho año de mill é quatrocientos é treinta é seis, les ficieron grandes rescibimientos é muchas fiestas é honras. E dada la carta al rey que de la Poncela traían, la firma de la qual el condestable la mostraba por la corte á los grandes, como si fuera una reliquia muy reverenciada (ca como era animoso é esforzado en grand manera, amaba á los que assi lo eran, é por esto era mucho aficionado á los fechos de la Poncela); á cuya cabsa el condestable, que juntamente con el rey su señor é por su mandado los regnos de Castilla gobernaba, trabajó mucho é acabó con el rey que se enviasse á la Poncela armada é tal con que ella é el rey de Francia pudiessen ser bien socorridos; porque aquello complia á su servicio. El rey lo puso luego en la voluntad é querer del condestable, para que se ficiesse assi como á él bien visto le fuesse. E luego el condestable envió á la costa de la mar en Vizcaya é Lepuzca é otros logares, é fizo armar veinte é cinco naos é quince caravelas, las mayores que fallarse pudieron, bastecidas de armos é de la mejor gente que se pudo aver. E con esta respuesta, los embajadores se fueron de la corte del rey, muy contentos é alegres. Con el qual socorro, la Poncela ganó la dicha cibdad, é ovo otros vencimientos é victorias, á donde la armada de Castilla ganó por aquellas partes mucha honra,

como por la corónica de la Poncela, quando sea salida á luz (1), se podrá bien ver.

VII.

Extrait des comptes de la ville d'Orléans pour l'an 1439.

A Jaquet Leprestre, le XVIII[e] jour de juillet, pour dix pintes et choppine de vin présentées à dame Jehanne des Armoises; pour ce, 14 s. p. — A lui, le XXIX[e] jour de juillet, pour dix pintes et choppine de vin présentées à ma dicte dame Jehanne; pour ce, 14 s. p. — A lui le penultime jour de juillet, pour viande achatée de Perrin Basin, présent Pierre Sevin, pour présenter à madame Jehanne des Armoises; pour ce, 40 s. p.—A lui pour XXI pintes de vin à disner et à soupper, présentées à ladicte Jehanne des Armoises, ce jour; pour ce, 28 s. p. — A lui, le premier jour d'aoust, pour dix pintes et choppine de vin à elle présentées à disner, quant elle se parti de ceste ville; pour ce, 14 s. p.

A Jehanne d'Armoises, pour don à elle fait le premier jour d'aoust par déliberacion faicte avecques le conseil de la ville et pour le bien qu'elle a fait à la dicte ville durant le siège; pour ce, 210 l. p.

Audit Jaquet, pour huit pintes de vin despensées à ung soupper où estoient Jehan Luilier et Thevanon de Bourges, pour ce qu'on le cuidoit présenter à la

---

(1) Cette chronique de la Pucelle est-elle la même que Lenglet Dufresnoy dit avoir tant cherchée sans succès, et que moi-même je n'ai pu parvenir à me procurer? Je m'en rapporte à ce qui est dit là-dessus dans ma préface.

dicte Jehanne, laquelle se parti plus tost que ledit vin fust venu. Pour ledit vin, 10 s. 8 d. p.

A Jehan Pichon, le IVe jour de septembre, pour six pintes et choppine de vin à 8 d. la pinte, présentées à dame Jehanne des Armoises; pour ce, 4 s. 4 d. p.

VIII.

Article du registre des Comptes de la ville de Tours, pour l'année 1438-1439; aux archives de la mairie de Tours.

Au Receveur, par mandement donné le XXVIIe jour de septembre, l'an dessusdit, cy rendu, la somme de 4 l. t. que par nostre commandement et ordenance avez payée et baillé: c'est assavoir, à Jehan Drouart, la somme de 60 s. t. pour ung voiage qu'il a fait pour, en ce présent moys, estre allé à Orléans porter lettres clouses que Mgr. le bailli [de Touraine] rescripvoit au roy, nostre sire, touchant le fait de damme Jehanne des Armaises, et unes lettres que laditte damme Jehanne rescripvoit audit seigneur.

IX.

Témoignage de Pierre Sala sur l'entrevue de Charles VII et de la fausse Pucelle, où la supercherie de celle-ci fut enfin découverte.

Ce morceau qui n'aurait pu être détaché commodément du récit auquel il tient, se trouve au tome IV du présent ouvrage, p. 281.

X.

Extrait d'une rémission du Trésor des chartes (Arch. du Royaume, J. 176, pièce 84), accordée au capitaine qui prit la conduite des gens d'armes auparavant commandés par la fausse Jeanne d'Arc, en Poitou.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu

l'umble supplicacion de Jehan de Siquemville, escuier du païs de Gascoigne, contenant que, deux anz a ou environ, feu sire de Raiz, en son vivant nostre conseiller chambellan et mareschal de France, soubz lequel ledit suppliant estoit, dist à icellui suppliant qu'il vouloit aler au Mans et qu'il vouloit qu'il prinst la charge et gouvernement des gens de guerre que avoit lors une appelée Jehanne, qui se disoit Pucelle, en promectant que, s'il prenoit ledit Mans, qu'il en seroit cappitaine; lequel suppliant pour obéir et complaire audit feu sire de Raiz, son maistre, duquel il estoit homme à cause de sa femme, lui accorda et print laditte charge et se tint par certain temps entour les païs de Poictou et d'Anjou; et pour avoir vivres et patiz pour les soustenir et entretenir jusques au retour de son dit feu maistre, et jusques à ce qu'il eust nouvelles de lui comment il avoit à besongner, icellui suppliant envoya certaines cédulles en plusieurs villaiges estans èsdiz païs de Poictou et d'Anjou, et manda aux habitans estans en iceullx qu'ilz se venissent appatisser à lui, ou que lui et sa dicte compaignie yroient logier esdiz villaiges; durant lequel temps qu'il tenoit ainsi les champs, nostre très chier et très amé filz le daulphin de Viennois, que envoyasmes en nostre païs de Poictou pour oster les pilleries et faire widier les gens de guerre qui estoient en icellui, après ce qu'il fut venu à sa congnoissance que ledit suppliant tenoit ainsi les champs et appatissoit nosditz païs, envoya prandre ledit suppliant; et fut mené prisonnier au chastel de Montagu où lors nostre dit filz et son conseil estoient; et pour ce que les gens dudit conseil d'icelui nostre filz devant lesquelz il fut mené, le vouloient

questionner et examiner sur les choses dessus dictes, et doubtant qu'on voulsist rigoureusement procéder par justice à l'encontre de lui, et pour eschever les perilz et dangiers qui eussent peu avenir en sa personne, il rompy la prison où il estoit et s'en eschappa, etc., etc...... et se doubte que, à l'occasion des choses dessus dictes, il ait esté appellé aux droiz de justice et qu'on ait procédé ou vueille l'en procéder contre ses personne et biens par ban et autrement, parquoy il n'oseroit retourner ne converser ou païs ne aler veoir sa femme et mesnaige, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impertie, etc.... Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et les bons et aggréables services que ledit suppliant nous a faiz le temps passé en noz guerres, etc..... à icelluy suppliant avons les fais et choses dessus dictes et chacune d'icelles, et leurs circonstances et deppendances, quictées, remises et pardonnées et par ces présentes de grâce especial, plaine puissance et auctorité royale, quictons, remectons et pardonnons, etc., etc....... Donné à Saint-Denis en France, ou mois de juing, l'an de grâce mil cccc quarante ung et de nostre règne le XIX[e]. *Ainsi signé,* Par le roy, le sire de Saintrailles et autres présens. D. BUDÉ. *Visa.*

XI.

Extrait du Journal de Paris sous Charles VI et Charles VII, au mois d'août 1440.

En ce temps estoit très grant nouvelle de la Pucelle, dont devant a esté faitte mencion, laquelle fut arse à Rouen pour ses démérites; et y avoit donc maintes personnes qui estoient moult abusez d'elle, qui

croyoient fermement que, par sa sainctleté, elle se feust eschappée du feu et qu'on eust arse une autre, cuidant que ce feust elle.

Item, en cestui temps en admenèrent les gens d'armes une, laquelle fut à Orléans très honorablement receue. Et quant elle fut près de Paris, la grande erreur commença de croire fermement que c'estoit la Pucelle; et pour ceste cause l'Université et le Parlement la firent venir à Paris bon gré mal gré; et fut monstrée au peuple au Palais, sur la pierre de marbre, en la grant cour; et là fut preschée et traite sa vie et tout son estat; et dit qu'elle n'estoit pas pucelle, et qu'elle avoit esté mariée à un chevalier dont elle avait eu deux fils; et avec ce disoit qu'elle avoit fait aucune chose, dont il convint qu'elle allast au Saint-Père, comme de main mise sur son père ou mère, prestre ou clerc, violentement; et que pour garder son honneur, comme elle disoit, elle avoit frappé sa mère par mesaventure, comme elle cuidoit férir un autre, et pour ce, qu'elle eust bien eschevé sa mère, se n'eust esté la grant ire où elle estoit (car sa mère la tenoit pour ce qu'elle voulait battre une sienne commère); pour ceste cause, lui convenoit aller à Rome. Et pour ce, elle y alla vestue comme un homme, et fut comme souldoyer en la guerre du Saint-Père Eugène; et fit homicide en ladite guerre par deux fois. Et quant elle fut à Paris, encore retourna en la guerre, et fut en garnison, et puis s'en alla (1).

---

(1) Ce texte est celui de l'édition de De La Barre. Une autre rédaction, dont Marcel rapporte un fragment dans son Histoire de l'origine et des progrès de la monarchie françoise (t. III, p. 423), est conçue en latin à partir des mots, *Et avec ce disoit*, dont elle ne renferme pas l'équivalent; mais la phrase con-

XII.

Extrait du livre des Femmes célèbres, par Antoine Dufaur (1); d'après le manuscrit appartenant aujourd'hui à M. le marquis de Coislin; article 91 et dernier, intitulé, *Jehanne de Vaucouleurs*.

Il a bien esté depuys une faulcement surnommée Pucelle, du Mans, ypocrite, ydolatre, invocatrixe, sorcière, magique, lubrique, dissolue, enchanteresse, le grant miroir de abusion, qui, selon son misérable estat, essaya à faire autant de maulx que Jehanne la Pucelle avait fait de biens. Après sa chimerale, ficte et mensongière devotion, de Dieu et des hommes delaissée, comme vraye archipaillarde, tint lieux publiques. De laquelle, pour l'honneur des bonnes et vertueuses, n'en vueil plus longuement escrire.

---

tinue comme si elle était gouvernée par *et fut dit*, qui précède l'allégation qu'elle n'était pas pucelle et qu'elle avait eu deux fils : *Et Romam ivisse expiandi criminis fortuiti causa in percussa matre, et ibi in veste militari pro Eugenio papa decertasse et in prœlio duos viros occidisse; similiter in Francia. Et sub convictu hybernali abcessit.*

(1) Cet auteur était, en même temps que provincial des Dominicains de France, confesseur de Louis XII et d'Anne de Bretagne, à la requête de laquelle il composa, en 1504, l'ouvrage qu'on cite ici. Il mourut évêque de Marseille, en 1509. Natif d'Orléans et chargé par ses concitoyens de prononcer le sermon pour la fête du 8 mai 1501, il semble qu'il réunissait toutes les conditions pour être bien informé sur le compte de Jeanne d'Arc. Néanmoins, la notice qu'il lui a consacrée, fourmille d'erreurs, quoiqu'elle n'ait pas trois pages. Philippe de Bergame paraît avoir été son guide principal. Il ne mériterait pas d'être allégué, n'était son témoignage sur la fausse Pucelle.

SUPPLÉMENT

AUX PIÈCES ET EXTRAITS

CONCERNANT

LA PUCELLE

SUPPLÉMENT
AUX PIÈCES ET EXTRAITS
CONCERNANT
LA PUCELLE.

I.

FRAGMENT DU RELIGIEUX DE DUNFERMLING.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit de cet auteur dans mon quatrième volume (p. 482). Quant à la promesse que j'avais faite alors de donner le texte même de son témoignage d'après le manuscrit d'Oxford, je la tiens sans la tenir, car, par une fatalité sans égale, la transcription de ce manuscrit se trouve interrompue à l'endroit même où commence l'histoire de Jeanne d'Arc. Le peu qui en a été copié est fait pour donner des regrets sur ce qui manque. Je donne ce court fragment tel qu'il a été envoyé à l'un de mes amis par M. le docteur Bandinel, conservateur en chef de la Bibliothèque Bodléienne.

Le manuscrit du religieux de Dunfermling, attribué à tort à William Elphinstone, ainsi que je l'ai expliqué en son lieu, porte le n° 3888 de la Bodléienne. C'est le n° 8 du fonds Fairfax.

Ex libri X *capitulo* XXXI. — Rex Franciæ nimio pavore perterritus, iturum se ad regem Scotiæ Jacobum hujus nominis primum, omnibus viribus se præparare disposuit. Nam ex omni parte inimicos habuit capitales, videlicet, ducem Britanniæ ex parte occidentali, ducem Burgundiæ cum Anglis ex parte boreali, ducem etiam Burboniæ ac ducem Sabaudiæ ex parte orientali, ac principem Orangiæ ex parte australi. Et quum juvenis erat, et pecuniam

paucam haberet (sine qua nihil est validum, nihil boni factum in guerra), et sine spe adjutorii desperatus, omni auxilio, consilio et favore destitutus, pecunia exutus, servis suis belligeris denudatus, in corde mœrens, solus relictus, inter angustias positus, potius mori quam vivere desiderans, lacrimabiliter loquebatur, dicens flebili voce : « Ad te levavi oculos meos, qui habitas in cœlis, et levavi oculos meos in montes unde veniat auxilium mihi ; » ac etiam : « Ad Dominum quum tribularer clamavi. » Confessor enim ejus devotus erat, episcopus videlicet Castrensis, cui quotidie omni die confitebatur; et in festis sacramentum corporis Christi sumpsit ; tres missas genibus flexis devote audiebat ; matutinas canonicas dicere non omittebat cum animarum commemorationibus, et hoc omni die mundi cum aliis orationibus celebrabat. Et sic appropinquando se ad Rupellam, ubi ipse intendebat ascendere navem, in civitate fortissima totius Franciæ, transmutando locum, se inclusit, Pictavis vocata, ubi pro tempore erant domini Parleamenti Parisiensis, de dicta villa Parisiensi fugati, qui eum ad tenendum inceptum propositum omnino consultaverunt.

Sed misericors et miserator Deus, patiens, longanimus et multum misericors, qui habet oculos suos super justos, et aures ejus semper ad preces eorum, habens etiam vultum suum super facientes mala ut perdat de terra memoriam eorum, exaudivit preces ejus, et misit ei auxilium de sancto, transmittens ei unam ancillam, virginem puellam, omnium creaturarum ante hoc pusillanissimam et spiritu pauperrimam, corpore etiam exiguam et pusillam, cœlitus

tamen edoctam et instructam, ac Spiritu Sancto, a quo, ut acta ejus probant, inspirata fuit, animatam, consultam et directam; quæ ab insidiis omnibus inimicorum omnium liberavit eum, et « conclusit [eos] in manibus inimici, et dominati sunt eorum qui oderunt eos. » De cujus adventu et de mirabilibus operibus ejus declarabitur ad longum in sequentibus.

Cæterum de nobilitate, valetudine et strenuitate dictæ civitatis Aurelianensis non debet cor nobile et altum in oblivionem dimittere: nam ipsi unanimo consensu considerantes dominum suum, ducem Aurelianensem, in manibus eorum existentem, a tempore belli de *Agentcourt* incarceratum et captivum, publice proclamari fecerunt quod aurum et argentum in maxima abundantia haberent, et victualia et arma tantum in reservia ad plenitudinem pro duobus annis futuris pro duobus millibus armatorum; et quod quicumque nobiles et probi armiductores, si vellent ad eorum civitatem defendendam cum eis partem capere, usque ad mortem prædictam civitatem defenderent. Et incontinente, in conspectu omnium, publice apertis thesauris villæ, granariis et tabernis, eversis doliis, et fundis extractis, vina, grana, carnes et pisces, ac omnia alia etiam victualia gentibus armorum sine pretio aperta erant. Quo audito, supervenit eis armatorum nobilissimorum tanta copia quod elegerunt bonos in vasis suis, malos autem foras miserunt. Qui, omni die salientes in eorum inimicos, tam crudelem stragem fecerunt, fugaverunt, occiderunt, et captivos in villam duxerunt, quod rex hæc audiens tantam consolationem et confortationem in se accepit, quod ex illa hora òmni die, de die in diem, in corde

magnifice reconvaluit, ac eis libertatem perpetuam eosdem nobilitando concessit. Et sic his diebus prædicta Puella a Spiritu Sancto excitata, ad veniendum regi præceptum accepit.

Cap. XXXII. — *Sequitur de initiis Puellæ mirabilis provisione divina missæ ad succursum Franciæ, et de actibus ejusdem.*

In diebus illis suscitavit Dominus spiritum cujusdam puellæ mirabilis, in finibus Franciæ oriundæ, in ducatu Lotharingiæ prope castrum regale de *Vaucolour*, in episcopatu Tullensi, versus Imperium. Quam puellam pater et mater tenuerunt eam ad custodiam gregis ovium quotidie. Digitis fusum apprehendens, omni virili carens thoro, cujusque criminis, ut asserebatur, expers, innocentiæ habens proximorum relationem......

II.

ANOBLISSEMENT DE GUI DE CAILLY, COMPAGNON DE LA PUCELLE.

Fin de juin 1429.

Pièce communiquée par M. Lambert, bibliothécaire de Carpentras, d'après le manuscrit n° X, de Peiresc, à la bibliothèque de la même ville. Ce manuscrit paraît contenir une partie des matériaux avec lesquels M. Charles du Lys composa son Traité sommaire du nom et des armes de la Pucelle, ainsi que le Recueil des inscriptions composées pour le monument du pont d'Orléans.

L'anoblissement de Gui de Cailly, transcrit au fol. 400 de ce volume, d'après un original en parchemin dont on n'indique pas la provenance, s'éloigne par sa forme des usages de l'ancienne

chancellerie. Les services du récipiendaire, longuement spécifiés; ceux de la Pucelle, qui l'a recommandé au roi, relatés d'une manière encore plus pompeuse; le ton d'allégresse et d'enthousiasme qui règne d'un bout à l'autre de la pièce, sont autant d'exceptions au style ordinaire des anoblissements. Il y a encore à remarquer dans cet acte la circonstance qui y est alléguée d'une révélation commune à la Pucelle et à Gui de Cailly, circonstance où fut prise l'idée des armes blasonnées à la suite de l'anoblissement.

Carolus, Dei gratia Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Cœlestem nobis ante oculos ponentes divinorum erga nos beneficiorum immensitatem in nostris adversus hostes nostros capitales bellicis expeditionibus; ac principaliter quanti fuerit momenti, rebus nostris inclinantibus, Aurelianensis obsidionis felicissima repulsio, quæ potissimum peracta est sub auspiciis et felici adventu et conductu inclytæ Puellæ ac de nobis in infinitum meritæ Johannæ *d'Arc* de Dompremio, ita ut merito dici possit aditum et ingressum dictæ Puellæ in istam civitatem ad eam defendendam et arcendos inde dictos hostes Anglicos, nobis faciliorem aditum ad alias civitates et urbes nostras recuperandas promittere et prænuntiare : idcirco singulari favore prosequentes non solum dictam Johannam cujus remunerationi satis contribuere non possumus, sed etiam viros bellicosos et armorum antiqua professione conspicuos, qui dictæ Johannæ in tam celebri obsidione levanda præsto fuerunt, et quorum opera et studio usa est quamplurimum in præliis et conflictibus variis circa dictam civitatem et postea continuo huc usque factis; inter quos ab eadem valde dilecta nostra Johanna de Dompremio dicta præcipue nobis commendatum, ob summam ejus diligentiam

et assiduam cum ea dimicationem, Guidonem *de Cailli*, virum in primis honestate morum laudabilem et inter cives dictæ civitatis Aurelianensis præcipuum et industrium, omnibus denique nobilium virorum exercitationibus deditum, congruis insigniis decorare desiderantes, quæ sibi et posteritati suæ perpetuum sint ad honoris incrementum;

Notum facimus universis præsentibus et futuris quod nos, certiores facti servitiorum egregiorum dicti Guidonis *de Cailli*, et quantum omni sua potestate bonam erga nos præmemoratæ Johannæ voluntatem secundaverit, eam in arce Rulliaca prope Checiacum excipiendo, quum primum in urbem Aureliam induceretur divina angelorum apparitione invitata, cujus eodem cœlesti favore fuerit dictus Guido *de Cailli* particeps, ut plenius fuimus per eam informati; quorum consideratione et aliorum multorum servitiorum quæ per longa tempora nobis multipliciter impendit et in posterum impendere continuo promittit;

Nos eumdem prænominatum Guidonem *de Cailli*, jam olim inter nobiles et pro nobili se gerentem, ac ejus familiam masculinam et fœmininam in legitimo matrimonio natam et nascituram, nobilitamus ac Dei gratia speciali et ex nostra certa scientia, ac de plenitudine potestatis nostræ, nobiles dicimus et, in quantum opus esset, de novo facimus et creamus; concedentes expresse ut ipse ac sua posteritas nata et nascitura in suis actibus, in judicio et extra, pro nobilibus habeantur; et eos habiles reddimus ut privilegiis, libertatibus et aliis prærogativis et juribus quibus cæteri nobiles nostri regni, ex nobili gente procreati, uti consuevere et utuntur, gaudeant pacifice,

et utantur; ac eumdem Guidonem *de Cailli* et ejus posteritatem prædictam aliorum nobilium dicti regni ex nobili stirpe procreatorum consortio aggregamus : volentes etiam ut ipse et ejus posteritas masculina, dum et quoties eis placuerit, a quocumque milite cingulum militiæ valeant adipisci et aliis quibuscumque sublimioribus titulis decorari; eidem, in quantum opus esset, ejusque posteritati prædictæ insuper concedentes ut feuda et retrofeuda resque nobiles a nobilibus et quibuscumque aliis personis acquirere, et jam acquisitas retinere, tenere et possidere perpetuo valeant, absque eo quod illas nunc vel futuro tempore extra manus suas ponere quovis modo compellantur, et absque eo quod nobis seu officiariis nostris quamlibet finantiam solvere teneantur; quam quidem finantiam dicto Guidoni *de Cailli*, in favorem præmissorum, dedimus et quitavimus, damus et quitamus de ampliori gratia per præsentes. Ac ipsi denique et prædictæ posteritati, in favorem pariter prædictæ apparitionis, tria capita superiorum angelorum ignei coloris et splendoris, alata et barbata in scuto cæruleo et deargentato (1), prout in dicta apparitione vidisse crediderit, ad perpetuæ nobili-

(1) Ces armes se blasonnent ainsi en français : « D'azur rehaussé d'argent à « trois têtes de chérubins ailées et barbelées de couleur flamboyante qui est « d'or ombré de gueules. » Cette traduction se trouve dans un projet de lettres patentes rédigées par Charles du Lys et tendant à faire concéder à l'un de ses fils qui s'était marié à une demoiselle de Cailly, le droit de porter les armes de Cailly en cœur par-dessus l'écartelé des armes d'Arc et du Lys. (*Même Ms.*, fol. 404). Je n'ai pas cru devoir reproduire ces lettres dont le texte, moins la clause en question, est identiquement celui de la pièce n° LVI du présent volume, p. 225.

tatis insignia gestare, et ubicumque voluerit apponere et apponi mandare, concessimus, ac per præsentes, ut in ipsis depicta sunt, concedimus in spem continuandorum nobis servitiorum suorum.

Quocirca dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum ac generalibus consiliariis nostris super facto et regimine omnium finantiarum nostrarum, baillivo nostro Aurelianensi cæterisque justiciariis et officiariis nostris eorumve loca tenentibus, præsentibus et futuris, et ipsorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, harum serie damus in mandatis quatenus dictum Guidonem *de Cailli* ejusque posteritatem prædictam, natam et nasci turam, nostra præsenti gratia, nobilitatione, donatione, quittantia et concessione uti et gaudere pacifice et perpetuo faciant et permittant, et contra tenorem præsentium ipsos nullatenus impediant seu molestent, aut a quocumque molestari vel impediri patiantur. Quæ ut perpetuæ firmitatis robur obtineant, sigillum nostrum in absentia magni ordinatum præsentibus litteris duximus apponendum, in aliis nostro, in omnibus quolibet alieno jure semper salvo.

Datum Sulliaci, mense junio anno Domini MCCCCXXIX°, regni vero nostri VII°.

Et sur le reply est escript : Per Regem, episcopo Sagiensi præsente. *Et signé :* LEPICARD. *Et sont scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte, à double queue.*

III.

LETTRE ÉCRITE PAR LES AGENTS D'UNE VILLE OU D'UN PRINCE D'ALLEMAGNE.

Fin de juin.

Pièce récemment publiée à Leipsig dans le *Serapeum* (n° 23 de l'année 1847). On en doit la découverte à M. Pfeiffer, bibliothécaire du roi de Wurtemberg, qui l'a trouvée transcrite dans un manuscrit du xv° siècle (n° 1, *medica*) de la bibliothèque de Stuttgard. Dénuée d'adresse ainsi que des formules ordinaires de salut et d'adieu, revêtue de signatures de personnages tout à fait inconnus, conçue dans un mauvais allemand, cette lettre émane sans aucun doute d'agents envoyés en France par quelque puissance de la haute Allemagne. Elle fut écrite dans les derniers jours de juin, au moment où Charles VII se mettait en campagne pour aller se faire sacrer à Reims.

Les dates des événements y sont établies d'après un calendrier en retard de plusieurs jours sur le nôtre. M. H. Michelant, auteur de la traduction qu'on lira ci-après, m'assure que les actes relatifs à la Ligue de Souabe, au xv° siècle, présentent souvent la même irrégularité.

Mit dem ersten, kam diu Jungfraw an dem xxv. tage vor dem meyen fur Orlyentz, und understund diu bolwerck zu stürmen und zu gewinnen die die Engelschen vor Orlyen uff geschlagen hetten; und was mit ir der bastard von Orlyens, der here

En premier vint la Pucelle, le vingt-cinquième jour avant mai, devant Orléans, et elle entreprit d'assaillir les boulevards et d'obtenir que les Anglais fussent battus devant Orléans; et avec elle étaient le bâtard d'Orléans, le sire de Boussac, maréchal de France, le baron de Cou-

von Büsack, der marschalc von Franckenrich, der fry von Coulanches, der here von Res. Die herren hetten alle einen schoenen gezuege von gewapenten lüten, und von schützen, und waren auf vil gemeins folkes mit yn. Und als balde sie komen fur die (1), der bolwercke eyns das heisset Sant Loy, in dem waren vil der Engelschen, da gewonnen sie ez mit einem starken sturm, und schluogen sie alle zu tode das nit einer endran. Als balde sie dasselbe bolwerck gewunden, da fluhen die Engelschen, die da waren in den zwein andern bolwercken : der hiess eins Sant Johannis de Wisse, das ander lag an einer brücken, zwüschen zweien waszern. Da stiessen sie füer in, und verbranten die bolwerck, und entwichen uff ein gross feste bolwerck, das hiess Porterau. Dar nach an dem xxvij. tage des selben manedes, ward das selbe

lonces, le sire de Rais. Ces seigneurs avaient tous une belle suite de gens d'armes et d'archers, et en outre beaucoup de commun peuple ; et aussitôt qu'ils arrivèrent devant [la ville], un des boulevards qui s'appelait Saint-Loup, où il y avait beaucoup d'Anglais, ils l'emportèrent par un vigoureux assaut et ils les mirent tous à mort que pas un n'échappa. Lorsqu'ils eurent emporté ce boulevard, alors se mirent à fuir les Anglais qui étaient dans deux autres boulevards, dont l'un s'appelait Saint-Jean-le-Blanc, l'autre était près d'un pont entre deux eaux. Ils se précipitèrent donc dehors, brûlèrent les boulevards et se retirèrent dans un autre grand boulevard, bien fortifié, qui s'appelait Portereau. Ensuite le 27 du même mois, ce même fort

(1) Lacune. M. Pfeiffer supplée *stat*.

bolwerck Porterau gestürmet zuo beiden siten, und was der selbe storm als gross und als grülich storcke, und werte von dem morgen bis zu vj. stunden nach dem mittage; und die Jungfraw hielt allewege ir banner. Dar wurden vil Engelscher erschlagen und entronnen nit vil : sie wurden erschlagen oder gefangen. Dor nach an dem xxviij. tage des selben manedes, da huben sich die andern Engelschen, die in dem andern bolwerck waren, und liessen alle ir bastil und bolwerck stan. Der heisset eins Paris, das ander Rebon, das tritte Sant Pax; und fluhen by nacht dar von. Darnach zoch diu Jungfraw für den koenig. Der entphieng sie foerlich in der stat von Torns. Dor nach ist diu selb Junfrow wider uss gezogen, und mit ir der hertzog von Alonson, der here von Vendemes, der bastard von Orlyens, der marschalk von Franckenrich, der amyral und manig ander houptman mit starcker geselschafft mit rittern und knechten, und

de Portereau fut assailli des deux côtés, et l'assaut fut alors vigoureux et effroyable, et il dura depuis le matin jusqu'à six heures après midi, et la Pucelle tint tout le temps sa bannière. Beaucoup d'Anglais furent tués, et il n'en échappa guère; ils furent tués ou pris. Ensuite le 28 du même mois, les autres Anglais qui se trouvaient dans les autres boulevards se mirent en mouvement et abandonnèrent leurs bastilles et leurs boulevards. L'un s'appelait Paris, l'autre Rouen, le troisième Saint-Pouair, et ils s'enfuirent de nuit. Après, la Pucelle marcha vers le roi qui la reçut avec joie dans la ville de Tours. La Pucelle repartit ensuite et avec elle le duc d'Alençon, le sire de Vendôme, le bâtard d'Orléans, le maréchal de France, l'amiral et maint autre capitaine, avec une forte compagnie

mit grossem ſolke zu fusse von der gemein; und sind komen für ein stat, diu hiess Sergiaus, an dem vj. tage des junius, und lagen die nacht und des morgens dar vor bis off ij. stund nach mittage. Dar fiengen sie an zu stürmen gar ritterlich und menlichen die selben stat. Und ein bolwerck lag an einer brücken by der stat; und werte der sturme biss an iiij. oder v. vor nacht, und gewunnen das bolwerck, und wurden erschlagen c. und xvj. Engelscher ritter und knechte, edellüte uss Engellande geboren. Und da ward gewangen der graf von Seuffert, der Paul, und sin bruder. Und die Jungfraw ist alwegen menlich und ritterlich gestanden mit irem baner, on hinder sich tretten und ane rasten. Was also ein grülich jemerlich sturm, das me dann ein wagen getragen mag. Stein uff die Junſraw wurden gewoffen; und beschach ir nie kein leit von den gnaden Gotz, der sie behüt. Und

de chevaliers et d'écuyers, et avec beaucoup de gens à pied du commun. Et ils vinrent devant une ville qui s'appelle Jargeau, le sixième jour de juin, et campèrent la nuit et le matin jusqu'à deux heures après midi, puis commencèrent à assaillir vigoureusement et vaillamment ladite ville. Et un boulevard était situé près d'un pont devant la ville, et l'assaut dura jusqu'à cinq ou six heures avant la nuit, et le boulevard fut emporté, et furent tués cent seize Anglais, chevaliers et écuyers, gentilshommes nés en Angleterre. Et là fut pris le comte de Suffolk, le Pole, et son frère. Et la Pucelle se tint tout le temps avec sa bannière, chevalereusement et bravement, sans se retirer en arrière et sans prendre de repos. Si, fut-ce un terrible et effroyable assaut, tel qu'on n'en supporte pas de pareil. Des pierres furent jetées sur la Pucelle, mais elle ne reçut aucun mal

waren wol v^c fechther manne in dem bolwercke von Engelschen; und wurden alle erschlagen, das ir nie keiner entrand, dann die dry vorgenanten herren, die wurden gefangen. Und ist yetzund der koenig uff dem felde mit Jungfrowen, und vil die Engelschen uss dem lande schlagen, wanne die Jungfrowe heit ime verheissen, ee dann Sant Johannes tag des deuffers kome in dem xxix. jare, so solle kein Engelscher also menlich noch so geherit syn, das er sich lasse sehen zu velde oder zu strite in Franckenrich. Dor nach an dem xviij. tage des vorgenanten manides, kam die Jungfrowe mit dem koenige und ire gesellschaft für Boiency. Da kamen die Engelschen und begerten die Jungfrowen zu bestritten. Des begerte auch diu Jungfrow von gantzen hertzen. Da wart gestritten vor der stat, und dic Jungfrow gewand den stritt mit hilfe Gotes. Da worden geschlagen der Engelschen ob

par la grâce de Dieu qui la préserva. Et il y avait bien cinq cents hommes combattant dans le boulevard des Anglais, et ils furent tous tués à ce que pas un n'échappa, si ce n'est les trois seigneurs ci-devant nommés qui furent faits prisonniers. Et est le roi maintenant sur les champs avec la Pucelle, et force Anglais sont chassés du pays, car la Pucelle leur a garanti qu'avant que le jour de la Saint Jean-Baptiste de l'an vingt-neuf arrive, il ne doit pas y avoir un Anglais si fort et si vaillant soit-il qui se laisse voir par la France, soit en campagne, soit en bataille. Ensuite, le dix-huitième jour du susdit mois, la Pucelle vint avec le roi et sa suite devant Beaugenci. Là vinrent les Anglais, et ils demandèrent à combattre à la Pucelle, ce qu'elle désirait aussi de tout son cœur. On combattit devant la ville, et la Pucelle gagna la bataille avec l'aide de Dieu. Là

iiij^{m}. und under v^{m}. Da wurden gefangen dry gross capitanien. Der eine heisset Talebothe, [der ander], der here von Schales, der dritte der Wastolff. Datum M°CCCC° XXIX..... tagl mens. junii.

LE CONT VASTE.
JOHAN ROTTENBOT.

furent tués de quatre à cinq mille Anglais. Là furent pris trois grands capitaines; l'un s'appelle Talbot, le second le sire de Scales, et le troisième le Falstolf. Donné en 1429, le .... jour du mois de juin.

LE COMTE VASTE.
JEAN ROTTENBOT.

IV.

LETTRE DE JEAN DESCH, SECRÉTAIRE DE LA VILLE DE METZ.

16 juillet 1429.

Même provenance que la pièce qui précède, et sans doute même destination ; elle manque également d'adresse. Elle a une grande importance, en ce qu'elle fait connaître tous les bruits qui circulaient dans l'Est de la France au moment du voyage à Reims. Quelques-uns de ces bruits sont démontrés faux par les faits subséquents; d'autres, quoique n'ayant leur confirmation nulle part ailleurs, seraient difficilement révoqués en doute, comme par exemple le refus des Picards et des Flamands de venir en armes contre le roi et la Pucelle. J'en dirai autant de la soumission de Vitry, Sainte-Menehould et Épernay, dont ne parle aucun chroniqueur.

La manière dont est datée cette lettre demande quelque éclaircissement. Tout y repose sur le quantième de la Sainte-Marguerite, qui est le 20 juillet, comme chacun sait. Mais, en supputant

d'après ce terme, on ferait commettre à l'auteur de la lettre une erreur trop grave, en ce qu'il placerait au 18 juillet la capitulation de Troyes, qui eut lieu le 10, et d'autre part on lui ferait ignorer, huit jours après son accomplissement, l'entrée de Charles VII à Reims, dont il ne parle que comme d'une chose future. Ces difficultés disparaissent si on admet que la Sainte-Marguerite se célébrait à Metz, non pas le 20, mais le 13 juillet, ainsi que cela se faisait à Verdun au dire des Bollandistes.

Auch scribe ich üch also von Franckenrich vom Delphin und der Jungfrawen. Diu hat wol xxxiij^{m}. strittbar mann zu ross und xl. manne zu fusse; und sint komen uff mendag vor sant Margreten tag gen Troy in die stat, und namen die jne, das sie in gebuldet hant; und sint von Calen gen Troy komen, und hant mit jne ire schlussele zu ire stat bracht, und hant sie dem Delphin geantwürt und sich in ergeben. Auch hant sich die von Rense alle bereit und bestalt, den Delphin erlich und wirdelich zu enphaen und in zuo kroenen. Er sol da sin zwüssen Sant Margreten tag und Sant Jacobs tag. Auch hat er

Je vous écris aussi de France au sujet du Dauphin et de la Pucelle. Elle a bien trente-trois mille hommes combattant à cheval et quarante mille à pied; et ils sont venus le lundi avant le jour de Sainte-Marguerite vers Troyes dans la ville et ils ont pris ceux de dedans qui se sont assemblés; et ceux de Châlons sont venus à Troyes et ils ont apporté les clefs de leur ville, et ils les ont présentées au Dauphin et se sont rendus à lui. Ceux de Reims se sont aussi préparés et disposés à recevoir honorablement et dignement le Dauphin et à le couronner. Il doit y être entre le jour de Sainte-Marguerite et celui de Saint-Jacques. Aussi a-t-il [envoyé] le sire

heren (1), der sin oeberste capitanie ist, für zwo stette uff Sant Margreten tag : diu eine heisset Sant Mancholt, diu ander Bitry; die sint belegen, aber man meint, sie gebent sich uff. Der herczog von Angoy, der grafe von Rechemont, der grave von Harecourt die sollen uf durnstag nach Sant Margreten tag mit Konigin zu Rense sin, und sint geczunt jn Epernay, das heit sich diser wochen des (2) Konig ergeben. Und sicher, das ist war als man sagt : waz diu Junfrow und der Delphin anevohen, das got in alz gelucklich sunder allen widerstand. Der herczog von Borbonien (3) heit grosse hoffonge (4), und hatte die Fleming und die Piccarden gerne mit im gehabet, den regent von Engellant zu helfen, der ist sin swager.

de.... qui est son principal capitaine, devant deux villes pour la Sainte-Marguerite. L'une s'appelle Sainte-Menehould, l'autre Vitry ; elles sont occupées, mais on pense qu'elles se rendront. Le duc d'Anjou, le comte de Richemont, le comte d'Harcourt doivent se trouver à Reims avec la Reine le jeudi après le jour de Sainte-Marguerite ; ils sont actuellement à Épernay, qui s'est rendu au Roi cette semaine. Et bien sûr ce que l'on dit est vrai : que tout ce que le Dauphin et la Pucelle entreprennent leur réussit en tout sans aucune résistance. Le duc de Bourgogne a de grandes espérances, et il'aurait bien voulu avoir les Flamands et les Picards pour secourir le régent d'Angleterre,

---

(1) Lacune d'un nom propre que le copiste, auteur du manuscrit, n'aura pas pu lire. Je proposerais de suppléer *Boussac,* alors maréchal de France, et par conséquent *principal capitaine.*

(2) M. Pfeiffer, en donnant cette leçon du manuscrit, propose à la place *dem.*

(3) Lisez *Borgonien.*

(4) Le sens de ce qui suit semble appeler ici une négation, *heit nit grosse,* etc.

Die wellent im schlecht nit helfen usser irem lande; also das er zu schwach ist in Franckerrich zu ziehen. So sint auch der Engelschen by den viij. wochen me dann x^m erschlagen und gefangen, und auch ettlich grosse heren. Auch so han ich etwie vil briefe gesehen und gelesen, die uss Franckerrich gesant sint dem herzogen von Lutringen und auch andern fürsten, die geczunt vor Mecze sint (1); in den brieffen die sachen gar eigenklichen und clerlich geschriben sint. Auch rittent vil ritterschaft uss disen landen düczschen, und wellen zu dem Delphin gen Rense. Geben zu Mecze, uff samstage nach Sant Margreten tag, *Anno Domini mccccxxix*.

JOHAN VON ERSCHE (2), stat schriber zu Mecze.

qui est son beau-frère; mais ils n'ont pas voulu absolument l'aider hors de leur pays, et ainsi il est trop faible pour entrer en France. Il y a huit semaines aussi que plus de dix mille Anglais ont été battus et faits prisonniers et aussi quelques grands seigneurs. J'ai vu et lu beaucoup de lettres envoyées de France au duc de Lorraine et à d'autres princes qui se trouvent actuellemeut devant Metz. Dans ces lettres les choses sont écrites d'une manière claire et détaillée. Beaucoup de chevalerie part de ces pays allemands; ils veulent aller trouver le Dauphin à Reims. Donné à Metz, le samedi après le jour de Sainte-Marguerite, l'an du Seigneur 1429.

JEAN DESCH, secrétaire de la ville de Metz.

---

(1) La ville de Metz était alors assiégée par le duc de Lorraine. C'est même de ce siége que partit René d'Anjou pour aller rejoindre Charles VII.

(2) Ce nom qui est celui d'une des familles les plus puissantes de l'ancienne république de Metz, est toujours écrit *Dex* dans les titres ainsi que dans les chroniques de la cité. Il se prononçait *d'Eche*, parce que *x*, dans l'ancienne orthographe lorraine, équivaut à *ch*. Plus récemment on a écrit *Desch*.

V.

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE BOURGES POUR LE SIÉGE DE LA CHARITÉ.

24 novembre 1429.

Pièce imprimée par La Thaumassière en son *Histoire de Berry*, p. 161, d'après une copie que lui avait communiquée M. Gassot de Priou.

A tous ceux qui ces présente lettres verront, Guillaume Bastard, licencié en droit canon et civil, lieutenant de monseigneur le Bailly de Berry, salut. Sçavoir faisons qu'aujourdhuy, nous séant en jugement, illec assistans plusieurs des plus notables bourgeois et gens de conseil de ladicte ville, est venu par-devant nous Pierre de Beaumont, procureur desdictz bourgeois et habitans de ladicte ville de Bourges, disant que promptement et sans délay falloit envoyer par iceulx bourgeois et habitans à haut et puissant seigneur monseigneur d'Albret, comte de Dreux et de Gavre, lieutenant du roy en son pays de Berry sur le faict de la guerre, et Jehanne la Pucelle, estans au siége devant la ville de La Charité sur Loire, par l'ordonnance et commandement du roy nostredit seigneur, la somme de treize cens escuz d'or courans à présent, pour entretenir leurs gens, ou aultrement conviendroit eulx et leurs dictes gens partir de devant ladicte ville et lever ledict siége, qui seroit plus grant dommaige pour ladicte ville et tout le pays de Berry, se ledict siége estoit levé pour défault de paiement de ladicte somme; et qu'on trouveroit aucuns bourgeois parti-

culiers de ladicte ville qui presteroient icelle somme en mectant à prix ou enchère la ferme du treiziesme du vin vendu en détail en ladicte ville de Bourges pour un an commencé le onziesme du présent mois de novembre, etc., en nous requérant que ladicte ferme fassions crier à l'enchère, etc. Aprez lesdictes requestes à nous ainsi faictes, avons demandé l'opinion desdictz bourgeois et gens de conseil aussi assistans, comme dessus est dit, l'ung aprez l'aultre, se pouvions faire les choses dessusdictes, etc. Lesquieux nous ont respondu que *licet* et faire le pouvions pour obvier à plus grant dommaige, et y donnoient leur consentement. Pour quoy nous, oys les requeste, opinion et consens dessusdictz, aux quatre commis et esleus au gouvernement de ceste ville, avons donné congé, licence et auctorité de par le roy, de mectre ou faire mectre sus ladicte ferme, etc. Et incontinent avons fait crier à l'enchère ladicte ferme, etc., laquelle aprez plusieurs criz est demourée à l'enchère, comme au plus offrant et dernier encherisseur, en nostredicte présence, à Jehan de la Loe, bourgeois de Bourges, aux prix et somme de deux mil livres tournois; lequel Jehan a promis bailler et fournir incontinent lesdictz treize cens escus, etc. Et ce à tous qu'il appartiendra, certiffions par ces présentes lectres, comme de faict ez jours tenuz à Bourges par nous, lieutenant dessusdict, et données sous le seel des causes dudict bailliage, le xxiiij^e jour de novembre l'an MCCCCXXIX.

Signé, CHASTEAUFORT.

VI.

LA PRISE DE JEANNE ANNONCÉE AU DUC DE BRETAGNE.

Fin de mai 1430.

La mention du fait est consignée, ainsi qu'il suit, dans un recueil d'extraits pris au siècle dernier sur les registres, aujourd'hui détruits, de la chambre des comptes de Bretagne. Le recueil en question fait partie des manuscrits de la Bibliothèque nationale (Suppl. fr. n° 2542, fol. 8).

A un chevaucheur du duc de Bourgogne, nommé Lorraine, venu vers le duc apporter lettres et nouvelles de la prinse de la Pucelle.

VII.

SÉJOUR DE LA PUCELLE AU CHATEAU DE DRUGY.

Novembre 1430.

Lorsque Jeanne fut conduite du château de Beaurevoir à Rouen, elle passa une nuit au château de Drugy, situé à côté de la ville de Saint-Riquier. La tradition de ce fait subsiste encore dans le pays, et elle a donné lieu de croire qu'une statue commémorative de la Pucelle fut sculptée au portail méridional de l'église de Saint-Riquier, construite en 1511. Cette attribution, assurément fausse, se trouve consignée dans l'un des volumes du Recueil de dom Grenier sur la Picardie (à la Bibliothèque nationale, paquet 4, art. 3). On y décrit ainsi la statue : « Elle est « représentée en habit de femme avec un chapeau sur la tête. « Elle tient de la main droite une lance rompue en partie. Le « bras gauche est rompu. Elle est grande et bien faite. Elle est « belle de visage et paraît les yeux baissés et annonçant une cer« taine tristesse. » Quoi qu'il en soit, un monument plus digne de foi constate le séjour de la Pucelle à Drugy. C'est une chronique

compilée en 1492 par ordre d'Eustache Lequeux, abbé de Saint-Riquier, et qui a pour auteur un certain Jean de la Chapelle, curé d'une église du pays et notaire apostolique.

Très-inexact quant au reste des faits, puisqu'il place l'apparition de la Pucelle en 1428, et qu'il suppose qu'elle fut décapitée avant d'être brûlée, Jean de la Chapelle n'a de valeur que pour la circonstance qui concerne sa localité. Le manuscrit de son ouvrage est à la Bibliothèque nationale, dans le volume de dom Grenier mentionné ci-dessus. Nous en extrayons le passage suivant :

Illo et eodem anno, Anglici voluerunt subjugare civitatem de *Orléans*; super quod accidit res mirabilis et vera, quia, dum rex Carolus juvenis et nuper ordinatus rex, volens abjicere et dictos Anglicos repudiare, supervenit quædam juvenis puella, nomine *Jehanne*, de Lorinthgia oriunda, ut dicebatur, armata et cum magna potestate, quæ dixit dicto regi : « Ne « timeas. Ego sum mulier bellicosa puella a Deo tibi « in tuis partibus missa et in adjutorium villæ tuæ « Aurelianis, ut liberem eam a suis inimicis; et quos, « Altissimo favente, effugabo. Te conducam Rhemis, « ut ibidem sis unctus rex et in villa Sancti Dionysii « coronatus : quod faciam. Et de illis non dubites « quia a Domino missa sum. » Quod fecit, quia ipsa armata cum suo exercitu devicit Anglicos et suas bastilias ante villam Aurelianensem, et eos subjugavit, et fugam acceperunt. Constituit prisionarium comitem de *Talebot* et plures alios Anglicos, veniendo Rhemis ut rex ibidem esset unctus. Subjugavit et regno univit *Auxerre*, *Sens*, *Troyes*, *Châlons*, *Provins*, *Raims*, *Soissons*, *Laon*, *Noyon*, *Compiègne*, *Senlis*, *Saint-Denys*, *Biauvais* et plures alias villas, civitates, castra, loca murata existentia in obedientia

Anglorum. Tamen omnibus peractis, ante villam de *Compiègne* dicta Joanna Puella fuit captiva et detenta, et tandem in manibus Anglorum deposita. Et ut ducerent eam ad civitatem Rothomagensem ut ibidem decollaretur et igne concremaretur, dormivit et pernoctavit in castello de *Drugy*; et in eodem castello viderunt eam domnus Nicolaus *Bourdon*, præpositus, domnus Joannes Capellani, eleemosinarius, et plures alii religiosi hujus Ecclesiæ. Et de ea erit imposterum memoria quia dicti Angli iniquo odio oderunt eam.

VIII.

ITINÉRAIRE SUIVI PAR LA PUCELLE DE DRUGY A ROUEN.

Novembre 1430.

Ce qui suit est extrait de l'Histoire généalogique des comtes de Ponticu et Maïeurs d'Abbeville, ouvrage qui parut en 1657. Le père Ignace de Jesus Maria (Jacques Samson), auteur de cette histoire, paraît avoir eu à sa disposition divers documents sur Jeanne d'Arc qui nous manquent aujourd'hui. Je le cite pour ce motif, quoique la bonne moitié de son récit soit faite avec la chronique de Jean Le Chapelain et les deux procès. Il est le seul auteur qui parle d'une visite des dames d'Abbeville à la Pucelle, et qui trace l'itinéraire qu'on lui fit suivre lorsqu'on la transféra du Crotoy à Rouen. Peut-être sera-t-il bon de se défier de son témoignage jusqu'à ce qu'on ait retrouvé des originaux qui le confirment.

Aussitôt qu'elle fut entre les mains de ses ennemys, elle fut menée au chasteau de Beaulieu et de là à Beaurevoir d'où estoit seigneur Jean du Luxembourg, chevalier; puis elle fut conduite au chasteau de Drugy

près de S. Riquier où les anciens religieux de l'abbaye la visitèrent par honneur, à sçavoir dom Nicolas Bourdon, prévost, et dom Jean Chappelin, grand aumosnier, avec les principaux de la ville; et tous avoient compassion de la voir persécutée estant très innocente.

Du chasteau de Drugy (qui appartenoit lors à l'abbaye de S. Riquier et est maintenant ruiné), elle fut menée au chasteau du Crotoy où, par la providence de Dieu, elle entendoit souvent le saint sacrifice de la messe qu'y célébroit, en la chapelle du chasteau, le chancelier de l'église cathédrale de N. D. d'Amiens, nommé Me Nicolas de Guenville, docteur ès droits, homme fort notable, qui y estoit pour lors détenu prisonnier et qui luy administroit le sacrement de confession et de la très sainte eucharistie, et disoit beaucoup de bien de cette vertueuse et très chaste fille.

Quelques dames de qualité, des damoiselles et des bourgeoises d'Abbeville, l'alloient voir comme une merveille de leur sexe et comme une âme généreuse inspirée de Dieu pour le bien de la France. Elles luy congratuloient d'avoir eu le bon heur de l'avoir veue si constante et si résignée à la volonté de N. S., luy souhettant toutes sortes de faveurs du Ciel. La Pucelle les remercioit cordialement de leur charitable visite, se recommandoit à leurs prières et les baisant amiablement leur disoit : A Dieu. Ces vénérables personnes jettoient des larmes de tendresse prenant congé d'elle et s'en retournoient de compagnie par batteau sur la rivière de Somme comme elles estoient venues : car il y a cinq lieues d'Abbeville au Crotoy.

Après que ces honnestes dames furent parties, la

Pucelle admirant leur franchise, leur candeur et leur naïveté disoit : « Ha que voicy un bon peuple ! pleust à Dieu que je fusse si heureuse, lorsque je finiray mes jours, que je pusse estre enterrée en ce pays (1). »

Au commencement de l'année 1430, le 13 de janvier, l'Anglois envoya un mandement par lequel il ordonnoit que la Pucelle fust transférée du Crotoy à Rouen et qu'elle fust mise ès mains de frère Jean Magistri de l'ordre des frères prescheurs, inquisiteur de la foy, pour la faire examiner à Me Pierre Cauchon, évesque de Beauvais, en la juridiction spirituelle du quel elle avoit esté prise, afin de luy faire son procez (2).

Elle dit donc Adieu à ceux du chasteau du Crotoy qui regrettoient son départ, car elle les avoit grandement consolés. On voit encore la chambre où elle couchoit, qui retint depuis ce temps là quelque respect lorsqu'on y entre (3). Au sortir des murailles de la ville de Crotoy, on la mit dans une barque accompagnée de plusieurs gardes pour luy faire passer le trajet de la rivière de Somme, qui est fort large en cet endroit, à cause que c'est l'embouchure de la mer océane, qui contient environ demy lieue quand le flux est monté, et descendit à Saint Valery qu'elle

(1) Cette circonstance a tout l'air d'une broderie dont le R. P. Ignace a pris la matière dans le procès de réhabilitation. T. III, p. 14.

(2) Ce paragraphe, d'un bout à l'autre, est un tissu d'erreurs. Jeanne était à Rouen au moins dès le 28 décembre 1430 ; et elle ne fut pas livrée à Jean Magistri qui ne s'adjoignit comme juge qu'au mois de mars.

(3) « Il n'existe plus de vestiges de l'ancien château du Crotoy, ni de la tour où la Pucelle fut prisonnière ; les sables ont couvert ce qui pouvait rester des fondations, et cela depuis un temps très-reculé. » Le Brun de Charmettes, *Hist. de Jeanne d'Arc*, t III, p. 163.

salua du cœur et des yeux, estant patron du pays de Vimeu où elle entroit, comme elle avoit salué l'église de S. Riquier, patron du pays de Pontieu d'où elle sortoit.

Elle ne s'arresta pas en la ville de S. Valery : car ses gardes la conduisirent à la ville d'Eu (1), et de là à Dieppe, puis enfin à Rouen qui estoit la ville qu'on avoit choisie pour estre le dernier théâtre d'honneur où la vertu de nostre sainte fille devoit paroistre.

IX.

ANOBLISSEMENT DE JEAN DE NOVELONPONT, COMPAGNON DE LA PUCELLE.

Mars 1440-41.

Pour faire mieux ressortir la forme insolite de l'anoblissement de Gui de Cailly (p. 343), je rapporte ici celui de Jean de Novelonpont qui est rédigé dans le style ordinaire. Quoique Jean de Novelonpont ait rendu de bien plus grands services que Gui de Cailly, puisqu'il fut l'un de ceux qui amenèrent la Pucelle en France (2), cependant aucune de ses actions n'est consignée dans les lettres du roi. Il y est désigné seulement comme un homme de condition libre qui s'est distingué dans les guerres. On lui donne d'ailleurs le surnom de *Jean de Metz*, qu'il porte également dans les actes du procès. Il devait ce surnom au lieu de son origine, parce que Novelonpont (aujourd'hui Nouillonpont) faisait partie du pays messin.

La pièce est tirée du trésor des chartes aux Archives nationales, registre 224, pièce 126.

---

(1) « On est fondé à croire que l'infortunée Jeanne d'Arc qui du château du Crotoy fut conduite à Rouen, dut passer par Eu et séjourner dans la prison du château qui était située à l'angle nord du bâtiment actuel, nommé encore la *Fosse aux lions*. » ESTANCELIN, *Hist. des comtes d'Eu*.

(2) Voyez tome II, p. 435.

Karolus, etc., ad perpetuam rei memoriam. Sublimari meruerunt ad nobilitatis fastigium qui virtutum præstantia, morum cultu, honoris gloria, famæ splendore et vitæ celebritate perpollere comprobati sunt, ut, si claram non traxerunt originem, suis tamen actibus gaudeant egregiis. Notum igitur facimus universis præsentibus et futuris quod, attentis vita laudabili, morum honestate et splendore famæ quibus dilectus noster Johannes *de Novyllompont*, alias *de Metz*, dicitur insigniri; consideratis insuper laudabilibus et multum gratuitis serviciis nobis per ipsum nostris in guerris et alias, perpensis, et quæ in futurum plus impendi speramus : Nos, his de causis, ipsius personam honorare volentes sicquod sibi ac toti posteritati suæ et proli perpetuo cedere valeat ad honorem et incrementum, eumdem Johannem *de Novyllompont* qui liberæ conditionis fore dicitur, cum ejus posteritate et prole utriusque sexus in legitimo matrimonio procreata et procreanda, et eorum quemlibet, de nostræ regiæ plenitudine potestatis, auctoritate regia et gratia speciali, nobilitavimus per præsentes, nobilesque facimus et habiles reddimus ad omnia et singula quibus cæteri regni nostri nobiles utuntur et uti possunt seu consueverunt; ita quod ipse Johannes ejusque proles et posteritas masculina, in legitimo matrimonio procreata et procreanda, quandocumque et a quocumque milite voluerint, cingulo militiæ valeant decorari. Concedentes ipsi Johanni universæque ejus posteritati et proli in legitimo matrimonio natæ et nascituræ, ut in omnibus et singulis actibus, locis et rebus, in judicio et extra, non ignobiles seu plebeii, sed ut no-

biles de cætero teneantur, habeantur et in perpetuum censeantur, ac etiam quibuslibet privilegiis, prærogativis, franchisiis, honoribus, libertatibus et juribus universis et singulis, quibus nostri regni cæteri nobiles uti possunt et utuntur, pacifice utantur et in perpetuum potiantur; et quod ipse Johannes ejusque proles et posteritas de legitimo matrimonio procreata et procreanda, feoda, retrofeoda nobilia aliasque possessiones nobiles, quæcumque sunt et quacumque præfulgeant nobilitate, libere tenere et possidere, acquisita et jam habita per ipsum Johannem ejusque posteritatem, ut prædicitur, natam et nascituram, hactenus, et etiam in futurum acquirenda et habenda, perpetuo retinere et habere licite valeant atque possint, ac si fuissent ab antiquo originaliter nobiles ex utroque latere procreati; absque eo quod ea vel eas in toto vel in parte vendere seu extra manus suas ponere cogantur : solvendo nobis hac vice finânciam moderatam per dilectas et fideles Compotorum nostrorum gentes et thesaurarios nostros componendam. Quapropter ipsis Compotorum nostrorum gentibus et thesaurariis, baillivisque Senonensi, Calvimontis et de Vitriaco ac cæteris justiciariis, officiariis et subditis nostris et eorum locatenentibus, præsentibus et futuris, et cuilibet eorumdem, prout ad eum pertineat, tenore præsentium damus in mandatis quatenus præfatum Johannem et ejus posteritatem et prolem in matrimonio legitimo, ut prædicitur, natam et nascituram, nostris præsentibus nobilitatione et gratia uti et gaudere faciant et permittant, nec ipsos seu quemlibet eorumdem contra præsentium tenorem impediant seu inquietent impedirique seu perturbari fa-

ciant, nunc vel in futurum quoquomodo. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum his præsentibus duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum in Montyliis prope Turonis, mense martii, anno Domini millesimo cccc° quadragesimo octavo, et regni nostri vicesimo septimo. *Sic signatum* : Per Regem, Vobis, dominis de Fayeta, de Precigneyo, ac aliis pluribus præsentibus. E. Chevalier. Visa. Contentor. E. Froment.

X.

LETTRE DU CARDINAL D'ESTOUTEVILLE A CHARLES VII.

22 mai 1452.

Pièce relative à l'envoi de l'information qui fut faite à Rouen par ordre du cardinal lui-même et terminée le 10 mai 1452. Les personnes chargées de porter cette pièce à Charles VII sont les deux grands instigateurs de la réhabilitation, Jean Brehal et Guillaume Bouillé. Nous donnons la lettre d'après l'original en papier conservé dans la collection de dom Grenier (paquet 27, n° 2), à la Bibliothèque nationale.

Mon souverain seigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grace. Et vous plaise sçavoir que vers vous s'en vont présentement l'Inquisiteur de la foy et maistre Guillaume Bouyllé, doyen de Noyon, les quelx vous refereront bien au plain tout ce qui a esté fait au procès de Jehanne la Pucelle. Et pour ce que je say que la chose touche grandement vostre honneur et estat, je m'y suys employé de tout mon povoir et m'y employeray tousjours,

ainsy que bon et léal serviteur doibt faire pour son seigneur, comme plus amplement serez informé par les dessusditz. Non autre chose pour le présent, mon souverain seigneur, fors que me mandez tousjours voz bons plaisirs pour les acomplir. Au plaisir de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde et vous donne bonne vie et longe. Escrit à Paris le xxij^{e} jour de may.

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

LE CARDINAL D'ESTOUTEVILLE.

XI.

INSCRIPTION DU MONUMENT DE LA PUCELLE RESTAURÉ PAR LES ORLÉANAIS EN 1571.

Cette inscription se trouve dans les notes du *Notitia regni Franciæ* de Jean Limnæus (in-4°, Strasbourg, 1655; lib. VI, c. 6, note *q*). Elle était gravée sur une table de marbre. On y voit figurer le verset du psaume 117, *a Domino factum est istud*, etc., qui accompagne comme légende la représentation du monument figurée au revers de tous les jetons que la ville d'Orléans fit frapper à la fin du xvie et au commencement du xviie siècle.



MORS XPI IN CRUCE NOS CONTAGIONE LABIS ÆTERNORUM MORBORUM SANAVIT : CLODOVICUS REX IN HOC SIGNO HOSTES PROFLIGAVIT ET JOHANNA VIRGO AURELIAM OBSIDIONE TOTAMQUE GALLIAM SERVITUTE BRITANNICA LIBERAVIT : A DNO FACTUM EST ISTUD ET EST MIRABILE IN OCULIS NRIS : IN QUORUM MEMORIAM HÆC NRÆ FIDEI INSIGNIA NON DIU AB IMPIIS DIRUTA RESTITUTA SUNT HOC ANNO MDLXXIIX (1).

(1) La date ainsi donnée par l'annotateur de Limnæus, implique l'omission au moins d'un sigle qui rappelait le mois de la dédicace du monument.

XII.

SUITE DU MÉMOIRE A CONSULTER SUR GUILLAUME DE FLAVY.

C'est le complément de la pièce imprimée ci-dessus, p. 173. Il n'y est plus question de la Pucelle, mais on peut s'en servir pour réfuter ceux qui arguent de la trahison de Guillaume de Flavy envers Jeanne par les poursuites exercées postérieurement contre lui.

Après avoir esté ceulx de Compiègne quatre mois sans vendre pain en publicque, recevant peu de rafreschissemens, les ennemis auroient par tranchées, fors et bastilles circuit la ville, occupé et empesché tous les avenues, en sorte qu'ils avoient peine de fere sçavoir leur nécessité au conte de Vendosme; lequel n'aiant peu assembler que huict vingt fust de lances, se seroit avancé le xxiiij[e] oct. 1430 avec le marechal de Boussac, pour mettre quelque rafreschissement dedans la ville, n'aiant pensée ni présumption de faire lever le siège; mais les ennemis présumans les trouppes de secours plus fortes (qui cheminoient entre la forest de Cuise et la rivière d'Oyse parceque les autres chemins estoient retranchés et empeschés), auroient rangé et mis leur armée en bataille. A l'opposite ceulx de la ville disposés par leur capitaine, prenant sur ce l'occasion d'attaquer une grand et forte bastille qui estoit sur le grand chemin de Pierreffon à la maladrerie St. Lazare, à une portée et demie d'arc de la ville, en laquelle avoient esté délaissés plusieurs gentilshommes, capitaines et trois cens hommes de guerre, après avois esté rebutés et repoussés par

deux diverses fois, l'emportèrent de vive force au troisiesme assault, auquel les hommes et femmes de la ville estoient emploiés; et par cette prise, firent ouverture à une trouppe du secours qui amenoit quelque vivre, et donnèrent tant d'allarmes aux autres que le duc de Vendosme, mareschal de Boussac et la compagnie eurent moien d'entrer en la ville sans aulcun combat ni perdre qu'un seul homme. Dont le courage des assiégeans fut tellement abatu, que dès le lendemain du matin ils s'escartèrent d'un costé et d'autre, sans deffendre ni degaiger ceulx qu'ils avoient mis en garnison ès autres forts et bastilles au circuit de la ville : qui furent attaquées, prises et rendues, èsquelles fut trouvé tant de munitions et vivres que la ville en fut rafreschie, le pont refait par lequel de Flavi feit passer ses trouppes et courir tout le pays jusques à la rivière de Somme, où elles auroient mis en desroutte l'armée que le duc de Bourgogne, qui estoit à Péronne, faisoit assembler et remettre sur pied.

Et en après, le duc s'estant avancé jusques à Roye, lui présentèrent la bataille : ce qui auroit rendu Flavi si riche et redoutable que sa condition en seroit demeurée enviée par les plus grands du Royaume. Messire Artus, comte de Richemont, connestable de France, depuis duc de Bretagne, estant de ce nombre, se seroit acheminé à Compiègne en décembre 1436, acompagné de plusieurs seigneurs, signaument de messire Pierre de Rieux, comte de Rochefort, mareschal de France, lieutenant pour le roy en Normandie, et [auroit] mis en arrest ledit de Flavi, soubs pretexte de quelque plainte, puis icelluy deschargé de la capitainerie : de laquelle desirant s'accommoder, auroit

procuré y estre esleu et nommé. Et aiant les habitans fet assembler le dixiesme decembre, les suffrages d'yceulx seroient demeurés sur le connestable; auquel l'acte de l'eslection aiant esté porté, il auroit vollontairement accepté ladite charge, prié les Attornés et gouverneurs d'aller ou envoier vers le Roy pour obtenir la confirmacion, qui fut aportée le xiij[e] dudit mois par Pierre Le Vacher, chevaucheur. Ensuitte ledit seigneur connestable, comme capitaine, auroit receu le serment desdits habitans et delaissé en la ville, pour la commander, messire Jehan de Villeblanche et le seigneur de Rostrenan. Lesquels, pour estre Bretons, n'avoient la langue ni la faveur du pays : qui auroit esté cause que le voisinage auroit esté fort travaillé de courses et de pilleries de gens de guerre, procurées par ledit de Flavi, qui s'estoit retiré au chastel d'Offemont, chez messire Gui de Neesle, son cousin, entretenant les cognoissances et praticques qu'il avoit en la ville; sur quoi les Anglois et ceulx de ce pays auroient pris occasion de dresser des entreprises qui mettoient les habitans en peine, pour le peu de créance qu'ils avoient aux Bretons. Ledit de Flavi aiant pris son temps que deux poursuivans, dont l'un estoit à Madame de Guienne, estoient venus donner advis d'entreprise par les Anglois, se seroit présenté et offert de tenir les habitans tous asseurs et le pays en paix, et auroit [esté] receu et introduit en la ville par le dejet de ceulx que le connestable y avoit laissé. Lequel auroit fet de grands poursuittes et sollicitude pour y rentrer; mesme envoié lettres d'abolition et pardon (du 4 novembre 1437) de l'introduction dudit de Flavi, à la charge de l'en dejetter. Pour

à quoi éviter, Flavi auroit esté contraint de traitter avec le connestable et lui donner quatre mille escus, dont, se tenant intéressé, auroit recherché le moien de s'en resentir, et aiant langue que le mareschal de Rieux estoit parti de Paris et s'acheminoit pour passer la rivière d'Oyse à Pont-Sainte-Maxence, cinq lieues de Compiègne, pour aller à Paris vers le Roy, auroit envoié sa compagnie conduitte par messire Robinet Lhermitte, son lieutenant, avancer ledit mareschal, qui fut arresté et amené en la grosse tour de Compiègne où ledit de Flavi le detint longtemps. Et se voiant pressé par les habitans qui avoient mandement et commandement du Roy pour le faire mettre en liberté, l'auroit fait transporter de lieu à l'autre pour en faire perdre cognoissance; en sorte qu'après une longue et misérable prison, ledit mareschal seroit décédé au chasteau de Neesle en Tardenois, apartenant audit de Flavi à cause de Blanche d'Awrebruche, sa femme. Pour raison de quoi, après longue poursuitte faitte tant contre ledit de Flavi que ses héritiers (1),

(1) Ces poursuites n'ont pu avoir lieu que parce que la famille de Flavy avait perdu l'ampliation des lettres de grâce obtenues par Guillaume à raison des mêmes faits. Avec de la bonne volonté, on eût trouvé ces lettres entérinées au Parlement de Paris. En voici le texte que nous tirons du registre coté X, n° 20202 aux Archives nationales :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir que, comme environ le mois de décembre l'an mil cccc trente-six, nostre très-chier et amé cousin le comte de Richemont, connestable de France, eust prins et arresté en nostre ville de Compiengne nostre bien amé escuier d'escuierie Guillaume de Flavy, et luy eust osté la capitainerie, et mis hors d'icelle nostre ville de Compiengne à laquelle il avoit esté paravant et estoit commis et ordonné de par nous; et environ le mois de mars lors prouchain ensuivant, ledit Guillaume de Flavy, à l'ayde d'aucuns ses frères, d'aucuns capitaines ou gens de guerre habitans ou retrayans en ladicte ville

seroit intervenu arrest de Parlement du 9 septembre 1509, lxj. ans après le trespas dudit de Flavi, contre Jehanne de Flavi, sa petite niepce, femme de Jean sieur de Moranviller, duquel sommaire auroit esté in-

---

et d'autres de pluseurs estas, eust de fait reprins ladicte ville, laquele estoit lors ès mains du seigneur de Rostrenan, commis de par nostre dit connestable en nostre nom; en faisant laquelle prinse et depuis, aucuns des gens laissiez par ledit de Rostrenan ou autres pour la garde d'icelle, comme Jean Villebranche et autres, aient esté tenuz prisonniers, mis hors de nostre dicte ville, et perduz aucuns chevaulx, armeures et autres leurs biens, et l'un d'eulx, en faisant ladicte prinse, navré de trait telement que mort s'en est ensuye, et nostre dicte ville ait ledit Guillaume tousjours depuis tenue, comme il tient encores pour et en nostre nom; et pour ce que defunct Pierre de Rochefort, en son vivant chevalier, mareschal de France, estoit en la compaignie de nostre dit cousin le comte de Richemont quant il print et mist hors dudit Compiengne ledit Guillaume, icelui Guillaume pour ceste cause, cuidant par ce avoir accord et paix avecques nostre dit cousin, de sa voulenté, certain temps après a tenu en arrest et en prison fermée de fait audit Compiengne et ailleurs, ledit mareschal de Rochefort, mesmement en son chastel de Neelle en Tardenois, auquel lieu survint cependant une pestilence d'épidemie dont morurent plusieurs personnes tant des gardes dudit de Rochefort comme autres dudit chastel; et d'icelle fut attaint et feru ledit de Rochefort, telement qu'il ala de vie à trespassement, dont iceluy Guillaume fut très couroucé et desplaisant. Pour occasion desqueles choses ledit Guillaume, qui tout son temps nous a grandement et loyaulment servy de corps et de puissance en armes, ou fait de noz guerres contre nos ennemis et adversaires, sans varier, doubte avoir encouru nostre indignacion et povoir aux causes dessudictes estre poursuy par justice, et pour ce ne se peut ne ose bonnement exposer en nostre service, comme auparavant avoit fait, et desire encores le faire : Nous, deuement informez et acertenez des choses dessusdictes, et pour considéracion des bons et grans services que ledit Guillaume, sesdiz frères, etc., ont fait à nous et à noz prédecesseurs en plusieurs manières, et esperons que encores acent cy après, et autres causes à ce nous mouvans : ausdiz Guillaume de Flavy, ses frères, manans, habitans et retraiz de nostre dicte ville de Compiengne, et qui furent et ont esté aidans et consentans de la reprinse d'icelle nostre ville, de la prinse ou arrest, mort ou trespas dudit mareschal, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons quictié, remis, pardonné et aboly, quictons, remectons, pardonnons et abolissons par ces presentes les faiz et cas dessusdiz. Donné à Laon, l'an de grace mil cccc quarante et ung après Pasques. »

script en une croix placée en la rue du Pont, au droit de la grosse tour de Compiègne, de l'ordonnance de maistre Lecoq, conseiller, exécuteur dudit arrest.

Et quant à Guillaume de Flavi, il se seroit maintenu jusques à son trespas en la capitainerie de Compiègne, s'estant grandement enrichi, acquis plusieurs terres et seigneuries, mesme emparé des personnes, maisons et biens de messire Robert d'Awrebruche et Agnès de Francières, et Blanche, leur fille, qu'il auroit espousée; et dudit mariage seroit procédé Charles de Flavi qui auroit survescu le père; lequel [Guillaume] pour s'estre comporté trop sévèrèment avec ladite Blanche, l'auroit reduitte à machiner sa mort, avenue au chasteau de Neelle en Tardenois, par le moien du barbier qui lui faisoit sa barbe; lequel, du rasoir qu'il avoit en la main, lui auroit couppé la gorge, conforté par la femme qui avoit secrette intelligence et complot avec messire Pierre de Louvain, chevalier, viconte de Berzy, seigneur de Ronguat et Coullonges, près ledit Neelle; pour quoi, ladicte d'Awrebruche aiant obtenu en juillet 1449 lettres de remission, ladicte remission n'auroit esté enterinée que par arrest du Parlement du 5 juin 1500, lij. ans après le fait; au content duquel ledit de Louvain fut tué par la main de messire Raoul de Flavi, frère de Guillaume, le 15 juin 1464, y aiant eu plusieurs attentats au précedent, ledit Louvain délaissé pour mort en juin 1451, en l'armée du roy siégeant la ville de Bourdeaux.

Les corps desdits de Flavi et Louvain ont esté inhumés à Compiègne : Flavi au cœur de l'église des Jacobins, et Louvain en cellui des Cordelliers.

XIII.

CHRONIQUE ESPAGNOLE DE LA PUCELLE.

Cet ouvrage dont la recherche fit, il y a cent ans, le désespoir de Lenglet-Dufresnoy, m'a aussi causé jusqu'à ces derniers temps les plus vifs regrets par l'impossibilité où j'ai été de me le procurer. C'est un livre imprimé à Burgos en 1562, sous le titre suivant : *La Historia de la Ponzella Dorleans y de sus grandes hechos, sacados de la chronica real, por un cavallero discreto embiado por embaxador de Castilla a Francia por los reyes don Fernando y Isabel*; in-4°. Il est très-probable que cette histoire n'est pas autre que celle qui est annoncée comme devant bientôt paraître, dans la chronique d'Alvaro de Luna (ci-dessus, p. 331). La qualité d'ambassadeur en France qu'on donne à l'auteur, m'avait fait conjecturer que cet auteur pouvait être le célèbre biographe espagnol Hernando del Pulgar, qui fut en effet ambassadeur en France sous le règne de Louis XI. L'histoire de Jeanne d'Arc écrite par un tel homme, d'après des documents officiels (ce que j'étais porté à induire des mots *sacados de la chronica real*), me semblait devoir être quelque chose de capital. Mais M. Ferdinand Denis a fait tomber mes conjectures et calmé tout à fait mes regrets en me communiquant des notes prises par lui sur un exemplaire de ce rarissime livre, qui se trouva il y a quelques années en la possession d'un amateur de Paris. *La Historia de la Ponzella* n'est qu'un tissu de fables où non-seulement il est impossible de reconnaître la manière de Hernando del Pulgar, mais qu'il n'est pas même permis de considérer comme un écho de la tradition populaire telle qu'elle courait en France à la fin du XVe siècle. C'est un pur roman dans le goût espagnol, dont l'héroïne ne rêve que stratagèmes et n'exécute que massacres : personnage féroce et dépouillé de l'inspiration religieuse de la véritable Jeanne, autour duquel ont été accumulés des incidents sans nombre où la chronologie et la géographie sont violées de la manière la plus ridicule. Un tel livre n'a pu être écrit que pour l'amusement des gendarmes du Grand capitaine.

ITINÉRAIRE DE LA PUCELLE

ITINÉRAIRE DE LA PUCELLE.

M. Berriat Saint-Prix est le premier qui ait eu l'idée de dresser, d'après le témoignage des documents, un tableau chronologique des marches exécutées par la Pucelle. Ce travail qu'il donna comme appendice de sa *Jeanne d'Arc* (1) a été traduit en anglais et introduit dans un recueil anonyme qui parut à Londres en 1824 sous le titre de *Memoirs of Jeanne d'Arc surnamed la Pucelle d'Orleans with the history of her times* (2). J'en donne une nouvelle édition corrigée et augmentée, en joignant à chaque nom de lieu l'indication du volume et de la page où l'on retrouvera l'autorité la plus certaine d'après laquelle la présence de la Pucelle en ce lieu a pu être établie. Je me dispense d'introduire dans mon tableau, ainsi que M. Berriat Saint-Prix l'a fait dans le sien, la mention de deux voyages indépendants de la mission de Jeanne, et que le procès constate sans qu'il soit possible d'en fixer l'année. Je veux parler de son séjour à Neufchâteau et de sa comparution devant la Cour ecclésiastique de Toul. Tout ce qu'on peut dire sur ces deux déplacements, c'est qu'ils coïncident, car l'acte d'accusation porte qu'elle se rendit à Toul pendant qu'elle demeurait à Neufchâteau (3).

(1) *Jeanne d'Arc*, ou coup d'œil sur les révolutions de France au temps de Charles VI et de Charles VII, etc., 1 vol. in-8°. Paris 1817.

(2) Deux volumes in-8°, chez Robert Triphook. Cet ouvrage n'est qu'une traduction de divers opuscules de nos auteurs, entre autres du *Journal du siége d'Orléans*, de plusieurs parties du Mémoire de M. de l'Averdy, des Appendices de M. Berriat Saint-Prix, etc.

(3) T. I, p. 215.

1428.

Mai. . . . . . De Domremy à Burey-le-Petit (II, 443).
13. Vaucouleurs (II, 456).
Retour à Domremy.

1429.

Février. . . . De Domremy à Vaucouleurs (II, 456).
Toul (II, 437).
Nancy (II, 457; IV, 331).
Saint-Nicolas du Port (II, 456).
13. Retour à Vaucouleurs (II, 437).
25. Saint-Urbain (date approximative fondée sur l'arrivée à Chinon, le voyage depuis Vaucouleurs ayant été d'onze jours, I, 54; II, 437).
Auxerre (I, 54).
Mars . . . . . Gien (III, 3).
Sainte-Catherine de Fierbois (I, 56, 75).
6. Chinon (IV, 313).
Le Coudray en Touraine (III, 66).
Poitiers (I, 75).
Avril. . . . . Chinon, (III, 102).
Tours (III, 66).
Saint-Florent-lès-Saumur (IV, 10).
25. Blois (III, 104).
28. Rully près de Checy (V, 344).
29. Orléans (IV, 151).
Mai . . . . 2. Reconnaissance autour d'Orléans (IV, 156).
4. Sorties sur la route de Blois et contre Saint-Loup (IV, 157).
6. Sortie sur Saint-Jean-le-Blanc (IV, 159).
7. Journée des Tourelles (IV, 160).

Mai. . . . 8. Sortie pour observer la retraite des Anglais (IV, 164).

10. Départ d'Orléans pour Blois (III, 80; IV, 234).

Tours (III, 80).

Loches (III, 11, 80).

Juin. . . . 4. Selles en Berri (V, 262).

Sortie à la rencontre du roi dans la direction de Saint-Aignan (V, 107).

6. Départ de Selles pour Romorantin (V, 107).

Orléans (IV, 169).

11. Jargeau (III, 94; IV, 12).

13. Orléans (IV, 13, 235).

15. Meun-sur-Loire (IV, 13).

16. Baugency (IV, 14).

17. Position prise entre Baugency et Meun (IV, 416).

18. Patay et Janville (IV, 242, 244).

19. Départ de Patay pour Orléans (IV, 16).

Sully (IV, 245).

Saint-Benoît-sur-Loire (III, 116).

22. Châteauneuf (IV, 245).

24. Départ d'Orléans pour Gien (IV, 17).

27. Départ de Gien dans la direction de Montargis (IV, 18, 247, 286).

Environs d'Auxerre (IV, 286).

Juillet. . . 1. Devant Auxerre (IV, 247).

3. Saint-Florentin (IV, 72).

Brinon-l'Archevêque (IV, 288).

4. Saint-Phal (IV, 288).

5. Devant Troyes (IV, 289).

11. Entrée à Troyes (IV, 295).

14. Bussy-Lettré (IV, 298).

15. Châlons-sur-Marne (IV, 19).

Juillet. . 16. Septsaulx (IV, 184).
A Reims le même jour (IV, 19).
21. Saint-Marcoul-de-Corbeny (IV, 20).
22. Vailly (IV, 78).
23. Soissons (IV, 20).
29. Château-Thierry (IV, 20).
Août. . . 1er. Montmirail-en-Brie (IV, 20).
2. Provins (IV, 21).
Sortie jusqu'à Lamote-de-Nangis (IV, 79).
Bray-sur-Seine (IV, 79).
5. Retour sur Paris (V, 140) par Provins (IV, 21).
7. Coulommiers (IV, 21).
Château-Thierry (IV, 80).
10. La Ferte-Milon (IV, 21).
11. Crépy-en-Valois (IV, 21).
12. Lagny-le-Sec (IV, 21).
13. Dammartin (IV, 21) et Thieux (IV, 46).
14. Baron (IV, 47), puis Montespilloy (IV, 21).
15. Montespilloy et Crépy (IV, 23).
18. Compiègne (IV, 23).
Senlis (IV, 23).
23. Départ de Compiègne (IV, 24).
26. Saint-Denis (IV, 25).
Septembre. 5. La Chapelle près Paris (IV, 26).
8. Attaque de la porte Saint-Honoré (IV, 26).
9. Retraite de La Chapelle à Saint-Denis (IV, 28).
13. Départ de Saint-Denis (IV, 29).
14. Lagny-sur-Marne (IV, 89).
15. Provins (IV, 201).
Bray-sur-Seine (IV, 48).
Passage de l'Yonne à un gué près de Sens (IV, 89).

Septembre. . Courtenay (IV, 48)
Châteaurenard (IV, 48).
Montargis (IV, 89).
21. Gien (II, 29; V, 145)
Selles en Berry (III, 86).
Bourges (III, 86).
Octobre. . . Meun-sur-Yèvre (III, 217).
Bourges (III, 217).
Novembre. . Saint-Pierre-le-Moutier (IV, 91).
9. Moulins (V, 148).
24. La Charité-sur-Loire (IV, 31; V, 356).
Meun-sur-Yèvre (V, 153).
Décembre. 25. Jargeau (IV, 474).

1430.

Janvier. . 18. Bourges (V, 154).
19. Orléans (V, 270).
Mars. . 3-28. Sully (V, 158, 160, 162).
Fuite de Sully (IV, 32).
Avril. . . 15. Devant Melun (I, 115).
Lagny (IV, 32).
Sortie contre Franquet d'Arras (IV, 399).
Senlis (IV, 32).
Borenglise (V, 165).
Compiègne (IV, 398).
Expédition sur Pont-L'évêque (IV, 243).
Compiègne (IV, 49).
Soissons (IV, 50).
Compiègne (IV, 50).
Mai. . . . . Lagny (IV, 92).
Crépy (IV, 32).
Compiègne (I, 114).
23. Sortie de Compiègne sur Margny et Clairoix (IV, 445).

Mai Juin Juillet	. . Beaulieu en Vermandois (IV, 34).
Août Septembre Octobre Novembre	. . Beaurevoir (I, 110 ; II, 298).
Novembre. . .	Arras (I, 95).
	Drugy près de Saint-Riquier (V, 356).
21.	Le Crotoy (III, 121 ; date approximative, I, 17).
Décembre . .	Saint-Valery-sur-Somme (V, 361).
	Eu (V, 361).
	Dieppe (V, 361).
	Rouen (I, 21).

NOTICE LITTÉRAIRE

DU

PROCÈS DE CONDAMNATION

AVIS.

Cette notice et celle qui la suit, avaient leur place marquée au commencement de l'ouvrage. Le conseil de la Société de l'Histoire de France a décidé qu'elles seraient rejetées ici, par la considération que beaucoup de personnes n'ayant pas été prévenues de tenir leur exemplaire en réserve, ont fait relier déjà les premiers volumes. Les lecteurs voudront donc bien ne pas recourir ailleurs qu'ici pour les renvois à la Préface qui ont été mis dans les notes des tomes précédents.

NOTICE LITTÉRAIRE

DU

PROCÈS DE CONDAMNATION.

DES PREMIÈRES ÉCRITURES DU GREFFE.

Trois notaires d'église, Manchon, Boisguillaume et Taquel furent employés comme greffiers au procès de la Pucelle; mais Manchon fit presque tout à lui seul. Ses notes revues en commun à la fin de chaque séance (1), servirent de base à la rédaction définitive (2).

Ce premier travail de Mancbon fut produit au procès de réhabilitation (3). Il en reconnut l'écriture, sauf pour la première séance d'interrogatoire qui était de la main de Jean Monnet, clerc de l'un des conseillers (4). Le tout formait un cahier de papier désigné sous le nom de *notula* ou *minuta processus in gallico* (5), que nous traduisons par Minute française du procès : française, quoique les choses de procès-verbal y soient en latin; mais en français sont les interrogatoires qui en forment la partie de beaucoup la plus considérable.

Du moment qu'elle fut produite devant les juges de la réhabilitation, la minute française aurait dû être transcrite

---

(1) Tome III, p. 160.
(2) T. II, p. 156.
(3) T. II, p. 156 et t. III, p. 135.
(4) T. III, p. 63.
(5) T. II, p. 156; t. III, p. 135 et 376.

dans tous les exemplaires de leur procès. Elle ne le fut toutefois que dans un seul, celui de d'Urfé. Nous parlerons plus amplement de ce célèbre manuscrit dans la notice préliminaire des pièces de la réhabilitation. Qu'il suffise de savoir ici qu'il présente plusieurs lacunes, et que l'une de ces lacunes tombe précisément sur la transcription de la minute francaise. L'absence d'environ deux cahiers fait que ce texte capital commence seulement au milieu de la séance d'interrogatoire du 3 mars 1431, douzième séance du procès.

M. de l'Averdy ayant signalé le premier, bien qu'avec un peu d'hésitation, l'existence de la minute dans le manuscrit de d'Urfé (1), M. Lebrun de Charmettes et les autres historiens modernes s'en sont servis, mais sans la faire connaître autrement que par des citations.

On en trouvera le premier texte complet, répandu dans mon premier volume, à partir de la page 95. Il m'a semblé indispensable de le rapprocher de la rédaction définitive parce qu'ayant fourni la matière de cette rédaction, le lecteur n'aura qu'à les conférer ensemble pour juger du degré de bonne foi qui a présidé au dernier travail.

A la minute française lorsqu'elle fut produite, était joint un feuillet des corrections proposées pour les douze articles résumant la doctrine de Jeanne; corrections qui, parce qu'elles ne furent pas toutes effectuées, fournirent un argument terrible contre les juges de Rouen. Comme ce feuillet était écrit aussi de la main de Manchon et que les personnes qui savent qu'il existe pourraient en chercher la teneur parmi les fragments imprimés de la minute, je dois prévenir que ce n'est pas là qu'on le trouvera. Il a été transcrit par les greffiers de la réhabilitation dans le sixième chapitre du procès, et je l'y ai laissé (2).

(1) *Notices et extraits des Manuscrits*, t. III, p. 238.
(2) Voy. le t. III, p. 238.

DE L'INSTRUMENT DU PROCÈS.

Un certain laps de temps après le supplice de Jeanne (1), Thomas de Courcelles, l'un des conseillers du tribunal, assisté de Manchon, donna au procès sa figure authentique. Les interrogatoires consignés sur la minute furent traduits en latin, les procès-verbaux complétés, et le tout rédigé en forme de lettres patentes émanant de Pierre Cauchon et de l'inquisiteur. Ainsi, l'instrument du procès se présente comme un long récit mis dans la bouche des deux juges.

La narration commence au premier jour de la cause et se prolonge au delà du dernier, tant par le compte rendu d'une information qui fut faite le lendemain de la mort de la Pucelle, que par l'insertion d'autres actes postérieurs de plus de deux mois. Toutefois, les attestations finales des greffiers ainsi que les sceaux des juges sont placées immédiatement après la sentence définitive. Cette singulière disposition paraît tenir à ce que Cauchon voulait que l'information posthume entrât dans le procès; mais Manchon ayant pour sa part refusé de l'attester (2), elle fut reléguée par delà les signatures; et c'est peut-être pour dissimuler son isolement à cette place, qu'on la fit suivre de diverses pièces qui ne tiennent à la cause que par des liens indirects.

Les greffiers délivrèrent cinq expéditions du procès (3) dont Manchon à lui seul en écrivit trois de sa main (4). Toutes les cinq furent attestées par Manchon, Boisguillaume et Taquel, et munies du sceau des juges. Indépendamment de cette formalité, Boisguillaume en parapha

(1) T. III, p. 196.
(2) T. II, p. 14.
(3) T. III, p. 160.
(4) T. III, p. 135.

tous les feuillets depuis le premier jusqu'à la fin des écritures authentiques (1).

Des indices répandus çà et là permettent de suivre à ravers les siècles le sort de ces cinq manuscrits. Des trois qu'exécuta Manchon, l'un fut pour le roi d'Angleterre, l'autre pour l'évêque de Beauvais et le troisième pour l'inquisiteur (2). Martial d'Auvergne dit qu'il y en eut un d'envoyé à Rome, lorsqu'on sollicita de la cour pontificale l'autorisation de réviser le jugement (3). Enfin il est constaté que le 15 décembre 1455, Manchon lui-même remit aux juges de la réhabilitation, en même temps que la minute française, un exemplaire du procès latin, exemplaire qui fut détruit six mois après, attendu que le tribunal en fit arracher les douze articles pour être publiquement lacérés lors du dictum de la sentence (4). Reste à quatre dont l'un, égaré aujourd'hui, se trouvait à Orléans en 1475 (5). Un autre était en la possession de Pierre Grégoire, professeur de droit à Pont-à-Mousson, à la fin du xvi[e] siècle (6), pendant qu'Étienne Pasquier étudiait à loisir celui d'après lequel il a écrit son cinquième chapitre du livre V des Recherches sur la France, sans en indiquer la provenance (7). Aujourd'hui il en existe trois à

---

(1) T. I, p. 3, note 4.

(2) T. III, p. 135.

(3) Ci-dessus, p. 77.

(4) T. III, p. 360.

(5) Voy. ci-après, n° 19 de la Notice des manuscrits.

(6) « Habeoque penes me processum judicialem ab Anglis contra illam « factum sententiamque authentice descriptam. » *De republica,* lib. VII, c. xi, tit. 45.

(7) « J'ay veu autresfois la copie de son procez en la librairie de Sainct-Victor, puis en celle du grand roy François à Fontainebleau; et depuis ay eu en ma possession l'espace de quatre ans entiers le procez originaire, auquel tous les actes, lettres patentes du roy Henry, advis de l'Université, interrogatoires faits à la Pucelle estoient tout au long copiez, et au bout de chaque feuillet y avoit escrit *Affirmo ut supra , Bosquille* (c'estoit le greffier), et à la

Paris, qui n'ont pas été sans passer par bien des mains avant d'entrer dans les dépôts où ils sont placés. On les décrira tout à l'heure en même temps que les nombreuses copies qui en ont été tirées.

DE L'ÉDITION DU PROCÈS.

La connaissance du procès de condamnation ne transpira que fort tard dans le public, car bien qu'Étienne Pasquier et d'autres auteurs de son siècle en aient donné des sommaires (1), les livres qui contiennent ces sommaires étaient de ceux qui n'avaient pour lecteurs que les érudits de profession. En vain Edmond Richer offrit gratuitement son temps et sa peine à qui voudrait se charger des frais d'une édition (2); personne ne répondit à ce géné-

---

fin du registre estoient les seings et seaux de l'évesque de Beauvais et de l'inquisiteur de la foy, ensemble celuy du greffier. » *Recherches sur la France*, col. 536.

(1) Par exemple, l'éditeur de la *Description du pays et duché de Normandie*, in-8°, imprimé à Rouen en 1581, par Martin le Mégissier, ouvrage suivi d'un appendice intitulé : « Ensuit le livre de la Pucelle, natifve de Lorraine « qui réduit France entre les mains du roy, ensemble le jugement et comme « elle fut bruslée au Vieil Marché à Rouen ». Cet appendice ne donne que les trois premières séances du procès. — Jean Hordal, dans son livre intitulé : *Heroinæ nobilissimæ Joannæ Darc Lotharingæ, vulgo Aurelianensis puellæ, historia*, in-4°, Pont-à-Mousson, 1612. — Les éditions du *Journal du siége d'Orléans*, depuis la seconde imprimée à Orléans, en 1606, par Olivier Boynard, in-8°. — Jean Masson, auteur de l'*Histoire mémorable de Jeanne d'Arc, appelée la Pucelle*, extraite du procès de sa condamnation et des dépositions des témoins ouïs pour sa justification en 1445. Paris, 1612, in-8°. — Symphorien Guyon, dans son *Histoire de l'église et de la ville d'Orléans*. Ce qui concerne Jeanne d'Arc a été imprimé à part à Orléans en 1654, sous le titre de *La Parthénie orléanoise*. — Le père Ignace (Jacques Samson) dans son *Histoire généalogique des comtes de Ponthieu et maieurs d'Abbeville*, in-fol. 1657, etc., etc.

(2) « Vrayment, il seroit à desirer que pour conserver ces pièces originales, j'enten le procez et la revision d'icelluy, que quelqu'un en fist imprimer cent ou six vingts exemplaires en un beau caractère pour les mettre en diverses bibliothèques, affin de les conserver et transmettre fidèlement à la postérité ; car autrement elles se perdront par l'injure du temps. Pour mon reguard,

reux appel, et le monument capital de l'histoire de Jeanne continua à défrayer seulement les élucubrations de quelques obscurs compilateurs. La première notice qui pénétra dans le monde est celle qui accompagne l'*Histoire de Jeanne Darc, vierge, héroïne et martyre d'État*, par l'abbé Lenglet Dufresnoy (1). Encouragé par le succès de son livre, l'auteur se proposait d'en donner une seconde édition d'un plus grand format où il aurait joint à son résumé le texte des pièces principales du jugement (2); la mort l'empêcha de donner suite à son dessein. L'excellente analyse de M. de l'Averdy, que l'Académie des Incriptions et Belles-Lettres fit imprimer en 1790 dans son recueil des notices et extraits des manuscrits, fit oublier Lenglet Dufresnoy en même temps qu'elle apprit aux historiens à se servir des originaux. Il n'y avait qu'une édition complète qui pût être préférée à ce consciencieux travail, et l'édition s'est fait attendre jusqu'au moment où la Société de l'Histoire de France a bien voulu en couvrir les frais.

Quelques mots sur la disposition de notre texte.

On a tâché de faire que l'édition reproduisît les manuscrits fidèlement, non pas servilement. Ces manuscrits, de même que tous les anciens actes publics, ne présentent à l'œil ni divisions ni alinéa. Le texte y court sans interruption depuis le protocole jusqu'aux signatures de la fin. Un livre ainsi fait eût rebuté les lecteurs. On a dégagé du récit pour les mettre en plus petit caractère, les titres qui précèdent les insertions. En outre, comme des réclames marginales ont été écrites dès l'origine par les greffiers

---

j'offrirois volontiers ma peine et mon travail à reveoir et conférer les copies et impressions sur les originaux. » *Histoire de Jeanne d'Arc*, Advertissement au lecteur, manuscrit Fontanieu, P. 285, à la Bibl. Nat.

(1) Trois vol. in-8°. Orléans et Paris, 1753 et 1754.

(2) Le prospectus de cette nouvelle édition qui devait paraître chez Guillyn et Pissot fut émis en 1754. Il forme une demi-feuille in-4°.

eux-mêmes afin de distinguer davantage les périodes successives de la procédure que de simples *item* séparent dans l'instrument, on a fait aussi de ces réclames autant de têtes de paragraphes, imprimées avec le même caractère que les titres ci-dessus.

Toutes les fois qu'il a été nécessaire, pour plus de clarté ou pour plus de méthode, soit d'amplifier les réclames des manuscrits, soit d'en introduire de nouvelles, on a mis ces additions entre crochets pour qu'on voie sur-le-champ qu'elles appartiennent à l'éditeur. Indépendamment des divisions secondaires qui ont été le plus possible multipliées, on a séparé sous quatre chefs différents les quatre grandes périodes de la cause.

La première que nous appelons *exposition et préliminaires* (*causæ expositio et præparatoria*), renferme le protocole de l'acte et toutes les formalités qui constitueraient aujourd'hui l'instruction.

La seconde, que nous intitulons *primum judicium*, d'après l'autorité du procès de réhabilitation, présente toute la déduction de la cause depuis le moment où le promoteur se charge des poursuites, jusqu'à celui où la Pucelle abjure. C'est bien en effet le premier jugement, le procès d'hérésie proprement dit, à la suite duquel vient le procès de rechute, *causa relapsus;* par conséquent *secundum judicium.* Ce second jugement fait l'objet de la troisième partie.

Dans la quatrième partie se placent les actes extrajudiciaires accomplis après la mort de Jeanne, *quædam acta posterius.*

Le texte des expéditions authentiques ayant été collationné avec soin par les greffiers se trouve conforme dans tous les manuscrits. Je n'ai pas eu d'autre peine que d'y modifier l'ortographe barbare du latin. J'ai respecté religieusement celle des textes en français.

Généralement je ne crois pas m'être trompé sur la lecture des noms propres. Cependant, celui du vice-inquisiteur de France, lu *Martinus Billormi* (1), pourrait être aussi bien *Martinus Billorini*; et celui d'un conseiller appelé *Nicolaus de Venderes* que j'ai orthographié *Vendères* doit avoir l'accent sur la dernière syllabe *Venderès*, ou *Venderez* (2). La dénomination de *seigneur de l'Ours* appliquée en français à un maître d'hôtel de Paris (3) et que j'avais signalée comme une erreur du greffe, s'est depuis justifiée pour moi par plusieurs exemples analogues prouvant qu'au XVe siècle l'usage était d'appeler seigneurs les maîtres des grands hôtels de Paris (4).

J'ai expliqué ci-dessus (5) pour quelle raison, au lieu de donner la minute française tout d'une suite, j'en ai disséminé les paragraphes sous les parties correspondantes de la rédaction définitive. La distinction des deux textes est suffisamment établie par la différence du caractère affecté à l'un et à l'autre. Chaque fragment de la minute porte d'ailleurs avec lui l'indication de la place qu'il occupe dans le manuscrit de d'Urfé.

DESCRIPTION DES MANUSCRITS DU PROCÈS.

1. *Bibliothèque de l'Assemblée nationale.* — Registre en vélin, petit in-folio carré de 32 centimètres, sur 265 millimètres, composé de 120 feuillets, couvert en gros parchemin, marqué B 105 *g. tome* 570. Exemplaire sorti du

---

(1) T. I, p. 3.

(2) Je dois cette rectification à M. Chéruel, professeur d'histoire à Rouen.

(3) T. I, p. 158.

(4) Colin, seigneur du Boisseau à la porte du Temple, dans l'*Histoire de Charles VI*, par Jouvenel des Ursins à l'an 1415. Le seigneur de l'Ours lui-même est nommé dans le *Journal de Paris* à l'an 1412; dans Monstrelet, en 1417, l. I, ch. 162; dans le roman du Petit Jehan de Saintré.

(5) Voyez p. 386.

greffe, le seul en vélin que l'on connaisse. En haut de la première page, en majuscule gothique : *In nomine Domini amen. Incipit processus in causa || fidei contra quondam quamdam mulierem Johannam || wlgariter dictam la Pucelle;* puis le texte à la ligne : *UNIVERSIS presentes*, etc. Au bas de la même page : *Ego vero Guillermus Colles alias Boscguillaume*, etc., etc., *affirmo collacionem presentis processus centum et undecim folia continentis debite fuisse factam cum registro originali presentis cause, idcirco*, etc. (1). L'attestation ne constate que cent onze feuillets parce que c'est au 111e que finit la cause, les neuf autres feuillets étant occupés par les appendices dont il a été assez parlé ci-dessus. C'est encore Boisguillaume qui a paraphé le bas de tous les feuillets légalisés par la formule *affirmo ut supra.* Enfin au verso du feuillet 111 sont les attestations autographes de Boisguillaume, Manchon et Taquel, avec les vestiges de deux sceaux en cire rouge appliqués au-dessous. Les empreintes sont de forme allongée; celle du sceau de Cauchon beaucoup plus grande que l'autre, a conservé de sa légende le mot *belva*(*censis*).

Ce manuscrit doit être un des trois que Manchon dit avoir exécutés, probablement celui qui était destiné au roi d'Angleterre. Dès 1450 il fut employé pour les préliminaires de la réhabilitation. Cela se voit par le mémoire justificatif de Guillaume Bouillé où on lit au début de la discussion sur l'article I: *mulier ipsa erat.... etatis decem novem annorum vel eocirca, ut ipsa asseruit in prima sessione, folio processus pergamenei xij* (2). Or cette réponse de Jeanne se trouve en effet au fol. 12 du manuscrit de l'Assemblée nationale, qui est bien un *processus pergameneus.*

Je suppose que le même volume fut dès l'origine déposé

---

(1) Voyez le reste de la formule, t. I, p. 4.

(2) Bibliothèque Nat., manuscrit 5970, fol. 162 recto.

au parlement de Paris. J'ai pu constater qu'il faisait partie des registres de cette cour au milieu du XVIIe siècle, car la table des archives du parlement par Lenain, offre cette indication : « Procès à la Pucelle en 1430 et 1431... au tome 251 tout entier; » et sur l'intérieur du parchemin qui fait la couverture de notre manuscrit, on lit d'une écriture de greffe avec paraphe au bout : « Procès criminel, deux cent cinquante-un. »

En 1753, le manuscrit du parlement était devenu la propriété d'un des présidents de cette cour, M. de Cotte, qui permit à Lenglet Dufresnoy d'en collationner le texte avec celui des manuscrits du roi (1). Il est entré avec les autres manuscrits de M. de Cotte dans la Bibliothèque de la chambre actuelle des Représentants, ci-devant des Députés.

Signalé dans la *Bibliothèque historique de la France* revue par Fontette, t. II, n° 17204.

2. *Bibliothèque Nationale*, n° 5965 *latin*. — Volume en papier petit in-fol. (0,29 cent. sur 0,213) de 169 feuillets, relié en veau brun avec nervures et l'étiquette frappée en or sur le dos : PROCESS. IANAE PVELLAE.

Expédition authentique, attestée au bas de la première page par Boisguillaume, paraphée par le même au recto de chaque feuillet, signée Boisguillaume, Manchon et Taquel au fol. 158, ce qui fait que la formule d'attestation ne porte que sur 158 feuillets (*septies viginti et octodecim*, sept-vingt et dix-huit). Au même feuillet 158 verso, sous les signatures des greffiers, on aperçoit les traces de deux sceaux jadis appliqués en cire rouge.

En haut de la première page, sans l'invocation du protocole : *Universis presentes litteras,* etc.

Marqué autrefois *Codex Colbertinus* 1642, *regius* 96754.

Décrit par M. de l'Averdy.

(1) *Histoire de Jeanne Darc*, préface, p. XXV.

De nombreux grattages prouvent que cet exemplaire a été soigneusement collationné. C'est de lui qu'on s'est servi principalement pour établir le texte de l'édition.

3. *Même dépôt*, n° 5966 *latin*. — Volume en papier, petit in-fol. (0,285 millim. sur 0,215), de 220 feuillets, cartonné et recouvert d'une peau verte.

Expédition authentique, attestée, paraphée et signée comme la précédente. La légalisation est au 206e feuillet, par conséquent le procès indiqué dans les formules comme contenant 206 feuillets.

En haut de la première page, en gothique moulée, l'invocation : *In nomine Domini, amen. Incipit processus,* etc. Puis le texte en cursive.

Marqué autrefois *Cl. Puteani* 9675. Il provient donc de Du Puy, et dès lors il est le même dont se servit Edmond Richer qui en parle dans son Histoire de Jeanne d'Arc, comme d'un original scellé (1). Pour original, il l'est; quant aux sceaux, ils sont tombés, mais la place en est encore visible.

Décrit par M. de l'Averdy.

4. *Même dépôt, n°* 5967 *latin*. — Volume en papier, petit in-fol. de 267 feuillets cotés; cartonné et couvert en parchemin avec le titre au dos : PROCEZ DE LA PUCELLE D'ORLÉANS. Copie informe en cursive du temps de Charles VIII. Sur la feuille de garde qui précède le premier feuillet coté, est tracée en gothique moulée à l'instar d'un faux titre, l'inscription : *Processus cujusdam mulieris que Johanna la Pucelle fuit nuncupata*; et en haut du feuillet suivant : *Universis presentes*, etc.

Les attestations finales des greffiers n'ont pas été tran-

(1) Dans son *Advertisement au lecteur*, p. 285. Fontanieu.

scrites. Sur trois feuillets non cotés qui suivent les écritures du procès, est un index de la même main, ainsi intulé : *Tabula ad inveniendum omnes et singulas annotationes in hujus libri marginibus contentas.*

Marqué anciennement *Baluz.* 265, puis *Regius* 9675[a].

Décrit par M. de l'Averdy.

5. *Même dépôt,* n° 5968, *latin.*—Volume en papier, petit in-fol., demi-reliure moderne, dos en maroquin rouge au chiffre de Louis-Philippe; écriture cursive gothique du commencement du XVIe siècle; copie informe exécutée d'après l'original contenant *septies viginti et octodecim folia,* qui est le manuscrit n° 2, décrit ci-dessus.

Commençait sur le premier feuillet sans l'invocation; Baluze l'a ajoutée de sa main : *In nomine Domini, amen. Incipit processus*, etc.

Marqué anciennement au bas de la première page *e musæo.....* le reste raturé; signé à la fin *Jac. Aug. Thuani*; en dernier lieu *Cod. Colbert.* 1316.

Décrit par M. de l'Averdy.

6. *Même dépôt*, n° 5969, *latin.* — Volume en papier, petit in-fol. Demi-reliure moderne pareille à celle du n° 5968. Écriture gothique coulée de la fin du XVe siècle; copie exécutée sur l'original de cent onze feuillets, qui est celui de l'Assemblée nationale.

Commence sur la première page : *In nomine Domini,* etc., Protocole complet. L'*u* initial de *Universis presentes litteras*, etc., est une grande lettre ornée dans laquelle est exécuté un petit sujet en miniature. On a voulu représenter une scène du procès. Jeanne en costume de femme est debout devant un docteur assis dans une chaire.

A la fin de la transcription : *Finis omnium rerum optimus Labor improbus omnia vincit.*

Marqué anciennement sur la première garde : *Codex D. Antonii Faure*, 56. Et depuis, *Regius* 9675.

Décrit par M. de l'Averdy.

7. *Même dépôt, manuscrit de d'Urfé.* — La description de ce manuscrit sera donnée avec celle des textes de la réhabilitation. Qu'il suffise ici d'indiquer ce qu'il renferme sur la condamnation.

Du fol. marqué 1 jusqu'au bas du verso fol. 16 est une transcription du procès, en gothique coulée, du temps de Louis XII, laquelle transcription se termine dans l'interrogatoire du 3 mars par les mots *respon̄di quod ego non deponerem sine licencia Dei*, puis en réclame : *item dit*, et ces deux mots commencent en haut de la page suivante (fol. 17 recto) la suite des interrogatoires en français avec toute la copie de la minute jusqu'à la fin de la cause. Cette copie est d'une très-belle écriture gothique du temps de Charles VII ; elle va jusque sur le recto du fol. 34. Au verso de ce feuillet et de la même écriture : *in nomine Domini amen incipit processus*, etc. C'est l'invocation qui précède le protocole dans l'instrument du procès. Après cette invocation, l'attestation suivante de Manchon, qui n'existe dans aucun des originaux connus :

Ego vero Guillermus Manchon, presbiter, rothomagensis diocesis, publicus apostolica et imperiali autoritatibus curieque archiepiscopalis rothomagensis juratus notarius, et in presenti causa cum notariis in fine presentis processus signatis scriba, affirmo collationem debite esse factam de hujusmodi processu cum originali registro ipsius cause. Idcirco singula folia manu propria signavi et cum dictis notariis in fine me subscripsi.

Et immédiatement après cette formule, une nouvelle et complète copie du procès, exécutée toujours de la même main contemporaine de Charles VII. Enfin du fol. 96 verso

au fol. 100 verso, la transcription de l'instrument de la sentence annoncée par ce titre : *Deinde sequitur tenor sentencie seu sentenciarum contra eamdem Johannam late seu latarum* (1).

Recourir pour de plus amples renseignements et notamment pour ce qui concerne la minute française, à la Notice préliminaire des pièces de la réhabilitation.

Signalé par M. de l'Averdy.

8. *Même dépôt, manuscrit de Saint-Victor, n° 285.* — Volume billot gr. in-4° de papier entremêlé de parchemin, 572 feuillets, reliure en veau fauve, écriture cursive coulée du temps de Charles VIII.

Outre la copie du procès de condamnation exécutée d'après l'original de 111 feuillets (manuscrit de l'Assemblée nationale), ce volume renferme le texte du *Journal du siége d'Orléans*, que nous reproduisons dans notre quatrième volume, ainsi qu'une copie du procès de réhabilitation. Ces matières diverses sont longuement indiquées dans une table écrite en tête du volume d'une main contemporaine. Voici comment s'explique cette table à l'égard des deux premiers articles :

Que sequuntur hic habentur :

Compendium quorumdam gestorum in regno Francie temporibus Karoli septimi Francorum regis ; et primo in gallico, civitatis Aurelianensis obsidio ab Anglis facta anno Domini quadringentesimo vigesimo octavo supra mille, mense octobris, hoc agente comite Salseberiense Henrici Anglorum regis locumtenente in regno Francie duceque ac primario totius armatus ipsius. Item Johanne Puelle adventus et causa ipsius adventus in Franciam. Item mirabilis victoria dicte Johanne, qualiter scilicet Aurelianensium obsidionem dissolvens, cesis hostibus, urbem ab Anglis liberavit

(1) Voy. ci-après, p. 410.

ac Karolum septimum, Francorum regem, more predecessorum suorum sacra unctione liniendum ad Remos potenter perduxit, multaque oppida et loca ab Anglis invasa et rapta, miranda armorum virtute ymo potius, ut dignum est credere, providentia divina et gratia speciali concurrente, potestati Francorum restituit. A fol. 3, usque 70.

Item processus in causa fidei .... in civitate Rothomagensi sub D. Petro Cauchon Belvacensi episcopo, assistente eidem in dicto processu F. Johanne Magistri, fidei subinquisitore, contra supradictam Johannam Puellam a Johanne Luxemburgo apud Compendium nuper captam Anglisque venundatam. Quam Puellam Angli odio Franci nominis non modo ut hostem peremerunt, sed tanquam maleficam et hereticam crudeli horrendoque incendio apud Rothomagum suffocari fecerunt, anno Domini 1431, mense mayo; quod fecisse Anglos compertum est in Francorum ignominiam, precipue scilicet ut regem Francorum, quem speciali titulo christianissimum omnes appellant, a fide catholica aberrasse ostenderent, ideoque eum regno indignum cunctis acclamarent ut pote quia Puellam, quam magam judicabant, ipse dictus rex susceperat verbisque ejus fidem prebuerat. A fol. 72, usque 342.

Voir le reste parmi les notices des manuscrits de la réhabilitation.

Après la table, au verso du premier feuillet :

Iste liber est sancti Victoris parisiensis, quem fecit fieri frater Nicasius de Ulmo abbas hujus ecclesie. Quicumque eum furatus fuerit, vel celaverit, aut titulum istum deleverit, anathema sit.

Ainsi le manuscrit de Saint-Victor fut exécuté par les soins de Nicaise Delorme, qui fut abbé de ladite maison de Saint-Victor depuis 1488 jusqu'à 1516. La note ci-dessus mal interprétée, fit croire que Nicaise Delorme avait exécuté de sa main le manuscrit. Le P. Thoulouze, chambrier de Saint-Victor, le rapporta ainsi à Edmond Richer (1)

(1) *Histoire manuscrite de la Pucelle* à la Bibl. Nat., ms. Fontanieu, p. 285.

et précisa les faits jusqu'à lui expliquer comme quoi *Nicasius de Ulmo* avait entrepris ce travail en 1472, pendant qu'il était prieur d'une maison de leur ordre appelée Bussy, à six lieues d'Orléans. Mais *fecit fieri* n'est pas *fecit*, et il n'y a pas non plus d'apparence que les originaux des procès, sur lesquels a été fait le manuscrit de Saint-Victor, aient jamais quitté Paris.

Malgré l'absence de tout caractère d'authenticité, ce livre a joui dès l'origine d'une célébrité extrême. Il a eu l'avantage d'être plus que les autres à la portée des littérateurs. Du vivant même de Nicaise Delorme, il fut prêté à l'auteur d'un poëme latin sur la Pucelle, Valeran *de Varanis*, qui remercia l'abbé de Saint-Victor par des vers qu'on trouvera rapportés ci-dessus (1). Beaucoup de copies en furent tirées au XVIe siècle. Il servit sous Louis XII à compléter le texte du manuscrit de d'Urfé. Etienne Pasquier le cite encore comme ayant commencé à y faire son instruction sur Jeanne d'Arc (2). Enfin sans parler de tous ceux qui s'en servirent dans les temps plus rapprochés de nous (3), il a été décrit par Lenglet-Dufresnoy (4) et De l'Averdy (5).

Le manuscrit de Saint-Victor fut primitivement marqué LLCI; il portait le n° 29 au XVIIe siècle, le n° 417 au XVIIIe. Depuis son entrée à la Bibliothèque Nationale, il est le 285e du fonds auquel il appartient.

9. *Même dépôt, manuscrit de Brienne, n°* 180. — Un

---

(1) Page 89.

(2) Voy. ci-dessus, p. 388, note 7.

(3) Ci-après, p. 405, 417, et dans la Notice préliminaire des pièces de la réhabilitation.

(4) *Hist. de Jeanne Darc*, 2e part., p. 193.

(5) *Notices des Manuscrits*, t. III, p. 176 et 184.

vol. in-fol., moyen en papier, doré sur tranche, relié en veau rouge aux armes de Loménie de Brienne sur les plats, et intitulé au dos : « Procès criminel de la Pucelle Jeanne. »

Copie de greffe d'après l'original de sept vingt dix-huit feuillets (ms. nº 5965 de la Bibliothèque nationale), en écriture bâtarde du XVIIᵉ siècle, ainsi attestée sur la première feuille de garde : « Paraphé par nous, conseillers du roy en sa cour de Parlement, commissaires en cette partie, suivant notre procès-verbal du quinziesme janvier mil six cens cinquante-deux. » Signé, *P. Petau* et *Pithou.*

Après cinq feuillets blancs, on lit en faux titre : « Procès « criminel fait à Jeanne d'Arc de Vaucouleur, vulgai- « rement appelée la Pucelle, ès années 1430 et 1431. »

Trois autres feuillets blancs conduisent à l'instrument qui commence à un recto coté 1 : *in nomine Domini, amen. Incipit*, etc. Il finit au bas du verso fol. numéroté 445, qui n'est en réalité que le 325ᵉ, attendu que par une double erreur de pagination, le scribe a sauté de 209 à 230, puis de 232 à 333.

Signalé par M. de l'Averdy.

10. *Même dépôt*, *manuscrit de Serilly*, *nº* 180.—Un vol. in-fol. en papier, relié en veau jaspé, filets, nervures, et au dos le titre : « Procès criminel de la Pucelle d'Or- « léans. »

Copie textuelle du manuscrit de Brienne qui précède.

11. *Même dépôt*, *fonds de St-Germain Harlay*, *nº* 51. — Volume in-fol. en papier, relié en basane avec les armes de Harlay sur les plats ; coté autrefois 333. Écriture de greffe du XVIIᵉ siècle.

Copie informe, d'après l'original de 111 feuillets (manuscrit de l'Assemblée nationale). Il commence par l'invocation *in nomine Domini*, etc.

12. *Même dépôt*, *Supplément français*, *n°* 350^{11}. — Volume en papier, format in-fol. moyen, cartonnage moderne à la Bradel, 196 feuillets de diverses écritures. Les 127 premiers en gothique écrasée de la fin du xve siècle, contiennent la copie du procès de condamnation d'après un original qui paraîtrait avoir manqué des annexes ordinairement transcrites après les attestations des notaires. Les attestations elles-mêmes ont été omises par l'auteur du manuscrit. Une note postérieure d'au moins vingt ans y a suppléé en ces termes : *Post hoc inseruntur affirmationes notariorum*, *nempe Guillermi Colles*, etc., etc., *qui predictam collationem cum originali registro debite factam asserunt.*

Il y a au fol. 1 un faux titre : *Processus in causa fidei contra*, etc., et au-dessous, de la même main à qui est due l'annotation relative aux greffiers : *Le Procès de la Pucelle de France*, 1501 ; enfin ces mots d'une écriture allemande très-ancienne : *mein gnadygsten herren undgut.*

Signé sur les deux premiers feuillets de divers possesseurs dont voici l'ordre chronologique : 1° *Hic liber est Egidii Perrini offic. de . . . . Gerrici ;* 2° *J. Favier ;* 3° *Claudius du Han.*

On reparlera de Gilles Perrin et Claude du Han dans la notice des textes de la réhabilitation où figurera de nouveau le manuscrit 350^{11} du Supplément. français.

13. *Même dépôt*, *suppl. fr. n°* 350^{10}. — Volume en papier, in-fol. moyen, demi-reliure moderne, dos en maroquin rouge, au chiffre de Louis-Philippe. 314 feuillets, d'une écriture cursive ronde et fine, d'environ l'an 1600.

La copie du procès de condamnation occupe les 174 premiers feuillets. Elle a été corrigée et augmentée, tant d'après le manuscrit précédent que d'après l'original de 111 feuillets (ms. de l'Assemblée nationale). Ce qui le



prouve est une transcription des attestations finales mise sur la première garde du manuscrit, d'une autre main que le texte, et avec cette réclame : « Ce qui suit doit estre « adjousté au bout du feuillet cotté cy-après 170, pour « avoir esté depuis trouvé en d'autres copies dudit « procez. » Et de plus au fol. 170 on lit cette autre addition : « En l'original signé du Han, que j'ay, est escrit ce qui « suit : *Post hoc inseruntur affirmationes*, etc. »

Du fol. 170 à 174 sont les annexes du procès terminées par cet *explicit : Hactenus quæ ad Johannæ processum attinent.*

On reviendra sur le même manuscrit à propos des textes de la réhabilitation.

14. *Même dépôt*, *Supplément latin*, n° 952. — Deux volumes en papier grand in-fol., reliure en veau brun. Écriture de la fin du XVIIe siècle.

La copie du procès de condamnation occupe le tome second, composé de 337 feuillets. Elle a été faite sur l'original de sept vingt dix-huit feuillets (n° 5965 de la Bibliothèque nationale).

Faux titre : « Procès criminel fait à Jeanne d'Arc dite la Pucelle d'Orléans, en l'année 1456. Second volume. »

Sur le fol. 1. *In nomine Domini, amen. Incipit processus*, etc.

Voir pour le premier volume la description des textes de la réhabilitation.

15. *Même dépôt*, *Suppl. fr.*, n° 350[12]. — Volume en papier, in-fol., relié en veau marbré, intitulé au dos : *Procès de Jeanne d'Acq uvlgairement* (sic) *dite la Pucelle.* Écriture de chancellerie du XVIIe siècle.

Ce n'est pas une copie, mais une traduction en français du procès de condamnation. Elle fourmille de contre-sens.

Elle a été faite d'après l'original contenant *septies viginti et octodecim folia* (ms. 5965 de la Bibliothèque nationale) qu'on a rendu par « vingt-sept à vingt-huit feuillets. »

Sur la première page : « Au nom du Seigneur, amen. « Commancement du procès entrepris pour raison de foy « contre une femme nommée Jeanne vulgairement ditte la « Pucelle. »

16. *Bibliothèque de la ville de Paris, manuscrit* 183. — Volume en papier, in-fol. ; reliure de basane ; 454 feuillets. Écriture de greffe du XVIIe siècle.

Copie informe d'après l'original de sept vingt dix-huit feuillets (ms. 5965 de la Bibliothèque nationale). En faux titre : *Procès criminel fait à la Pucelle d'Orléans en* 1430. Le texte commence au recto fol. 2 : *Incipit processus*, etc.

Marqué d'abord 3 255 et mentionné sous ce numéro par Haenel. Il provient de l'ancien Châtelet.

17. *Bibliothèque du Vatican, fonds de Christine*, n° 948. — Volume en papier, petit in-fol., 179 feuillets, dont les 24 premiers sont endommagés par l'humidité. Écriture de la fin du XVe siècle.

Copie informe, désignée au catalogue par le titre : *Johannæ (Aurelianensis) examen fidei acta in ejus causa exhibens gallice.* Elle commence avec une légère modification dans le protocole : *In nomine Domini, amen. Examen fidei contra quamdam mulierem vulgariter dictam la Pucelle. Nos, Petrus*, etc.

A la fin de la transcription, sur le dernier feuillet, on voit un écusson surmonté d'une crosse, écartelé d'un lion et d'un autre écartelé simple de métal et d'émail. J'ignore les couleurs.

Marqué *Alex. Petavius anno* 1647.

18. *Bibliothèque de Genève, manuscrit français*,

nº 86.—Volume in-fol. en papier, couvert de parchemin; 176 feuillets à deux colonnes de 37 lignes; écriture gothique écrasée du temps de Louis XII. Les premières lettres de chaque alinéa sont grossièrement coloriées en rouge ou en jaune; une grande initiale enluminée sert à distinguer chacune des parties du manuscrit, qui sont au nombre de trois, savoir : 1° le *Journal du siége d'Orléans*, dont Senebier a donné le titre au long dans son Catalogue des manuscrits de Genève (p. 360); 2° la copie du procès de condamnation d'après l'original de 111 feuillets (ms. de l'Assemblée nationale); 3° la copie incomplète du procès de réhabilitation, terminée par un renvoi au manuscrit de Saint-Victor : *Require residuum in bibliotheca Sancti Victoris Parisiensis*. Le manuscrit de Genève est en effet une copie de celui que fit exécuter l'abbé Nicaise Delorme (ci-dessus, nº 8). Peut-être est-il le même que celui dont a voulu parler Fontette dans une note manuscrite qu'on trouve au trente-septième portefeuille (nº 16 *ter*) de ses papiers à la Bibliothèque nationale. Voici cette note : « M. de Peiresc disoit avoir vu parmi les « manuscrits de la bibliothèque de Henri du Bouchet, con- « seiller au Parlement de Paris, un recueil de tout ce qui « avoit été fait pour et contre la Pucelle d'Orléans, lorsqu'on « lui fit son procès, et que ce recueil avoit esté fait par ordre « de l'abbé de Saint-Victor de ce temps-là. »

Quoi qu'il en soit, le manuscrit en question vient de France, et il y était encore au siècle dernier, puisque c'est J. J. Rousseau qui le donna à la République de Genève. On lit encore sur la garde du volume l'*ex dono* autographe de cet illustre écrivain : « Pour la Bibliothèque de Genève « de la part de Jean-Jacques Rousseau, citoyen. »

Le procès de condamnation commence au fol. 27 : *In nomine Domini, amen. Incipit processus*, etc. Il est complet, occupe 101 feuillets, et se termine par la signature paraphée du copiste, nommé Roussel.

On achèvera cette description dans la notice des textes de la réhabilitation.

19. *Manuscrit de M. Laurent.* — Volume in-4°, de 115 feuillets de papier et de parchemin entremêlés, originairement relié en bois avec couverture de cuir rouge.

Expédition authentique délivrée en 1475 par Jean Patarin et Hector Touchet, notaires d'église à Orléans, d'après un original en parchemin qui était paraphé de Boisguillaume à chaque feuillet, et signé à la fin par les trois greffiers.

En 1787, M. Laurent, directeur du Vingtième à Orléans, possédait ce manuscrit dont il envoya la notice à M. De l'Averdy (1). Il mourut peu de temps après, tout au commencement de la Révolution, et sa bibliothèque fut vendue; mais au moment de la vente, le manuscrit en question avait déjà été distrait, et toutes les recherches faites dans ce siècle-ci n'ont pas pu en faire retrouver la trace.

Voici les termes de l'attestation par laquelle il se terminait :

In nomine Domini, amen. Tenore hujus præsentis publici instrumenti, cunctis pateat et sit notum, quod anno ejusdem Domini MCCCCLXXV, indictione nona, mensis vero novembris die.... pontificatus sanctissimi in X° patris et domini nostri domini Sixti, divina providentia papæ quarti, anno quinto, in mei, notarii subscripti.... præsentem codicem centum quindecim foliola papyri et pergameni continentem, intra duos asseres religatum, corio rubro coopertum, cum quodam alio codice pergameneo, quod in isto describitur ad longum, continente sanctum processum factum per dominum Petrum quondam episcopum Belovacensem, et sanctum inquisitorem fidei, contra Johannam quondam dictam la Pucelle, signato in quolibet folio signo manuali domini Guillelmi Boisguillaume, et in ultimo folio signis et subscriptionibus præfati

(1) *Notices des Manuscrits*, t. III, p. 220.

ejusdem Boisguillaume, dominorum Guillelmi Manchon et Nicolai Taquel, notariorum publicorum et curiæ Rothomagensis, duobusque sigillis eidem præfato ultimo foliolo affixis in cera rubra munito, per multas dietas legimus ac perlegimus, et finaliter die præfato opus perficiendo collationavimus ; et quia ipsos in omnibus et per omnia concordare reperimus, idcirco signa nostra manualia in quolibet dictorum foliorum et in ultimo authentica et publica, in testimonium veritatis, apponi duximus. Acta fuerunt hæc Aureliæ, in villa nova, per nos et sub anno, indictione, mense, die, et pontificatu prædictis.

Et quia ego Johannes Patarin, clericus Pictaviensis diœcesis, in artibus magister et in decretis baccalaureus, publicus apostolica et imperiali autoritatibus curiarumque episcopalium Aurelianensis et Pictaviensis notarius juratus, hunc præsentem librum seu codicem, una cum notario subscripto, cum alio volumine authentico, signis publicis trium notariorum publicorum signato, latius in præsenti instrumento descripto, debite collationavi de verbo ad verbum, et ad invicem concordare inveni ; idcirco quodlibet folium, cum subscripto notario, sigillo meo manuali signavi, et in majus veritatis robur sigillum meum publicum et consuetum huic præsenti instrumento manu mea scripto, una cum præfato notario, hic me eadem manu subscribendo, apposui, requisitus et rogatus.

Et quia ego Hector Touchet, clericus Carnotensis diœcesis, in legibus baccalaureus licentiatus, publicus apostolica et imperiali autoritatibus curiæque Aurelianensis notarius juratus, hunc præsentem librum seu codicem, una cum notario suprascripto, cum alio volumine authentico signis publicis trium notariorum publicorum signato, latius in præsenti instrumento descripto, debite cum notario suprascripto collationavi de verbo ad verbum, et ad invicem concordare inveni ; idcirco quodlibet folium cum suprascripto notario signo meo manuali signavi, et in majus veritatis robur, signum meum publicum et assuetum huic præsenti publico instrumento manu notarii suprascripti fideliter scripto, una cum ipso, hic me manu propria subscribendo, apposui, requisitus et rogatus.

Il est à noter que le manuscrit de M. Laurent ne conte-

nait pas les pièces postérieures à la condamnation. M. de l'Averdy en a conclu qu'elles manquaient dans l'original copié par les notaires d'Orléans. Rien ne prouve cela; il a suffi que ces notaires vissent l'absence de légalisation pour s'abstenir de copier les annexes du procès.

20. *Ancienne bibliothèque de Rosny, manuscrit* nº 2363.—Volume en papier, in-fol., composé de 158 feuillets, relié en peau.

Commence : *Processus in causa fidei contra quondam quamdam mulierem Johannam dictam la Pucelle*; se termine par les vers français que Martial d'Auvergne a consacrés à l'histoire de Jeanne d'Arc dans les *Vigiles de Charles VII*.

Marqué au commencement et à la fin de la signature de Pithou.

Tous ces renseignements sont tirés du Catalogue qui fut publié en 1837, lorsqu'on vendit la collection formée à Rosny aux frais de la duchesse de Berry. J'ignore quel a été l'acquéreur du nº 2363.

21. *Manuscrits de Meerman à La Haye.* — Un manuscrit du procès de condamnation, qui existait dans la bibliothèque du Collége des Jésuites de Paris (Louis-le-Grand), a été signalé par le P. Lelong. Lors de la suppression de l'ordre, le célèbre Gérard Meerman, qui se trouvait à Paris, acquit les manuscrits du Collége et les emporta en Hollande. Le comte Jean Meerman, son fils, les légua par testament à la ville de la Haye. Ils sont du domaine public depuis 1815. Celui du procès doit encore en faire partie, et c'est certainement avec son secours que furent composés des mémoires sur la Pucelle trouvés parmi les papiers de Jean Meerman (1).

(1) *Biographie universelle*, art. Meerman.

22. *Bibliothèque de Bennet's college, à Cambridge.* —Lenglet Dufresnoy a signalé, dans son histoire de Jeanne d'Arc (1), un manuscrit de cette bibliothèque intitulé : *Processus contra Joannam dictam la Puzil.* La forme seule de ce dernier mot indique une copie exécutée au xv[e] ou au xvi[e] siècle par un Anglais.

23. *Manuscrits divers signalés par les auteurs.* — J'ai parlé de celui qu'Étienne Pasquier dit avoir vu dans « la Bibliothèque du grand roy François à Fontainebleau (2). »

M. de l'Averdy cite en outre deux copies modernes qui se trouvaient de son temps, l'une chez M. de Flandres de Brunville, procureur du roi; l'autre dans la bibliothèque de M. de Saint-Genis, auditeur des comptes. Elles étaient toutes les deux de format in-folio. La première provenait de la collection du président Duret de Meinières; la seconde faisait partie des livres jadis rassemblés par Charles du Lys, avocat général de la cour des Aides, descendant du plus jeune frère de la Pucelle. Peut-être ces deux volumes sont-ils de ceux que nous avons décrits comme classés dans les Suppléments de la Bibliothèque nationale.

Nous en dirons autant d'une autre copie dont Lenglet Dufresnoy parle en ces termes : « *Processus condemnatio-* « *nis Johannæ darc dictæ la Pucelle*, grand volume in-fol., « du xv[e] siècle, *in bibliotheca regia;* parmi les nouvelles « acquisitions et qui doit être un jour inséré dans le sup- « plément de Catalogue imprimé de cette immense biblio- « thèque (3). »

Enfin, le président Bouhier possédait une copie du procès de condamnation, marquée A. 22, et signalée par Fe-

---

(1) Troisième partie, p. 294.
(2) Ci-dessus page 388.
(3) *Histoire de Jeanne Darc*, 2[e] partie, p. 188.

vret de Fontette comme une copie récente d'après le manuscrit de D'Urfé (1). Quoique Haenel ait recueilli à Dijon que ce manuscrit avait été transporté à Paris avec une partie des livres de Bouhier, il n'est jamais entré à la Bibliothèque nationale.

DE L'INSTRUMENT DE LA SENTENCE.

Cette pièce, dont n'a encore parlé aucun auteur, doit avoir sa mention dans la présente notice, quoiqu'elle ne fasse pas partie de notre premier volume. On l'a laissée dans le procès de réhabilitation où elle se trouve pour avoir été produite lors de ce procès (2). L'un des interrogatoires de Manchon (3) éclaircit la manière dont elle fut exécutée. Là et partout où elle est mentionnée, on l'appelle *instrumentum sententiæ*. Elle consiste en une notice sommaire du procès, délivrée sous forme de lettres patentes, avec reproduction intégrale des douze articles, de la formule d'abjuration et des deux sentences. A la fin sont les attestations des trois greffiers et l'annonce du sceau des juges. Ainsi l'instrument de la sentence était revêtu de tous les caractères d'authenticité, et destiné à valoir autant que les expéditions complètes du procès. A cause de l'avantage qu'on y trouvait, on dut en expédier un certain nombre d'exemplaires. Il est singulier que l'existence d'aucun n'ait été signalée jusqu'ici.

DE L'ABRÉGÉ OU SOMMAIRE DU PROCÈS.

C'est l'instrument latin transformé en un récit historique où l'on a supprimé les actes du tribunal et autres pièces d'insertion. Ce travail fut fait au moment de la réhabilitation pour la commodité des personnes consultées.

---

(1) *Bibliothèque historique de la France*, t. II, n° 17208.
(2) Voy. t. III, p. 377.
(3) *Ibid.*, p. 145.

Il a pour auteur Théodore *de Leliis*, juge au tribunal de la Rote. Je dis ce qu'il y a à en dire dans la Notice des pièces de la réhabilitation, chap. I, art. 2.

D'UNE ANCIENNE TRADUCTION DU PROCÈS.

Louis XII, à la suggestion de l'amiral Louis de Graville, voulut que les deux procès de la Pucelle fussent mis en français. L'exécution de cette pensée donna naissance à un ouvrage qui nous est parvenu. C'est moins une traduction qu'une compilation abrégée. On en parle ici, parce que la manière dont y sont rendus les interrogatoires de Jeanne a pu faire croire dans ces derniers temps qu'on avait là un texte complet de la minute française, un texte ayant sur celui du manuscrit de D'Urfé l'avantage de ne pas présenter de lacune. Cette opinion a été vulgarisée par un mémoire de M. Dubois, chanoine d'Orléans, publié d'abord dans la Collection des chroniques nationales de M. Buchon (1), réimprimé dans le Panthéon littéraire (2), adopté quant à ses conclusions dans la nouvelle Collection des mémoires de MM. Michaud et Poujoulat (3). Il importe de la réduire à sa juste valeur.

Qu'on sache d'abord que cet ouvrage du temps de Louis XII existe en manuscrit à la bibliothèque d'Orléans (4); qu'il se trouve aussi fondu dans de très-anciennes rédactions de la chronique de Normandie (5) d'où il passa, non sans subir de grandes coupures, dans l'édition publiée à Rouen en 1581 (6); que le manuscrit d'Orléans

(1) T. IX de Monstrelet, p. 191.

(2) Volume de Matthieu de Coussy et de la Pucelle, Préliminaires, p. xxvij.

(3) T. III, première série.

(4) N° 411, provenant de l'ancien chapitre de la cathédrale.

(5) L'une, entre autres, compilée au commencement du règne de François I[er], n° 1488 des manuscrits de Saint-Germain, à la Bibliot. Nation.

(6) Voyez ci-dessus, p. 389 note 1, et notre t. IV, p. 254.

lui-même, mis à contribution dès 1606 pour augmenter la seconde édition du *Journal du siége* (1), a été imprimé (moins ce qui concerne la réhabilitation) dans les deux volumes de M. Buchon précédemment indiqués.

Quant à vouloir que cet ouvrage contienne la minute du procès de condamnation, l'idée n'en est pas neuve. Elle vint, il y a soixante ans, à M. Dauteroche de Talsy, doyen du chapitre d'Orléans, qui se livra à un examen très-minutieux du manuscrit en question, et fut frappé du style naturel des interrogatoires. Toutefois ayant conféré son texte français avec une copie de la rédaction latine, il finit par n'y plus voir « qu'une espèce de version historique arrangée au gré de l'auteur (2). »

M. Dubois reprit en dialecticien peu prudent la conjecture abandonnée par M. Dauteroche. Lorsqu'il avait tout au plus le droit de soupçonner que le manuscrit d'Orléans contenait quelque chose de la minute française, il prétendit que le texte complet et correct de cette minute n'était que là, immolant, pour le triomphe de son opinion, le manuscrit de D'Urfé qu'il ne connaissait point non plus qu'aucun des autres originaux du procès.

En deux mots, voici ce qu'il faut penser de cette question littéraire.

L'auteur employé par Louis XII donne lui-même à la première partie de son travail le titre de « Déduction du procès, translatée de latin en français (3). » Quelques lignes auparavant, il mentionne « deux livres esquels est « contenu le procès de la condampnation de Jeanne où il « y a plusieurs diversités, spécialement ès interrogatoires « et en ses responses. » Il a donc eu entre les mains deux

(1) Imprimée par Boynard et Nyon.

(2) De l'Averdy, *Notice des Manuscrits*, t. III, p. 227.

(3) Voyez notre t. IV, p. 226.

manuscrits du procès de condamnation, manuscrits offrant entre eux des différences, et dont l'un au moins était en latin, puis qu'il a eu, lui qui parle, à faire œuvre de traducteur.

Que l'un de ces deux manuscrits ait contenu la minute française, cela ne peut guère faire l'objet d'un doute, car en comparant le texte du manuscrit d'Orléans imprimé par M. Buchon avec le texte du manuscrit de D'Urfé, on remarque entre les deux une conformité presque constante. Mais faut-il en conclure que le manuscrit de D'Urfé qui présente une grande lacune, est suppléé par le manuscrit d'Orléans qui n'en présente pas ? Non, car le traducteur a manqué visiblement du texte original des interrogatoires pour tout ce qui précède l'audience du 3 mars, de manière que les probabilités tendent à établir qu'il a fait son travail sur le manuscrit de D'Urfé lui-même, lequel était mutilé dès le temps de Louis XII comme il l'est aujourd'hui (1).

Le fait que je viens d'avancer demande quelque démonstration.

Tant que dure la lacune du manuscrit de D'Urfé, le traducteur français ne met pas dans les réponses de la Pucelle ce naturel qu'avait remarqué M. Dauteroche, qui a séduit M. Dubois. Il ne fait, au contraire, qu'alourdir la phrase latine ou même en corrompre le sens.

Exemple tiré de l'audience du 21 février (premier interrogatoire) :

Tunc autem diximus (c'est Pierre Cauchon qui parle) *quod libenter sibi traderemus unum aut duos notabiles viros de lingua gallicana coram quibus ipsa diceret* Pater noster. *Ad quod respondit ipsa Johanna quod non diceret eis nisi eam audiant in confessione.*

---

(1) Voyez ci-après, description du manuscrit de D'Urfé, p. 445.

Ce passage de la rédaction latine est ainsi rendu par le traducteur :

« Et adonc ledit évesque dit : Je vous ordonneray un ou « deux notables personnages de *ceste compagnie* auquel vous « direz *Pater noster* et *Ave Maria*. A quoy elle respondit : « Je ne le diray point se ils ne me oyent de confession. »

Un ou deux notables de ceste compagnie est un contre-bon sens, attendu que *de lingua gallicana* signifie de la langue de France, c'est-à-dire de l'obédience de Charles VII.

Exemple tiré de l'audience du 22 février (deuxième interrogatoire).

Interrogata utrum in juventute didicerit aliquam artem : *dixit quod sic, ad suendum pannos lineos et nendum, nec timebat mulierem Rothomagensem de nendo et suendo.*

« Interrogée si elle avait appris aucun art ou mestier : « dit que oui, et que sa mère lui avoit appris à coudre ; « et qu'elle ne cuidoit point qu'il y eust femme dedans « Rouen qui lui en sceust apprendre aucune chose. »

Art ou mestier, hésitation du traducteur ; *à coudre* ne rend pas *ad suendum pannos lineos ; elle ne cuidoit point qu'il y eust femme*, etc., lourde paraphrase de *non timebat mulierem Rothomagensem ;* « elle ne doutait femme « de Rouen à filer ou à coudre. »

Même audience :

Ulterius confessa fuit quod, propter timorem Burgundorum recessit a domo patris et ivit ad villam de Novocastro in Lotharingia, penes quamdam mulierem cognominatam La Rousse *ubi stetit quasi per quindecim dies* : *addens ulterius quod dum esset in domo patris, vacabat circa negotia familiaria domus nec ibat ad campos cum ovibus et aliis animalibus.*

« Dit outre qu'elle avoit laissé la maison de son père « *en partie* pour doubte des Bourguignons, et qu'elle se « estoit allée *au Neuf-Chastel avec* une femme nommée

« La Rousse, où elle demeura par quinze jours ; *en laquelle* « *maison* elle faisait *les négoces* de ladite maison, et ne « alloit point aux champs garder les brebis ne autres bestes. »

Ici sont accumulés tous les défauts d'une mauvaise traduction : contre-sens, omission, platitude ; tout cela si saillant qu'il serait superflu d'en faire la démonstration.

Après ces citations, la question serait vidée s'il ne restait un passage assez spécieux que M. Dubois a cité, comme une preuve irréfragable de l'emploi de la minute française pour la partie qui fait défaut dans le manuscrit de D'Urfé.

Ce passage se trouve encore dans la séance du 22 février. Le voici tel que l'a imprimé M. Buchon :

« Interroguée qui lui conseilla de prendre habit « d'homme. A laquelle interrogation j'ay trouvé en un « livre que ses voix lui avoient commandé qu'elle prinst « habit d'homme ; et en l'autre j'ay trouvé que, combien « qu'elle en fust plusieurs fois interroguée, toutes fois elle « n'en fist point de response fors : Je ne charge homme. « Et ay trouvé audit livre que plusieurs fois varia en cette « interrogation. »

Des deux témoignages mis en contradiction dans ce paragraphe, le dernier n'est rien autre chose que la traduction de l'instrument du procès :

Item requisita ut diceret cujus consilio ipsa cepit habitum virilem : ad hoc respondere pluries recusavit. Finaliter dixit quod de hoc non dabat onus cuiquam homini ; et pluries variavit.

Quant à l'autre réponse par laquelle Jeanne aurait reconnu avoir pris l'habit d'homme pour obéir à ses voix, de quel texte la supposer tirée, sinon de la minute française ?

Ainsi raisonne M. Dubois ; mais avec plus de précipitation que de rigueur. La suite du procès telle qu'elle résulte à la fois de l'instrument latin et des fragments non contestés de la minute française, prouve un fait : c'est que, har-

celée jusqu'à la veille de sa mort pour être réduite à convenir que son changement de costume lui avait été imposé par ses voix, Jeanne ne cessa de se tenir à couvert sous des réponses évasives. L'aurait-on pressée si longtemps, si dès le second jour elle avait fait l'aveu consigné par le traducteur ? Du moment que la question revient et qu'elle est toujours éludée, on a la preuve qu'il n'y a jamais eu de réponse positive. Les consulteurs de la réhabilitation l'ont compris de la sorte, et l'un d'eux s'est livré à une discussion lumineuse pour détourner de Jeanne les soupçons qu'une telle réserve aurait pu faire naître contre sa bonne foi (1).

Ainsi ce n'est pas la minute que l'auteur du temps de Louis XII a citée en opposition avec l'instrument latin. C'est un autre texte du procès, et nous pouvons ajouter, un texte inexact ; et il reste enfin établi que le commencement du manuscrit d'Orléans ne supplée pas ce qui manque aujourd'hui, ce qui manquait dès le temps de Louis XII au manuscrit de D'Urfé.

Mais après l'aveu du traducteur rapporté ci-dessus, qu'il n'avait fait usage que de *deux livres*, comment arriver, pour dernière conclusion, à prononcer qu'il a connu trois textes, savoir : le texte tronqué de la minute, celui de l'instrument latin, et celui d'un autre manuscrit fautif ? Cela n'est pas une difficulté. J'ai dit que le manuscrit de D'Urfé contient en même temps que la copie tronquée de la minute, celle de l'instrument latin tout entier (2). Revenons à la supposition déjà faite, que notre auteur eut ce manuscrit entre les mains; joignons-y avec une autre copie non authentique de l'instrument : voilà les trois textes ne formant que deux livres.

---

(1) Voyez le mémoire de Théodore *de Leliis*, t. II, p. 30.
(2) Ci-dessus, p. 397.

Je vais encore plus loin, et j'affirme que la copie fautive qui a causé la perplexité du traducteur sur la prise d'habit de Jeanne, est le manuscrit de Saint-Victor (1).

Qu'on prenne le procès-verbal de la séance du 22 février (2). A la suite de l'interrogation rapportée ci-dessus *Item requisita ut diceret*, etc., on voit Jeanne se jeter dans une longue digression, puis revenir à son costume disant qu'il lui avait fallu le changer, et qu'elle croyait bien donné le conseil qu'elle en avait reçu. *Dixit prœterea quod oportuerat eam mutare habitum suum in habitum virilem. Item etiam credit quod consilium bene sibi dixit.*

Ainsi est conçu le texte authentique. Mais le manuscrit de Saint-Victor (3), par une erreur de copie, présente l'interpolation de *suum* entre *quod* et *consilium*; or Jeanne appelait souvent ses voix « son conseil » ; l'addition du pronom personnel restreint par conséquent à cette acception particulière le sens de *consilium*, qui dans la réponse telle que la constatent les originaux, est pris au contraire d'une manière générale pour signifier le conseil quel qu'il fût qui avait suggéré à la Pucelle de s'habiller en homme.

L'assertion de notre auteur ne peut pas avoir d'autre source; car pour supposer, comme il le donne à entendre, qu'il a eu sous les yeux des textes très-différents l'un de l'autre, il faudrait que son propre travail présentât plus de faits en opposition avec les faits connus par les originaux : or abstraction faite de ses contre-sens, il n'a montré de désaccord entre ses « deux livres » que sur le point qui vient d'être discuté. C'est dire qu'il a articulé le fait de la dissemblance des textes non pas d'après sa propre critique, mais d'après l'opinion commune à son siècle,

(1) Décrit ci-dessus, n° 8.
(2) T. I, p. 54.
(3) Fol. 98 verso.

que les écritures du procès de la Pucelle avaient subi de nombreuses altérations.

J'ai insisté sur le manuscrit d'Orléans pour que les personnes qui s'attendent à trouver ici tous les documents du procès sachent pourquoi je n'ai pas admis celui-là, et pour qu'elles conviennent qu'il ne devait pas figurer dans une édition où on n'a voulu réunir que les sources. D'après ce système, le même manuscrit débutant par une préface historique qui offre quelques traits originaux, j'ai introduit des fragments de cette préface dans mon quatrième volume (p. 256).

NOTICE

DES

PIÈCES DE LA RÉHABILITATION.

CHAPITRE I.

PRÉLIMINAIRES NON INSÉRÉS AU PROCÈS.

Cette classe est celle des documents imprimés en tête du second volume. On y a mis ce qui reste des travaux antérieurs au rescrit apostolique du 11 juin 1455, par lequel fut autorisée la révision du jugement de la Pucelle, sauf toutefois certains mémoires consultatifs composés à la requête de Charles VII et deux informations faites en 1452 par le cardinal d'Estouteville, qu'il n'était pas possible de distraire de la rédaction définitive du procès où ces pièces ont trouvé leur place.

I. Informatio prævia super iniquitate prioris processus.

J'ai donné ce titre pour l'uniformité de la publication à la première pièce qui se présente dans l'ordre chronologique. C'est une enquête ordonnée par Charles VII pendant que s'effectuait la conquête de la Normandie, au commencement de l'année 1450. Entre beaucoup de choses redites par la plupart des mêmes témoins en 1452 et en 1456, elle offre quelques faits qui ne furent point articulés plus tard. Il se trouve en outre que trois personnes, interrogées alors, ne figurent plus dans les informa-

tions postérieures. L'ordre d'informer, ainsi que les dépositions des témoins, sont en français et d'un français qui est bien celui de l'époque à laquelle l'opération se rapporte.

Il existait au siècle dernier deux manuscrits de ce précieux document, tous deux égarés aujourd'hui. Il ne nous reste qu'une copie tronquée et fautive de l'un d'eux, conservée à la bibliothèque de l'Arsenal et dont la condition est telle que nous en serions réduits à considérer comme perdue l'information de 1450, si M. de l'Averdy n'avait eu l'heureuse idée de l'imprimer intégralement dans son mémoire (1). Il faut tenir compte cependant de trois dépositions publiées auparavant par Lenglet-Dufresnoy (2). En outre, Edmond Richer avait inséré dans son histoire manuscrite de Jeanne d'Arc une copie du mandement de Charles VII qu'il avait vu en original, probablement au Trésor des chartes (3).

J'ai reproduit l'édition de M. de l'Averdy, et, sur les manuscrits, voici les notions que j'ai pu recueillir.

Manuscrit de Soubise. — Celui dont se servirent Lenglet-Dufresnoy et M. de l'Averdy appartenait à la bibliothèque du cardinal de Rohan. C'était un volume petit in-fol. très-large, en vélin, relié en veau avec filets dorés. L'un des plats de la reliure ne tenait plus en 1788 ; le parchemin était piqué de vers. La seule indication d'appartenance qu'on y lût, étaient les mots *Bibliothecæ Subisianæ*, écrits sur le premier et sur le dernier feuillet; mais la première initiale du manuscrit décelait jusqu'à un certain point son origine, par un écusson dont elle était ornée, savoir : un lion d'azur lampassé de gueules sur un champ d'or sommé d'un

(1) *Notices et Extraits des Manuscrits*, t. III, p. 492.
(2) *Histoire de Jeanne Darc*, 2e partie, p. 67.
(3) Voyez notre tome II, p. 2, note 3.

chef de gueules. Ces armes sembleraient avoir été une brisure de celles de Grancey en Champagne.

Les vingt et un premiers feuillets étaient occupés par un sommaire du procès de condamnation commençant, sans titre aucun, par une petite introduction historique dont M. de l'Averdy nous a conservé seulement deux phrases à la louange de Pierre de Brézé et de la Pucelle. Il aurait pu, comme on verra plus loin, en citer d'autres passages plus instructifs pour établir l'âge du manuscrit.

L'abrégé du procès avait été fait sur l'instrument latin, car le récit y était mis dans la bouche des juges.

Venaient ensuite (fol. 21 verso) une consultation visiblement traduite du latin; puis au fol. 39 les lettres patentes de Charles VII pour l'information de 1450, et enfin les dépositions des témoins qui remplissaient vingt feuillets. Ce qui suivait jusqu'à la fin du manuscrit était la copie de diverses traductions de pièces latines dont il sera parlé en leur lieu (1).

M. de l'Averdy a attribué le manuscrit de Soubise au règne de Charles VII et Lenglet-Dufresnoy aux dernières années du XVe siècle. On prouve dans l'article suivant qu'il n'a pu être exécuté qu'à une époque assez avancée du XVIe siècle : ce qui n'empêche pas les informations d'être un document d'une authenticité incontestable.

Manuscrit de l'Arsenal. — Ce volume qui a appartenu au marquis de Paulmy, a été signalé pour la première fois par Fevret de Fontette qui dit en avoir fait tirer copie (2). Il est coté : *Jurisprudence française* n° 144. C'est un in-4° en papier d'une mauvaise écriture du XVIIIe siècle, avec cette indication *ex musæo du Tillet*, *anno* 1716. Le titre

(1) *Notices des Manuscrits*, t. III, p. 189.
(2) *Bibliothèque Hist. de la France*, t. II, n° 17210.

est ainsi conçu : « Procès de Jeanne d'Arc, pucelle d'Or-« léans, tiré d'un manuscript donné à M. le cardinal d'Ar-« maignac, le 25 de mars 1569. » D'après la conformité du manuscrit de Paulmy, dont il eut connaissance, avec celui de Soubise, M. de l'Averdy avait conjecturé que ce dernier et le volume donné au cardinal d'Armagnac ne faisaient qu'un ; mais cela n'est pas possible, car, de l'aveu même de M. de l'Averdy, les feuillets 119 et 120 laissés en blanc dans le manuscrit de Soubise, rendaient incomplète une pièce qui se présente sans lacune dans le manuscrit de Paulmy; preuve que le manuscrit du cardinal d'Armagnac ne manquait de rien là où l'autre était défectueux.

L'introduction historique signalée par M. de l'Averdy commence ainsi dans le manuscrit de l'Arsenal : « Tous « hommes désirent et appètent naturellement connoître et « savoir, ainsi que dit le philosophe; et Tulle dit que nous « sommes induits et attirez à science par la puissance et « vertu de notre nature, etc. » Ce n'est certainement pas là le style du temps de Charles VII; mais ce qui prouve encore mieux que la rédaction de l'ouvrage appartient au XVIe siècle, c'est que l'auteur cite Gaguin et la Mer des Histoires, livres dont on n'a fait usage que sous Louis XII ou François Ier.

Après le récit abrégé du procès conçu comme il l'était dans le manuscrit de Soubise, on arrive à l'information de 1450 par cet en-tête que M. de l'Averdy ne dit pas avoir existé dans le manuscrit de Soubise : « Icy ensuivent les « noms, surnommez et disposition de tesmoins par moy, « Guillaume Bouilie, docteur en théologie, en vertu et « vigueur de commission que le roy de France m'a donnée « sur cette affaire, l'an et le jour dattez cy devant, de ceux « qui furent jurez et examinés à ce procès, et invité dis-« crete et notable personne Du Soucy, prêtre sacré en cour « de Rome et notaire juré en la cour de M. l'archevêque

« de Rouen, sur aucuns articles declarez en la commis-
« sion, du procès de Jeanne la Pucelle qui depuis na-
« guères a esté brûlée en la cité de Rouan, lorsqu'elle étoit
« détenue par les Anglois. »

Les interrogatoires qui viennent ensuite sont copiés avec beaucoup de négligence et fort mutilés.

Les mêmes mémoires que ceux du manuscrit de Soubise terminent l'ouvrage, mais non le manuscrit auquel on a donné pour appendice un mémoire historique sur Gilbert de La Curée, par Gui de La Tour, sieur d'Hermay.

II. Consultatio D. Theodorici auditoris Rotæ in curia romana.

On verra en son lieu que l'auteur s'appelait *Theodorus de Leliis*; *Theodoricus* est une faute des manuscrits.

L'ouvrage est une réfutation des douze articles qui servirent à perdre Jeanne dans l'opinion publique. Il peut être considéré comme l'un des mémoires que commanda le cardinal d'Estouteville, au dire de la sentence de réhabilitation (1). Les informations faites par l'ordre de ce prélat, en 1452, y sont mentionnées en un endroit (2). Théodore *de Leliis* s'est servi pour le composer d'un exemplaire du procès aux feuillets duquel il renvoie pour chacune de ses citations. La discussion finie, comme elle ne concerne que le dogme, il indique les points de droit sur lesquels les juristes auront à se prononcer.

Par suite des recherches que M. de l'Averdy fit faire à Rome pendant qu'il préparait son grand travail sur les sources de l'histoire de Jeanne d'Arc, l'ambassade de France envoya pour la Bibliothèque du roi un registre de copies, contenant tout ce qui s'était trouvé de pièces dans les manuscrits du Vatican. Ce registre a été décrit par

(1) Tome III, p. 357.
(2) T. II, p. 31.

M. de l'Averdy lui-même, lorsqu'il venait d'être placé parmi les manuscrits du roi sous le n° 5970 *bis* (1). Il est aujourd'hui dans le Supplément latin (n° 1033) de la Bibliothèque nationale. Il renferme deux copies de la consultation; l'une tirée du manuscrit du Vatican 3878 et l'autre du manuscrit 2284.

Le premier de ces textes, au dire de celui qui en a fait la transcription, est le brouillon même de l'auteur. Il est plein de ratures, dénué de titre et de souscription. L'inventaire des manuscrits du Vatican le désigne ainsi : *Consultatio ad favorem Joannæ vulgo dictæ la Pucelle ejusque defensio super capita contenta in processu contra ipsam efformato.*

Le manuscrit d'où est tirée l'autre copie, entré au Vatican avec la Bibliothèque ottobonienne, consiste en un volume in-4° de parchemin et de papier, d'exécution allemande. On y lit sur plusieurs feuillets ; *Iste liber est conventus Wiennensis ord. Fratrum Predicatorum in Austria.* Le mémoire pour Jeanne commence au premier feuillet après le titre : *Tractatus justificationis Johanne Darc per Theodricum auditorem curie romane.* Il est souscrit à la fin : *Theodoricus auditor rote curie romane.* Enfin une note du temps, tracée sur la feuille de garde du manuscrit, apprend au lecteur à quelle occasion y fut copiée la justification de la Pucelle. Je transcris cette note d'après le registre manuscrit de la Bibliothèque nationale :

Folio primo habetur justificatio Johanne, famate per mundum Virginis Francie, que mira gessit in rebus bellicis pro rege Francie contra Anglicos, qui et finaliter eam ad supplicium mortis condempnarunt. Tractatum hujus justificationis edidit domnus Theodoricus auditor Rote curie romane, et finitur fol. 23. Hunc

(1) *Notices et Extraits des Manuscrits*, t. III, p. 201.

tractatum et quemdam huic valde contrarium (1) de sua gratia reverendus pater, sacre pagine professor, frater Johannes Brahalli, inquisitor fidei in regno Francie, in magnis sexternis, de sua gratia misit mihi dudum per nobilem virum domnum Leonardum Vilszkehet, cancellarium atque ambasiatorem illustrissimi principis, ducis Sigismundi, ad gloriosissimum regem Francie. Et quia idem domnus Leonardus, cancellarius, petivit sibi per me memoratos sexternos concedi, idcirco procuratum fuit ut prius rescriberentur ad cautelam pro manuductione fratrum, si forte aliqui similes casus et cause emergerent futuris temporibus (2).

En rapprochant cette note de la lettre de Jean Brehal imprimée dans notre second volume (3), on reconnaît que le personnage à qui fut fait l'envoi de ce mémoire, par conséquent l'auteur de la note elle-même, n'est autre que le prieur des Dominicains de Vienne.

Indépendamment des deux textes de Rome, il en existe à Paris un troisième que ne connut point M. de l'Averdy. On le trouve dans le manuscrit 51 (*olim* 334) de S. Germain Harlay, à la Bibliothèque nationale. Ce manuscrit de Harlay est un recueil de mémoires pour la justification de la Pucelle, composé à peu près des mêmes pièces que celui d'Ottoboni, écrit en cursive gothique du xve siècle, et marqué à plusieurs endroits du nom de *F. Jo. Brehalli*. Ainsi il a appartenu à Jean Brehal, inquisiteur de France, nommé juge au procès de réhabilitation, et, comme on vient de le voir, auteur de l'envoi fait aux Dominicains de Vienne.

La consultation de Théodore *de Leliis* commence au

---

(1) Erreur de l'auteur de la note. Ce mémoire est celui de Paul Pontanus, dont il sera question tout à l'heure.

(2) Bibl. nat. Manuscrit Suppl. l. 1033, fol. 44.

(3) Page 70.

fol. 14 verso de ce manuscrit sous ce titre : *Extractum domini Theodorici auditoris rote curie romane.* Et à la fin on lit : *Opus domini Theodorici,* etc.

M. de l'Averdy a signalé encore l'existence du même ouvrage traduit en français dans le manuscrit de Soubise : « Ensuit l'extrait de vénérable personne messire Théodore « des auditeurs de la Roe en cour romaine. » Même version sous le même titre, dans le manuscrit de l'Arsenal *Jur. fr.* 144.

Le manuscrit du Vatican 3878 jugé autographe, nous a paru devoir être suivi de préférence pour notre édition.

Dans le même volume et de la même main, il y a un sommaire du procès que l'auteur des copies envoyées de Rome à Paris, avait pensé être aussi de Théodore *de Leliis*, quoiqu'il fût sans nom d'auteur (1). Cette conjecture est justifiée par le manuscrit de S.-G. Harlay où le même morceau est donné (fol. 47) sous ce titre : *Summarium tocius processus habiti contra Johannam vulgo dictam la Pucelle per dominum Theodoricum auditorem Rote in curia romana.*

Notons encore que Théodore *de Leliis* lui-même, cite le *Summarium* dans sa consultation (2).

Voici comment cette pièce débute dans le manuscrit du Vatican :

Jesus et gloriosus Hieronimus. Summarium tocius processus habiti contra Janetam vulgo dictam la Pulcela. Inchoatus fuit processus per dominum Petrum, tunc Belvacensem episcopum, contra quandam Johannam vulgo appellatam la Pulcela, anno Domini 1430, secundum ritum et computacionem Galliarum, indictione 9, die 9 mensis januarii, pontificatus felicis recordacionis domini Martini pape quinti anno quarto decimo. Qui epi-

(1) Bibl. Nat. Suppl. lat. 1033, fol. 41.
(2) T. II, p. 57.

scopus pretendens se jurisdictionem habere in dictam Janetam, ex eo quod fuerat infra limites sue diocesis capta in quodam conflictu bellico, per gentes armigeras domini ducis Burgundie ; ac primum dictus episcopus, uti patet ex processu, ut creditur a rege Anglie instigatus, personaliter adiit castra domini ducis Burgundie, tunc sita apud Compendium, et ipsum ac dominum Johannem de Luzemburgo, sub cujus custodia ipsa Johanna detinebatur, requisivit ut dictam Johannam traderent regi Anglie, ut inde rex Anglie eam traderet et assignaret Ecclesie, etc., etc.

Le dernier paragraphe est de grande importance, parce qu'il prouve qu'en 1452 on ne songeait pas à contester l'authenticité de l'information posthume rejetée à la fin du procès. Théodore *de Leliis* en donne cette analyse :

Post condempnacionem et execucionem sentencie, aliquos dies post, videlicet VII junii, judices fecerunt examinari aliquos testes de dictis et confessis per eam quando adducenda erat ad judicium, que in effectu continent ipsam Johannam fuisse deceptam et delusam ab illis vocibus que promiserunt eidem liberacionem suam. Dicebat tamen se realiter illa vidisse que de apparicionibus dixit et de angelis, quos minutis quibusdam corporibus apparuisse dicebat : excepto eo quod dixerat de corona delata Regi suo per angelum, asserens semet fuisse angelum delatorem, et coronacionem in promissione corone attulisse. Ex quo videtur satis congrue interpretata sermonem suum primum. An tamen esset boni spiritus vel mali, dicebat se referre ad judicium ecclesiasticorum. Fertur eciam eam devote confessam et magna contricione dominici corporis sacramentum assumpsisse.

Nous nous en tiendrons à ces notions sur le *Summarium* auquel nous n'avons pu donner place dans notre édition.

III. Domini Pauli Pontani advocati consistorialis quædam allegationes in processum Puellæ.

C'est un avis que l'auteur donna à première vue, *pro prima summaria visione*, d'après les pièces dont il eut communication en 1452, année où il vint en France

comme secrétaire de la légation du cardinal d'Estouteville (1). Je ne connais de texte de cette pièce que dans le manuscrit S.-G. Harlay 51 (fol. 34), où elle est transcrite sous le titre ci-dessus. Chaque allégation y donne lieu à des développements que je me suis abstenu de reproduire. Ils sont tous en faveur de la Pucelle et tirés, soit du procès de condamnation, soit des informations de 1452.

Le manuscrit de Soubise, au témoignage de M. de l'Averdy, contenait une traduction française de ce mémoire, intitulée : « Ensuit aucunes allégations de messire « Raoul de Pont, advocat consistorial et en Parlement, « touchant le procès de la Pucelle. » Mais Paulus Pontanus n'a jamais été Raoul de Pont, et il n'y a pas d'apparence que ce jurisconsulte, attaché à la cour romaine, ait jamais siégé dans notre parlement. L'erreur n'est pas particulière au manuscrit de Soubise. Celui de l'Arsenal (Jur. fr. 144) va plus loin, car il attribue au mémoire, non pas seulement un titre, mais une souscription où Pontanus se serait dit lui-même avocat en parlement. Je ne crois pas à ce témoignage-là plus qu'à l'autre.

IV. Consultatio ejusdem Pauli Pontani.

Ouvrage plus approfondi du même auteur, et fait, on dirait, sur le modèle de la consultation de Théodore *de Leliis*; c'est-à-dire qu'on y démontre l'inexactitude des douze articles en finissant par indiquer quels sont les points de droit qu'auront à élucider les praticiens. De même que Théodore *de Leliis*, Pontanus s'est aidé du procès de condamnation (qu'il appelle *primum registrum*), et des deux informations faites par ordre du cardinal d'Estouteville (*processus præparatorius, processus ultimus*).

Nous avons à la Bibliothèque nationale deux textes de

---

(1) Ci-dessus, p. 301.

ce mémoire. L'un dans le volume S.-G. Harlay 51, sans autre suscription que le mot Jhesus; l'autre dans le manuscrit Suppl. fr. 1033 (fol. 68 v.), d'après le manuscrit ottobonien 2284, au Vatican, où il est signé *Paulus Pontanus advocatus consistorialis*. La notice écrite en tête du manuscrit ottobonien (1) par le prieur des dominicains de Vienne, tendrait à faire croire que l'ouvrage de Pontanus est dirigé contre la Pucelle; car le religieux allemand dit que Brehal lui envoya, en même temps que le traité de Théodore *de Leliis*, *quemdam huic valde contrarium*; et un peu plus loin il ajoute : *folio* xxxi. *incipit tractatus Anglicorum predicto tractatui contrarium*, *et incipit sic* : « *Primus articulus continet quasi summam.* » Mais ce n'est qu'une lecture superficielle qui a pu lui faire voir là un traité conçu dans l'opinion anglaise.

Je n'ai donné de la consultation de Pontanus que ce qu'elle offre d'intéressant pour l'histoire.

V. Summarium fratris Johannis Brehalli.

Opuscule composé par l'Inquisiteur de France pour diriger les docteurs consultés au sujet de la réhabilitation. Je l'ai réduit au simple énoncé des propositions sur lesquelles l'auteur argumente en s'appuyant des réponses de Jeanne enregistrées au procès.

J'ai eu à ma disposition deux textes de ce morceau. L'un sans titre ni souscription dans le manuscrit Suppl. fr. 1033 de la Bibliothèque nationale, d'après le volume ottobonien 2284 du Vatican; l'autre à la fin du manuscrit S.-G. Harlay 51, également sans titre, mais terminé par ces mots : *Finit summarium fratris Johannis Brehalli inquisitoris fidei.*

La leçon du manuscrit ottobonien est précédée d'une sorte d'argument que voici :

(1) Voy. ci-dessus, p. 425.

Quia ipsa Johanna in cedula abjurationis et in sententia condemnationis reputatur revelationum et apparitionum divinarum mendosa confictrix, perniciosa seductrix, presumptuosa, leviter credens, supersticiosa, divinatrix, blasphema in Deum, sanctos et sanctas, ipsius Dei in suis sacramentis contemptrix, legis divine, sacre doctrine, et sanctionum ecclesiasticarum prevaricatrix, seditiosa, crudelis, apostatrix, scismatica, in fide nostra multipliciter errans, in Deum et sanctam Ecclesiam multis modis delinquens, ipsi Ecclesie, domino Pape, ac generali concilio expresse, obdurato animo, obstinate atque pertinaciter submittere se recusans, pertinax, obstinata, excommunicata atque heretica : an juxta contenta in processu fuerit censenda ?

Principaliora puncta atque graviora super quibus Johanna Puella fuit tanquam heretica condemnata, et ignis supplicio tradita, secuntur; necnon et ejus responsiones, et ad illa substantialiter de processu perstricta.

Suivent les énoncés que j'ai imprimés d'après le manuscrit de Harlay, en supprimant les discussions établies sur chacun.

Une traduction en français du même morceau existait dans le manuscrit de Soubise, quoique celui de l'Arsenal n'offre rien de semblable (1). Elle était précédée d'un petit recueil des réponses de Jeanne sur le fait de ses révélations, dont M. de l'Averdy nous a conservé l'intitulé :

Ensuivent les poincts plus principaulx et grants, sur lesquels Jehanne la Pucelle fut prinse en gardant les brebis, comme hérectique et idolâtre, et fut condamnée et finalement par supplice de feu consumée au Vieil Marché de Rouen devant Saint-Sauveur ; et les réponses qu'elle feist et que on peult tirer et extraire à son procès, à cause qu'elle a dict et affirmé avoir eu visions et apparitions corporelles de saint Michel, oy et receu souventes foys les voix et révélations de saincte Marguerite, saincte Catherine et autres esperitz.

---

(1) *Notice des Manuscrits*, t. III, p. 192.

VI. F. Johannis Brehalli, epistola F. Leonardo, Prædicatorum Viennensium scripta.

Cette lettre accompagnait l'envoi ci-dessus spécifié (1) que fit l'Inquisiteur de France au prieur des Dominicains de Vienne. Elle est datée de Lyon, le 31 décembre. Je n'ai pas pu en fixer l'année quoiqu'il y ait dedans deux faits historiques : l'ambassade en France du chancelier d'Autriche, et la remise des Dominicains de Nantes en jouissance de leur chapitre provincial (2). Je suppose que cela concorde avec l'hiver de 1453.

Parmi nos manuscrits, le seul n° 1033 S.-F. de la Bibliothèque nationale, donne cette pièce d'après le volume ottobonien si souvent cité dans les précédents paragraphes. Elle y est consignée dans la table des matières sous deux titres différents, d'abord : *Folio* 58 *habetur copia epistole prefati inquisitoris ad fratrem Leonardum conventus Viennensis* ; et ensuite : *Folio* 58 *epistola inquisitoris fidei in regno Francie ad F. inquisitorem fidei per provinciam Saliztburgensem.*

VII. Consultation de Pierre Lhermite, sous-doyen de Saint-Martin de Tours.

Mémoire en réponse à dix-sept des articles proposés par Paul Pontanus en dehors de la question de dogme. Le texte original est perdu ; il n'en reste qu'une détestable traduction française dans le manuscrit de l'Arsenal. Il faisait partie également des matières contenues dans le manuscrit de Soubise ; mais avec une lacune dont il a été parlé précédemment (3).

J'ai longtemps hésité à reproduire quoi que ce fût de la très-fautive version de l'Arsenal. J'ai fini par en donner

(1) Page 425.
(2) T. II, p. 71.
(3) Ci-dessus, p. 422.

un spécimen parmi les pièces détachées du présent volume (1) où on ne l'irait peut-être pas chercher, si je n'avertissais ici qu'elle y est.

CHAPITRE II.

PROCÈS DE RÉHABILITATION.

I. Des premières écritures du procès.

Les greffiers du procès de réhabilitation furent Denis Comitis ou Lecomte et François Ferrebouc, tous deux notaires en l'Université de Paris. Présents à la première journée de la cause, institués légalement à la seconde, ils minutèrent et instrumentèrent sans interruption depuis le commencement jusqu'à la fin. Mais l'instance établie sur divers points du royaume à la fois, les obligea de commettre plusieurs substituts en leur lieu et place. Les dépositions des témoins, qui sont la partie capitale du procès, se trouvent par là avoir été généralement recueillies et traduites en latin par des clercs étrangers. Sans parler des informations de 1452 dont les écritures avaient pour auteurs *Socius* ou Compaing Votes et Jean Dauvergne, tous deux de Rouen, celles de Lorraine faites en janvier 1456 à Domremy, à Vaucouleurs et à Toul, furent rédigées par Dominique Dominici, notaire d'Eglise à Toul; celle d'Orléans, faite en février et mars de la même année, eut pour greffier Guillaume ou Gérard de la Salle (2), que les juges appelèrent encore à recueillir,

---

(1) P. 215.

(2) On le trouve dans l'instrument sous ces deux prénoms. Voy. t. III, p. 2 et 118.

au mois de mai, les dépositions des cinq derniers témoins de Paris. Hugues et Henry Bellièvre, attachés à la cour ecclésiastique de Lyon, reçurent à la fin de mai, le témoignage de Jean d'Aulon, maître d'hôtel de Jeanne d'Arc, et l'envoyèrent aux juges sans l'avoir traduit de français en latin; ce qui est peut-être cause qu'il fut inséré tel quel au procès. Il est le seul qui soit dans ce cas. Quant à Comitis et Ferrebouc, ils rédigèrent seulement les informations de Rouen et de Paris commencées en décembre et janvier, complétées en mai 1456. Il ne paraît pas du reste qu'ils aient eu besoin de substituts pour la rédaction des procès-verbaux ni pour l'instrumentation des actes du tribunal.

On n'a jamais signalé l'existence dans aucun dépôt d'archives des originaux ou minutes qui formèrent le dossier de la réhabilitation. Il est vraisemblable que tout cela a péri depuis longtemps. Je crois en avoir trouvé trace dans un document postérieur de peu d'années au procès. C'est un inventaire dressé vers 1460 des « Sacs et lectres du Roy estans à Tours (1). » L'article 15 en est ainsi conçu : « Item « ung autre sac de besongnes communes, ouquel est « l'appoinctement de Xaincoins, le seellé de monseigneur « Prégent de Coictivy, *le fait de la Pucelle* et plusieurs « autres besoingnes. » S'il faut entendre par « le fait de la Pucelle » les papiers de la réhabilitation, on concevra que ces papiers aient été de bonne heure perdus ou détruits, ayant été portés dans un château de province au lieu d'avoir leur place dans l'un des grands dépôts de la couronne.

(1) L'original de cet inventaire est dans le manuscrit 8438 de la Bibliothèque nationale, fol. 81.

II. De deux modes de rédaction appliqués à l'instrument de procès.

Il s'en faut que le mérite des hommes à qui nous devons la rédaction de ce procès ait égalé celui des auteurs de l'instrument de la condamnation. Aussi n'existe-t-il aucune proportion entre le mérite littéraire des deux ouvrages. Autant l'un est rapide, dégagé, clair, autant l'autre est diffus et confus. Cela dépend de ce que le tribunal ne s'immisça pas dans la rédaction. Les deux greffiers en eurent toute la charge, et quoique Ferrebouc ait joui dans son temps d'une certaine réputation de lettré (1), il est certain qu'il n'était qu'un écolier en comparaison de Thomas de Courcelles.

Leur tâche, il faut le reconnaître, fut rendue très-laborieuse par la quantité et la longueur des pièces produites au tribunal, pièces qui d'après l'usage de ce temps-là, devaient être transcrites intégralement dans l'acte définitif. Or, le procès de condamnation tout entier, minute, rédaction latine et instrument de la sentence, avait été remis entre les mains des juges, qui agréèrent en outre les informations de 1452, et huit mémoires consultatifs choisis dans le nombre de ceux que la solennité du débat et les exhortations du roi avaient fait pleuvoir de toutes parts. Tout cela faisait bien en volume deux fois autant que la cause déjà fort longue par elle-même. En présence de cette masse de documents, Comitis et Ferrebouc ne songèrent pas d'abord à s'éloigner des pratiques ordinaires. Ils rédigèrent l'instrument de la réhabilitation en forme de lettres patentes où les juges, qui y parlaient d'un bout à l'autre à la première personne, énonçaient toute la suite de la procédure, insertion faite en leur

(1) Voy. t. II, p. 95, note 1.

lieu des actes décernés et des pièces produites. Dans cette forme fut exécutée une copie du procès dont il nous reste des fragments considérables dans le fameux manuscrit de d'Urfé de la bibliothèque nationale. Mais cette copie une fois faite ne reçut point de caractère authentique, soit que les juges ne l'aient point approuvée, soit que de leur chef les greffiers aient trouvé leur travail trop peu satisfaisant pour l'expédier dans cet état.

Ils recommencèrent donc à frais nouveaux, et cherchèrent cette fois à convertir en un recueil méthodique ce qu'ils n'avaient pas pu rédiger convenablement dans la forme accoutumée des documents judiciaires. Les copies authentiques que nous avons du procès, sont le résultat de ce deuxième travail.

Voici en quoi la seconde rédaction diffère de celle qui l'a précédée :

1° Le protocole est précédé d'une préface où les greffiers exposent le mode de division qu'ils ont cru devoir appliquer à leurs matières.

2° Les faits de la cause ne sont plus présentés sous la garantie des juges, mais sous celle des greffiers qui nomment les juges à la troisième personne et eux-mêmes à la première toutes les fois qu'ils interviennent dans le récit.

3° La déduction du procès est scindée en sept périodes qui forment sept chapitres, entre lesquels ont été intercalés deux chapitres complémentaires pour contenir, l'un les informations, l'autre les avis doctrinaux admis par le tribunal.

4° Les greffiers, selon ce qu'ils disent dans leur préface (1), ayant délivré sous leurs seings trois expéditions du procès, ne crurent devoir insérer que dans une seule

(1) T. II, p. 76.

les écritures de la condamnation. Or, comme de ces trois expéditions, nous en possédons seulement deux qui ne contiennent pas lesdites écritures, il résulte de cette absence même, que les manuscrits qui sont pour nous l'instrument légal de la réhabilitation, présentent une différence de plus avec la rédaction première.

La description des manuscrits achèvera de mettre en relief le fait, dont personne ne s'est aperçu jusqu'ici, de deux rédactions consécutives données à la procédure de 1456.

III. De la rédaction vicieuse de l'instrument définitif.

Pour avoir subi les divisions et réductions qui viennent d'être énumérées, l'instrument définitif de la réhabilitation n'en est pas d'une lecture plus facile. On se perd dans la prolixité des procès-verbaux et dans celle, non moins grande, des pièces justificatives dont ils sont surchargés, comme citations, rapports, requêtes, mémoires de parties, etc.

En outre, les manuscrits témoignent d'une extrême négligence de la part des greffiers, non-seulement par l'incorrection des textes, mais encore par des fautes de rédaction qu'on est surpris de rencontrer dans un acte revêtu d'un caractère légal.

Ainsi, par exemple, les nombres, qu'ils soient exprimés en chiffres ou écrits en toutes lettres, sont presque toujours fautifs. Dès le début de la cause, cela produit une confusion inextricable. On y a daté du 17 novembre 1455 une première comparution, à la fin de laquelle les parties sont ajournées pour le 7 du même mois (1). Cette date impossible du 7 novembre revient dans le procès-verbal sui-

(1) T. II, p. 82, 90 et 91.

vant (1). En recourant à la rédaction primitive (2), on trouve l'ajournement prononcé pour le 17, tandis que la démarche préliminaire n'est datée que par à peu près *a paucis citra temporibus*. D'après cela, si l'on est dans le vrai en attribuant à l'ajournement la date de la comparution, l'est-on également en opérant la transposition inverse?

Les prénoms, tant des témoins que des officiers du tribunal, sont une source d'erreurs non moins fréquentes. L'un des premiers fonctionnaires du royaume, Raoul de Gaucourt, est appelé Jean de Gaucourt (3); Nicolas Taquel, greffier au premier procès et témoin au second, est devenu Pierre Taquel (4); un certain De la Salle, notaire d'église employé plusieurs fois par le tribunal pour recueillir les informations, est appelé tantôt Guillaume tantôt Gérard, comme je l'ai déjà fait remarquer (5); etc., etc.

Pour ce qui est du style même des procès-verbaux, il arrive qu'en plusieurs endroits le discours est resté dans la bouche des juges, comme il était primitivement, faute d'avoir changé de personne les verbes et les pronoms. On trouvera de nombreux exemples de cela dans l'édition (6).

Ailleurs, c'est la rédaction du procès-verbal d'une même audience qui diffère de l'un à l'autre des deux manuscrits (7). Une irrégularité encore plus grave se présente sur le procès-verbal de l'audience du 9 juin 1456, où les intimés furent forclos par contumace du droit de parler contre les productions. Les deux manuscrits commencent par être d'accord

---

(1) T. II, p. 92.
(2) T. III, p. 372.
(3) T. III, p. 16.
(4) T. III, p. 195.
(5) Ci-dessus, p. 432.
(6) T. II, p. 151, 152, 262, 266; III, p. 118, 246.
(7) T. III, p. 256, 258, 297.

sur une certaine rédaction, d'après laquelle le tribunal aurait, le même jour, entendu la requête des demandeurs et prononcé la forclusion des intimés (1). Puis après cela se présente dans l'un des mêmes textes un récit tout différent d'après lequel les juges, ouïe la demande, auraient remis au lendemain à se prononcer, *tam ex officio quam alias :* ce qui amène une audience de plus, laquelle a son procès-verbal à part (2).

Tout cela démontre que les expéditions authentiques sont sorties du greffe sans avoir été collationnées; que Comitis et Ferrebouc les ont signées les yeux fermés, s'en remettant des fautes commises par leurs clercs à l'excellence de la cause.

IV. Description du Manuscrit unique de la rédaction première.

Bibliothèque nationale, *manuscrit de d'Urfé.*— C'est un volume in-folio maximo, en vélin de choix de 51 sur 30 centimètres; doré sur tranche, avec reliure en veau vert, le dos maroquiné rouge, au chiffre de Napoléon. Sur les plats ont été rapportés des cuivres ciselés qui appartenaient à une reliure plus ancienne, savoir, deux écussons vairés et timbrés, qui sont les armes de la maison d'Urfé, plus huit encognures composées d'emblèmes où s'entrelacent, avec la devise VNI, les chiffres I et C.

294 feuillets cotés d'abord en chiffres romains de *j* à *xxxj*, puis de 1 à 261 en chiffres arabes.

Deux écritures bien distinctes alternent l'une avec l'autre à diverses places du manuscrit. L'une est la cursive coulée du temps de Louis XII, l'autre est la plus belle gothique de la chancellerie de Charles VII. Ces alternatives produisent une telle confusion que personne jusqu'ici n'a pu s'y

(1) T. III, p. 247.
(2) T. III, p. 252 et 253.

reconnaître. La description du volume doit donc être en même temps une discussion, d'où ressortira avec plus d'évidence le fait précédemment allégué, qu'il y a eu deux rédactions différentes de procès de réhabilitation.

La clef du manuscrit de d'Urfé consiste à bien séparer ce qui est d'une écriture et ce qui est de l'autre. C'est pourquoi je vais opérer d'abord la distinction en dénombrant les matières du manuscrit par groupes qui indiqueront de laquelle des deux mains elles sont tracées.

1° *Écriture du XVI*e *siècle.* Du fol. coté j. au fol. xxxj. se trouve le journal du siége d'Orléans commençant, sur la première page, par son titre ordinaire : *Petit traicté par manière de cronique*, etc. (1). Ensuite, à partir du premier feuillet marqué en chiffres arabes, vient l'instrument du procès de condamnation : *In nomine domini amen. Incipit processus,* etc., jusqu'aux mots *ego non deponerem sine licentia dei* de l'interrogatoire du 3 mars, lesquels terminent le verso du fol. 16, et sont suivis d'une réclame *Item dit* qui annonce la suite au recto fol. 17.

2° *Écriture du XV*e *siècle.* En haut du recto fol. 17, *Item dit que la demoiselle de Luxambourg,* etc., et toute la suite de ce que j'ai dit être la minute française (2). Cela se termine au verso fol. 34 où commence une nouvelle transcription de l'instrument latin, *In nomine domini amen. Incipit processus,* etc., lequel instrument est cette fois complet. Il est suivi de l'instrument de la sentence, *Deinde sequitur tenor sentencie seu sentenciarum contra eamdem Johannam late seu latarum*, qui va du verso fol. 96 au verso fol. 100. Après vient la déposition de Jean d'Aulon, *Sequitur consequenter deposicio nobilis*

(1) Voy. la suite à notre t. IV, p. 95.
(2) Ci-dessus, p. 385 et 397.

viri, etc. (1), qui nous transporte en plein procès de réhabilitation, c'est-à-dire aux procès-verbaux des audiences du 9 et du 10 juin 1456, interrompus au bas du verso fol. 103 par les mots *per deffunctum magistrum Petrum Cauchon*, et la réclame *loquentes*, d'une écriture plus moderne, qui annonce le fol. 104.

3° *Écriture du XVI*e *siècle*. Recto fol. 104 : *Loquentes qui veritatem non enunciarunt*, etc. C'est le dernier paragraphe de je ne sais quel mémoire qui nous ramène au premier procès par la copie des annexes de la condamnation ; et à la fin de ces annexes, au verso fol. 110 : *Finis processus condemnacionis libri Sancti Victoris*. Puis, au fol. 111 : *Hic est initium libri absolucionis*, titre qui est suivi de la préface des greffiers mise en tête de la seconde rédaction : *Exigit racionis ordo*, etc.

4° *Écriture du XV*e *siècle*. Recto fol. 113. L'intitulé du procès de réhabilitation tel que nous le rapportons p. 367 de notre troisième volume : *Continet istud opus processum judicialem*, etc., avec toute la suite de la procédure mise en forme de récit dans la bouche des juges. Le document continue dans cette forme jusqu'au bas du verso fol. 240, où il s'interrompt par la phrase, *brevissimo temporis spacio Cenomannia, Normannia, Acquitania que multis annis per Anglicos occuppata fuerat absque pene sanguinis Gallorum effusione.....*, phrase qui est d'un mémoire justificatif écrit par Martin Berruyer, évêque du Mans.

5° *Écriture du XVI*e *siècle*. Recto fol. 241. Copie de la rédaction définitive du procès de réhabilitation tel qu'il existe dans le manuscrit de Saint-Victor, à partir de l'audience du 4 juin 1456. On lit au fol. 261 et dernier, après

(1) Il est inutile de compter un feuillet moderne (fol. 101), intercalé dans la déposition de d'Aulon et qui la complète. Ce document n'étant pas de forme est partout le même.

la sentence : *Hic est finis libri absolutionis Johanne Darc dicte vulgariter la Pucelle*,

Tel est le contenu, on peut dire le chaos, du manuscrit de d'Urfé. M. de l'Averdy y a le premier discerné une chose : c'est que toutes les écritures du XVI[e] siècle étaient autant de compléments destinés à combler des lacunes qui existaient dans un texte plus anciennement écrit. M. de l'Averdy a encore très-bien jugé, quoique par conjecture, que la partie de cet ancien texte où sont les interrogatoires en français, était la copie de la minute française. Hors de là, il n'y a vu que du feu, et il le prouve en disant que, sans la présence de la minute, « le manuscrit de d'Urfé ne serait d'aucune utilité (1). »

Sans doute on serait admis à prononcer un tel arrêt si, à part la minute française, le manuscrit de d'Urfé était la copie exacte du texte authentique de la réhabilitation ; mais en est-il ainsi? nullement, puisque la quatrième section de ce manuscrit nous montre la procédure de réhabilitation se déroulant d'une tout autre manière ; puisqu'on y voit cette procédure commencer par un long intitulé qui n'est que là (2) ; puisqu'on y entend parler, non plus les greffiers, mais les juges. Voilà certes une différence assez capitale pour que le manuscrit de d'Urfé ne soit remplacé par aucun autre, tous ceux qu'on connaît n'offrant que la copie de l'instrument définitif, où l'exposition est faite par les greffiers.

Ce n'est pas tout : les pièces insérées au procès ne sont pas disposées dans la quatrième partie du manuscrit de d'Urfé comme elles le sont dans les originaux ou dans les copies de la rédaction authentique. Là on les a réunies dans un ordre méthodique, toutes les informations ensemble, toutes les consultations ensemble. Ici, au contraire, elles

---

(1) *Notices et extraits des manuscrits*, t. III, p. 201.
(2) T. III, p. 367.

viennent à l'endroit où elles ont été produites. C'est ainsi qu'à la suite de la première audience on trouve l'information de 1452 et le mémoire de Guillaume Bouillé, parce que ces pièces furent déposées par les demandeurs le jour même où les juges se saisirent de la poursuite.

La quatrième section du manuscrit de d'Urfé prenant ainsi l'aspect d'un monument original, il s'agit d'en faire l'objet d'un examen attentif, et de s'assurer si la procédure y est déduite d'une manière complète. En se livrant à une étude suivie du texte, on découvre une solution de continuité que n'a pas aperçue M. de l'Averdy.

Au bas du fol. 204, verso, on lit cet intitulé :

Deinde sequitur minuta seu notula notariorum processus agitati contra eandem Johannam la Pucelle, tradita seu tradite in vim compulsorie per magistrum Guillelmum Manchon, alterum notariorum, et pro majori parte ejus manu scripta : in qua minuta inter alia inscribitur quoddam foliolum faciens mentionem de correctione certorum articulorum de quo in acto precedenti fit mentio.

Et le recto du fol. 205 commence par un autre titre :

Opinio reverendi in Christo patris domini Helie Petragoricensis.

Rien ne correspond au premier de ces titres ; le mémoire de l'évêque de Périgueux arrive ainsi que le second l'annonce : il y a donc une lacune entre les deux.

Maintenant, ce titre auquel rien ne correspond annonce bien clairement la copie de la minute du premier procès. Existe-t-il quelque raison pour que cette copie ait été insérée là ? Oui, car ce qui précède est le procès-verbal de la journée du 5 juin 1456, où il est dit que les demandeurs produisirent, avec plusieurs autres pièces, le procès de Jeanne, texte français et texte latin.

Comme le dépôt de ces pièces est consigné d'une manière plus expresse dans le procès-verbal en question que dans

celui de la rédaction définitive (1), je crois utile d'en rapporter les termes même :

Ad satisfaciendum assignationi diei, ipsi procuratores exhibuerunt et produxerunt quandam litteram regis Anglie signatam per magistrum Laurentium Calot, secretarium suum, cujus signum fuit probatum per testes infrascriptos; nec non quoddam papirum in quo dicebatur contineri quoddam opus per magistrum Johannem de Jarson, factum ; nec non processum olim factum et deductum contra eamdem Johannam la Pucelle, tam in gallico quam in latino per magistros Guillermum Manchon, Guillermum Colles, alias Boysguillaume, et Nicolaum Tasquel, notarios dicti processus, recognitum et confessatum; et signanter quoddam foliolum papireum manu ipsius Manchon scriptum et signatum et per eumdem recognitum, in quo cavebatur fuisse appunctuatum articulos in processu et sententia contentos, debere corrigi et mitti sic correctos apud deliberantes ; et tamen constat eosdem minime fuisse correctos, etc. (2).

Reportons-nous maintenant à la seconde section du manuscrit de d'Urfé, celle où commencent les écritures du xve siècle. Nous y trouvons d'abord la copie décapitée des interrogatoires en français avec intercalation de notes de procès-verbal en latin, c'est-à-dire la pièce que M. de l'Averdy a conjecturée, et qu'il eût affirmée être la minute du procès s'il eût connu l'intitulé sans suite rapporté précédemment. La rédaction latine et l'instrument des sentences qui viennent ensuite dans la même section, complètent le dépôt effectué aux termes du procès-verbal du 5 juin. La déposition de d'Aulon, reçue à Lyon le 28 mai, et qui, par conséquent, ne put parvenir aux juges que dans les

(1) Voy. t. III, p. 232.

(2) Manuscrit de D'Urfé, fol. 202, verso. Ce passage ne fait point partie des fragments du même manuscrit que j'ai imprimés à la fin de mon troisième volume.

premiers jours de juin, arrive également dans son ordre chronologique, étant placée après les copies du procès; enfin les audiences des 9 et 10 juin, par lesquelles se termine la seconde section du manuscrit, achèvent de prouver que cette section tout entière, pour être à sa place, devrait être intercalée dans la quatrième entre les feuillets 204 et 205.

A la vérité, il y aura encore une lacune entre le verso du feuillet 204 et le texte ainsi rapporté; il y aura lacune de tout ce qui manque à la minute; c'est un vide irréparable aujourd'hui, comme il l'était déjà au commencement de XVI[e] siècle, puisque lorsqu'on voulut le combler, il fallut recourir au manuscrit de Saint-Victor (1), simple copie de l'instrument authentique. J'ajoute que la perte était déjà ancienne au moment de cette restauration, si l'on en juge par l'état du folio 17, car il est visible que ce feuillet, taché d'humidité et sali, servit longtemps de couverture au manuscrit.

L'endroit où la seconde section se termine, ne se rattache pas non plus d'une manière immédiate au fol. 205 du manuscrit. Il existe là une autre solution de continuité qui provient de la perte des feuillets où étaient transcrits les procès-verbaux du 18 juin, du 1[er] et du 2 juillet, les conclusions du promoteur et diverses autres choses encore.

Mais ces mutilations n'empêchent pas que la deuxième section du manuscrit ne doive être intercalée dans la quatrième à l'endroit indiqué, c'est-à-dire qu'il ne soit nécessaire de transposer les feuillets 17 à 103, entre les deux feuillets 204 et 205.

Les vieilles écritures qui finissent avec la quatrième section sur le feuillet 240, sont loin de nous conduire au terme du procès. Il y manque quatre des mémoires con-

(1) Ci-dessus, p. 440.

sultatifs agréés par le tribunal, la visite et la recollection de ces mémoires, la conclusion en la cause et la sentence. Ces lacunes, jointes à celles qui ont été déjà signalées, peuvent être évaluées à un tiers du procès environ, de sorte que le dommage survenu au manuscrit entre le moment de son exécution et celui de sa restauration, est de plus de cent feuillets, la somme des feuillets subsistants du XVe siècle étant de deux cent quinze.

Quant aux soixante-dix-neuf feuillets qui forment les première, troisième et cinquième sections du manuscrit, ils sont la copie d'un autre texte que l'on reconnaîtrait facilement à la chronique du siége d'Orléans qui en forme le début, quand bien même sa provenance ne serait pas indiquée au fol. 110 où on lit : *Finis processus condemnacionis libri Sancti Victoris*. Ainsi c'est avec le manuscrit de S. Victor, copie très-défectueuse et très-postérieure de la rédaction authentique des deux procès, que l'on crut pouvoir recomposer la rédaction sans analogue dont le manuscrit de d'Urfé contient les débris. L'inintelligence de cette conception n'est surpassée que par celle de l'exécution, puisque l'état actuel du manuscrit prouve qu'on ne sut ni reconnaître les lacunes, ni remettre à leur place les cahiers transposés.

Je me résume :

1° Le manuscrit de d'Urfé est l'exemplaire unique d'une rédaction d'essài appliquée au procès de réhabilitation de la Pucelle, mais non pas adoptée pour l'expédition des grosses dudit procès.

2° Dès le XVe siècle, lorsque les cahiers de cet exemplaire furent attachés, une transposition malencontreuse fit coudre en tête du volume la copie des écritures de la condamnation, qui aurait dû prendre place dans l'intérieur, à la suite du procès-verbal du 5 juin.

3° Au XVIe siècle, probablement sous le règne de

Louis XII, le manuscrit très-délabré et réduit environ aux deux tiers de son volume par la destruction de plusieurs cahiers, fut réparé en y ajoutant de nouveaux cahiers dont on prit la matière dans le manuscrit de S. Victor et que l'on rapporta avec aussi peu de discernement que le relieur en avait mis à attacher ensemble les anciens.

4° Tout ce qui est de l'écriture la plus ancienne dans le manuscrit de d'Urfé a le prix d'un original; tout ce qui est d'une main postérieure est sans valeur aucune.

Il ne reste plus qu'à résumer les notions historiques que nous possédons sur ce singulier ouvrage.

Les lettres C et I qui font partie des ornements de la couverture, sont les initiales de Claude d'Urfé (1502-1558) et de sa femme Jeanne de Balzac. Cette dame étant morte en 1542, son mari, pour exprimer le regret que lui causait sa perte, adopta la devise *uni* qui se trouve aussi sur la ciselure du manuscrit. Claude d'Urfé était grand amateur de livres. Les anciens auteurs du Forez parlent avec admiration d'une bibliothèque magnifique qu'il avait formée dans son château de La Bâtie. Il possédait surtout des manuscrits d'un prix inestimable, et ces manuscrits, il les devait pour la plupart à sa femme qui en avait hérité de sa mère Anne de Graville, fille de l'amiral de Louis XII, personne non moins illustre par ses goûts littéraires que par sa naissance (1). D'après tout cela je suis amené à induire que le manuscrit de d'Urfé nous vient de l'amiral Louis Mallet de Graville : conjecture qui se confirme encore par cette autre que j'ai faite précédemment (2), savoir que le même manuscrit dut se trouver entre les mains du compilateur employé par Louis XII à l'instigation dudit amiral.

---

(1) Les D'Urfé, *Souvenirs historiques et littéraires du Forez,* par Aug. Bernard, in-8°. Paris, 1839.

(2) *Notice littéraire du procès de condamnation,* ci-dessus, p. 413 et 416.

En outre, il devient très-probable, d'après l'âge de l'écriture, que c'est encore Louis de Graville qui fit compléter avec le texte du manuscrit de Saint-Victor, celui de la rédaction primitive de la réhabilitation qui était arrivé tout mutilé entre ses mains.

Outre les armes et emblèmes de Claude d'Urfé, le manuscrit porte pour marque le nom de Baluze écrit sur le premier feuillet. Ce qu'on sait des transmissions dont il fut l'objet, n'explique pas la présence du nom de cet érudit. Fevret de Fontette qui le possédait en 1769 et qui lui a consacré un important article dans la Bibliothèque historique de la France (1), dit qu'il le tenait d'un M. Thomas d'Islan, qui l'avait eu de M. de Chavannes, qui l'avait eu d'Honoré d'Urfé, l'auteur de l'Astrée, petit-fils de Claude d'Urfé dont il a été question tout à l'heure.

En 1787, M. de l'Averdy trouva ce volume au dépôt des Chartes et monuments historiques de la place Vendôme, et ne put savoir comment il y était arrivé (2). Il échut à la Bibliothèque nationale au moment de la révolution, et fut relié sous l'empire tel qu'on le voit aujourd'hui, parce que l'ancienne couverture, qui était de bois et de velours vert, tombait en lambeaux.

V. Description des manuscrits de la rédaction définitive.

1. *Bibliothèque nationale, n° 5970 latin.* — Volume très-grand in-folio, en vélin, de 526 millimètres de haut sur 323 de large, doré sur tranche, relié en maroquin rouge aux armes de France sur les plats, filets dorés, nervures au dos avec le titre *Processus justificatio. Joannæ d'Arc.* Il est composé de 207 feuillets dont les 204 premiers seulement sont cotés en chiffres romains. Belle cursive gothique du temps de Charles VII avec initiales ornées

(1) T. II, n° 17207.

(2) *Notices et extraits des manuscrits*, t. III, p. 198.

de fioritures à la plume; soixante-dix lignes à la page; quatre-vingt-cinq lettres à la ligne.

Des deux copies authentiques, c'est de beaucoup la plus belle. C'est celle aussi dont le texte a le plus constamment servi pour notre édition. Elle est légalisée au bas de chaque feuillet (mais seulement à partir du troisième), par la formule *sic affirmo* que suivent les deux signatures *Comitis* et *Ferrebouc*. Les mêmes signatures sont généralement répétées dans l'intérieur du texte après la transcription des actes décernés par le tribunal.

En haut du recto fol. 1, après un blanc réservé pour un *e* initial qui n'a pas été exécuté : *XIGIT RACIONIS ORDO et recta disposicio equitatis docet*, etc. La fin du procès est sur le recto fol. 204. Elle est annoncée par les attestations autographes des mêmes Comitis et Ferrebouc, attestations dont on trouvera le texte dans l'édition (1). La signature de l'une et de l'autre consiste, outre le paraphe, en un dessin d'entrelacs, comme les notaires du xv[e] siècle en apposaient aux actes d'une grande solennité.

Les trois derniers feuillets qui ne sont pas cotés, contiennent un poëme latin sur la Pucelle. Ce morceau disposé sur deux colonnes et séparé en deux livres ou chants, paraît écrit de la même main que le procès. Il est sans titre ni nom d'auteur. On en trouvera le texte imprimé pour la première fois dans le présent volume (p. 42).

Le manuscrit 5970 a été primitivement marqué *Tab. juris civilis j. super fine liber xvj;* puis postérieurement, en gros chiffres 187 et enfin 6817.

Je crois reconnaître dans les deux premières de ces marques d'anciennes cotes du Trésor des chartes, et dans mon opinion, le manuscrit provient de ce dépôt. Il y a de bonnes raisons à en donner. Louis XI (c'est un fait constant)

(1) Tome III, p. 352.

fit déposer au Trésor des chartes l'exemplaire royal de la réhabilitation qui avait été gardé jusque là à la chambre des comptes (1). En 1540, 1565, 1612 et 1661, Hector Boethius, Du Tillet (2), Jean Hordal (3), Denys Godefroy (4) consultèrent tour à tour le procès de réhabilitation du Trésor des chartes. Au siècle dernier il n'est plus trace au Trésor des chartes d'un pareil manuscrit. Or, il a été exécuté trois expéditions authentiques du procès; l'une qui resta à Notre-Dame jusqu'en 1785 et qui par conséquent n'est pas celle du Trésor; l'autre qui contenait toutes les écritures de la condamnation, entre autres la minute en français des interrogatoires, inconnue à Hordal et à tous les auteurs avant M. de l'Averdy, et ce n'est pas celle-là non plus quia pu reposer jadis au Trésor des chartes. Reste donc le troisième manuscrit, celui auquel est consacré cet article, pour répondre aux conditions du dépôt effectué par l'ordre de Louis XI.

2. *Même dépôt, fonds de Notre-Dame, n° 138.* — Volume in-fol. moyen en papier et vélin entremêlés, de trente-sept sur vingt-sept centimètres, piqué des vers dans les derniers cahiers; cartonné et couvert de parchemin vert, la tranche peinte en jaune.

Cent quatre-vingts feuillets numérotés en chiffres arabes anciens. Écriture cursive, sauf au commencement des alinéas dont le premier mot est en grosse gothique moulée. Initiales ornées de fioritures à la plume.

Expédition authentique, l'une des trois mentionnées dans la préface des greffiers; paraphée au bas de tous les feuillets *Comitis* et *Ferrebouc,* sans formule approbative.

(1) Voyez ci-dessus, p. 254.

(2) *Recueil des Rois de France*, 2e partie, p. 364, édition de 1618. Voir ci-après la description du manuscrit, S. F. 350-10.

(3) *Heroinæ nobilissimæ Joannæ Darc,* etc., *Historia*, etc. Préface et p. 205.

(4) *Histoire de Charles VII*, p. 903.

Le texte commence au recto fol. 1 après une garde en parchemin : *EXIGIT RACIONIS ORDO et recta disposicio equitatis docet*, etc.; l'E d'*exigit* richement enluminé de rinceaux sur un fond d'or et accosté d'une vignette en miniature qui descend le long de la marge. Il finit au recto du fol. 180, par la date de la sentence finale, *die septima mensis julii*, après quoi viennent immédiatement, sans formule d'attestation, les deux sigatures *Comitis* et *Ferrebouc*.

Marqué primitivement *Invent. cxv.*; puis en coulée du XVIe siècle et en encre rouge : « Je suys de la librairie de Notre-Dame de Paris. » Plus récemment : « A l'église de Paris H. 10. » Enfin, l'ancien timbre de la Bibliothèque du roi.

Quoique destiné à faire foi du procès aussi bien que le précédent, ce manuscrit ne lui est pourtant pas tout à fait conforme. D'abord il ne renferme pas les mémoires consultatifs agréés par le tribunal, si ce n'est celui de Gerson. Les greffiers ont prévenu le lecteur de cette suppression par une note marginale mise en regard de l'article huitième de leur préface annonçant l'insertion desdits mémoires : *Tractatus de quibus in hoc octavo articulo fit mentio solum sunt inscripti in duobus magnis processibus propter eorum prolixitatem.* On a signalé déjà (1) des différences de procès-verbaux entre le manuscrit 5970 et celui-ci. Enfin il contient de plus que l'autre l'instrument de la sentence qui y est transcrit parmi les productions du 5 juin.

On lit encore sur le dedans de la couverture du manuscrit de Notre-Dame, une note déjà fort ancienne qui est conçue en ces termes : « M. P. Louvet, advocat en parle-« ment, en son histoire de Beauvais, l. 2, sous Pierre « Cauchon, évesque de Beauvais, en 1420, p. 558, dit « p. 560 que Monstrelet a fait la description de la prise,

(1) Ci-dessus, p. 437.

« emprisonnement de la Pucelle, et de son jugement en « carmes qu'il rapporte, où entre autres il y a :

Au procès de son innocence
Il y a choses singulières
Et est une grande plaisance
De voir toutes les deux matières.
Le dit procès est enchaisné
En la librairie Notre-Dame
De Paris, et fut là donné
Par l'évesque dont Dieu ait l'âme. »

Ces vers ne sont pas de Monstrelet, mais de Martial d'Auvergne, et ils sont extraits des Vigiles de Charles VII, qu'on trouvera plus amplement citées ci-dessus, p. 78. C'est bien notre manuscrit qu'ils concernent. Après avoir appartenu à l'évêque de Paris, Guillaume Chartier, qui était l'un des juges de la réhabilitation, ce volume fut légué par lui à son église. En 1472, année de la mort du prélat, ses exécuteurs testamentaires le livrèrent au chapitre qui le fit relier entre deux ais, aux armes du donateur, avec agrafes et ferrements (1). Ces ferrements consistaient, entre autres pièces, en une chaîne qui tenait le volume fixé sur l'un des pupitres de la librairie ou bibliothèque de Notre-Dame; voilà pourquoi Martial d'Auvergne dit qu'il est enchaîné. Dès 1475 la chaîne est mentionnée dans l'acte authentique d'une transcription qui est aujourd'hui à Rome (2); le témoignage de Martial est de 1484.

Quelques années plus tard, mais toujours sous le règne de Charles VIII, le manuscrit de Notre-Dame servit pour l'exécution de celui de Saint-Victor. A la fin du XVIe siècle, le jésuite Mariana consulta le même texte, et y puisa les matériaux d'un récit qu'il introduisit plus tard dans son

(1) Voy. l'acte d'exécution, p. 218 de ce volume.
(2) Ci-après, p. 458.

histoire d'Espagne (1). Edmond Richer avoue en avoir fait aussi usage pour son histoire inédite de Jeanne d'Arc. Lenglet Dufresnoy est l'un des derniers qui l'ait vu à Notre-Dame. Il passa dans la Bibliothèque du roi en 1756, lorsque le chapitre de l'église de Paris céda ses manuscrits à Louis XV, qui lui faisait bâtir une sacristie monumentale. M. de l'Averdy l'a mentionné, mais non pas étudié, le présumant plus conforme au manuscrit 5970 qu'il ne l'est réellement.

3. *Même dépôt*, *fonds de Saint-Victor*, n° 285. — Volume déjà décrit avec les textes de la condamnation (2).

La copie du procès de réhabilitation y commence au fol. 350, après cinq feuillets laissés en blanc dans l'origine, et où ont été transcrits depuis les premiers arrêts rendus par le parlement de Paris contre les protestants, entre autres, celui de Louis Berquin. L'*e* initial de la préface des notaires, *Exigit rationis ordo,* renferme une miniature assez finement exécutée, représentant une femme en cotillon et coiffe de paysanne avec des bottines rouges, une épée et une hallebarde. Pour qu'on ne se méprît pas sur le personnage qu'il a voulu représenter, l'artiste a colorié sur une banderole le nom de *la Pucelle.*

Le manuscrit de Saint-Victor est une copie de celui de Notre-Dame, ainsi que le prouve la note relative à la suppression des mémoires consultatifs qui y est reproduite textuellement. Tout à la fin du manuscrit, à la place des attestations finales, le copiste a écrit cette note : *Certiores omnes facimus quod originalem jam dicte Puelle processum a quo hic extractus immediate constitit, in quolibet sui folio signatum Comitis et Ferrebouc extare.*

(1) Livre XX. « Æternum Galliæ decus, omnibus sæculis nobile, uti dati in « causa judices a Calixto romano pontifice pronunciarunt ; quæ acta in scrinio « summi templi Lutetiæ cum fide servantur. »

(2) Ci-dessus, p. 398.

La vieille table analytique, placée en tête du volume, indique de la manière suivante les parties principales de la réhabilitation :

Item processus alius factus circa annum Domini 1455 ex ordinatione et rescripto sedis apostolice sub reverendis patribus, Johanne archiepiscopo Remensi, Guillelmo Parisiensi, et Ricardo Constantiensi, episcopis, juris professoribus, et magistro Johanne Brehal, sacre theologie doctore, in regno Francie fidei inquisitore, judicibus in hac parte ad instanciam Ysabellis, matris Johanne Puelle, fratrumque ac parentum ipsius, pro innocentia et justificatione dicte Johanne declaranda; in quo processu ponuntur ad longum informationes et inqueste facte in loco originis dicte Johanne et alibi a folio 350 usque 568. Et notandum quod in processu inseruntur ad longum plures tractatus plurium episcoporum et prelatorum sacre theologie et jurium professorum et aliorum qui super materia dicti processus sollenniter et ad plenum scripserunt; que tamen in hoc volumine minime scripta sunt.

Item tenor diffinitive sententie late et promulgate per deputatos judices supranominatos in civitate Rothomagensi, in palatio archiepiscopali, anno domini 1456, mense julio; per quam sententiam declaratur processum, sententias et executiones factas sub domino Petro Cauchon belvacensi episcopo contra Johannam Puellam, dolum, calumpniam, repugnantiam jurisque et facti errorem continere manifestum; dictum processum cum sequelis irritando et omnino evacuando, ipsamque Johannam ac ejus parentes nullam infamie notam seu maculam ex hoc contraxisse, immunemque a sibi impositis criminibus et expurgatam esse declarando; ordinando finaliter presentem dominorum judicum sententiam solenniter et protinus publicandam in civitate Rothomagensi in locis duobus : uno videlicet in promptu in platea S. Audoeni, generali processione precedente, et publico sermone; et in alio loco, die sequenti, in Veteri Foro, in loco scilicet in quo dicta Johanna crudeli ignis crematione ab Anglis exterminata est, cum solenni ibidem predicatione et affixione crucis honorifice ad memoriam perpetuam dicte Johanne, etc, f° 568.

4. *Même dépôt*, *Supplément français*, n° 350[11]. — Volume déjà décrit avec les textes de la condamnation.

Les écritures de la réhabilitation sont d'une main différente, plus négligée et un peu plus moderne. *Ægidius Perrini*, dont l'*ex libris* se trouve sur la première page du manuscrit, semblerait en être l'auteur. Elles commencent au fol. 132 recto par la préface des greffiers précédée du titre : *Commissio et ordinatio notariorum ex parte delegatorum episcoporum judicum*.

La note *Certiores omnes facimus*, etc., placée au fol. 195 après la sentence finale, prouve que cette copie, d'ailleurs fort abrégée, a été faite sur le manuscrit de Saint-Victor.

Après la réhabilitation, vient une notice de trois pages, d'écriture encore plus moderne, sous ce titre : « Argument « des procès cy devant contenus, extrais par moy Claude « du Han, seigneur audit lieu (1), et curé de Punerey. « 1576. » Cette notice commence de la sorte : « L'an mil « quatre cens vingt neuf, du temps de Charles septiesme, « la pucelle de Dompremy agée de dix huict ans, etc. » A la fin est répété le nom de Claude du Han, dont nous avons déjà signalé la présence sur l'un des premiers feuillets du volume (2).

5. *Même dépôt*, *Suppl. fr.*, n° 350[10]. — Volume déjà décrit avec les textes de la condamnation, et signalé comme ayant été collationné et rendu conforme au précédent.

Les feuillets non cotés, qui précèdent le texte, sont chargés de notes, dont celle-ci :

« Il y a pareille copie de ces deux procez transcripte en ung volume qui est en la bibliothèque Saint-Victor avec ceste inscri-

(1) La seigneurie du Han était en Barrois, entre Bar et Saint-Michiel. Elle est devenue au siècle dernier le duché de Franquemont.

(2) Ci-dessus, p. 492.

ption *Hic liber est*, etc. (1); lequel abbé vivoit quasi du même temps de la dicte Pucelle d'Orléans et avoit esté prieur du prioré (de Bussi) dépendant de la dite abbaye, ce qui lui avoit donné plus de curiosité de recouvrer la coppie desditz deux procez. L'original de celuy de la revision et de sa justification est en un grand volume escrit en parchemin, fort authentique, au Trésor des chartes de France (2) en la saincte chappelle à Paris. »

Vient ensuite la notice de Claude du Han, mentionnée à propos du manuscrit S. F. 350[11]. Tout cela précède la copie du procès de condamnation. Celle de la réhabilitation commence au fol. 177 par le titre : *Commissio et ordinatio notariorum*, etc., et finit au fol. 312, sans les attestations finales des greffiers, par cette addition de la main de l'annotateur du manuscrit : « En l'original signé du Han, « que j'ay, est escrit ce qui suit : *Certiores omnes faci-* « *mus*, etc. (3). »

6. *Même dépôt, Suppl. latin*, n° 952. — Ouvrage déjà décrit avec les textes de la condamnation. Le tome I, qui contient la réhabilitation, est pareil au tome II, et muni, avec plus de raison, du même faux titre.

Au fol. 1 : « Argument des procès tant de la condam- « nation que de la justification de Jeanne ditte la Pucelle, » et le texte : « Du temps du roy Charles septiesme, etc. » C'est la notice de Claude du Han signalée à propos du manuscrit, suppl. fr. n° 350[11].

Fol. 3 verso : *Commissio et ordinatio notariorum ex parte delegatorum episcoporum.*

Quatre cent quarante-six feuillets.

---

(1) Voyez à la description des manuscrits du procès de condamnation, p. 399, cette marque rapportée tout au long.

(2) Voyez ci-dessus, le manuscrit 5970, p. 449.

(3) Voir la suite ci-dessus, l. c.

7. *Même dépôt, Collection Brienne*, n° 181. — Volume en papier, in-fol., relié comme celui de l'autre procès qui appartient au même fonds (1); également signé et paraphé de *Petau* et *Pithou*, sous la même formule.

Faux titre après 6 feuillets blancs : « Procès de la justification de l'innocence de Jeanne d'Arc dite la Pucelle d'Orléans, 1456. »

Et après trois autres feuillets blancs, au recto coté 1 : « Argument du procès tant de la condamnation que justi- « fication de Jeanne dicte la Pucelle. » C'est la notice de Claude du Han, dont la rédaction originale est au manuscrit S. F. 350[11] : « L'an mil quatre cens vingt neuf, du « temps du roy Charles septiesme, la Pucelle de Dom- « remy, etc. »

Le procès paraît copié sur l'original contenu dans le n° 5970, mais avec de nombreuses suppressions. Il finit sur le feuillet 381 du volume.

8. *Même dépôt*, *Collection Serilly*, n° 181. — Un vol. in-fol. en papier; reliure veau marbré, nervures, filets dorés, les armes de Colbert sur les plats.

Copie textuelle du manuscrit de Brienne qui précède.

9. *Même dépôt. Manuscrit de S.-Germain-Harlay*, n° 51. — Volume en papier, de condition pareille à celui du premier procès qui appartient au même fonds, et qu'on a décrit avec les textes de la condamnation.

Pas de titre. Le texte commence sur la première page : *Exigit rationis ordo*, etc.

A la fin : « Cecy est extrait d'un manuscript de la Biblio- « thèque de S. Victor, qui contient le procès de la Pucelle « d'Orléans et sa justification, et dont le titre est : *Iste li-*

(1) Notice des manuscrits de la condamnation, n° 9, p. 400.

« *ber est Sti Victoris Parisiensis quem fecit fieri Fr. Nica-*
« *sius de Ulmo abbas hujus ecclesiæ*; et le numéro est 29.»
Coté autrefois 335.

10. *Bibliothèque de Genève, manuscrit fr.* 86.—Volume déjà décrit avec les textes de la condamnation.

La copie de la réhabilitation commence au feuillet 128, *Exigit rationis ordo*, etc. Nous avons déjà prévenu qu'elle était incomplète et qu'on renvoyait pour la suite au manuscrit de Saint-Victor. Elle est en effet interrompue au quatrième chapitre de la procédure, vers la fin du quatre-vingt-dixième article du mémoire présenté par les demandeurs : *Unde cum talis non esset qualem cedulla exprimebat, id potuit dicere* .... Cela ne fait pas le quart de l'instrument.

11. *Bibliothèque du Vatican, fonds de Christine*, n° 1916. — Volume petit in-fol. en papier et parchemin entremêlés ; 266 feuillets. Intitulé au catalogue *Johannæ dictæ la Pucelle processus jussu Calixti papæ institutus.*

Copie authentique exécutée en 1475 par deux notaires d'église parisiens, Jean Cordier et Pierre Mesnart, à la requête d'illustres personnages qui voulaient que la mémoire des belles actions de la Pucelle se perpétuât. Le travail de transcription fut fait d'après un original signé *Comitis* et *Ferrebouc* et muni d'une chaîne, enseignes auxquelles on reconnaît le manuscrit de Notre-Dame, d'autant que les mémoires consultatifs y manquaient, et par conséquent manquent dans la copie.

Voici l'instrument qui constate les circonstances dans lesquelles ce manuscrit fut exécuté :

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum inspecturi, visuri et audituri quod, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo

quinto, indictione octava, mensis vero augusti die quarta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Sixti, divina providencia pape quarti, anno quarto, nos, notarii subscripti, oppinione, consilio et instancia quorumdam illustrium virorum, qui verissimiliter in suis mentibus revolvebant quod, cum pro communi utilitate aliqua statuuntur, publice honestatis et honoris est illorum procurare augmentum, ne illorum memoria in damnum pereat, sed perpetuetur: hunc presentem librum sive presens volumen, inter duos asseres religatum, corio pertusco coopertum, in primo folio suo incipientem *Exigit racionis ordo,* et in suo ultimo, per nos notarios signato, finientem *die septima mensis julii*; negocium processus digne memorie deffuncte Johanne d'Arc, vulgariter nuncupate La Pucelle, facti, deducti et completi per collendarum memoriarum deffunctos reverendissimum ac reverendos in Christo patres et dominos, dominos archiepiscopum Remensem, et Parisiensem ac Constanciensem episcopos, a sancta sede apostolica, ut ibidem narratur, judices specialiter deputatos, cum clausula: « Quatenus vos, vel duo, aut unus vestrum, etc. » contra et adversus quondam reverendum in Christo patrem et dominum, dominum Belvacensem episcopum, et subinquisitorem heretice pravitatis in diocesi Belvacensi constitutum, ac promotorem negociorum criminalium curie Belvacensis, omnesque alios in hac parte interesse habentes sive tunc habituros, continentem sive continens; cum quodam alio volumine sive libro inter duos asseres similiter religato, corio albo cooperto, cum cujus altero assere pendebat quedam cathenulla: quiquidem liber sive volumen continebat hujusmodi negocium processus dicte digne memorie Johanne La Pucelle agitati et coram eisdem judicibus deducti et diffiniti et per providos et discretos viros magistros Franciscum Ferrebouc, licenciatum, et Dyonisium Comitis, baccalarium in decretis, auctoritatibus apostolica et imperiali notarios publicos, qui dicebantur ut notarii et graffarii in hujusmodi negocio processus interfuisse, in quolibet suo folio suis signis manualibus signatus sive signatum existebat, de verbo ad verbum, pluribus et diversis dictis legimus, perlegimus et finaliter die predicta, opus perficiendo, collationavimus; sicque omnia et singula in hujusmodi presenti libro sive volumine con-

tenta et descripta cum omnibus et singulis in dicto libro sive volumine, signis manualibus predictorum Ferrebouc et Comitis signato, contentis et descriptis concordare ad invicem et insimul comperimus et invenimus. Ad cujus approbacionem et ne addi aut diminui in eodem possit, unde mutacio sentencie haberi possit, eundem librum sic per nos collationatum, in quolibet suo folio nostris signis manualibus signavimus una cum nostrarum subscriptionum et signorum nostrorum publicorum apposicione, ut fides et assercio veritatis adhiberentur. De quibus premissis omnibus et singulis, a nobis, notariis subscriptis, petitum fuit publicum instrumentum seu publica instrumenta. Acta fuerunt hec Parisius, in vico Nucum, per nos, notarios subscriptos, anno, indictione, mense, die et pontificatu predictis.

Et quia ego, Johannes *Cordier,* clericus parisiensis, artium magister, publicus auctoritatibus apostolica et imperiali venerabiliumque curiarum conservacionis privilegiorum apostolicorum Universitatis et episcopalis parisiensis, notarius juratus, hunc presentem librum sive presens volumen una cum notario subscripto, cum alio volumine auctentico signis manualibus duorum notariorum publicorum signato lacius in predicto instrumento descripto, debite collationatum, de verbo ad verbum et ad invicem concordare inveni : idcirco quodlibet folium cum subscripto notario, signo meo manuali signavi, et in majus veritatis robur, signum meum publicum et consuetum, hic me propria manu subscribendo, cum supradicto subscripto notario huic presenti publico instrumento manu alterius fideliter scripto, apposui, requisitus et rogatus.

Signé, J. Cordier.

Et ego, Petrus *Mesnart*, clericus de Parisius oriundus, in jure canonico baccalarius, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius ; quia hunc presentem librum sive presens volumen una cum notario suprascripto, cum alio volumine auctentico signis manualibus duorum notariorum publicorum signato, lacius in prescripto instrumento specificato, debite de verbo ad verbum collacionavi et ad invicem concordare inveni : idcirco quodlibet folium cum predicto notario signo meo manuali signavi et in majus veritatis robur huic presenti publico instrumento manu propria

fideliter scripto, signum meum publicum et consuetum una cum prescripto notario, hic me eadem manu subscribendo apposui, requisitus et rogatus.

Signé, P. Mesnart.

Le document qu'on vient de lire occupe les feuillets 222 et 223 du manuscrit. Du fol. 224 à 266 est la copie du mémoire d'Élie de Bourdeille, évêque de Périgueux, pour prouver la fausseté des accusations portées contre Jeanne.

12. *Bibliothèque de Bennet's College à Cambridge.* — Lenglet-Dufresnoy a signalé l'existence dans cette bibliothèque d'une copie intitulée *processus pro Johanna dicta la Puzil*, qui fait le pendant d'un manuscrit de la condamnation.

Voir la notice préliminaire du premier procès, n° 22.

13. *Manuscrits cités par divers auteurs.* — Edmond Richer, dans *l'advertissement au lecteur* de son histoire inédite de Jeanne d'Arc, dit avoir consulté, outre le manuscrit de Notre-Dame, un autre original appartenant à M. Du Lys, avocat général à la cour des aides. Il était signé, ajoute-t-il, *Franciscus Ferrebouc*, *Dionysius Comitis*, et ne contenait, en fait de mémoires justificatifs, que les suivants : celui de Gerson ; celui d'Élie de Bourdeille ; un traité souscrit M. E. N. ; la récapitulation de Jean Brehal ; l'opinion de Robert Cibole, et enfin celle de Guillaume Bouillé.

Il faut bien croire Richer quand il dit son manuscrit original, et alors ce texte serait le troisième sorti du greffe, d'après ce que témoignent les notaires dans leur préface. Mais comment se fait-il que notre auteur n'ait trouvé là que trois mémoires au lieu de neuf, lorsqu'il est certain que le troisième manuscrit de la réhabilitation était le plus

complet de tous ? Comment se fait-il encore que Richer ne semble avoir eu aucune connaissance des interrogatoires en français, lorsque le même manuscrit devait les contenir, toutes les pièces de production y ayant été insérées ?

Trop d'éléments nous manquent pour discuter là-dessus. Ou Richer s'est mal expliqué, ou le manuscrit de M. Du Lys n'était plus un texte complet. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'après Richer comme avant lui, la trace du troisième exemplaire authentique de la réhabilitation nous échappe entièrement.

Pour compléter cette revue, il faut dire qu'à la connaissance de M. de l'Averdy, deux bibliothèques particulières, celle de M. de Saint-Genis et celle de M. de Flandres de Brunville, renfermaient en 1789 chacune une copie moderne de la réhabilitation. La dernière adhérait à un texte du premier procès.

VI. Des consultations insérées au procès.

Suivant la procédure en matière de foi, la cause amenée à un certain point, devait être soumise au plus grand nombre possible de canonistes et de théologiens en renom, pour avoir leur opinion tant sur le fond que sur la forme. Ils la donnaient de vive voix ou par écrit, à la discrétion des juges, et elle était enregistrée au procès. Pierre Cauchon sur ce point suivit rigoureusement les prescriptions de la loi ; les délégués du saint-siége préposés à la réhabilitation se montrèrent moins sévères formalistes. D'abord ils n'usèrent point du pouvoir qui les autorisait à exiger des réponses écrites, ce qui fit que presque toutes les personnes consultées préférèrent opiner de bouche. Pour appuyer le jugement si solennel qu'ils allaient rendre, ils ne reçurent que quatre mémoires rédigés. Ensuite, au

lieu de consigner au procès les opinions orales telles qu'elles avaient été recueillies par les greffiers ou leurs substituts (car les greffiers déclarent n'avoir pas assisté à cette opération) (1), le tribunal décréta qu'elles seraient fondues ensemble par l'inquisiteur, de manière à en former une récapitulation méthodique où l'autorité des consulteurs disparaîtrait sous celle du juge coordonnant leurs réponses. De là sortit un ouvrage considérable qui a pris place dans le huitième chapitre de la rédaction définitive (2). Il est intitulé *Recollectio fratris Johannis Brehalli.*

Tout naturellement, les quatre mémoires rédigés entrèrent dans la même division du procès. On y mit en outre la transcription de plusieurs autres mémoires, qui étaient bien des consultations de docteurs sur le fait de Jeanne d'Arc, mais qui avaient été la plupart commandés par le roi et dont la composition avait devancé le procès de plusieurs années. Sans doute le tribunal jugea qu'en agréant ces écrits, ils vaudraient autant pour la cause que s'ils avaient été rédigés par son ordre ; et sans doute aussi cette manière de voir fut ce qui le rendit plus coulant sur la formalité des consultations.

Les mémoires tant agréés que commandés, qui ont pris place dans l'instrument du procès, sont au nombre de huit. Ils ont pour auteurs Jean Gerson ; Elie de Bourdeille, évêque de Périgueux ; Thomas Basin, évêque de Lisieux ; Martin Berruyer, évêque du Mans ; Jean Bochard, évêque d'Avranches ; Jean de Montigny, chanoine de Paris et conseiller au parlement ; Guillaume Bouillé, doyen du chapitre de Noyon ; enfin Robert Ciboule, chancelier de l'Université de Paris.

Celui de Gerson est le dernier ouvrage sorti de la plume

(1) T. III, p. 332.
(2) T. III, p. 334.

de ce grand homme. Il fut composé à Lyon, peu de jours après la délivrance d'Orléans, en 1429. Les autres qui sont antérieurs à la cause, datent de l'année 1452, où l'Église commença à prendre un parti dans l'affaire de Jeanne. Le moment où ils furent accueillis par le tribunal n'est pas spécifié dans la rédaction définitive; mais le manuscrit de d'Urfé nous apprend que le mémoire de Guillaume Bouillé fut remis par Isabelle d'Arc, le jour qu'elle vint demander justice à l'auditoire de l'évêque de Paris (1). D'après le même texte, l'opuscule de Gerson fut déposé à l'audience du 5 juin 1456 (2).

Par la note marginale qui accompagne la préface du manuscrit de Notre-Dame (3), les greffiers avertissent qu'ils n'ont mis la totalité de ces mémoires que dans les deux grandes expéditions du procès, *in duobus magnis processibus*. Le seul ouvrage de Gerson avec le procès-verbal des opérations faites sur les avis énoncés, remplit le huitième chapitre du manuscrit de Notre-Dame. Le manuscrit 5970 qui est l'un des deux grands procès, contient effectivement les huit mémoires et la recollection de Jean Brehal. Il n'en reste que cinq dans le manuscrit de d'Urfé, qui sont ceux de Bouillé, Gerson, Élie de Bourdeille, Thomas Basin et Martin Berruyer. Enfin le manuscrit prétendu original par Edmond Richer (4) en contenait six sous les noms de Gerson, Élie de Bourdeille, Jean Brehal, Robert Ciboule, Guillaume Bouillé et un inconnu, dont la souscription en sigles était composée d'un M, d'un E et d'un N. Je suppose que cet inconnu est Martin Berruyer, et que les trois initiales de sa

(1) T. III, p. 372.
(2) Ci-dessus, p. 443.
(3) Ci-dessus, p. 4507.
(4) Ci-dessus, p. 4607.

souscription étaient non pas M. E. N., mais M. E. C., *Martinus episcopus Cenomannensis.*

Il reste à faire quelques remarques critiques sur chacun des mémoires en particulier.

1° L'opuscule de Gerson est connu depuis longtemps et figure, tant dans la collection de ses œuvres publiée par du Pin (1), que dans le recueil de Melchior Goldast intitulé *Sibylla Francica* (2). J'en connais une transcription du xv[e] siècle dans le manuscrit de Saint-Victor n° 732 (fol. 201), à la Bibliothèque nationale. Elle a pour titre : *Super facto Puelle et credulitate sibi prestanda.* La date et le nom de l'auteur sont à la fin : *Lugduni, millesimo* cccc. *vicesimo nono, die xiiij. maii in vigilia penthecostes, post signum habitum Aurelianis in depulsione obsidionis anglicane. Actum autem est a famosissimo et solennissimo sacre theologie professore magistro Joh. Jarson, cancellario parisiensi.* Le manuscrit de Saint-Victor est un recueil de plusieurs traités de Gerson. Le mémoire sur la Pucelle doit se trouver dans quantité de recueils analogues de la même époque.

2° Le mémoire d'Élie de Bourdeille existe à part dans un manuscrit de l'Arsenal (fonds latin, Histoire, n° 88), qui a appartenu aux Célestins de Paris. C'est un très-beau texte du xv[e] siècle. Il porte ce titre : *Justificatio Puelle Francie que a rege celorum sempiterno, arbitratur Karolo regi Francorum directa ad ipsius consolationem et gubernationem; sed olim per gentem Anglorum capta dignoscitur et morti tradita.*

Le manuscrit du procès de réhabilitation qui est à Rome (3) contient une autre transcription du même ou-

(1) T. IV, p. 864.
(2) In-4° 1606.
(3) Ci-dessus, n° 11.

vrage, transcription rejetée à la suite du procès et en dehors des formules qui en garantissent l'authenticité.

L'auteur dans son exorde dit avoir été engagé par lettres patentes du roi à donner son opinion, et qu'il n'eut pour la former que le Sommaire du procès et l'Instrument de la sentence dont on lui avait envoyé copie (1).

3° Thomas Basin dans son histoire du règne de Charles VII dit en parlant du Procès de la Pucelle : *Poterat processus hujusmodi ex multis capitibus argui vitiosus, quemadmodum ex libello, quem desuper ab eodem Carolo, expetito a nobis consilio, edidimus, si ei ad cujus venerit manus, eum legere vacaverit, latius poterit apparere* (2). Comme jusqu'à ces derniers temps l'*Histoire de Charles VII*, par Thomas Basin, a passé pour être d'Amelgard, on a mis Amelgard au nombre des docteurs consultés sur l'affaire de la Pucelle, et on a fouillé toutes les bibliothèques de l'Europe pour retrouver son mémoire (3). Cette recherche n'avait garde de porter fruit. L'ouvrage annoncé par l'Histoire de Charles VII n'était autre que la pièce insérée au procès sous le nom de Thomas, évêque de Lisieux.

Edmond Richer déclare en avoir eu un exemplaire à part (4). Peut-être est-ce le même qui est aujourd'hui à la bibliothèque du Vatican sous le n° 1832 (5).

Thomas Basin dit dans son épilogue qu'il prit connaissance du fait de la Pucelle d'après un registre expédié à son adresse par Guillaume Bouillé et qui contenait, outre

(1) T. III de cette édition, p. 307.
(2) T. IV, p. 355 de cette édition.
(3) De l'Averdy, *Notice des Manuscrits*, t. III, p. 513.
(4) Hist inéd. de Jeanne d'Arc, Bibl. Nat. ms. Fontanieu, p. 285.
(5) Indiqué dans la *Bibliothèque historique de la France*, t. II, n° 17211.

la copie des douze articles et celle de l'abjuration, le mémoire à consulter de Paul Pontanus (1).

4° L'opinion de Martin Berruyer porte la date du 7 avril 1456. Elle a donc été donnée à la requête des juges de la réhabilitation. On voit par les citations que fait l'auteur qu'il a eu entre les mains, non-seulement l'instrument du procès de condamnation, mais encore les enquêtes du cardinal d'Estouteville.

M. de l'Averdy a lu le nom de Martin Berruyer, Martin de Beuzines ou de Wesines (2), quoique Lenglet Dufresnoy eût donné avant lui la véritable lecture de ce nom (3).

5° Le mémoire de l'évêque d'Avranches n'est qu'un avis très-succinct donné à la requête du tribunal pendant un court séjour que ce prélat fit à Paris en 1456 (4). Il déclare n'avoir lu, pour former son opinion, que le sommaire du procès qu'il attribue à Paul Pontanus, lorsqu'il est prouvé que ce sommaire est de Théodore *de Leliis* (5).

6° Il n'y a qu'un texte du mémoire de Jean de Montigny; c'est celui du manuscrit 5970, où le nom de l'auteur se trouve avoir été rogné lors de la reliure, de sorte qu'il n'en reste que la première syllabe: *Opinio domini Johannis de mo.... decretorum doctoris*. Parmi les hommes célèbres du temps, Jean de Montigny est le seul que j'aie trouvé répondant aux conditions de ce titre mutilé. Il tenait à la fois à l'Université de Paris, à l'église de Paris et au parlement. Son ouvrage est adressé aux juges de la réhabilitation.

---

(1) T. III de cette édition, p. 313.
(2) *Notices et extraits des Manuscrits*, t. III, p. 519.
(3) *Histoire de Jeanne Darc*, 2e partie, p. 190.
(4) T. III de cette édition, p. 317.
(5) Voyez ci-dessus la Notice de ce sommaire, p. 426

7° Le mémoire de Guillaume Bouillé a échappé à M. de l'Averdy quoiqu'il fût à la fois dans le manuscrit de d'Urfé et dans le n° 5970 de la Bibliothèque nationale. Le protocole expliquait primitivement qu'il avait été écrit en l'honneur de Dieu et du roi de France (1). L'hommage au roi a été effacé dans la rédaction définitive.

L'ouvrage est plutôt de théologie que de droit; il a aussi un côté politique en ce que l'auteur s'applique à démontrer à tout propos que le roi était tout à fait résolu à provoquer la révision du procès de Rouen. Il semble résulter de là que le mémoire de Bouillé précéda tous les autres, même ceux des jurisconsultes romains.

8° La consultation de Robert Ciboule est datée du mois de janvier 1452 (v. st.). Cette date peut s'accorder avec le titre où il est dit de l'auteur : *qui tam ante hunc inchoatum processum quam etiam post inchoationem, requirentibus ejus consilium, etc., delegatis, scripsit super facto dicti processus*. Robert Ciboule, consulté par les juges de la réhabilitation, leur aurait envoyé, après correction, un mémoire qu'il avait écrit en 1453.

Étienne Pasquier attribue la date de 1456 à un manuscrit séparé du même ouvrage qu'il avait vu « ès mains du Feron, ce grand rechercheur d'armoiries, » et d'où il put extraire une analyse des arguments soulevés par Robert Ciboule contre les juges de Jeanne d'Arc (2).

VII. De l'édition du procès.

Depuis deux cent cinquante ans que les manuscrits de la réhabilitation n'ont cessé d'être consultés, ils ne sont pas sans avoir fourni des pièces à nos divers recueils histori-

(1) Tome III, p. 322.
(2) *Recherches sur la France*, l. VI, c. 5.

ques. Godefroy rapporte la sentence finale d'après le manuscrit du Trésor des chartes, à la suite de son *Histoire de Charles VII* (1). En 1753 Lenglet Dufresnoy publia dans l'*Histoire de Jeanne Darc* l'acte de garantie donné par le gouvernement anglais aux juges de la Pucelle, ainsi que la déposition de Jean d'Aulon (2). Le même érudit dressa en outre pour la commodité du public, la table des autres pièces et dépositions contenues au procès. Enfin il se proposait de faire entrer dans une seconde édition de son livre (3), les informations du cardinal d'Estouteville; trois des dépositions recueillies à Domremy; treize de celles qu'on reçut à Orléans; celle de Thibaud d'Armagnac, recueillie à Paris; huit de celles que donnèrent les témoins de Rouen; enfin les mémoires de Thomas Basin, de Martin Berruyer et de l'évêque d'Avranches.

Cette édition, comme je l'ai dit, ne se fit pas, et il appartint à M. de l'Averdy de donner au public la connaissance la plus complète qu'on eût encore possédée de la réhabilitation, tant par une longue et consciencieuse analyse de la procédure, que par les nombreux extraits qu'il tira des dépositions des témoins. Ces extraits ne remplissent pas moins de cinquante pages in-4° en petit texte; mais ils ont l'inconvénient d'avoir été réduits à un ordre systématique.

Tels sont les essais qui ont précédé la présente édition. Il me reste à indiquer dans quels principes je l'ai conçue.

Je me suis efforcé de la rendre conforme autant qu'il m'a été possible à l'impression du premier procès. Le texte a été divisé en paragraphes; le français distingué du latin par l'emploi d'un caractère plus petit; les intitulés détachés par le même moyen des pièces auxquelles ils se rapportent;

---

(1) Page 903.
(2) Deuxième partie, p. 57 et 104.
(3) Voyez ci-dessus, p. 390.

enfin, pour les points notables de la procédure que rien ne faisait ressortir, j'ai intercalé des titres de ma façon, que j'ai mis entre crochets pour faire voir qu'ils n'existent pas dans les manuscrits.

Le texte que j'ai suivi de préférence est celui du manuscrit 5970. Je l'ai corrigé quelquefois par le manuscrit de Notre-Dame, mais jamais sans en prévenir le lecteur. Je me suis borné le plus souvent à mentionner comme simples variantes les leçons de ce second manuscrit. Pour plusieurs procès-verbaux des chapitres VI et VII où les deux manuscrits ne concordent plus, j'ai cru devoir donner en regard le texte de l'un et de l'autre, en usant de la même disposition qui m'a permis, dans mon premier volume, de mettre en regard la rédaction définitive et la minute.

Le vœu de la Société de l'Histoire de France était de publier intégralement le procès de réhabilitation. Sans la faire manquer au but qu'elle voulait atteindre, j'ai cru pouvoir lui conseiller une réduction notable sur le chapitre VIII, à l'égard des mémoires consultatifs ainsi que de la recollection de Jean Brehal. Ces ouvrages en effet n'ont rien d'historique. On ne fait qu'y discuter l'orthodoxie de Jeanne ou la légalité de sa condamnation, d'après les circonstances consignées au procès. Ouvrages de jurisprudence ou de théologie, ces mémoires auraient grossi mal à propos d'un volume la présente édition; joint à cela qu'ils sont si mal digérés la plupart, qu'Edmond Richer, tout théologien qu'il était, avait lui-même prononcé leur exclusion lorsqu'il projetait la publication du procès; « et ne « seroit besoin, dit-il, de les faire imprimer pour ce qu'ilz « sont trop peu élabourez et polis, et tumultuairement es« crits, mesme en un siècle auquel la barbarie triom« phoit (1). » Je me suis donc borné à en publier de courts

(1) Manuscrit Fontanieu, P. 285 à la Bibl. Nat.

extraits là où j'ai vu pour l'histoire la possibilité d'en tirer parti, non pas quant au fait de la Pucelle, sur laquelle ils n'apprennent rien de nouveau, mais relativement à la composition de ces écrits eux-mêmes. Les prologues où les auteurs déclarent les motifs qui les ont mis à l'œuvre, les exordes où ils établissent la division de leur discours, les conclusions où ils résument leur pensée et souvent énumèrent les documents dont ils ont fait usage : telles sont les parties où j'ai pris exclusivement mes extraits. Comme la recollection de Jean Brehal offrait, contrairement aux autres mémoires, un chapitre où la discussion repose sur des faits puisés en dehors du procès, ce chapitre a été imprimé intégralement. Il concerne les anciennes prophéties qui annonçaient Jeanne ou du moins qu'on avait appliquées à sa venue (1).

Quant au manuscrit de d'Urfé, qui offre dans sa partie ancienne une rédaction si différente de celle des copies authentiques, pour faire mieux ressortir les points capitaux par lesquels il s'éloigne de ces copies, j'ai cru devoir en donner à part un spécimen et une analyse. On trouvera l'un et l'autre à la suite de l'instrument du procès (2). Comme spécimen, j'ai reproduit le texte des deux premières séances; et l'analyse a pu se faire sans les longueurs du discours, tant au moyen des rubriques fournies par le manuscrit lui-même, qu'en désignant les parties sans intitulé par les titres appliqués aux parties correspondantes de la rédaction définitive. Bien entendu, le relevé consigné d'après ce système, l'a été abstraction faite des interpolations modernes du manuscrit. J'ai aussi remis dans l'ordre qui leur convenait les feuillets déplacés, de manière que la suite des titres rapportés représente la déduction chronologique de la procédure. Je l'ai interrompue au 5 juin pour insérer, sous la

---

(1) Voyez t. III, p. 337.
(2) T. III, p. 367.

rubrique qui l'annonce, l'instrument de la sentence. C'est une pièce dont la valeur a été signalée dans la notice préliminaire du procès de condamnation (1). Son absence du manuscrit 5970 est la cause pour laquelle je l'ai reléguée à cet endroit, malgré son importance.

CHAPITRE III.

OPINIONS ET MÉMOIRES EXTRAJUDICIAIRES PUBLIÉS DU VIVANT DE JEANNE.

J'ai réuni dans cette division, qui occupe la fin du troisième volume, tous les mémoires des contemporains de la Pucelle auxquels on n'a pas fait, comme à Gerson, l'honneur de les agréer parmi les consulteurs de la réhabilitation.

I. Résumé des conclusions données par les docteurs réunis à Poitiers.

La Pucelle, durant son procès, invoqua plusieurs fois, contre ses juges, le *livre de Poitiers* (2). Elle entendait par là le procès-verbal de l'examen qu'elle avait subi dans cette ville en présence d'une commission ecclésiastique nommée par le Roi. Les membres connus de cette commission sont : Regnauld de Chartres, archevêque de Reims et chancelier de France, président; Pierre de Versailles, alors abbé de Talmont; Pierre Turelure, inquisiteur de Toulouse; Jean Lombard, professeur à Paris; Guillaume Aimeri et Séguin Seguini, dominicains; Jean Érault, professeur de théolo-

---

(1) Ci-dessus, p. 410.
(2) T. I, p. 73.

gie; Guillaume Lemaire, chanoine de Poitiers, Mathieu Mesnaige et Jourdain Morin (1).

L'examen dura trois semaines : il donna donc lieu à des écritures considérables. Le but qu'on poursuivait en le faisant, garantit assez le soin qu'on dut apporter à la tenue de ces écritures. Cependant, au moment de la réhabilitation, cette pièce si capitale pour la mémoire de Jeanne ne fut point produite. Les juges furent obligés de mettre dans leur sentence qu'ils n'avaient connu l'examen fait à Poitiers que par le rapport de témoins (2). Encore n'eurent-ils la déposition que d'un seul des examinateurs nommés ci-dessus, Seguin Seguini, lorsqu'il est constant qu'il en vivait encore plus d'un. Pierre Turelure, par exemple, ne mourut qu'en 1466 (3), et pourtant ne déposa point. Cela est cause que la postérité regrettera à tout jamais les procès-verbaux de Poitiers, le plus beau document, je n'en doute pas, qu'elle pût posséder sur Jeanne d'Arc, puisque cette immortelle fille se montrait là dans toute la fraîcheur de son inspiration : pleine de gaieté, de vigueur, d'entraînement, et répondant sans contrainte à des juges de bonne foi qu'elle était sûre de subjuguer.

La commission s'étant suffisamment éclairée, envoya au conseil du roi ses conclusions, dont un résumé, qui est la pièce en question dans cet article, paraît avoir été répandu par le gouvernement de Charles VII à un grand nombre d'exemplaires. Je conjecture cela, parce que le chroniqueur allemand Eberhard de Vindeck, qui puisa dans la correspondance de l'empereur Sigismond la matière d'un curieux chapitre sur la Pucelle, se trouve avoir eu à

(1) T. III, p. 19, 74, 102, 203.

(2) « Attentis testium depositionibus super examinatione ipsius in præsentia « plurimorum prælatorum, doctorum et peritorum, in præsentia R. P. Regi- « naldi, olim archiepiscopi Remensis, etc. Pictavis et alibi facta. » T. III, p. 357.

(3) Notre tome III, p. 203.

sa disposition le même résumé qu'il fit entrer dans son récit (1). Notre texte français n'a toutefois rien d'officiel. Il existe, avec d'autres fragments sur la Pucelle, dans le manuscrit français 7301 de la Bibliothèque nationale, à la suite d'une histoire en prose de la Passion de Jésus-Christ. Un clerc breton, nommé A. de Kaerrymell, qui a signé les écritures de la Passion, paraît être aussi l'auteur des extraits sur Jeanne; et, circonstance plus importante, paraît avoir été contemporain.

M. Buchon a publié deux fois le résumé des délibérations de Poitiers, d'abord dans sa *Collection des Chroniques nationales* (2), et ensuite dans le *Panthéon littéraire*. Le texte que je donne a été revu sur le manuscrit.

II. Traité de Jacques Gelu, archevêque d'Embrun.

Cet ouvrage fut écrit après la levée du siége d'Orléans pour affermir le roi dans l'opinion favorable que le plus grand nombre des théologiens français pensaient qu'il devait avoir de la Pucelle. Le texte en est inédit; mais il a été depuis longtemps signalé et même analysé (3). Lenglet Dufresnoy se proposait de l'imprimer dans la seconde édition qu'il n'a pas faite de son *Histoire de Jeanne Darc* (4). Le manuscrit où j'en ai pris connaissance est à la Bibliothèque nationale (latin, Cangé, n° 6199). C'est une plaquette en parchemin, de format in-4°, dont la première lettre est ornée de la peinture d'un écusson de France : indice probable que cet exemplaire est celui qui fut présenté au roi. Néanmoins il fourmille de fautes.

(1) Voyez notre t. IV, p. 487.
(2) Tome IX de Monstrelet.
(3) Lenglet Dufresnoy, *Histoire de Jeanne Darc*, t. I, p. 34.
(4) Voyez ci-dessus, p. 390 et 468.

L'ouvrage, lors de son apparition, avait été jugé digne d'être entériné à la chambre des comptes de Grenoble. Il était transcrit sur le registre de cette cour, intitulé : *Processus super insultu et guerra Anthonii de anno* MCCCC XXX. M. de Boissieu, premier président de ladite chambre, en fit expédier à MM. du Puy une copie, qu'on trouve encore aujourd'hui dans le volume 639 de la Collection Du Puy à la Bibliothèque nationale. Elle est intitulée : *Epistola directa serenissimo regi Francorum, compilata per reverendissimum in Christo dominum Jacobum Gelu, archiepiscopum Ebredunensem, super adventum Johannæ Domini N. J. C. ancillæ præfato regi ab alto directæ.*

Le traité de Jacques Gelu est un fatras peu instructif. Je l'ai réduit de beaucoup en élaguant les longueurs de la discussion sur les points de dogme. Le lecteur peut être assuré que ces suppressions ne portent sur aucun passage de quelque valeur historique. Là où il y avait un seul mot à recueillir pour l'historien, plutôt que de le perdre, j'ai mieux aimé reproduire des périodes entières d'une inutilité manifeste et d'une obscurité fatigante.

III. Propositions de maître Henri de Gorcum pour et contre la Pucelle.

Le début de cet opuscule est celui d'un écrit composé pendant que Jeanne était à l'apogée de sa gloire. Il a reçu des copistes le titre suivant : *Opus collativum de quadam Puella quæ olim in Francia equitavit.* Le premier éditeur des œuvres de Gerson l'ayant trouvé dans un manuscrit, sans nom d'auteur et à la suite du mémoire écrit à Lyon en 1429 (1), l'imprima sous le nom de Gerson. Ellies du Pin a restitué à Henri de Gorcum la propriété de cet ouvrage,

(1) Ci dessus, p. 464.

quoiqu'il l'eût trouvé également anonyme dans un manuscrit de Saint-Victor (1); mais Melchior Goldast, dans son recueil *De Sibylla francica*, publié en 1606, avait donné un texte en tête duquel est nommé le véritable auteur, *Henrici de Gorckeim propositionum de Puella militari in Francia libri duo*. Il est à remarquer que les éditions les plus complètes de la Bibliothèque de Fabricius ne mentionnent pas cet ouvrage d'Henri de Gorcum.

N'ayant pu retrouver le manuscrit de Saint-Victor cité par du Pin, j'ai dû me contenter des éditions pour réimprimer cet opuscule.

IV. Sibylla francica.

Melchior Goldast publia cet ouvrage en tête du recueil cité dans l'article précédent. Il le mit sous un titre contenant tout ce qu'il savait de l'auteur et de la provenance : *Laudayani cujusdam anonymi clerici*, *de Sibylla franciæ rotuli duo*, *quos Goldasto communicavit R. P. Johannes Myntzenbergius*, *prior monasterii Carmelitarum apud Francofurdianos*. Son édition est très-fautive. Un texte manuscrit, non moins corrompu, existe parmi les manuscrits de Christine au Vatican (n° 507). Ce dernier est distribué non plus en deux parties, mais en quatre. Il n'a ni titre, ni nom d'auteur; mais il est porté au catalogue sous cette indication : *De Puella Aurelianensi seu Sibylla Gallica disputatio duplex*, *una cum votis theologorum*. Le manuscrit Supplément latin n° 1033 de notre Bibliothèque nationale renferme une copie exécutée en 1787 du texte de la Vaticane.

Les deux parties du *Sibylla francica* (car il n'y en a que deux) furent écrites à peu d'intervalle l'une de l'autre,

(1) *Opera Gersonii*, t. IV, col 859.

et la seconde porte la date du 27 septembre 1429. Les faits allégués dans la première sont mis sous la garantie d'un chevalier qui avait combattu en France au siége d'une ville dont le nom est resté en blanc dans les manuscrits (1). L'auteur cite encore le témoignage d'un religieux français de l'ordre de Prémontré, avec qui il s'était entretenu à *Laudaya* (2). Cette circonstance est ce qui a porté Goldast à appeler *anonymus Laudayanus* l'auteur du *Sibylla francica*.

La seconde dissertation (*secundus rotulus*) est le résultat d'une conférence que l'anonyme eut, dans un château qu'il ne nomme point, avec un docteur en droit qui revenait d'Angleterre (3). Comme ce docteur avait donné des raisons contre la Pucelle, notre écrivain s'efforce de le réfuter. Il dédie son ouvrage à Pierre de Grumbach, coutre de Saint-Germain de Spire et vicaire-général du diocèse, qui avait reçu également l'hommage de la première dissertation.

Quoique les deux livres du *Sibylla francica* soient pleins de divagations et d'une obscurité extrême à cause du mauvais état des textes, je les ai reproduits en entier, comme un monument curieux de l'opinion qu'on avait pu se faire de notre Jeanne à l'étranger. Pour l'ecclésiastique allemand, c'était une sibylle, sibylle agréée de Dieu, comme ses devancières de l'antiquité. Aussi s'enquiert-il bien moins de ses exploits que de ses prédictions ou de la manière dont elle regardait le ciel pendant la nuit.

---

(1) T. III, p. 422.
(2) Lauda ou Landau ? Voy. t. III, p. 433.
(3) T. III, p. 439.

TABLE

DES

PIÈCES CONTENUES DANS CE VOLUME.

TÉMOIGNAGES DES POÈTES DU XVe SIÈCLE.

LETTRES, ACTES ET AUTRES PIÈCES DÉTACHÉES.

TÉMOIGNAGES EXTRAITS DES LIVRES DE COMPTES.

DOCUMENTS RELATIFS A LA FÊTE DU 8 MAI.

DOCUMENTS SUR LA FAUSSE JEANNE D'ARC.

SUPPLÉMENT AUX PIÈCES ET EXTRAITS CONCERNANT LA PUCELLE.

NOTICE LITTÉRAIRE DU PROCÈS DE CONDAMNATION.

NOTICE DES PIÈCES DE LA RÉHABILITATION.

FIN.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES CINQ VOLUMES.

A

B

C

D

E

G

H

I

J

K

L

M

N

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

